

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11^e SEANCE

Séance du Jeudi 19 Octobre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 2714).
2. — Exécution des peines privatives de liberté. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2714).
Discussion générale : MM. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Carous, Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice ; Edgar Tailhades, Marcel Rudloff.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Pierre Marcihacy, le garde des sceaux, Jacques Eberhard, Max Lejeune.
3. — Scrutin pour l'élection d'un délégué à l'Assemblée unique des communautés européennes (p. 2727).
4. — Conférence des présidents (p. 2727).
5. — Exécution des peines privatives de liberté. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2729).
Suite de la discussion générale : MM. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois.
Art. 1^{er} (p. 2734).
Amendement n° 2 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Rudloff, Jacques Larché, Michel Caldaguès. — Adoption au scrutin public.
6. — Election d'un délégué à l'Assemblée unique des communautés européennes (p. 2736).

7. — Exécution des peines privatives de liberté. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2737).

Art. 1^{er} (suite) (p. 2737).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois ; Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Guy Petit. — Rejet.

Amendement n° 31 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Max Lejeune.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le président, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.

Adoption de l'amendement n° 31.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article au scrutin public.

Intitulé du chapitre I (p. 2739).

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Art. 2 (p. 2739).

Amendement n° 6 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article est réservé.

Intitulé additionnel (p. 2740).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 3. — Adoption (p. 2740).

Art. 4 (p. 2740).

Amendements n° 10 rectifié de la commission, 28 de M. Marcel Rudloff, 26 de M. Jacques Eberhard, 29 de M. Marcel Rudloff et 32 de la commission. — MM. le rapporteur, Marcel Rudloff, Jacques Eberhard, le garde des sceaux, Guy Petit. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 32. — Rejet de l'amendement n° 26. — Scrutin public nécessitant un pointage sur l'amendement n° 29.

Suspension et reprise de la séance.

Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement n° 29.

Amendement n° 10 rectifié bis de la commission. — MM. le rapporteur, Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice; Charles de Cuttoli. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (réservé) (p. 2747).

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du chapitre II (p. 2747).

Amendement n° 5 rectifié de la commission. — Adoption.

Art. 3 (p. 2748).

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 2748).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Art. 6 (p. 2748).

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du chapitre V (p. 2749).

Amendement n° 15 de la commission. — Retrait.

Adoption de l'intitulé.

Art. 7 (p. 2749).

Amendement n° 27 de M. Jacques Eberhard. — MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 8. — Adoption (p. 2749).

Vote sur l'ensemble (p. 2750).

MM. Marcel Rudloff, James Marson, Jean Geoffroy, le garde des sceaux, Edmond Valcin, Philippe de Bourgoing.

Adoption du projet de loi.

8. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2751).
9. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2752).
10. — Renvoi pour avis (p. 2752).
11. — Dépôt de rapports (p. 2752).
12. — Ordre du jour (p. 2752).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté. [N°s 4 et 30 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le Sénat est appelé, aujourd'hui, à délibérer sur un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, et modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté.

L'une des particularités du projet de loi qui vous est soumis, mes chers collègues, est qu'à partir d'un certain nombre de circonstances ayant entraîné l'émotion du public et l'attention du Gouvernement, celui-ci a préparé un texte qui touche à divers principes et notions de la pénologie française, en même temps qu'à certains égards il revient sur des évolutions, notamment vis-à-vis de la pratique pénitentiaire et des modes d'exécution des peines.

C'est le type même du projet qui nous amène, par conséquent, par-delà des faits, par-delà une conjoncture bien définie, à réfléchir sur un certain nombre de données de la législation française et de la pratique pénitentiaire.

A l'origine de ce projet de loi — le Gouvernement le confirme d'ailleurs — se trouve ce qu'il a été convenu d'appeler des « bavures ». Un certain nombre de condamnés qui avaient bénéficié de permissions de sortir se sont laissés aller, à plusieurs reprises, non seulement à faire des fugues, mais parfois à commettre des crimes et, dans quelques cas, des crimes de sang.

Le Gouvernement a pensé — l'opinion aussi peut-être, mais cela est moins sûr — que ces « bavures » résultaient du fait que, dans quelques cas, le juge d'application des peines, qui a compétence pour accorder les permissions de sortir, avait pris sa décision de façon légère.

L'objectif du Gouvernement est donc de mettre un terme, dans la mesure du possible, à ce qu'on a appelé les « bavures » et, par conséquent, d'insérer le juge d'application des peines dans un système nouveau qui est indiscutablement en retrait sur l'évolution de la législation française concernant le juge.

Je voudrais tout d'abord vous rappeler qu'aujourd'hui l'emprisonnement n'est plus seulement considéré comme une punition, mais encore comme un moyen de favoriser la réinsertion sociale du détenu. Le régime intérieur des établissements pénitentiaires est, en effet, institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social.

Cette volonté de mettre à profit la période d'incarcération pour aider les détenus à se réadapter s'est traduite par la mise en œuvre progressive d'un ensemble de mesures destinées à permettre aux condamnés de conserver le plus de liens avec le monde extérieur. L'institution de ces mesures repose essentiellement sur deux principes : l'individualisation de la peine implique une personnalisation des conditions mêmes de son exécution ; la mission du juge ne s'arrête pas au prononcé de la sanction — cela est essentiel — mais, au contraire, doit se prolonger tout au long de la phase pénitentiaire de l'exécution de la peine. Il ne faut pas perdre de vue, je crois, à l'occasion des votes que vous émettrez au cours de cette journée, ce second principe.

La notion d'individualisation appliquée pendant la période de la détention s'est concrétisée par la mise en œuvre d'un régime progressif dans les établissements pénitentiaires et par une diversification des mesures permettant aux détenus de conserver de liens avec le monde extérieur : permissions de sortir, suspension ou fractionnement de la peine, libérations conditionnelles, placements à l'extérieur, réductions de peine, etc.

Les mesures qui autorisent les détenus à sortir de la prison ont été conçues comme les éléments essentiels d'un traitement pénitentiaire que le juge s'est trouvé chargé d'appliquer. Il est

apparu que le rôle de l'autorité judiciaire ne devait pas s'arrêter au prononcé de la peine. Il lui incombe, au contraire, de déterminer au cours de l'exécution de la peine les mesures d'individualisation qu'impose le reclassement du délinquant.

C'est ainsi que par décret est né en 1959, à partir de cette conception de l'exécution de la peine, le juge de l'application des peines. Aujourd'hui — je vous demande de retenir cette notion lorsque vous aurez à réfléchir au cours des débats sur la réponse à donner à certaines des questions qui vous seront posées — le juge n'est plus tout à fait un homme ; il est devenu une institution. Ses pouvoirs se sont sans cesse accrus, très récemment encore par la loi du 29 décembre 1972, puis par celle du 11 juillet 1975.

Toutefois, le juge de l'application des peines n'a pas le pouvoir de se substituer au directeur régional ou au chef de l'établissement pénitentiaire en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des établissements où sont incarcérés les condamnés. Il faut que nous gardions bien présente à l'esprit cette distinction qui s'impose. Sans doute le juge, dans le prolongement de la condamnation prononcée par la juridiction, a-t-il les pouvoirs nécessaires pour s'assurer de l'humanisation, de l'individualisation, de l'assouplissement de la peine prononcée, mais non pour exercer une autorité sur les conditions mêmes de la vie pénitentiaire. La distinction s'opère fort bien et elle n'a pas donné lieu, dans la pratique, à des difficultés particulières.

Mes chers collègues, voilà trente ans, quand j'ai commencé ma carrière d'avocat et que je visitais des détenus dans une maison d'arrêt, la condition carcérale, si rigoureuse fût-elle, était sans doute mieux supportée qu'elle ne l'est aujourd'hui. L'évolution des choses, des personnes et des mœurs est telle qu'aujourd'hui la condition carcérale est bien plus mal supportée.

Dans bien des cas, le prononcé de peines d'emprisonnement n'a pas la signification qu'on lui donnait voilà des dizaines d'années, lorsqu'un prévenu ou un accusé se voyait infliger une peine privative de liberté. Il est vrai aussi que, corrélativement, les juridictions se sont montrées de plus en plus indulgentes. Je rappelle souvent que, voilà trente ans, lorsqu'un garçon avait volé une voiture, il était fréquemment condamné à six mois d'emprisonnement ferme. Aujourd'hui, lorsqu'un garçon est poursuivi pour avoir volé dix, vingt ou trente voitures, il n'est pas rare que les juridictions accordent des peines privatives de liberté assorties du sursis avec mise à l'épreuve.

Les choses ont beaucoup évolué, au point — c'est l'honneur de la législation française, de notre réglementation — qu'on a voulu que le condamné ne perdît jamais l'espoir et pût notamment, de temps à autre, retrouver ses liens familiaux, ses liens avec l'extérieur.

Si c'est facile à concevoir, il est vrai que ce n'est pas facile à mettre au point. Quelle que soit aujourd'hui notre décision sur ce projet de loi, personne ne peut garantir que les « bavures » ne se reproduiront pas, tout simplement parce que, dans cette affaire comme dans tant d'autres, quels que soient les verrous que l'on met, ce sont toujours les hommes qui prendront les décisions.

Peut-être faut-il quand même, pour nous préserver des bavures, nous garder d'en commettre nous-mêmes. S'il est vrai que le système français qui tend à assouplir l'exécution des peines a, dans l'ensemble, apporté les résultats que l'on escomptait, nous devons faire attention à tout ce qui peut constituer un pas en arrière ou serait interprété comme tel.

Le Gouvernement a donc déposé un projet de loi. La vérité — il faut le dire — est que sa discussion devant l'Assemblée nationale a été menée « au canon ». On ne peut pas dire que le délai de réflexion minimal ait été laissé à l'Assemblée nationale ; les choses sont allées vite. Devant le Sénat, elles ont évolué d'une façon plus sage, puisque, pratiquement, il a disposé de trois semaines pour réfléchir sur ce texte important.

Je ne vais pas revenir sur le détail des dispositions du projet de loi ; nous les examinerons au moment de la discussion des articles. Je voudrais simplement attirer votre attention sur les deux chapitres fondamentaux, les deux idées qui fondent le projet de loi, vous expliquer son contenu à cet égard et vous donner l'avis de la commission des lois.

Le projet de loi comporte, tout d'abord, l'institution d'un régime de sûreté. Il traite ensuite des permissions de sortir, mais, en vérité, sous cette rubrique, il s'agit à la fois des permissions de sortir et du devenir du juge de l'application des peines.

J'évoquerai tout d'abord le régime de sûreté, qui n'est pas défini, sinon à travers ce qu'il interdit. Telle est la caractéris-

tique de ce projet de loi. Ce n'est pas rationnel, mais nous ne formulerons aucune critique au Gouvernement à cet égard, car cette notion est assez difficile à définir autrement que par l'énoncé de ce qu'elle empêche. Ainsi vont les choses.

Dans l'esprit du projet de loi, le régime de sûreté est une période pendant laquelle un condamné sera privé du bénéfice des dispositions relatives au placement à l'extérieur, à la suspension ou au fractionnement de la peine, aux permissions de sortir, à la semi-liberté et à la libération conditionnelle.

Dans l'esprit comme dans la lettre du projet de loi, ce régime de sûreté ne pourra être ordonné que par la juridiction qui prononce la condamnation, c'est-à-dire le tribunal correctionnel ou la cour d'assises. Encore est-il prévu que la juridiction aura l'obligation de prononcer le régime de sûreté en complément des condamnations les plus graves. Lesquelles ? Les condamnations les plus graves infligées aux criminels ou aux délinquants les plus dangereux, c'est l'assassinat, le parricide, l'empoisonnement, les tortures, le meurtre avec circonstances aggravantes, les coups et blessures avec circonstances aggravantes, les coups et blessures aux ascendants, les séquestrations et prises d'otages, les vols à main armée ou avec violence, les détournements d'aéronefs, puis, s'agissant de délits, le proxénétisme et le trafic de drogue.

Si ces grands criminels ou ces grands délinquants sont condamnés à une peine au moins égale à dix ans d'emprisonnement ou de réclusion, le régime de sûreté sera nécessairement prononcé par la juridiction qui condamne. Lorsque les peines prononcées s'échelonnent de trois à dix ans, selon le projet de loi, qui a été amendé sur ce point par l'Assemblée nationale, le régime de sûreté ne sera prononcé que si la juridiction le décide. Ainsi, dans la première hypothèse, la compétence de la juridiction est liée, tandis que, dans la seconde, elle est facultative.

Le projet de loi précise que la durée du régime de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine. En outre, dans le cas où la juridiction devrait prononcer ce régime, il devrait couvrir au moins la moitié de la peine. Les réclusionnaires à perpétuité devraient le subir pour une durée de quinze à dix-huit ans et, afin de ne pas priver le condamné placé sous le régime de sûreté de toute chance de réadaptation, le projet donne au juge de l'application des peines la faculté de saisir la juridiction pour faire supprimer ou réduire dans sa durée ce régime.

Quelle juridiction ? Deux cas se présentent : la juridiction du lieu de détention si la condamnation a été prononcée pour un délit et la chambre d'accusation si la condamnation a été prononcée pour un crime.

Qu'a pensé la commission de cette première partie du projet ? Il faut reconnaître qu'en son sein s'est développé un débat, qui a été repris au cours de plusieurs réunions, sur le problème de l'automatisme. Il s'agissait de savoir si la commission des lois admettrait l'automatisme dans certains cas que j'énonçais tout à l'heure ou si, en toute circonstance, il ne serait pas préférable de laisser à la juridiction le soin de décider dans la plénitude de ses pouvoirs.

Mais avant d'examiner ce problème de fond qui est très important, nous avons abordé une question de terminologie, et nous avons renoncé pour deux raisons à employer la formule « régime de sûreté ».

La première, c'est qu'il existe, ainsi que vous le savez, un avant-projet de réforme du code pénal. Nous ne savons pas ce qu'il en adviendra mais ce que nous savons, c'est que la notion de régime de sûreté a été courageusement employée par les auteurs de cet avant-projet, mais dans un contexte différent, notamment pour tenter de remplacer les peines perpétuelles par l'énoncé d'un régime de sûreté exprimant la durée pendant laquelle, à coup sûr, le détenu restera dans la prison. C'est un contexte très particulier.

Aujourd'hui, nous ne discutons pas de la réforme du code pénal. Laissons donc cette formule en réserve pour des discussions ultérieures et essayons d'en trouver une autre.

La deuxième raison qui nous a amenés à abandonner l'expression « régime de sûreté », c'est l'équivoque qu'elle inspire, notamment aux yeux de l'opinion.

En effet, l'expression « régime de sûreté » peut donner l'impression que celui qui sera détenu subira sa détention dans des conditions plus rigoureuses que d'autres détenus, que le condamné sera soumis à une discipline beaucoup plus stricte, à un certain nombre de contraintes qui ne seraient pas imposées aux autres détenus. Le mot « régime » en lui-même est porteur d'une telle crainte.

Je pense que c'est très sagement que la commission des lois a préconisé l'abandon de la formule « régime de sûreté ».

Le texte qui est soumis à votre assentiment définit la durée pendant laquelle le détenu ne pourra bénéficier des dispositions que j'évoquais tout à l'heure, placement à l'extérieur, permission de sortir, semi-liberté, libération conditionnelle, etc.

Mais si vous le voulez bien et pour faciliter l'exposé ainsi que la discussion de cet après-midi, je vous demande de m'autoriser à employer tout de même l'expression « durée de sûreté ».

Ce problème de terminologie ayant ainsi été réglé par la commission des lois, celle-ci a abordé le problème des pouvoirs de la juridiction.

Ici, je vous présenterai une remarque préliminaire. Il est vrai que par son projet de loi le Gouvernement donne aux juridictions des pouvoirs qu'elles n'avaient pas jusqu'à présent. A ce point de la discussion, je rappelle qu'il existe depuis longtemps entre la condamnation prononcée par une juridiction et les modalités de son exécution une sorte de divorce ou de distorsion qui gêne les débats des tribunaux correctionnels et plus spécialement ceux des cours d'assises.

Qui ne sait qu'à chaque fois qu'est en jeu l'importance d'une condamnation criminelle, on entend l'avocat général dire aux membres du jury : « Je vous demande vingt ans, mais sachez bien que cet homme n'accomplira que la moitié de la peine que vous prononcerez » ; l'avocat, de son côté, dit aux membres du jury : « Mesdames et messieurs, ne soyez pas trop sévères car nous ne savons pas quelle sera la durée effective de la détention. Ne faisons pas fond sur les déclarations de l'avocat général, lui-même n'en sait rien. Pesez bien votre décision. »

Il est un fait que les jurys sont souvent embarrassés car, lorsqu'ils prononcent une condamnation, ils ne savent pas quelle sera la durée effective pendant laquelle le détenu sera à coup sûr emprisonné, maintenu dans sa cellule. Je pense que la décision de confier au pouvoir judiciaire le soin, dès le jour de la condamnation, d'individualiser la peine, dans une certaine mesure, à partir des éléments du dossier, du réquisitoire de l'avocat général ou du procureur de la République et des observations de l'avocat, est une bonne mesure.

Elle renforce, en effet, la fonction juridictionnelle mais, en même temps, elle affirme qu'à certains égards il s'agit bien d'un acte qui participe à la décision de justice, c'est-à-dire d'un acte qui a valeur juridictionnelle encore que, sur ce point, les discussions restent entières et que les chroniqueurs, les théoriciens et les praticiens du droit s'interrogent depuis des années sur la nature des décisions qui accompagnent les modes d'exécution des peines.

C'est certainement une bonne chose de proposer à la juridiction de se prononcer sur ce point, mais nul ne sait à l'avance si, dans l'appréciation des durées de sûreté, les juridictions seront sévères ou indulgentes.

Cependant, à partir du moment où l'on fait confiance au pouvoir judiciaire, il faut le faire sans restriction ni réserve et c'est pourquoi la commission des lois a pensé qu'il ne fallait pas imposer à la juridiction l'automatisme du système de sûreté. Il faut lui laisser, en toutes occasions, la faculté de décider s'il est opportun ou non d'imposer la durée de sûreté.

Sur ce point, il y a conflit entre la position du Gouvernement et de l'Assemblée nationale d'une part et celle de la commission des lois du Sénat d'autre part. Cette dernière propose que la compétence de la juridiction soit, en toutes circonstances, facultative. Elle propose aussi, pour les grands criminels ou les grands délinquants que nous évoquions tout à l'heure et qui subiront des peines au moins égales à dix ans d'emprisonnement, que la durée de sûreté ne soit jamais inférieure à la moitié de la peine prononcée, mais jamais supérieure aux deux tiers.

Pour ce qui concerne toutes les condamnations supérieures à trois ans d'emprisonnement et jusqu'à dix ans, nous ne prévoyons pas de minimum à la durée de sûreté si elle est prononcée, mais nous maintenons toujours le plafond des deux tiers. Et pour les peines inférieures à trois ans d'emprisonnement, il n'y a aura jamais durée de sûreté. Et puis sur un point, il existe une communion de vues : la durée de sûreté ne serait jamais appliquée aux mineurs.

Sur l'automatisme, le débat reste entier. Les raisons pour lesquelles la commission des lois a préféré un système de compétence facultative sont au nombre de deux. Fait-on confiance ou ne fait-on pas confiance au pouvoir judiciaire ? Si le pouvoir judiciaire entend se montrer sévère, c'est son droit, il apprécie. Mais la pratique montre que le pouvoir judiciaire s'accommode mal de contraintes et d'obligations et, d'ailleurs, la pratique

montre bien que, quelquefois, on est gêné par des obligations, par des créneaux qui ont été imposés par une législation. Il faut faire confiance au pouvoir judiciaire. Telle est la première raison.

La deuxième raison : obliger une juridiction à prendre telle mesure dans tel cas, c'est l'amener, si elle ne veut pas la prendre parce qu'elle l'estime inopportune, à assortir son appréciation de données fausses. Prenez l'exemple d'une cour d'assises. Elle envisage de condamner quelqu'un à quinze ans de réclusion criminelle, mais elle pense tout de même que la durée de sûreté ne s'impose pas. Que fera-t-elle ? Elle disqualifiera le crime. Elle répondra non à des questions qui, manifestement, appellent une réponse positive ; ou bien elle sera amenée, par le jeu des circonstances atténuantes appliquées dans toute leur étendue, à prononcer une peine qui n'est pas celle qu'elle souhaitait, afin de ne pas se trouver dans le cas où la durée de sûreté s'impose.

On risque de parvenir ainsi à une sorte de dégradation de la décision juridictionnelle. Pourquoi, dans ces conditions, ne pas faire totalement confiance et laisser à la juridiction le soin d'apprécier dans tous les cas ? Voilà pour ce qui concerne, dans l'essentiel, le problème de la durée de sûreté.

Nous en arrivons maintenant à un autre problème, non moins fondamental, celui de la permission de sortir. En vérité, je le disais tout à l'heure et j'y reviens, sous ce chapitre, il faut bien distinguer deux choses : d'une façon générale, on peut se demander quelle sera la condition future du juge de l'application des peines si vous adoptez la position du Gouvernement, reprise par l'Assemblée nationale, plus spécialement au regard des permissions de sortir.

Mes chers collègues, le juge de l'application des peines, je vous le disais tout à l'heure, n'est plus tout à fait un homme, il est devenu une institution. Au fil des années, ses pouvoirs se sont accrus. Aujourd'hui, il est mis en cause dans la mesure où, dans certains cas, il va participer à une commission qui a un caractère administratif et dont la décision s'imposera à lui. Il n'est pas douteux que nous allons assister, si vous admettez cette proposition, à un recul des pouvoirs des juges de l'application des peines, et cela parce qu'on reproche à certains de ces magistrats d'avoir été trop libéraux en accordant certaines permissions de sortir.

C'est bien le motif essentiel de la proposition car, assez paradoxalement, on lui laisse d'autres pouvoirs importants, notamment quant à la libération conditionnelle pour les peines inférieures à trois ans et à la semi-liberté. Tous ses pouvoirs ne lui sont pas retirés, mais, sur un point particulier, on lui signifie qu'il n'a plus la confiance de la nation.

En fait, que propose-t-on ? On propose un nouveau régime pour les permissions de sortir. Pour les peines jusqu'à trois ans d'emprisonnement, le juge de l'application des peines conserverait, si je puis dire, les pleins pouvoirs, mais au-delà, serait institué un nouveau mécanisme. La commission de l'application des peines — elle existe déjà — composée du juge de l'application des peines, du procureur de la République et du directeur de l'établissement pénitentiaire, prendrait collégialement la décision de refuser ou d'autoriser une sortie.

Pour les peines de trois à dix ans d'emprisonnement, c'est la majorité des membres de la commission qui déciderait.

Au-delà, pour les grands délits, les grands crimes, les grandes condamnations, l'unanimité de la commission serait imposée, le veto de l'un de ses membres suffisant à empêcher un détenu de bénéficier d'une permission de sortir.

Tel est le système proposé. Il est indiscutablement en retrait, par rapport au droit antérieur, en ce qui concerne les pouvoirs du juge de l'application des peines.

Mes chers collègues, j'appelle tout spécialement votre attention sur le fait que l'institution du juge de l'application des peines a été — c'est reconnu — l'un des fruits les meilleurs de l'évolution du système de l'exécution des peines en France.

On nous dit, à juste titre, qu'en définitive, notamment pour ce qui concerne les permissions de sortir — il en est accordé de 15 000 à 18 000 par an — ce que l'on appelle les « bavures » représente infiniment peu de chose. Mais il s'en est produit et c'est là qu'apparaît le caractère tout à fait conjoncturel du texte. Puisqu'il y a eu des bavures et que le juge de l'application des peines en est responsable, en serrons-le dans la commission de l'application des peines à laquelle il sera subordonné.

Cet argument est complété par un autre. Cet homme est tellement seul qu'il est des décisions qu'il ne faut pas lui laisser la responsabilité de prendre seul. Il a le dos trop large. Deman-

dons donc à une institution de type collégial de prendre certaines responsabilités. La commission des lois n'a pas cru devoir retenir cette thèse. Elle a décidé que le juge de l'application des peines conserverait en toutes circonstances le pouvoir de décider des permissions de sortir. Cependant, elle a eu parfaitement conscience de l'objectif que le Gouvernement voulait atteindre : essayer d'éviter — je dis bien « essayer » — que des permissions ne soient accordées parfois d'une façon un peu légère.

Plus généralement, et parce qu'un homme et même une commission, fut-elle collégiale, peuvent se tromper, votre commission des lois, parfaitement consciente du fait que, dans le domaine des permissions de sortir, il faut être prudent, vous propose une solution : le juge conserverait ses pouvoirs en toutes circonstances mais, s'agissant des peines supérieures à trois ans d'emprisonnement, il serait entendu que le ministère public pourrait, s'il estime que la permission de sortir est de nature à nuire à l'ordre public, déférer la décision du juge de l'application des peines devant la chambre d'accusation compétente dans le ressort du lieu de la détention.

C'est un recours judiciaire, c'est de tradition dans notre droit ; je pense donc que les magistrats eux-mêmes n'en seront pas offusqués. Le droit d'appel est un droit naturel dans certaines circonstances et nous vous proposons de le consacrer.

On dira que les permissions de sortir sont, par essence, des actes de nature administrative et que l'on voit mal comment le pouvoir judiciaire pourrait s'en mêler. Je crois pouvoir répondre que, dans la perspective d'une évolution de la législation vers la judiciarisation de l'exécution des peines, ce qui vous est proposé est dans le droit fil de cette évolution.

Le projet de loi tel qu'il nous est proposé a prévu un recours de même nature dans un cas sur lequel je présenterai quelques observations qui vous montreront que l'institution de la chambre d'accusation comme juge de certaines décisions de permission de sortir n'a rien d'une hérésie.

Le projet de loi prévoit, en effet, que pour les condamnés qui subissent la durée de sûreté, le juge de l'application des peines peut, s'il estime que le condamné présente des gages certains de réinsertion ou de réadaptation sociale, saisir la chambre d'accusation, afin que celle-ci limite la durée de sûreté, ou même la supprime.

Cette disposition est très bonne et nous l'avons adoptée. Mais cette saisine de la chambre d'accusation montre que, même si la décision du juge de l'application des peines est, en toutes circonstances, une décision de l'ordre administratif, cela n'empêche pas, par principe, la chambre d'accusation de connaître des modalités de l'exécution des peines. Alors, pourquoi pas en ce qui concerne les permissions de sortir, lorsque le procureur de la République estime que la permission accordée à un condamné réputé dangereux est de nature à nuire à l'ordre public ? C'est ce que nous proposons.

Mais il est bien entendu que ce recours est limité au ministère public. La commission des lois n'a pas envisagé d'accorder ce droit d'appel aux détenus, car la permission de sortir n'est jamais un droit, c'est une mesure dont, éventuellement, le condamné peut bénéficier. Le juge en décide souverainement. C'est parce que la notion d'ordre public a été très présente à son esprit que la commission des lois propose d'ouvrir ce recours au seul profit du ministère public pour les peines supérieures à trois années d'emprisonnement. La commission des lois a estimé qu'il s'agit là d'une proposition qui répond au vœu du Gouvernement, sans pour autant modifier la nature de l'institution qu'est le juge de l'application des peines, institution à laquelle nous tenons.

Telles sont, mes chers collègues, pour l'essentiel, les dispositions adoptées par la commission des lois. J'admets volontiers qu'elles s'éloignent parfois du texte qui a été retenu par l'Assemblée nationale. A la vérité, la commission a voulu essentiellement faire confiance au pouvoir judiciaire. Elle vous demande aujourd'hui, dans un texte qu'elle estime cohérent et logique, de consacrer cette confiance tout en répondant au légitime souci du Gouvernement de faire en sorte que certains abus ne se reproduisent pas. Mais, au prétexte que des abus se sont produits, il faut que nous nous gardions de transformer le fondement de notre institution judiciaire, de vider celle-ci d'une partie de son contenu.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande d'adopter les propositions de la commission des lois. (*Applaudissements à droite, sur les travées de l'UCDP et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vais m'efforcer de traiter calmement et le plus objectivement possible un sujet qui a suscité, et qui suscitera encore d'ailleurs, beaucoup de passion.

Pour apprécier ce qu'était la législation que nous sommes décidés, dans notre majorité je le pense, à modifier de toute façon, il faut se souvenir qu'il s'agissait, pour une part, d'une législation de circonstance mise au point à une époque où de très graves incidents s'étaient produits à l'intérieur d'un certain nombre d'établissements pénitentiaires.

En dehors d'un souci d'humanisation et du désir que l'on peut avoir de permettre à un individu qui a commis des fautes, mêmes lourdes, de se réinsérer normalement dans la société s'il en a manifesté la volonté, il y avait aussi la bonne récompense donnée à des détenus à qui l'on disait : « Conduisez-vous bien et voilà ce que vous pouvez obtenir comme avantages si vous le méritez ».

Que disent les statistiques ? J'ai tenu à les vérifier auprès des personnes compétentes. Sur le total des permissions de sortir accordées, on compte 3 p. 100 de non-retour, y compris les non-retours peu graves, comme celui du détenu qui ne sait pas s'arracher à son milieu familial mais qui ne commet pas pour autant de nouvelles infractions, 1,8 p. 100 de délits mineurs et 0,3 p. 100 de crimes.

A la lecture de ces chiffres, on pourrait s'étonner de voir le régime actuel considéré comme étant un échec. L'émotion du public est ce qu'elle est et il faut la comprendre.

Le monde moderne dans lequel nous vivons impose aux citoyens, même des pays des plus libéraux, en France comme ailleurs, un certain nombre de contraintes. On ne manifeste pas toujours pour ces citoyens beaucoup de compréhension ni beaucoup d'indulgence, surtout lorsqu'ils appartiennent à la catégorie, pourtant fort répandue dans notre pays, des conducteurs de véhicules automobiles.

Les vols, les agressions se multiplient. Certaines personnes qui ont été cambriolées quatre ou cinq fois, avec tout ce que cela peut représenter comme risques en dehors du vol lui-même, s'étonnent que l'on soit impitoyable avec elles si elles commettent une infraction au code de la route, alors que les voleurs, eux, sont remis en liberté. Dans le contexte des décisions que nous avons à prendre, il faut absolument en tenir compte.

En ce qui concerne les 0,3 p. 100 de « bavures » — les faits sont trop graves à mon avis pour qu'un tel terme soit utilisé — ...

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Carous. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je voudrais rectifier le chiffre que vous venez de citer. Pour les crimes, il ne s'agit pas de 0,3 p. 100, mais de 0,03 p. 100.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur Carous, me permettez-vous également de vous interrompre ?

M. Pierre Carous. Avec plaisir.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je crains qu'il n'y ait une confusion et je me propose d'apporter, dans mon intervention, la précision qui s'impose.

En réalité, selon la thèse à laquelle on est favorable, on a tendance à choisir un chiffre plutôt qu'un autre.

En fait, ce que l'on appelle les bavures au sens très large du terme, c'est-à-dire y compris les non-retours et les fugues, représente un chiffre de l'ordre de 3 p. 100.

Si l'on se contente de parler des bavures les plus graves, c'est-à-dire des crimes, le chiffre est de l'ordre de 0,03 p. 100, ce qui, en proportion, semble négligeable, mais qui, en quantité, est loin de l'être puisque, pour la seule année dernière — celle pour laquelle nous disposons de chiffres complets — sur environ 15 000 permissions de sortir accordées on a enregistré

530 bavures au sens large, c'est-à-dire des fugues, 182 infractions nouvelles parmi lesquelles vingt-sept crimes dont cinq crimes de sang.

On peut donc dire, selon que l'on est favorable à une thèse ou à une autre, que 0,03 p. 100, c'est zéro ou que cinq crimes, c'est tout de même insupportable.

M. Pierre Carous. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie, tout d'abord, des précisions que vous avez bien voulu apporter et, ensuite, d'avoir quelque peu anticipé sur la thèse que j'avais l'intention de développer.

L'un des éléments de l'émotion profonde qui s'est manifestée dans le public est la gravité des infractions commises : vols qualifiés et crimes de sang. Je voudrais essayer d'analyser — j'en suis toujours à l'ancienne législation — les conditions qui auraient été nécessaires à son succès. Il en existe trois.

Tout d'abord, il faut que le détenu se conduise bien pendant un certain temps en prison et justifie ainsi l'octroi d'une permission. Puis il est nécessaire que la conduite reste bonne pendant la permission et, bien entendu, que l'intéressé rentre en temps et en heure pour continuer — et c'est là la dernière condition — à se bien conduire, de manière, cette fois-ci, à mériter une deuxième permission, ou encore, ce qui va plus loin, soit une réduction de peine, soit une modification des conditions dans lesquelles cette peine est purgée.

Or, nous savons que, pour certains détenus, la première condition, c'est-à-dire la bonne conduite, qui donne droit à une permission, est une fin en soi. Ce sont des gens qui sont sociaux et qui ne peuvent s'insérer dans une société civilisée normale. Etant sortis, la première occasion est bonne pour voler, et même pour tuer s'il y a résistance de la part de la victime éventuelle du vol. Certains, vous le savez bien, préparent à la fois leur permission et le vol qualifié ou le hold-up — appelons-le comme on voudra — qui, dans leur esprit, leur assurera les moyens matériels de ne plus jamais retourner en prison.

Nous sommes en présence d'un certain nombre d'individus au demeurant peu nombreux, mais qui sont dangereux pour la société, dangereux pour les gens qu'ils peuvent rencontrer, et dangereux pour eux-mêmes d'ailleurs. Ces individus, on ne peut pas les « remettre dans le circuit ».

Vous me direz que, sauf pour les condamnés à perpétuité, on finit bien toujours par en venir là, mais c'est un autre problème. On ne peut comparer le cas de l'individu qui, après avoir subi une peine déterminée, récidive, à celui de la personne qui, ayant été l'objet d'une mesure à la fois de bienveillance et de confiance, en abuse.

Il y a donc des gens à qui l'on peut accorder des permissions, et d'autres à qui l'on ne peut pas, de toute façon, même s'ils se conduisent bien. Alors comment se fait-il qu'ils sortent ? C'est parce que, quelque part, le système a mal fonctionné.

Je vais essayer de parler avec le plus d'objectivité possible du comportement de certains magistrats qui ont une conception personnelle de la législation et qui oublient qu'ils sont là non pas pour voter la loi, — cela, c'est l'affaire des parlementaires — mais pour l'appliquer, dans l'esprit où l'a votée le Parlement.

Nous avons tous tendance, quand nous sommes des professionnels ou que nous l'avons été — ce qui a été mon cas — à évoquer des souvenirs. Je me souviens parfaitement que l'on enseignait — je pense qu'il en va toujours ainsi — dans les facultés de droit que pour apprécier l'application de la loi on se référerait évidemment à la jurisprudence, mais encore faut-il que celle-ci ait eu le temps de se constituer. Pour cela — sans doute le fait-on toujours — on recourait fréquemment aux travaux parlementaires pour essayer de savoir, au travers des rapports et du compte rendu des débats, quelle orientation le Parlement avait voulu donner. Or, il est évident que le jour où le Parlement a voté des mesures de bienveillance en faveur de gens qui avaient péché tout en étant jugés susceptibles d'être récupérés, il n'a pas voulu qu'on remette en liberté des gens qui volent et qui tuent, c'est-à-dire des gens dangereux pour la société. Cela, il faut le savoir.

Alors, aujourd'hui, je m'étonne de l'émotion que manifeste en particulier le syndicat de la magistrature quand il vient nous dire que nous allons faire un pas en arrière. Moi, je lui réponds : à cause de qui ?

Je fais la part de l'erreur. Même un juge chevronné, même le magistrat animé des meilleures intentions, rigoureux dans son travail et sa démarche, peut se tromper ou être abusé par quelqu'un.

Dans son excellent rapport, notre collègue M. Jean-Marie Girault, a eu raison de le rappeler : dès l'instant où intervient un coefficient humain, il y a un risque d'erreur. Ce risque, nous devons le prendre, car il faut que la justice reste la chose des hommes. Il est nécessaire qu'elle soit humaine, même si elle est rigoureuse car lorsqu'un individu, même taré, même criminel, est jugé, on doit garder suffisamment d'objectivité et de maîtrise pour ne pas céder à la passion.

Cette précaution étant prise, je constate qu'un certain nombre de juges de l'application des peines ont une conception qui les amène, soit qu'ils fassent vraiment confiance aux intéressés, soit qu'ils veuillent prouver autre chose dans le cadre de la philosophie qui leur est particulière, à toujours laisser sortir ces 0,03 p. 100 de condamnés dont les crimes, aujourd'hui, remettent en cause une législation votée par le Parlement dans les circonstances que vous connaissez. Alors, qu'ils ne viennent pas se plaindre si, aujourd'hui, on essaie de poser un autre verrou pour éviter de retomber dans de tels errements et dans de tels dangers.

J'en viens maintenant au projet de loi qui nous est présenté par le Gouvernement.

Il a la particularité d'inverser le système qui existait précédemment. On disait aux détenus : « Vous êtes condamné à tant ; tenez-vous bien en prison et, selon la peine, la nature du crime ou du délit, vous pourrez bénéficier d'une permission. C'est donc, pour une bonne part, de votre comportement que dépend l'octroi de cette permission. » Mais, en aucun cas, la juridiction qui condamnait, même à des peines sévères, ne disait : « Vous ne pourrez pas, en outre, avoir de permission. »

Aujourd'hui, on renverse la démarche, c'est-à-dire qu'au moment où la juridiction prononce la peine — je ne veux pas parler de peine complémentaire, car je me ferais à juste titre rappeler à l'ordre ; ce serait une hérésie juridique que d'employer cette expression — elle précise que le prévenu ne pourra pas bénéficier de permission pendant un délai déterminé. Ainsi on supprime pour partie — pour partie seulement car ce n'est pas aussi simple que cela — le mécanisme qui consistait à faire confiance au détenu qui s'est bien conduit. C'est un autre système dont je pense qu'il s'apparente, dans son analyse juridique de principe — pas dans la réalité des faits, ce qui est autre chose — à l'interdiction de séjour.

Tous ceux qui ont fréquenté les prétoires ont entendu des avocats généraux ou des procureurs de la République demander l'interdiction de séjour pour protéger les plaignants, les témoins, et même — comme je l'ai entendu dire un jour — pour protéger les jurés. C'est sensiblement une mesure du même ordre. Au moment de la condamnation, des mesures de protection seront prises. C'est un autre système.

Je ne m'attarderai pas sur les mécanismes que nous serons appelés à discuter au cours de l'examen des amendements. Je pense qu'il n'était pas possible de maintenir le système actuel en raison des risques qu'il présente. Il était donc normal que le Gouvernement, responsable de la sécurité publique, présente un projet de loi.

Ce projet est ce qu'il est mais, si on entend l'adopter, il faut — et ce sera d'ailleurs ma conclusion dans un instant — le prendre dans son ensemble. En effet, il serait inutile de voter toutes les autres mesures si on laissait la responsabilité de la décision au seul juge de l'application des peines, comme c'est actuellement le cas. Si l'on veut modifier la loi, c'est évidemment parce qu'elle n'a pas donné satisfaction — dans le cas contraire, on ne chercherait assurément pas à la modifier.

Mes amis du groupe RPR et moi-même, monsieur le garde des sceaux — je vous le dis maintenant — avons décidé de nous rallier à votre position, mais je voudrais vous dire ceci : je crois, malgré la profession que j'ai exercée et qui porte évidemment à l'indulgence, que je n'ai jamais manifesté beaucoup de faiblesse — le mot « sympathie » ne correspondrait pas à mon état d'esprit — envers les criminels et les voleurs. Mais, vous le voyez, nous sommes tous pris, dans une affaire comme celle-là, entre deux impératifs.

Le premier découle de notre responsabilité d'élu, qui rejoint la responsabilité du Gouvernement : nous avons le devoir de protéger les honnêtes gens contre les agissements de ceux qui ne le sont pas. Cela, c'est notre devoir élémentaire. Même s'il nous amène à prendre des mesures sévères, nous ne pouvons faire autrement, sinon nous faillirions à notre devoir.

Puis il faut tenir compte de notre tempérament propre et aussi de l'ambiance de la civilisation qui est la nôtre. Or, nous qui sommes des libéraux, nous entendons placer l'homme

au-dessus de ce qui peut graviter autour, en particulier les mécanismes trop rigoureux et trop brutaux dont on ne peut plus contrôler ensuite le fonctionnement.

Considérons ce qui se passe avec certains individus qui tuent, dont nous savons que c'est inscrit dans leur nature et que le seul moyen de les en empêcher est de les enfermer — heureusement, ils ne sont pas nombreux. Nous avons alors le devoir de nous protéger contre eux, mais, en même temps, parce que nous respectons profondément l'homme — nous pensons que les hommes définitivement mauvais et irrécupérables sont tout de même l'exception — nous ne voulons pas prendre le risque, au travers des mesures indispensables que nous prenons, de dresser des barreaux devant des gens susceptibles d'être récupérés.

Enfin, je précise, monsieur le garde des sceaux — ce sera ma dernière observation — que je regrette que la première loi n'ait pas donné satisfaction. Je mesure — je pense que les intéressés finiront pas faire de même — combien est lourde la responsabilité des hommes qui, parfois sciemment — si ce n'était pas le cas, mon observation serait trop sévère — ont pris le risque de réinsérer dans le public des gens dangereux.

Cela dit, parce que nous avons à prendre nos responsabilités, nous vous suivrons, mais je vous demande, monsieur le garde des sceaux, puisque c'est de vous que va dépendre l'application et l'orientation que le Gouvernement sera appelé à lui donner que l'on soit, certes, sans indulgence et sans complexe vis-à-vis des gens qui n'en méritent pas, mais qu'à l'inverse à l'égard des autres, même s'ils ne sont pas nombreux, même si c'est long et difficile, on essaie de faire quelque chose. C'est toujours une belle tâche que de ramener dans le droit chemin un homme qui a fauté et de réinsérer dans la société quelqu'un qui, à un moment donné, s'en est échappé. (*Applaudissements sur les travées du RPR et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, alors que ses auteurs prétendaient que le projet de loi actuellement soumis à notre examen répondait au vœu réel et profond de l'opinion, il est curieux de constater l'ample et haute vague de protestations qu'il a soulevée dès qu'il a été connu.

Il est vrai que l'opinion, du fait de son expression passionnelle et de ses impulsions, ne saurait tenir lieu de jugement de valeur, tandis que les protestations émanent de ceux qui réfléchissent et qui prévoient. Au demeurant, il s'agit de protestations parfaitement concevables mais, sans verser, mes chers collègues, dans une démagogie facile qui me déplairait, je pense que le texte proposé par le Gouvernement non seulement accuse un recul par rapport à de récentes réformes — notre excellent rapporteur l'a dit tout à l'heure avec beaucoup de pertinence — mais, ce qui est plus grave, oublie la substance de principes que l'on doit respecter dans le domaine de la détention des hommes.

Ce projet de loi, monsieur le garde des sceaux, je l'ai lu et relu minutieusement et patiemment. J'ai écarquillé les yeux et j'ai été quelque peu effaré : comment un régime, celui que vous défendez, qui se veut libéral, un régime auquel vous avez la prétention de donner une couleur de générosité et de solidarité, peut-il avoir, en une matière où la compréhension est de règle, une conception qui s'apparente beaucoup plus aux méthodes primitives d'âges révolus qu'aux exigences d'une civilisation fondée sur la dignité de l'homme et décidée à faire crédit à ses possibilités de rédemption ?

Je me suis déjà permis de vous le faire remarquer, lors d'une réunion de la commission des lois, monsieur le garde des sceaux, n'est-il pas à la fois révélateur, symbolique et préoccupant que les bénévoles, ces modestes visiteurs de prison auxquels maintes et maintes fois on a rendu hommage, dont vous connaissez, vous particulièrement, la conscience, qui vous apportent leur concours combien précieux et dévoué pour la resocialisation des détenus, que ces visiteurs de prison bénévoles, dis-je, s'interrogent — je cite leurs propos — « devant ce qui représente un recul sur les réformes de 1975 ». « Pourquoi » — ajoutent-ils et je souligne la justesse de la question — « ne pas se donner les moyens d'appliquer lesdites réformes, ces moyens qui permettraient notamment de contrôler plus judicieusement l'obtention de permission de sortir ? ».

Pour ce qui est des moyens, quand donc, au moment de l'établissement du budget, fera-t-on les choix essentiels, ceux qui s'écarteraient des notions périmées et même dépassées et qui poseraient les problèmes de notre temps et de notre société sous leur véritable éclairage ?

Je vous le dis tout net, je refuse de me laisser enfermer dans le dilemme qui consiste à dire au Parlement : « ou vous approuvez le projet de loi, et vous contribuez ainsi à la défense efficace du citoyen, ou vous le rejetez et, par là même, vous portez atteinte à la sécurité publique en prenant une position difficilement compatible avec la responsabilité qui doit être celle d'un élu de la nation ».

Mes amis et moi-même, monsieur le garde des sceaux, avons autant que quiconque le souci de la protection de l'ordre public et de la sécurité de nos populations, mais il est trop facile d'affirmer que la rigueur doit imposer sa loi en toute circonstance.

Vous le savez aussi bien si ce n'est mieux que nous, la vie nous enseigne que, si la rigueur est aveugle, elle ne se tempère pas d'humanité en présence de situations déterminées. Elle n'atteint jamais les objectifs qu'elle s'était fixés.

Le débat n'est pas entre l'impératif de la sécurité et le risque de l'aventure qui peut déboucher parfois — je suis le premier à en convenir — sur un drame ; il est entre le danger de la déshumanisation du milieu carcéral et le devoir de sauvegarde des virtualités que tout homme possède, quel qu'il soit, même le plus taré.

La sécurité publique, la protection des citoyens sont des obligations au sujet desquelles nous ne serons jamais défailtants. La lutte contre la criminalité, nous ne dirons jamais qu'elle ne doit pas être organisée. Nous savons ce qu'il convient de faire pour enrayer les méfaits commis par les tenants d'une pègre d'autant plus dangereuse et méprisables qu'ils excellent souvent, hélas ! à mettre en avant une jeunesse avide et aux engouements rapides et à s'abriter derrière certains personnages qu'ils croient intouchables du fait de leur position élevée dans la société.

Mais ce projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui a été élaboré par le Gouvernement pour apporter une satisfaction à une opinion publique dont l'émotion est d'autant plus vive que d'aucuns, même de bonne foi, l'ont rendue contagieuse.

Ce projet de loi ne décèle-t-il pas une hâte ou une précipitation peu compatible avec les mesures sérieuses qu'il importerait de définir et d'appliquer, pour tout ce qui touche à la détention des individus ?

Monsieur le garde des sceaux, je vais vous poser une série de questions : avez-vous vraiment une politique pénitentiaire ? Si tel est le cas, disposez-vous des moyens pour la mener à des résultats concrets et positifs ? Avez-vous un personnel suffisant ? Disposez-vous de prisons fonctionnelles ? Avez-vous doté les magistrats chargés de l'application des peines de ce que j'appellerai l'instrument indispensable au succès de leur tâche ?

Il me serait aisé d'égrener, tel un chapelet, toutes les carences de l'Etat. Elles ont eu souvent des conséquences plus que regrettables, voire dramatiques.

Qui dira, mes chers collègues, les lamentables effets pour le gardien de prison d'une existence professionnelle passée dans des locaux pénitentiaires qui ne sont souvent que des bas-fonds où il croupit ?

Qui dira les atteintes nocives que subit le moral des prisonniers dans ces lieux où la promiscuité fait tant de ravages ?

Les prisons « trois étoiles », avec salle de repos et poste de télévision, ne dépassent pas le nombre de trois en France.

La vérité est que notre pays ne s'est pas doté de prisons correctes et il paie aujourd'hui très cher le prix de sa négligence coupable.

On stigmatise — c'est de bon ton — le système des permissions de sortir. On clame que les assassins courent les rues, que des bénéficiaires de ce système se livrent à des actes délictueux et même criminels, que le relâchement de la sévérité est toujours la cause de méfaits graves. On accuse le laxisme des tribunaux, l'indolence de la police.

On a raison de vouloir une couverture de protection ; on a raison d'exiger une défense solide contre le banditisme ; on a tort de s'en prendre à la police ou aux tribunaux car ils ont beau jeu, en réponse, de demander quel sort a été réservé à leurs revendications légitimes. Si celles-ci avaient reçu de la part de l'Etat un accueil plus compréhensif, plus favorable, en un mot un meilleur accueil, la situation que nombre de Français déplorent n'aurait pas les aspects inquiétants qu'elle a revêtus.

De plus, ne franchissons pas les limites qu'il ne faut pas dépasser ; sinon, nous glisserons vers les excès.

Que des incidents graves se soient produits à l'occasion de permissions de sortir accordées à des détenus, c'est malheureusement l'évidence même. La tentation, c'est humain, de ne pas retourner derrière les grilles d'une prison, les désirs malsains suscités par les mauvais garçons que l'on retrouve, les néfastes conseils qu'ils dispensent, tout cela peut être facteurs de forfaits.

Quel est leur pourcentage ? Voici quelques instants, monsieur le garde des sceaux, à l'occasion d'une interruption, vous nous avez promis de nous le faire connaître. Mais êtes-vous bien sûr, je vous pose également la question, que votre projet de loi fera disparaître tous ces actes absolument répréhensibles ? Pour vous, ce texte n'est pas seulement un cri d'alarme, c'est un mot d'ordre qui éclate, permettez-moi l'expression, comme une fanfare.

Pas de faiblesse, affirme-t-on, prenons vite de bonnes dispositions légales qui interdiront toute bienveillance compréhensive et verrouilleront le magistrat dans des textes qu'il ne pourra pas ne pas appliquer.

C'est ainsi, je le souligne devant le Sénat dont je connais la sagesse et la prévoyance, que les entorses aux valeurs de civilisation se multiplient, que l'on entre peu à peu en une ère où le bon sens perd ses droits, où les sentiments de solidarité s'évaporent et où la brutalité de l'autoritarisme s'officialise et triomphe : c'est le régime de la mise au pas !

J'ai peur que le Gouvernement ne préconise des moyens qui ne peuvent normalement pas être acceptés. J'ai peur surtout que ce qu'il nous demande de voter ne résolve absolument rien. J'ai peur aussi d'éventuels déchainements de détenus que n'enveloppera plus la lueur d'une espérance. J'ai peur du bouillonnement des prisons susceptible de faire surgir de dramatiques flambées de violence et de férocité.

Vous revenez, monsieur le garde des sceaux, à un principe archaïque, qui voulait qu'une fois la sentence rendue et devenue définitive les tribunaux se trouvaient totalement dessaisis de l'affaire qu'ils avaient jugée. L'exécution de la peine relevait de la seule administration pénitentiaire.

Ce principe était en accord avec la conception qui, aux premières années du XIX^e siècle, exigeait que la sanction, par la souffrance qu'elle entraînait, soit une sorte de compensation du mal commis par l'auteur d'une infraction. Heureusement, sous l'effet de l'évolution des mœurs, dont parlait tout à l'heure notre rapporteur, et sous l'effet du rythme du progrès, des mesures d'humanité sont intervenues, et le souci de rééducation du condamné s'est imposé à l'esprit de tous ceux qui entendaient demeurer respectueux des impératifs de la justice.

Au bout de la route que le législateur notamment avait patiemment suivie, malgré certains sursauts passionnels de l'opinion publique — je songe, en disant cela, à l'émoi qu'avait provoqué en décembre 1971, si ma mémoire est fidèle, la mutinerie de la prison de Toul — au bout de la route, dis-je, que le législateur avait suivie avec méthode et persévérance, se dressait le juge de l'application des peines. Vous avez eu raison de dire tout à l'heure, mon cher collègue et ami Girault, que le juge de l'application des peines devait désormais être considéré chez nous comme une institution.

Malgré les moyens dérisoires qui lui étaient accordés, le juge de l'application des peines a accompli sa tâche avec beaucoup de conscience, avec beaucoup de sérieux, avec un sens aigu de la responsabilité, ainsi que cela a été maintes fois dit dans cette assemblée. L'un de vos prédécesseurs, M. Pleven, avec beaucoup de vérité et beaucoup de reconnaissance à la fois, avait dit ce qu'il fallait penser du juge de l'application des peines, qui était un magistrat indépendant dont la mission était absolument indispensable.

La tâche du juge de l'application des peines était pourtant délicate. Tous les jours, il risquait le conflit avec les services pénitentiaires et il fallait qu'il fasse preuve d'une grande sagesse et de beaucoup de mesure pour éviter les écueils qui se révélaient souvent dangereux.

Ce magistrat, qui collaborait à l'œuvre nécessaire de resocialisation des détenus, vous le remisez, dans votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux — passez-moi cette image peut-être un peu osée — au magasin des accessoires. Vous lui manifestez de la défiance, vous le dépouillez d'une certaine autorité. Je crois qu'il mérite un autre sort.

Plus grave encore, vous favorisez son élimination de l'établissement pénitentiaire et vous le placez, alors qu'il symbolise, qu'on le veuille ou non, l'indépendance de la magistrature, au même rang que le directeur de la prison ou que le procureur de la République, qui dépendent tous deux, vous le savez mieux que nous, du pouvoir exécutif.

Vous démantelez, par conséquent, ce qui avait été construit sagement et patiemment pour imposer la garantie que constituait le juge face à l'éventuel arbitraire administratif. C'est un précédent inquiétant, je vous le dis sobrement et calmement. Ne va-t-on pas proposer demain que le juge d'instruction, par exemple, avant de prendre une ordonnance de mise en liberté provisoire d'un détenu, soit contraint de recueillir l'accord du Parquet et, pourquoi pas, de la police ?

Pourtant — je me permets de rendre le Sénat attentif à cette considération — l'administration pénitentiaire elle-même — et c'est tout à son honneur — reconnaît les mérites du juge de l'application des peines et le caractère absolument indispensable de sa mission.

L'école d'administration pénitentiaire a publié, voici quelque temps, dans ses *Notes et Documents*, un texte révélateur de sa pensée, qui me paraît amplement justifié. En voici un extrait : « En premier lieu, le but même de l'institution du juge de l'application des peines était, en introduisant un magistrat dans la prison, d'assurer un contrepois à la toute-puissance des personnels pénitentiaires étroitement dépendants d'une administration très hiérarchisée. Seul un magistrat du siège, échappant pas sa nature à toute contrainte hiérarchique, pouvait remplir ce rôle.

« En second lieu, l'institution du juge de l'application des peines présente le mérite considérable d'associer à l'exécution de la peine un magistrat faisant partie intégrante du tribunal qui a prononcé cette peine. Il n'a été que trop souvent constaté qu'il existait un décalage considérable entre la juridiction de jugement et la réalité de la délinquance, y compris son prolongement pénitentiaire. Le juge de l'application des peines constitue en ce sens un lien irremplaçable.

« Enfin, et surtout, l'autorité judiciaire est garante des libertés individuelles. Par définition, les établissements pénitentiaires sont des lieux où ces libertés subissent de nombreuses limitations — comme tout cela revêt de l'importance lorsqu'on sait qui a écrit le texte ! — « La présence régulière d'un magistrat du siège intervenant dans le fonctionnement même du système constitue une garantie que ne saurait assurer ni la présence d'un fonctionnaire ni celle d'un magistrat du parquet. »

Que voilà bien des observations judicieuses !

Au vrai — et je veux me hâter vers ma conclusion — le projet de loi dont nous débattons, nous l'avons déjà dit, est en retrait par rapport aux réformes de 1945 et de 1975 dont l'objectif humain a été excellemment précisé tout à l'heure par notre rapporteur.

Le Gouvernement fait valoir, dans l'exposé des motifs, que son texte est dans le droit fil du projet de réforme du code pénal. C'est foncièrement inexact.

Pour les permissions de sortir, le projet de réforme du code pénal précise que la décision est prise par le juge, si le directeur de l'établissement pénitentiaire est d'accord, par le tribunal, si l'accord du directeur n'est pas obtenu. J'observe que, dans les deux hypothèses, la décision est toujours prise par une autorité judiciaire.

Or, d'après le texte gouvernemental, la décision ne peut être qu'administrative puisque deux membres de la commission de l'application des peines dépendent du pouvoir exécutif.

J'en arrive au problème de la collégialité. Singulière collégialité, monsieur le garde des sceaux, que celle que vous avez conçue !

Devant la commission des lois du Sénat, vous avez appelé « troïka » la réunion du juge, du procureur de la République et du fonctionnaire de l'administration pénitentiaire. Troïka peut-être — l'image est jolie — mais troïka dont l'équilibre me paraît diamtralement compromis !

Votre collégialité n'a rien de commun avec la collégialité classique, celle qui est assurée par les trois magistrats qui composent la chambre d'un tribunal ou la chambre d'une cour d'appel.

Votre projet de loi ne s'inspire pas non plus de la recommandation n° 101 du rapport que vous connaissez bien puisqu'il est signé de votre nom, monsieur le garde des sceaux. Le comité

que vous présidiez n'envisageait, en ce qui concerne les permissions de sortir, l'aménagement de leur régime que pour des faits de grande criminalité. Vous semblez avoir oublié ce point dans les propositions dont vous nous demandez aujourd'hui l'adoption, puisque les nouvelles dispositions s'appliqueraient à tous les condamnés à une peine égale ou supérieure à trois années d'emprisonnement. De telles peines ne s'appliquent pas toutes, du moins à mon sens, à des faits de grande criminalité !

La commission que vous avez instituée ne saurait être non plus comparée à d'autres commissions telles que, entre autres, la commission d'aide sociale, où siège un magistrat, ou un conseil de discipline, où siège également un magistrat.

N'invoquez pas non plus le système de l'échevinage. Les personnes qui entourent le magistrat qui préside le tribunal des baux ruraux, le conseil des prud'hommes, le tribunal pour enfants, le tribunal des pensions militaires ont sans doute une voix délibérative, mais aucune d'elles ne dépend du pouvoir exécutif.

J'ai écouté avec intérêt, inutile de le dire, les explications fournies par notre rapporteur touchant le mécanisme de l'automatisme. Quelle surprenante disposition avez-vous ainsi glissée dans votre texte ! Je comprends que notre commission des lois ait manifesté une réaction très vive devant un texte qui fait du magistrat une machine à débiter des peines accessoires plus sévères que les peines principales.

Je lisais dans un article récent qui faisait la critique de votre texte : « On ne donne pas à un malade une ordonnance pour trente ans ». Méditez cette phrase, elle me paraît tout à fait pertinente !

Sans vouloir user de termes qui seraient considérés à juste titre comme excessifs, je voudrais dire que je vois dans l'esprit du Gouvernement la volonté de diminuer l'autorité judiciaire en lui ôtant la souveraineté de son appréciation et l'indépendance, la très grande indépendance de ses choix.

N'est-ce pas une sorte de dégradation, n'est-ce pas un abaissement ?

Dans ces conditions, ne nous étonnons pas que l'initiative gouvernementale n'ait pas rencontré, auprès de ceux qui sont concernés par les problèmes de la détention, de la réinsertion du condamné dans la société et que sensibilise, à juste titre, tout ce qui peut mutiler les libertés individuelles, l'approbation que vous attendiez.

L'union syndicale des magistrats — ce n'est point, que je sache, une organisation révolutionnaire — le syndicat de la magistrature, l'association nationale des juges de l'application des peines, toutes les associations d'avocats, le collectif de soutien à la lutte contre les quartiers de haute sécurité, même des sections du mouvement pour la démocratie chrétienne — et j'en passe ! — ont émis les plus grandes réserves lorsqu'ils ont eu connaissance des dispositions du projet.

Certes, le pays — c'est une vérité indiscutable — a soif de sécurité. Il a raison. Il entend qu'un combat méthodique, ardent, efficace, soit mené contre la criminalité. Il demande au Gouvernement que les mesures qu'il a le devoir de prendre ne soient pas seulement des mesures de circonstances commandées par l'émoi d'un moment.

Certes, l'humanité — tout le monde en conviendra — ne présentera pas toujours des signes de générosité, de bonté. Elle présentera souvent, trop souvent, des signes de brutalité et d'instincts malsains.

Mais n'est-il pas essentiel qu'un pays civilisé qui exalte la foi que l'on doit mettre dans l'homme, s'attache, en toutes circonstances, à entourer précisément l'homme de sa sollicitude concrète et de sa compréhension constante ?

En tout cas le groupe socialiste, attentif et sensible à tout ce qui est susceptible de gêner l'amélioration de la condition humaine, ne saurait donner sa caution au projet tel que vous le présentez et dont la teneur, à ses yeux, ne peut que faire éclore les plus inquiétantes perspectives.

Je tiens à préciser toutefois que nous avons apprécié les efforts qu'a faits la commission des lois pour améliorer un projet que nous avons jugé inacceptable. Dans un souci exclusif de réalisme, notre vote sera fonction du sort qui sera fait aux amendements évoqués lors de la discussion des articles. Telle est la remarque finale qu'il m'appartenait de présenter au Sénat. *(Applaudissements sur les travées socialistes et sur les travées de l'UCDP.)*

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Me permettrai-je d'abord de dire que ce projet de loi, tout grossi d'émotion, ne méritait ni cet excès d'honneur, ni cette indignité, puisqu'il ne tend pas à résoudre le très grave problème des peines privatives de liberté, grand débat sur lequel je pense qu'un jour, et un jour proche, le Parlement pourra se prononcer. En réalité, son objet est beaucoup plus limité.

Il est limité aux permissions de sortir et à une certaine application des peines privatives de liberté. A cet égard, je me permettrai de formuler quelques observations, des regrets et un espoir.

Les observations d'abord. Ce projet est important, sans qu'on puisse bien s'en rendre compte en première lecture, parce qu'il contribue à la solution du véritable problème de l'exécution des peines : jusqu'où va, dans l'exécution des peines, la compétence du pouvoir judiciaire ? L'exécution des peines est-elle, comme jadis, réservée au pouvoir exécutif ? Les tribunaux continueront-ils, comme les tribunaux ecclésiastiques à travers les siècles, de renvoyer au pouvoir exécutif les condamnés pour ne pas se salir les mains dans la condamnation qui va être prononcée, ou au contraire, le pouvoir judiciaire interviendra-t-il, et comment, dans l'exécution des peines ?

Notre rapporteur nous a retracé, tout à l'heure, l'évolution, à notre avis fort heureuse, de la législation française dans le sens d'une judiciarisation. Je pense, monsieur le garde des sceaux — vous êtes académicien — que ce mot figure dans le dictionnaire de l'académie ; en tout cas, il est couramment employé dans le débat d'aujourd'hui. Cette évolution vers la judiciarisation semble être une excellente chose pour deux raisons : d'abord, parce qu'il ne paraît pas admissible qu'un tribunal ne se préoccupe pas de l'exécution de la peine qu'il vient de prononcer ; ensuite, parce qu'à nos yeux, qu'on le veuille ou non, le pouvoir judiciaire est et reste fondamentalement le garant des droits et des libertés individuels. Par conséquent, il est intolérable que le pouvoir judiciaire soit écarté d'une partie fondamentale de ce qui est son rôle, à savoir l'exécution de la peine qu'il vient de prononcer.

Dans cette marche vers la judiciarisation, comment apprécier le projet de loi qui nous est soumis ? A mon avis, il constitue un pas en avant, mais il comporte un risque d'un pas de côté et un risque d'un pas en arrière.

Un pas en avant d'abord, dans la mesure où il prévoit que la juridiction qui prononcera une peine indiquera, au moment où elle a connaissance de l'affaire, soit lors de l'audience, soit après l'instruction, après les réquisitions du ministère public, après les observations de la défense et les explications du prévenu, qu'elle a une opinion sur la peine. Elle doit en avoir une aussi sur la suite de son jugement, au moins pour les prochains temps, ce qui constitue, à mon avis, un progrès et évitera la prolongation de la situation actuelle que nous connaissons bien, nous autres praticiens. Situation dans laquelle le jugement finit par être une abstraction à laquelle personne ne croit plus, ni le condamné, auquel son avocat, à son retour en prison, dira que cette condamnation ne signifie rien en pratique, ni — ce qui est beaucoup plus grave — le juge qui prononce la peine, ni, singulièrement, comme l'a dit notre rapporteur, les jurés qui délibèrent sur les peines.

Il faut donc que le pouvoir judiciaire prenne ses responsabilités sur l'exécution de la peine. C'est le pas en avant. Quant au pas de côté, ensuite, que nous risquons de faire, le pas de côté, c'est ce que notre rapporteur et M. Tailhades ont appelé l'automatisme, c'est-à-dire la peine accessoire obligatoirement prononcée pour telle ou telle condamnation correspondant à tel ou tel délit. L'automatisme me paraît être un mauvais procédé, parce qu'on oublie toujours quelque chose dans l'énumération de ce qui nous apparaîtra demain comme un délit ou un crime grave méritant un traitement particulièrement sévère.

On peut légitimement dire aujourd'hui qu'il faudrait ajouter à la liste des délits graves le délit de proxénétisme que vous avez omis d'y faire figurer. *(M. le garde des sceaux fait un geste de dénégation.)*

Il y a toujours des délits que nous estimerons les plus graves et qui n'auront pas été mentionnés, mais c'est là l'inconvénient de toutes les listes énumératives et non limitatives.

Mais le reproche le plus grave — je ne ferai ici que répéter les propos tenus par les orateurs précédents — c'est que l'automatisme présente un risque, que nous connaissons bien nous autres les anciens praticiens qui avons vu le régime de la relégation obligatoire. Dans ce système, les tribunaux au der-

nier moment ne franchissaient pas le pas. Ils restaient en-deçà de la condamnation normale parce que celle-ci aurait abouti à la relégation obligatoire. Fort sagement pour tout le monde afin de permettre ensuite une répression mieux appropriée, l'on a supprimé l'automatisme de la relégation. Il me paraît donc être de mauvaise politique procédurale de la reprendre ici.

Puis, il y a un risque de faire un pas en arrière. C'est, bien entendu, le sort fait au juge de l'application des peines qui était l'expression de l'entrée du pouvoir judiciaire dans l'exécution des peines.

Le juge de l'application des peines a eu des laudateurs. Le comité d'études sur la violence dans sa recommandation n° 100 demandait que le nombre de ces juges fût augmenté et qu'ils fassent partie de la juridiction de jugement. Je pense, en effet, que c'eût été un bon moyen. « Comment en un plomb vil l'or pur s'est-il changé » ? Il est incontestable pour des raisons bien compréhensibles que votre projet de loi constitue à certains égards un désaveu de certaines prises par certains juges de l'application des peines.

Ce juge a une mission très difficile. Avec les moyens dont il dispose, et ma modeste expérience de praticien me permet d'en témoigner, il fait son possible. Il ne prend aucune décision importante, sans avoir l'avis du procureur de la République et du directeur de l'établissement. Il se garderait bien, surtout dans les cas graves, de porter tout seul la responsabilité d'une mesure d'élargissement, voire d'une permission de sortir. Cela est vrai pour l'immense majorité des cas, de sorte que cette commission qui m'effraie beaucoup moins, je l'ai dit en commission, que mes collègues existe en fait. Les avis sont pris, mais je me demande s'il était bien utile d'inscrire dans un texte que les pouvoirs du juge de l'application des peines se trouvent, par rapport à ce qu'il fait aujourd'hui, amoindris.

La recommandation n° 101 du comité d'études sur la violence, que vous connaissez bien, avait prévu un recours dont la commission des lois s'est plus ou moins inspiré. Ce qui me choque particulièrement dans le système que prévoit votre projet de loi, c'est qu'il exige l'unanimité. J'avoue ne pas très bien comprendre ce que signifie l'unanimité dans une commission. Certes, cela signifie le droit de veto. Cela peut signifier l'avis conforme, la décision conforme de trois personnes. Mais, dans ce cas, il faut le dire clairement et il faut définir l'ordre dans lequel les commissaires doivent prendre leur décision. Ensuite, il faut dire aussi que l'exigence d'une unanimité est évidemment contraire au principe du secret des délibérations. Sur ce point, monsieur le garde des sceaux, le système me semble vraiment indéfendable.

Vous me permettrez maintenant d'exprimer un regret. Nous abordons toujours le problème de la détention, le problème des peines privatives de liberté, le problème de l'exécution des peines, fragmentairement, partiellement, occasionnellement, circonstanciellement, mais nous n'avons jamais le temps de prendre à bras-le-corps et suffisamment tôt celui auquel la France, comme les autres sociétés d'aujourd'hui, est confrontée, le problème de sa délinquance.

Une société doit assumer sa délinquance, elle doit assumer ses condamnés. Ce que nous faisons maintenant est une solution de facilité. On condamne et, alors que tout commence réellement à la condamnation, pour nous — mais nous ne sommes pas les seuls coupables car l'ensemble des pays partagent notre erreur — tout est terminé lors du jugement. On n'y pense plus et l'on renvoie tous les détenus à une poignée de gens : visiteurs de prison, éducateurs, personnels sociaux et surtout — je suis heureux que M. Tailhades y ait déjà fait allusion — administration et personnel pénitentiaires, les grands oubliés de tous les débats sur la détention.

On ne se rend pas compte de la somme de dévouement obscur manifesté, dans des conditions matérielles dérisoires et surtout dans des conditions psychologiques défavorables, par le personnel pénitentiaires depuis l'humble, le très humble gardien de prison jusqu'au directeur de l'administration pénitentiaire.

M. Tailhades a fait allusion aux conditions matérielles, mais il faut penser aussi aux conditions psychologiques. L'administration pénitentiaire ne sait pas exactement dans quelle direction elle doit s'orienter, alors que les gardiens de prison vivent, eux aussi, nuit et jour, une vie carcérale, mes chers collègues. C'est le moment, me semble-t-il, puisque nous évoquons ces questions, de penser à eux.

Il faudra bien un jour que nous suscitions ce grand débat et que la France sache ce que signifie la détention. Ce sera très grave, ce sera très compliqué. Je comprends bien vos soucis,

monsieur le garde des sceaux. Vous avez déjà fait des efforts et vous en ferez encore. Vous avez déjà obtenu des résultats, puisque, de temps en temps, de nouveaux établissements sont construits, mais il faut que la France participe plus largement à ces efforts et qu'elle prenne conscience de ce qu'est le problème fondamental des sociétés à l'époque moderne : savoir assumer sa délinquance, avoir le courage de regarder sa marginalité en face et se donner les moyens psychologiques et financiers nécessaires pour amorcer un début de solution.

Voilà pour les regrets. Maintenant, quel est l'espoir ? L'espoir, c'est que, aujourd'hui et chaque fois que nous débattons de sujets de ce genre, nous ne soyons pas guidés par la peur.

M. Carous a eu tout à fait raison de dire que nous devons avoir constamment en vue la sécurité de nos concitoyens ; c'est pour cela qu'ils nous ont fait confiance. Mais la peur est mauvaise conseillère, la peur fait commettre des erreurs, elle fait courir à l'aventure. Je voudrais simplement que nous continuions de délibérer, tous autant que nous sommes, y compris le Gouvernement, avec cette espérance en nos concitoyens, avec cette espérance dans les hommes qui est finalement le ressort de toute vie publique. (Applaudissements.)

M. le président. La conférence des présidents devant se réunir à midi, je vais suspendre la séance jusqu'à quinze heures.

Auparavant, j'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinq minutes, est reprise à quinze heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté.

La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, avant d'aborder le fond de ce débat qui met en cause un certain nombre de principes, non seulement de caractère législatif, mais également de caractère moral, je voudrais, du haut de cette tribune, exprimer à notre collègue Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois, l'impression très profonde que m'a faite le rapport qu'il a présenté. Il n'a nullement besoin des compliments que je vais lui décerner, étant donné son talent. Je voudrais lui dire qu'il m'a rarement été donné d'entendre un rapport aussi complet, aussi objectif et traduisant aussi fidèlement les pensées et la volonté de la commission, tout en étant aussi clair sur un sujet qui l'est beaucoup moins.

Après ces compliments, M. le rapporteur m'excusera de lui dire qu'en définitive, malgré tout, je ne pourrai pas voter le texte présenté par la commission des lois pour des raisons de principe auxquelles je suis très profondément attaché et que je vais m'efforcer d'exposer rapidement.

Tout d'abord, monsieur le garde des sceaux, je me refuse à voter un texte inutile. Or, celui-ci est inutile et, par certains côtés, dangereux.

Il est inutile car une grande partie du domaine qu'il couvre relève, sans doute, beaucoup plus de l'article 37 que de l'article 34 de la Constitution, autrement dit du pouvoir réglementaire plus que du pouvoir législatif.

Je m'empresse de vous dire qu'étant un adversaire farouche et déclaré de cette amputation du pouvoir du Parlement que représentent les articles 34 et 37, ce n'est pas moi qui interviendrai sur ce point le Conseil constitutionnel. Mais je constate.

Il est inutile aussi parce qu'il n'a pas de chances apparentes de modifier en quoi que ce soit la situation qui l'a rendu nécessaire aux yeux du Gouvernement. De plus, il vient en

procédure d'urgence, procédure qui n'est pas souvent appliquée à des textes répressifs, hormis des lois de circonstances qui, en général d'ailleurs — c'est là l'expérience du législateur — n'apportent pas les fruits que l'on en attendait.

Ce texte répond donc au souci d'apaiser une opinion publique justement, très justement inquiète par un état d'insécurité. Je voudrais aussi dire — et qu'on me pardonne si mes propos ne sont pas très articulés autour d'un plan rigoureux — que je ne suis nullement ennemi, dans certains cas, de la rigueur de la loi. A cette même tribune, dans des circonstances difficiles, j'ai obtenu de mes collègues du Sénat, et je les en remercie à cette occasion, que soient notamment doublées les pénalités applicables aux trafiquants de drogue. Je sais ce que c'est que de prendre ses responsabilités. A la suite de ce vote, une petite maison que je possède a été saccagée par ces mêmes trafiquants. Si M. Marcellin était là, il en témoignerait. Il a rappelé cet incident, assez fâcheux pour moi, dans un livre qu'il a publié.

Je ne voudrais donc pas, quand on parle du sort des prisonniers, que l'on puisse penser un seul instant qu'il s'agit d'anniversaire de la tendresse pour les malfaiteurs. Là n'est pas la question. Nous devons nous élever au-dessus de cette position et nous garder de nous laisser aller — M. Rudloff, je crois, l'a fort bien dit ce matin — à suivre le mauvais exemple de la peur.

Il y a une insécurité, certes, et elle tient à l'état de notre société, mais nous ne sommes pas les seuls à en être atteints. Elle est d'ailleurs relativement moins forte que ne le pense l'opinion publique. Ce sont ses points d'application qui ont changé.

Il fut un temps où la circulation dans certaines campagnes présentait un danger réel et où, mon Dieu ! on ne partait pas en voiture ou à cheval sans avoir avec soi son fusil de chasse, voire une arme de poing, dont il était quelquefois bon de se servir. Aujourd'hui, dans les campagnes françaises, sauf exceptions vraiment rarissimes, on est tranquille.

En revanche, dans les grands centres urbains, l'insécurité gagne de jour en jour et les effectifs de police ne sont manifestement pas suffisants. C'est en commission des lois, je crois, que deux collègues maires nous ont fait part de leur inquiétude devant la faiblesse relative de ces effectifs de police par rapport à la montée de la criminalité.

Globalement, l'insécurité n'est pas plus forte qu'il y a trente, quarante ou cinquante ans et elle est probablement beaucoup moins forte qu'il y a quatre-vingts ou cent ans, époque à laquelle on vivait avec. Si vous en voulez une image, je vais vous la donner. Vous savez comme moi qu'autrefois, dans nos campagnes, il n'y avait pas de maison où ne soit accroché au-dessus du manteau de la cheminée un fusil chargé. Il n'était pas là uniquement parce que les gens avaient la manie du fusil chargé, mais parce que c'était un moyen de défense face à une insécurité. J'ai connu cela chez moi, dans la douce Charente. Gardons-nous donc de céder à la peur qui est mauvaise conseillère !

Personne ne peut nier, monsieur le garde des sceaux, que le texte que vous nous présentez est en retrait sur la politique suivie en matière d'exécution des peines privatives de liberté. Il faut avoir l'honnêteté de reconnaître que c'est la quadrature du cercle. Nous savons que les criminels ou les délinquants doivent être punis et nous ne connaissons pas, dans un régime civilisé, d'autre méthode que de les enfermer. Cela, c'est la peine, c'est ce qui doit faire réfléchir ceux qui auraient envie de commettre un crime ou un délit comparable. L'opinion publique considère d'ailleurs que pendant que ces malfaiteurs sont sous les verrous, ils ne présentent pas de danger pour la société. C'est vrai. La société oublie trop souvent que, à l'exception des cas de réclusion criminelle à vie, qui sont maintenant hors de question — je n'en veux pour preuve que la libération assez récente d'un des plus horribles criminels que je connaisse — on doit, à un moment donné, remettre ces hommes en liberté. La question se pose de savoir si, pour une peine de cinq ans de prison par exemple, l'on doit remettre en liberté au bout de la cinquième année un homme qui aura acquis en captivité tous les vices qui, hélas ! sont l'essence même de ce que l'on recueille dans le milieu carcéral, ou si l'on doit, par des mesures humanitaires, ne pas lui faire perdre le contact avec le monde extérieur dans lequel il va être réinséré, de manière que cette réinsertion dans le monde des gens normaux pose le moins de problèmes possible.

C'est schématiquement à cette tâche infiniment ingrate, parce que souvent peu génératrice de satisfactions directes, que se sont attachées beaucoup de personnes de bonne volonté.

Il y a longtemps que le problème des prisons se pose. Je préside depuis trois ou quatre ans une société qui se consacre à son étude. Elle vient d'ailleurs de célébrer son centenaire. En son sein se retrouvent de hauts magistrats, des médecins, des sociologues, des hommes d'Eglise et des représentants des établissements pénitentiaires. Ses travaux sont connus et souvent appréciés dans le monde entier. J'y ai appris beaucoup et c'est une des raisons pour lesquelles, sans me retrancher derrière cette société qui ne prend jamais de position, je ne vais pas voter votre texte, car il est en retrait par rapport à la politique dite généreuse — en réalité, le terme « généreuse » est impropre — qui est menée depuis un certain nombre d'années : libération conditionnelle, semi-liberté, milieu ouvert, probation, tous moyens utilisés pour passer de la prison à la vie réelle.

Il est très grave en ce domaine de faire un pas en arrière. Je me souviens qu'au début de son septennat, M. le Président de la République a visité une prison. Ce geste de haute valeur morale a été très mal interprété, il faut le reconnaître loyalement. Néanmoins, l'intention était bonne. Elle rejoignait, si je ne me trompe, le sens de la visite que le Pape Jean XXIII a faite dans une prison romaine bien connue.

Une société ne peut pas ignorer ceux qui sont en captivité. D'un autre côté, et c'est la quadrature du cercle, ceux qui sont en prison l'ont bien mérité, comme l'on dit vulgairement. Il faut tout de même que le sort qu'on leur inflige soit de nature à faire réfléchir, soit les récidivistes, soit leurs imitateurs.

Votre texte est donc en retrait et c'est grave, parce que l'on pourrait appliquer dans ce domaine du pénal l'adage civil : « Donner et retenir ne vaut. » Mais c'est grave surtout parce que l'on va donner l'impression que notre pays remet en cause la politique qu'il a menée. Je précise qu'une politique semblable est appliquée dans un grand nombre d'autres pays. Nous ne sommes pas, dans ce domaine si difficile des peines privatives de liberté, des initiateurs. D'autres nations, qui sont bien plus en avance que nous à cet égard, n'enregistrent pas, disons-le, des flambées de criminalité ; souvent même on peut y constater, encore que je sois très réticent dans l'interprétation des statistiques, un certain calme relatif.

Je ne vais pas voter votre texte parce qu'il est inutile du point de vue de la procédure, parce qu'il marque un retrait, parce qu'il va donner à la société dont nous sommes ici les défenseurs et les gardiens, l'impression qu'il est une solution, même partielle, au problème de l'insécurité.

Je ne vais pas le voter non plus parce qu'il constituera un désaveu de l'action d'un certain nombre de magistrats, spécialement des juges de l'application des peines, autrement dit les JAP. Or ces magistrats sont des hommes qui font certainement leur métier de leur mieux et avec conscience.

Que notre excellent collègue, M. Carous — que j'ai d'ailleurs prévenu tout à l'heure — me permette de lui confirmer ici que je ne peux pas laisser passer ce qu'il a dit, ce matin, du haut de cette tribune.

Il a affirmé — je l'ai noté, me méfiant de ma mémoire — que certains de ces magistrats avaient tendance à laisser sortir les prisonniers qui commettent ensuite des infractions, voire des crimes, ainsi que ceux qui se révèlent définitivement mauvais, ce qui correspond à une proportion de 0,03 p. 100.

Mon cher collègue, je ne peux pas laisser passer cette phrase, pour deux raisons.

D'abord, si c'est exact — là, je ne mets nullement en doute votre bonne foi, c'est hors de question vu l'estime que je vous porte — disons pour un ou plusieurs cas particuliers, je ne voudrais pas que l'opinion publique se méprenne. En effet, si les magistrats sont indépendants, ils demeurent toujours sous le coup des sanctions disciplinaires qui peuvent les atteindre s'ils commettent des fautes inadmissibles.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur Marcihacy, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Marcihacy. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, ce que M. Marcihacy — que je remercie d'avoir la courtoisie de me permettre de l'interrompre — vient de dire est très grave et se situe au cœur du débat.

Il est revenu sur une question que M. Carous m'avait posée ce matin et à laquelle je souhaitais ne pas répondre. En effet, en ma qualité de garde des sceaux — il s'agit là d'une fonction

qui dépasse infiniment ma personne et pour laquelle j'ai beaucoup de respect — je considère que le premier de mes devoirs est de défendre tous les magistrats. C'est ce que je m'efforce de faire, mais votre intervention, monsieur Marcihacy, m'oblige à vous fournir des précisions que vous semblez ignorer.

En vertu du texte de la loi actuellement en vigueur, ni le garde des sceaux, ni la Chancellerie, ni quelque autorité judiciaire ou hiérarchique que ce soit ne peut empêcher le juge de l'application des peines de prendre ses décisions en toute liberté, en toute indépendance, sans tenir compte des orientations que souhaiterait donner le garde des sceaux puisque, par une équivoque qui n'est ni explicable ni, à la longue, soutenable, il est drapé dans la majesté souveraine du juge alors qu'il s'agit d'un domaine qui relève de l'administration.

Eh bien, monsieur Marcihacy, je vais vous dire quelque chose que vous ne savez sans doute pas, mais qui nous place, je le répète au cœur du débat. Dans les semaines qui ont précédé l'examen de cette loi par le Parlement, j'ai estimé qu'il fallait établir un calendrier pour se mettre à l'abri des accidents. En effet, à partir du moment où le projet de loi serait rendu public et ferait l'objet d'une discussion, il deviendrait évident que les permissionnaires qui se trouveraient ultérieurement atteints par ses dispositions subiraient la tentation de ne pas revenir en prison craignant que ce ne soit la dernière permission qui leur était accordée.

J'ai donc cru devoir, en vue de l'établissement d'un calendrier — tout cela n'avait rien de précipité mais, au contraire, était longuement réfléchi — adresser, le 5 septembre, une circulaire à tous les procureurs et à tous les chefs d'établissement pénitentiaire pour les avertir qu'à compter du 20 septembre un projet de loi transformant profondément le régime des permissions de sortir allait être rendu public, qu'on pouvait craindre, à partir de cette date, des non-retours de permissionnaires, et qu'il fallait par conséquent, essayer de se prémunir contre ces accidents, ne fût-ce qu'à titre conservatoire.

Je demandais, en vertu de mon pouvoir hiérarchique, auquel je fais bien rarement appel, à tous les procureurs et à tous les chefs d'établissement pénitentiaire de donner un avis négatif pour les demandes de permission qui seraient examinées en commission d'application des peines concernant les gens susceptibles d'être atteints par notre projet de loi, c'est-à-dire les criminels dangereux.

Ces instructions ont été suivies, ce qui fait que tous les procureurs et tous les chefs d'établissement pénitentiaire ont émis un avis négatif chaque fois qu'il s'agissait de criminels dangereux. Dans l'immense majorité des cas, je me hâte de le dire, les juges de l'application des peines, mesurant l'importance du problème et la responsabilité qu'ils encouraient, ont suivi l'avis du chef d'établissement et du procureur. Malheureusement, quelques-uns ont agi différemment. Comme par principe, ils ont pris la décision contraire de celle qui leur était demandée.

Je peux vous citer un cas précis. Un juge de l'application des peines avait été saisi de vingt-sept demandes de permission concernant des criminels dangereux et pour lesquelles le chef de l'établissement pénitentiaire et le procureur avaient émis un avis négatif. Dans ces vingt-sept cas le juge, usant souverainement de ses pouvoirs comme s'il s'agissait de pouvoirs judiciaires de juge souverain, a décidé de passer outre et a accordé ces permissions de sortir. Je peux vous dire que, sur ces vingt-sept cas, nous avons déploré d'ores et déjà cinq échecs, ce qui nous met très au-delà de la proportion de 0,03 p. 100 dont vous parliez, monsieur Marcihacy car elle est là de l'ordre de 20 à 25 p. 100 d'échecs.

J'aurais préféré ne pas avoir à vous révéler cela, considérant que le plus important et le plus sacré de mes devoirs est de défendre tous les magistrats, mais ce que vous aviez déclaré, monsieur Marcihacy, m'obligeait à vous répondre.

Je suis impuissant à empêcher des conduites de cet ordre, et c'est précisément pour les éviter que je vous demande d'adopter ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées du RPR et à droite ainsi que sur plusieurs travées de l'UCDP.)*

M. Pierre Marcihacy. Monsieur le garde des sceaux, je dois vous indiquer très honnêtement que, pendant que vous parliez, je ne regrettais nullement ce que j'avais dit à notre collègue et ami M. Carous puisque cela a provoqué votre réponse.

En effet, je ne suis pas au fait de ce qui se passe dans le département ministériel dont vous vous occupez avec beaucoup de talent, et votre révélation est très utile. Elle met en cause non pas un système, mais les hommes que l'on place à certains postes de celui-ci, et c'est là qu'est toute la question.

Si j'ai défendu tout à l'heure la magistrature, je n'ai jamais défendu la magistrature qui ne répondait pas aux critères essentiels qui en font l'honneur.

Il est certain que le juge de l'application des peines porte une grosse responsabilité, et ce que vous venez de dire est très grave. Je n'ai pas à m'immiscer dans vos pouvoirs — tant s'en faut — mais je vous avoue tout simplement qu'en présence d'une pareille situation, je me demande s'il y a vraiment libre exercice des pouvoirs accordés par la loi. Je me réfère, pour dire cela, à la circulaire que vous avez envoyée et au fait que le texte dont nous débattons a été déclaré d'urgence.

Je ne me permettrai pas d'avoir une opinion sur ce point, mais je pense que traiter de cette façon tous les magistrats comme, en règle générale, tout individu, n'est pas bon. Les bons magistrats ne vous en sauront sans doute pas gré, mais cela ne met pas en cause le système. Celui-ci porte, certes, l'empreinte des faiblesses humaines. Vous citez un cas ; vous pourriez en citer d'autres. Je crois que votre circulaire était sage, je vous le dis tout de suite.

Lorsque l'on fait une opération de bourse, on la cache jusqu'au dernier moment. En général, elle a lieu un vendredi pour qu'il n'y ait pas de spéculation le samedi. Cela réussit d'ailleurs plus ou moins bien, mais alors, à ce moment-là, on parle de fuites. Seulement cela, c'est une autre histoire.

J'aperçois notre rapporteur qui sourit. Il songe certainement à la même histoire que celle qui me vient à l'esprit.

Cela met-il en cause le système que vous avez mis en place ? Pourquoi viser l'ensemble des magistrats alors qu'un ou deux éléments seulement ont manqué, à mon avis, à leur devoir professionnel ?

Si les faits que vous avez rapportés sont exacts — ce dont je ne doute pas — l'institution d'un troisième contrôle va-t-elle améliorer le rendement ? Voyez-vous, monsieur le garde des sceaux, je suis très sceptique quant à la pluralité des contrôles.

Dans un tout autre domaine, j'ai présidé la commission d'enquête sur La Villette — le plus beau scandale de notre époque. A cette occasion, je me suis aperçu que la multiplicité des contrôles diminuait la responsabilité des contrôleurs, et donc l'efficacité du contrôle lui-même.

En ce qui concerne le choix qui est fait s'agissant d'accorder des permissions de sortir — je l'ai dit dans une autre enceinte — il n'est pas du tout certain que nous ne soyons pas allés trop vite. Si je considère la manière dont elles sont distribuées, je ne vois pas en quoi le fait d'être trois changera quelque chose au résultat.

Le véritable problème, en effet, est de savoir, d'une part, quelle est vraiment la personnalité de celui qui sollicite une permission — et combien c'est difficile ! — et, d'autre part, ce qu'il va faire. On en est réduit là à de véritables paris.

J'ai rencontré des ces hommes admirables — et je veux, moi aussi, leur rendre hommage — qui s'appellent les gardiens de prison. Ils vous le disent bien. C'est quelquefois le plus doux, le plus malin, le plus hypocrite, celui qui donnera l'impression de pouvoir être lâché dans la circulation pour un temps déterminé sans la moindre réserve, qui fera des bêtises, alors que tel autre, qui supporte horriblement mal l'état carcéral et qui est, par nature, un violent qui, par conséquent, si vous me permettez l'image, a de mauvaises notes, mériterait pourtant de bénéficier d'une permission. En effet, tout au plus, ira-t-il attraper son voisin ou rouspéter parce qu'on aura abîmé sa voiture. Ce n'est pas très grave et il ne portera pas préjudice à la société.

Des paris sont donc à faire. Est-ce que, en multipliant les contrôles, vous allez accroître les garanties auxquelles la société a droit ? Je ne le pense pas.

Voilà pourquoi, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne voterai pas ce texte.

Je reconnais, je le répète, que l'effort accompli par la commission des lois a été considérable et qu'il s'est orienté dans un sens hautement souhaitable. En effet, la commission a essayé de ne pas rompre avec toute une politique.

Ce matin, M. Carous a émis des propos auxquels je veux souscrire. Rassurez-vous, cher amis !...

M. Pierre Carous. J'en suis enchanté !

M. Pierre Marcihacy. Vous avez estimé que les mesures nouvelles d'assouplissement, de personnalisation de la peine étaient consécutives aux graves événements de Toul, au rapport Schmelck et à l'avis de personnalités qui, encore une fois, ne sont pas

des amis de truands ou de gens malfaisants, mais sont soucieuses de maintenir un certain état de société. Mon cher collègue, vous n'avez pas tort.

Ce que je crains, c'est un retour en arrière. En effet, si le nouveau système que, peut-être, malheureusement, vous finirez par faire adopter par le Parlement, monsieur le garde des sceaux, ne donnait pas les résultats qu'en attend l'opinion publique, il serait infiniment regrettable que celle-ci, une fois de plus, fasse pression sur le Parlement et le Gouvernement pour obtenir des mesures plus rigoureuses dans la répression.

Celles-ci finissent par ne plus avoir de corrélation avec la criminalité elle-même : tous les criminologues vous le diront.

Il est redoutable de laisser un pays revenir à des sentiments de barbarie — œil pour œil, dent pour dent ; tu as tué, tu seras tué — de faire souffrir ceux qui sont hautement coupables, non pas tellement pour qu'ils expient, mais pour satisfaire ce besoin de vengeance que tout homme qui se croit honnête veut assouvir à l'égard de celui qu'il juge comme un criminel.

Ce sont les mêmes — je dis bien les mêmes — qui vont réclamer la tête des coupables et qui commettent, à un échelon inférieur sans doute, de grosses infractions et mettent quelquefois en péril la vie de leurs concitoyens. Je pense à ceux qui conduisent leur automobile dans des conditions de folie criminelle et qui, rentrés chez eux, sont les premiers à accabler les truands, lesquels ne méritent pas pour autant la pitié.

Il ne faut pas que notre pays revienne à des pratiques barbares que la civilisation condamne. Nous en sommes tous persuadés.

La télévision nous présente souvent des westerns ; je les regarde, vous aussi certainement ; ces films nous amusent. Mais je ne suis pas du tout sûr que du point de vue de la violence ils constituent de très bons exemples.

Je souhaiterais que, de temps en temps, la télévision diffuse des films qui montrent les horreurs de ce qu'a pu être la loi de Lynch, non seulement quand cette loi s'applique à des innocents ou à des personnes condamnées pour des motifs raciaux, sans doute les plus abominables qui soient au monde, mais même lorsqu'elle est appliquée à de véritables coupables.

C'est l'honneur d'une civilisation que d'avoir un système juridique qui lui permette de juger dans la sérénité.

Celle-ci ne doit pas être perdue de vue au moment de l'exécution des peines. C'est la simple grâce que je souhaite à notre code pénal. Tel est l'avis de ceux qui, au niveau de la police ou de la prison, sont responsables des hommes dont la société s'occupe, c'est-à-dire, disons-le très simplement, des déchets de la population. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur quelques travées à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, le projet de loi soumis à notre examen traite d'un problème qui concerne directement la vie quotidienne des Françaises et des Français.

Le développement de la délinquance, l'accroissement de la violence, la progression de la criminalité sont malheureusement une profonde réalité de notre temps. Nous comprenons très bien les réactions que ces phénomènes provoquent au sein de la population. Mais, si l'on veut guérir le mal, il importe d'abord d'en déterminer les causes.

Nous estimons que la délinquance, la violence, la criminalité ne naissent pas spontanément. Selon nous, c'est le système économique, politique et social en place dans notre pays qui en est la cause essentielle. Il ne s'agit pas, selon nous, d'une affirmation gratuite.

La morale et les mœurs de la société capitaliste engendrent la violence et la délinquance.

La mafia et la pègre prolifèrent, en France, comme elles le font dans tous les pays, où la corruption, où le profit, où l'impunité dont bénéficient certains criminels et certains trafiquants, font partie des règles de vie.

M. Lionel de Tinguy. Les hooligans !

M. Jacques Eberhard. Je pense, en particulier, à un certain nombre de scandales politico-financiers que l'on s'efforce le plus souvent de rejeter dans l'ombre peu après leur éclatement.

Je pense à l'affaire de Broglie, au truand mondain Mesrine, à ce Spaggiari, l'évadé de Nice devenu auteur à succès.

Je pense à l'éteignoir jeté sur l'affaire des écoutes téléphoniques du *Canard enchaîné*.

Je pense aux amis havrais d'un député de la majorité, membres du SAC — le service d'action civique — qui, après avoir accueilli le Premier ministre lors de la dernière campagne électorale, se sont trouvés impliqués dans une sombre affaire de vol d'alcools et de trafic de fausse monnaie.

Dans le même ordre d'idées, comment ne pas exprimer notre protestation indignée contre les actes inqualifiables qui se sont produits, le 12 octobre dernier, à Marseille ? Ce jour-là, des policiers ont agressé sans motif le rédacteur en chef du journal *La Marseillaise* alors qu'il consommait dans un bar et bien qu'il se fût fait connaître.

Outre le fait que cet acte constitue une atteinte à la liberté, il montre que le pouvoir est bien plus préoccupé de mener la lutte contre des citoyens qualifiés un jour par un ministre d'« ennemis de l'intérieur » que d'agir avec efficacité contre des bandits notoires dont le maintien en liberté constitue un réel danger.

Je voudrais évoquer à présent un autre aspect de la responsabilité du système dans lequel nous vivons, je veux parler de l'influence exercée par une certaine presse écrite ou parlée.

Cet étalage de la violence et du crime sur les premières pages des quotidiens et des revues, cette abondance de films où le crime est montré comme un acte facile, parfois impuni ou excusable, sont autant d'éléments qui contribuent à entretenir et à susciter le mal.

Enfin — c'est un élément important — l'extension du chômage, l'aggravation de la misère, la dégradation du cadre de vie dans son ensemble sont des causes profondes du développement de la violence.

Quelles perspectives peuvent avoir ces jeunes qui, au sortir de l'école, se trouvent confrontés à un chômage massif et durable ?

Quelles perspectives peuvent avoir ces jeunes et ces moins jeunes, victimes de l'insécurité de l'existence quotidienne à cause des hausses incessantes du coût de la vie, de la menace d'être saisis ou expulsés, mais aussi des conditions scandaleuses dans lesquelles ils vivent ?

Quelles perspectives peuvent-ils avoir, quand le poids des mentalités et de la morale environnante produit et reproduit des attitudes, des comportements à l'égard des femmes et expose celles-ci à toutes sortes d'agressions, non seulement sur leurs biens, mais surtout sur leur personne ?

Pour nous, il n'y a aucun doute à ce sujet : la dégradation de la morale, les scandales, la misère, engendrés par le capitalisme en crise, sont les causes essentielles de la montée de la violence.

Il n'y aura, en définitive, de solution réelle à cette évolution des choses que dans la mesure où nous sortirons le pays de la crise qu'il traverse.

Certes, nous sommes bien conscients que la prison ne constitue pas le remède idéal aux exactions. Cependant, compte tenu de la situation, il devient urgent de chercher des solutions.

La première serait de prendre des mesures préventives en même temps qu'éducatives. Indépendamment de la nécessité de procurer un emploi à ceux qui n'en ont pas, il faudrait, comme s'efforcent de le faire les municipalités communistes avec leurs faibles moyens, organiser des loisirs sains, développer les œuvres culturelles, favoriser la pratique du sport, en un mot offrir de multiples possibilités d'activités permettant à chacun de vivre en société, de se donner un but dans la vie.

Nous sommes cependant conscients que cela ne serait pas suffisant pour supprimer la délinquance. Il conviendrait donc aussi que la police puisse jouer pleinement son rôle.

Ne dit-on pas, par exemple, qu'à Paris 5 p. 100 seulement des fonctionnaires de police sont directement affectés aux tâches de sécurité ?

A cela, il faut ajouter l'insuffisance, sinon l'absence, de commissariats de police, pourtant indispensables dans de très nombreuses villes de France.

C'est ainsi, mes chers collègues qu'une localité comptant 90 000 habitants, comme Ivry, ne possède pas de commissariat de police. Comment voulez-vous que la population ne s'insurge pas contre une telle carence ?

Quant aux flotiers, dont l'expérience est si fructueuse, leur nombre est malheureusement insignifiant. Remarquons cependant que, lorsqu'il s'agit de la répression contre les mouvements sociaux et les manifestations populaires, le pouvoir sait bien où trouver les forces nécessaires !

Plutôt que de la sécurité de la population, le Gouvernement se préoccupe de la sécurité des intérêts des grandes sociétés capitalistes.

Que dire, monsieur le ministre, de l'état de misère dans lequel se trouvent les services de la justice, du manque criant de magistrats, d'auxiliaires de justice, d'éducateurs, de l'incroyable vétusté de nombreux locaux pénitentiaires, génératrice de promiscuité et d'aviilissement de l'homme — combien de délinquants mineurs sont devenus des hors la loi à cause de ces défaillances du pouvoir ?

Bientôt, il nous sera donné d'examiner votre budget, monsieur le ministre. D'après vous, il serait positif. En réalité, c'est la progression dans l'indigence ! Il nous faudra constater une nouvelle fois que son extrême modicité ne donnera pas les moyens réels pour lutter efficacement contre la délinquance.

Serait-ce suffisant d'ailleurs ?

Nous pensons, quant à nous, que les problèmes devraient être traités globalement. Face à la progression de la violence, le Gouvernement n'a rien à opposer, et surtout pas une politique cohérente de lutte contre la criminalité et de protection des citoyens.

Nous demandons qu'une discussion d'ensemble s'engage au Parlement sur les problèmes de la violence.

Nous craignons que le texte qui nous est proposé aujourd'hui ne soit trop limité, en ce sens qu'il ne s'en tient qu'au seul problème des condamnés dangereux. Il est vrai que c'est un problème grave.

Certains nous diront peut-être que sur les 15 921 permissions de sortir accordées l'an dernier, 15 391, soit 97 p. 100, n'ont donné lieu à aucune remarque et que si l'on a déploré 530 fugues, pour plus de 65 p. 100 des fugueurs, la situation s'est rétablie sans suite préjudiciable.

En commission, je vous ai demandé, monsieur le ministre, de nous indiquer combien, parmi les fugueurs qui ont été mêlés à des affaires nouvelles, avaient été condamnés à plus de dix ans d'emprisonnement. Peut-être m'apporterez-vous aujourd'hui une réponse.

A ce propos, je voudrais dire moi aussi — et croyez que je n'ai pas pris langue avec M. Marcilhacy — que je ne peux pas ne pas relever les déclarations de notre collègue M. Carous qui, ce matin, a laissé entendre que les « bavures » constatées seraient dues à des détenus ayant obtenu une permission de sortir du fait de juges appartenant à une organisation syndicale qui ne fréquente pas les couloirs du pouvoir, le syndicat de la magistrature.

J'estime qu'il s'agit là d'un procès d'intention inadmissible que nous ne pouvions pas ne pas dénoncer. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

Cela étant dit, le problème n'a que faire des statistiques. Ce qui compte, c'est que, sur l'ensemble des défailants, 182 ont été impliqués dans un nouveau délit et que, comme nous l'a rappelé M. le ministre, vingt-sept crimes, dont cinq de sang, ont été commis. C'est cela qui n'est pas supportable pour la population, et nous pensons qu'elle a raison. Je le dis très tranquillement.

Le groupe communiste est donc favorable à des mesures de répression contre toute atteinte portée à l'intérêt public.

Cela étant, nous sommes tout de même en droit de nous interroger sur les motivations du projet gouvernemental.

Jusqu'à présent, c'est la conduite en prison qui établissait la différence entre les détenus. Ceux qui, selon l'administration, donnaient des gages de réadaptation sociale pouvaient bénéficier — peuvent encore, puisque la loi n'est pas votée — de certains avantages susceptibles d'accélérer le processus d'amendement.

Avec le nouveau texte, les détenus seraient répartis, dès le jugement, en deux catégories. Une décision de glissement de la catégorie des dangereux vers l'autre ne pourrait être prise par la commission d'application des peines qu'en fonction d'une situation exceptionnelle.

Notre commission des lois, ainsi que le rappelait M. le rapporteur, a rendu ces dispositions facultatives et laissé à la juridiction qui aura prononcé la sentence le soin d'apprécier s'il y a lieu ou non d'appliquer le régime de sûreté. Ainsi se trouve préservé le principe de l'individualisation de la peine, que nous considérons comme un principe essentiel. Notre groupe a donc décidé d'approuver cette modification.

J'aborde maintenant le dernier volet de nos observations.

S'il était voté dans sa rédaction actuelle, ce projet autoriserait l'ingérence directe du pouvoir exécutif dans l'application d'une décision de justice. En effet, il prévoit de limiter les pouvoirs du juge de l'application des peines au profit de l'administration pénitentiaire et du producteur de la République. Nous disons qu'il s'agit là d'une atteinte directe à l'indépendance de la justice.

La commission des lois propose de revenir au pouvoir du juge de l'application des peines en l'assortissant d'une possibilité de recours suspensif.

Pour ce qui nous concerne, nous reconnaissons les mérites de la collégialité de la décision. C'est pourquoi, afin que soient respectés les principes de la séparation des pouvoirs et donc l'indépendance de la magistrature, nous proposerons, par voie d'amendement, que la commission de l'application des peines soit composée de trois magistrats.

Tel est, mes chers collègues, l'essentiel des réflexions que nous inspire ce texte. Il est partiel et ne peut en aucun cas atténuer la responsabilité gouvernementale en la matière.

Toutefois, nous ne le repousserons pas. Notre vote final dépendra du sort qui sera réservé à nos amendements et à ceux de la commission des lois. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Ce débat est venu, qui était très attendu.

Voilà trois ans, on oublie que le libéralisme a ses limites. Surpris, on découvre qu'un prisonnier oubliait d'abandonner son mégot en saluant le chef de l'Etat et qu'une dame, hautement responsable, oubliait que le décolleté féminin n'était pas de mise pour une visite de prison.

Aujourd'hui, un certain haut conseiller de la place Vendôme étant en retrait, on prend, pour traiter ces problèmes, la voie de l'expérience et de la prudence. Monsieur le ministre, beaucoup vous en remercient.

La loi est dure, mais elle est la loi. Et s'il est un domaine où la formule vaut, c'est bien celui de la justice.

La justice, c'est à la fois la peine et le pardon dans l'oubli. Mais la récidive dans le crime est intolérable et une société a le devoir de se défendre contre les agissements des voyous.

Votre projet est humain. Il permet la réinsertion dans la société. Mais il est ferme et n'accepte pas que les bandits puissent recommencer.

Pour l'application des peines, il m'apparaît qu'il est juste et de bon sens que le procureur, qui requiert la peine, soit consulté, que le chef du personnel pénitentiaire, qui peut approcher l'exacte mais difficile connaissance du détenu, soit lui aussi consulté.

Mes chers collègues, le sentiment d'insécurité est tel que nos vieux, dans les maisons isolées, dorment le fusil chargé à leur chevet, que les femmes n'osent plus sortir le soir ou dans des rues isolées le jour.

Il est navrant que la délinquance soit de plus en plus le fait des jeunes et des plus en plus jeunes. Cela — je le dis en passant — souligne la faiblesse de trop de parents, de trop de maîtres de l'enseignement et la nocivité de certains spectacles de la télévision et du cinéma. (*Applaudissements à droite, sur les travées du RPR et de l'UCDP.*)

La débilité mentale, l'erreur psychologique, l'atavisme ancestral, la société marâtre sont invoqués constamment dans la défense des criminels, dans des conditions qui apparaissent souvent bien exorbitantes aux braves gens qui enregistrent ces propos. Il ne faudrait pas que ces braves gens en viennent à penser qu'un régime d'autorité est souhaitable, régime qui pourrait mettre en question les libertés les plus élémentaires et la démocratie elle-même, ou, comme cela arrive fréquemment, qu'ils en viennent à prévoir eux-mêmes la défense de leur personne et de leurs biens.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, l'adoption du projet gouvernemental. Il distingue les délinquants mineurs de la petite minorité des délinquants irrécupérables, qui sont un danger pour la société, qui le seraient dans n'importe quelle société de n'importe quel type et qui sont un exemple désastreux pour la jeunesse, en raison même de la publicité qui est faite à leurs méfaits.

C'est un projet qui tient compte de l'expérience de libéralisation du régime carcéral et qui est amené à en retoucher les modalités.

Pour moi, il ne constitue pas un pas en arrière, mais simplement une mise au point nécessaire.

Monsieur le ministre, je voterai le projet du Gouvernement. *(Applaudissements à droite, sur les travées de RPR et de l'UCDP.)*

— 3 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION D'UN DELEGUE A L'ASSEMBLEE UNIQUE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection d'un délégué représentant la France à l'assemblée unique des Communautés européennes (Parlement européen), en remplacement de M. André Colin, décédé.

En application de l'article 2 de la loi n° 58-239 du 8 mars 1958, la majorité absolue des votants est requise pour ces élections.

Il va être procédé à ce scrutin qui aura lieu dans la salle des conférences, en application de l'article 61 du règlement.

Je prie M. Roland Ruet, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs titulaires et d'un scrutateur suppléant qui opéreront le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires : MM. Georges Dagonia et Jacques Henriet ;

Comme scrutateur suppléant : M. Marcel Gargar.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 20 octobre 1978, à neuf heures trente :

Dix-huit questions orales sans débat :

N° 2314 de Mme Hélène Luc à Mme le ministre de la santé et de la famille (application de la loi de 1975 sur l'avortement) ;

N° 2335 de Mme Rolande Perlican à Mme le ministre de la santé et de la famille (suppression d'emplois à l'assistance publique de Paris) ;

N° 2276 de M. Jean Cauchon à Mme le ministre de la santé et de la famille (situation des femmes chefs de famille) ;

N° 2293 de M. Jean-Pierre Blanc à Mme le ministre de la santé et de la famille (bilan de l'application de la loi du 30 juin 1975 sur les handicapés) ;

N° 2300 de M. Edouard Bonnefous, transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (accueil des aérostiers américains ayant réussi la première traversée de l'Atlantique en ballon) ;

N° 2290 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'agriculture (soutien de la production porcine) ;

N° 2302 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'agriculture (exportation de produits à forte valeur ajoutée dans le secteur des industries agro-alimentaires) ;

N° 2297 de M. René Tinant, transmise à M. le ministre de l'agriculture (bilan de la politique de rénovation rurale) ;

N° 2301 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de l'agriculture (réglementation de l'enrichissement des vendanges, des moûts et des vins) ;

N° 2180 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'éducation (application des décisions de justice concernant des institutrices « roustaniennes ») ;

N° 2197 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'éducation (création d'un grade de directeur d'école) ;

N° 2263 de M. René Tinant à M. le ministre de l'éducation (suppression de classes d'écoles maternelles dans les Ardennes) ;

N° 2274 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de l'éducation (situation du lycée Raynaud de Brignoles [Var]) ;

N° 2303 de M. Jean-Marie Rausch à M. le ministre de l'éducation (étalement régional des vacances d'été) ;

N° 2334 de M. Pierre Noé à M. le ministre de l'éducation (rentrée scolaire dans les établissements d'enseignement de l'Essonne) ;

N° 2248 de M. Philippe Machefer à Mme le ministre des universités (difficultés des services de la médecine préventive universitaire) ;

N° 2244 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre du travail et de la participation (centre de formation professionnelle des adultes de Bernes-sur-Oise) ;

N° 2254 de M. René Tinant à M. le ministre du travail et de la participation (interdiction du travail clandestin).

B. — Mardi 24 octobre 1978, à dix heures :

1° Question orale avec débat n° 17 de M. Charles Bosson à M. le ministre des affaires étrangères relative à la conférence de Belgrade sur les droits de l'homme ;

2° Question orale avec débat n° 93 de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre sur l'immunité diplomatique ;

A quinze heures et le soir :

3° Treize questions orales avec débat jointes :

N° 87 de M. Jean Péridier à M. le ministre des affaires étrangères sur l'élargissement méridional de la Communauté européenne ;

N° 88 rectifié de M. Jean Cluzel à M. le ministre des affaires étrangères sur le renforcement de la cohésion interne de la Communauté et la relance de l'union économique et monétaire avant l'élargissement méridional ;

N° 92 de M. Jean Francou à M. le ministre des affaires étrangères sur les problèmes posés par l'élargissement de la Communauté économique européenne ;

N° 95 de M. Jacques Eberhard à M. le ministre des affaires étrangères sur l'élargissement de la Communauté économique européenne ;

N° 117 de M. Henri Caillavet à M. le ministre des affaires étrangères sur l'information du Parlement en ce qui concerne l'élargissement de la Communauté économique européenne ;

N° 76 de M. Jean-François Pintat à M. le ministre de l'industrie sur la politique industrielle européenne ;

N° 86 de M. Jean Béranger à M. le ministre du travail et de la participation sur la politique sociale des communautés européennes ;

N° 89 de M. Pierre Jeambrun à M. le ministre de l'économie sur les déséquilibres régionaux des communautés européennes ;

N° 114 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'éducation sur la politique européenne de l'éducation et de la culture ;

N° 101 de M. Paul Jargot à M. le ministre de l'agriculture sur l'élargissement de la Communauté économique européenne et la politique agricole ;

N° 16 de M. Raymond Courrière à M. le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs ovins ;

N° 133 de M. Maurice Schumann à M. le ministre du commerce extérieur sur la concurrence déloyale à l'égard de l'industrie textile française ;

N° 81 de M. Robert Schmitt à M. le ministre de la coopération sur le renouvellement de la convention de Lomé.

J'indique au Sénat qu'après les cinq premières questions sur l'élargissement de la Communauté économique européenne, M. le Premier ministre se propose d'intervenir avant M. le ministre des affaires étrangères.

C. — **Judi 26 octobre 1978**, à neuf heures trente, à quinze heures trente et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° **Projet de loi relatif à l'institution d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats** (n° 3, 1978-1979) ;

2° **Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie et aux liaisons hospitalo-universitaires pharmaceutiques** (n° 161, 1977-1978) ;

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 24 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

3° **Projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres en date du 22 décembre 1977 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède, relatif à l'exonération réciproque des impositions sur les salaires dues par les établissements culturels des deux pays** (n° 451, 1977-1978) ;

4° **Projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et l'Etat espagnol en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune du 27 juin 1973, signé à Paris le 6 décembre 1977** (n° 521, 1977-1978) ;

5° **Projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres en date du 7 juillet 1977 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne concernant l'importation en France des livres scolaires en langue espagnole** (n° 450, 1977-1978) ;

6° **Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale signé à Lisbonne le 7 février 1977** (n° 464, 1977-1978) ;

7° **Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée sur l'encouragement et la protection des investissements, signé à Paris le 28 décembre 1977** (n° 520, 1977-1978) ;

8° **Projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la Communauté économique européenne (CEE) et la Belgique, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, Etats membres de cette Communauté (Etats membres), d'une part, et l'association internationale de développement (association), d'autre part, signé à Bruxelles le 2 mai 1978** (n° 258, 1977-1978) ;

9° **Eventuellement, texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté ;**

Ordre du jour complémentaire.

10° **Discussion des conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Marcel Lucotte sur les interventions des établissements publics régionaux en faveur de l'emploi et du développement économique** (n° 490, 1977-1978).

D. — **Vendredi 27 octobre 1978**, à neuf heures trente :

Dix-neuf questions orales sans débat :

N° 2304 de M. Jean Chérioux à M. le ministre du budget (actualisation du système fiscal des commerçants soumis au forfait) ;

N° 2235 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre du budget (incidences sur la fiscalité communale d'une minoration des immobilisations d'une société) ;

N° 2240 de M. Jean Cauchon à M. le ministre du budget (paiement mensuel de pensions de retraite) ;

N° 2299 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre du budget (adaptation des règles du jeu du Loto) ;

N° 2332 de M. Jean-Marie Girault à M. le ministre de l'industrie (avenir de l'usine Saviem de Blainville-sur-Orne) ;

N° 2292 de M. Francis Palmero, transmise à M. le ministre de l'industrie (industrie de la navigation de plaisance) ;

N° 2296 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de l'industrie (recyclage des matières premières) ;

N° 2321 de M. François Dubanchet à M. le ministre de l'industrie (aide à la création d'entreprises de machines-outils) ;

N° 2322 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'industrie (techniques de gazéification du charbon) ;

N° 2343 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre de l'industrie (situation de la société d'ingénierie Litwin de Puteaux) ;

N° 2250 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'intérieur (amélioration des activités sociales de la police nationale) ;

N° 2269 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'intérieur (situation des officiers de la police nationale) ;

N° 2275 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de l'intérieur (situation des agents de la police municipale) ;

N° 2340 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'intérieur (sécurité des populations des Alpes-Maritimes) ;

N° 2268 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (situation de personnels administratifs et techniques de la catégorie B) ;

N° 2271 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (application de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture) ;

N° 2319 de M. Fernand Lefort à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (composition des conseils d'administration des offices d'HLM) ;

N° 2336 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (réaménagement du secteur Guillemot, à Paris [14^e]) ;

N° 2174 de M. Georges Lombard à M. le ministre des transports (réglementation du permis de conduire) ;

E. — **Mardi 31 octobre 1978**, le matin, l'après-midi et, éventuellement, le soir :

1° **Question orale avec débat n° 38 de M. Edgard Pisani à M. le ministre de l'intérieur sur le développement de la vie associative ;**

2° **Question orale avec débat n° 29 de M. René Chazelle à M. le ministre de l'intérieur sur les prêts aux collectivités locales ;**

3° **Cinq questions orales avec débat jointes, transmises à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (collectivités locales) :**

N° 111 de M. Georges Lombard ;

N° 112 de M. Anicet Le Pors ;

N° 113 de M. Michel Chauty ;

N° 118 de M. Pierre Noé ;

N° 124 de Jean-Marie Girault,

sur les suites données au rapport de la commission sénatoriale d'enquête sur le naufrage du pétrolier *Amoco Cadiz*.

F. — **Mardi 7 novembre 1978**, le matin et l'après-midi :

1° **Question orale avec débat n° 39 de M. Edgard Pisani à M. le ministre des affaires étrangères sur les résultats de la conférence de Paris ;**

2° **Question orale avec débat n° 73 de M. Michel Chauty à M. le ministre des transports sur les facilités de circulation pour les femmes de marins sur les lignes aériennes intérieures ;**

3° **Sept questions orales avec débat jointes à M. le ministre des transports :**

N° 53 de M. Gérard Ehlers sur la situation de la construction et de la réparation navales ;

N° 72 de M. Michel Chauty sur l'industrie de la réparation navale ;

N° 96 de Mlle Irma Rapuzzi et n° 97 de M. Antoine Andrieux sur la crise navale de la réparation et de la construction navales dans les Bouches-du-Rhône ;

N° 116 de M. Louis Minetti sur la situation de la réparation navale à Marseille et de la construction navale à La Ciotat ;

N° 122 de M. Maurice Schumann sur le montant des crédits perçus par les chantiers navals depuis 1974 ;

N° 132 de M. André Morice sur la politique de la construction navale ;

4° **Question orale avec débat n° 100 de M. Jean-Pierre Fourcade à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la gestion du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud.**

G. — **Mercredi 8 novembre**, à seize heures et le soir.

Jeudi 9 novembre, le matin, l'après-midi et le soir.

Vendredi 10 novembre 1978.

Ordre du jour prioritaire :

1° **Projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 532, 1977-1978) ;**

2° **Projet de loi modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1978-1979).**

(La conférence des présidents a fixé au mardi 7 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi).

H. — **Mardi 14 novembre 1978.**

Deux questions orales avec débat jointes transmises à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement) :

N° 56 de M. Jean Cluzel sur la politique d'aménagement du territoire ;

N° 129 de M. Georges Lombard relative à la mise en valeur des régions de l'Ouest.

I. — **Mercredi 15 novembre 1978**, l'après-midi et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° **Projet de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants (n° 278, 1977-1978) ;**

Ordre du jour complémentaire :

2° **Discussion des conclusions de la commission des lois sur les propositions de loi de M. Henri Caillavet tendant à protéger les clients des agences matrimoniales et de MM. Francis Palmero, Jean Cauchon et Jean Francou portant statut des agences matrimoniales (n°s 365 et 392, 1977-1978).**

J. — **Jeudi 16 novembre 1978**, à dix heures, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification des dispositions du titre premier du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n° 13, 1978-1979).

(La conférence des présidents a reporté au mercredi 15 octobre, à midi, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ou de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 5 —

EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi sur l'exécution des peines privatives de liberté.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, mes premiers mots seront pour rendre hommage au caractère complet du rapport très construit présenté, en votre nom, par M. Jean-Marie Girault, et à la clarté avec laquelle il a exprimé ses positions. La qualité de ce rapport m'a dissuadé de présenter ce matin un discours introductif, qui aurait alors risqué de faire double emploi. Je me contenterai donc de répondre aux observations des différents orateurs, à commencer par M. Girault lui-même, dans la mesure où ces observations me semblent appeler des compléments ou des mises au point.

M. Girault, pour commencer, a dit plaisamment que l'Assemblée nationale avait voté ce texte « au canon ». Je voudrais rappeler que le groupe communiste, qu'on ne peut pas accuser habituellement de marcher au canon, a voté le régime de sûreté qui est un des deux points en discussion dans ce texte. Il a voté les deux tiers des articles et il s'est abstenu sur l'ensemble.

Et si, en parlant de voter « au canon », M. Girault voulait parler de rapidité, je voudrais dire que ce texte a été déposé devant l'Assemblée nationale le 20 septembre et que celle-ci l'a voté le 3 octobre, après treize jours de réflexion. Le Sénat en a été saisi le 4 octobre. Il en discute le 19, soit quinze jours de réflexion. Vous voyez que la différence est maigre. Mais allons plus loin. Au-delà de cette remarque humoristique, y a-t-il vraiment précipitation, cet apeurement dont certains d'entre vous ont parlé et qui aurait été suscité par quelques faits divers récents ? M. Tailhades a parlé de l'émoi d'un moment.

En juillet 1977, le comité d'études sur la violence qui avait siégé pendant quinze mois depuis le printemps 1976, voici déjà deux ans et demi — comité que j'avais eu l'honneur de présider — a remis son rapport au Président de la République. Ce rapport a été le fruit d'intenses travaux, de consultations de tous ordres demandées aux criminologues et aux spécialistes de France et de l'étranger, et a requis plus de soixante-cinq réunions plénières. Ce rapport s'est achevé sur 105 recommandations. La cent unième préconisait, à l'égard des détenus qui ont été condamnés pour des faits de grande criminalité, l'aménagement du régime des permissions de sortir.

A ce propos, M. Tailhades assure que cette recommandation 101 du comité d'études sur la violence, la délinquance et la criminalité ne serait pas suivie, parce que la nouvelle procédure collégiale que préconise notre projet s'appliquerait aux condamnés à plus de trois ans et que cette catégorie ne couvrirait pas les grands criminels. Eh bien, monsieur Tailhades, je regrette de vous dire que cela est inexact, car la nouvelle procédure ne signifie absolument pas que l'on refusera toute permission à ces détenus, mais simplement que l'on examinera ces demandes avec plus de soin. Il est des condamnés à cinq ans de prison qui peuvent être plus dangereux que des condamnés à quinze ans, je suis tout à fait d'accord avec vous. C'est un tri qu'il faut faire et qui exige des réflexions particulièrement assidues.

La cent troisième des 105 recommandations du comité d'études sur la violence préconisait la création d'une peine de sûreté. Voyez que, là non plus, il n'y a pas précipitation.

En juin dernier, après trois ans et demi de travail et une consultation de la totalité des juridictions françaises — toutes les juridictions, en effet, ont été consultées sur ce sujet — la commission de révision du code pénal m'a remis son rapport qui tenait compte de toutes ces réactions. L'article 137 de l'avant-projet de ce nouveau code pénal débute ainsi : « Le régime de sûreté exclut l'octroi du régime de la semi-liberté, ainsi que les placements à l'extérieur, permissions de sortir et réductions de sanctions. » Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs, ce que certains appellent « la précipitation » dans laquelle aurait été élaboré le texte que vous examinez.

M. Marcihacy et M. Tailhades se sont étonnés que le Gouvernement ait demandé la procédure d'urgence. Il n'y a aucun étonnement à avoir à l'égard de cette procédure. Il n'y a pas de précipitation. Dans le fond de l'affaire, il y a urgence, cette urgence qui s'attache à tout texte relatif à la vie des détenus. Songez, mesdames, messieurs les sénateurs, que, dès qu'un projet de cet ordre est rendu public, il fait le tour des cellules et alimente les conversations des prisonniers. Souvent d'ailleurs il est déformé, mal compris avant que la pratique ait permis de clarifier les choses. Il est donc du devoir du garde des sceaux et du Parlement d'éviter cette diffusion de l'angoisse qui risque de conduire à des révoltes et à des violences. Voilà pourquoi le Gouvernement a souhaité que ce texte fût examiné le plus rapidement possible, après qu'il ait été rendu public, c'est-à-dire le 20 septembre dernier.

M. Marcihacy a déclaré que ce texte était inutile parce qu'il était possible de prendre, par voie réglementaire, les dispositions qu'il comporte. J'ai le regret de lui dire qu'il n'a pas raison, car pour suspendre l'application des dispositions prévues par la loi ou pour modifier l'autorité compétente pour accorder les permissions — alors que cette autorité est actuellement définie par la loi — il faut évidemment une nouvelle loi.

Sans doute le sentiment d'insécurité est-il excessif par rapport à l'insécurité réelle — je suis tout à fait d'accord avec ceux d'entre vous qui l'ont dit — mais il n'en existe pas moins.

C'est un fait — or, on n'a jamais raison contre les faits — dont nous autres, hommes politiques responsables, que nous appartenions au pouvoir exécutif ou au pouvoir législatif, devons tenir compte pour déterminer notre politique.

Il faut remédier à ce sentiment d'insécurité, qui peut conduire les gens, qui les conduit déjà beaucoup trop souvent, à se faire justice eux-mêmes. Je suis aussi inquiet que vous des excès possibles de l'autodéfense. C'est pourquoi ce projet est nécessaire, car il devrait contribuer à rassurer l'opinion. C'est d'ailleurs ainsi que l'opinion l'a déjà reçu.

Monsieur Tailhades, vous m'avez interrogé sur la politique pénitentiaire. J'approuve chaleureusement — je tiens à vous le dire — vos propos concernant les mérites des surveillants. Quand vous les plaignez, l'homme qui vous parle et qui a visité bien des prisons, qui s'est entretenu avec bien des gardiens, ne peut que vous approuver et vous remercier d'avoir tenu ce langage à la tribune.

Imaginez, mesdames, messieurs les sénateurs, la vie que mènent les surveillants. Ils sont les seuls condamnés à la prison perpétuelle qui subsistent aujourd'hui. Je dirais presque, si je ne craignais de me laisser aller à quelque humour noir, qu'ils sont sans doute les seuls dont on soit assuré qu'ils reviendront toujours en prison après les permissions de sortir qui leur sont accordées. (Sourires.) Les syndicats pénitentiaires unanimes — je veux le signaler — après avoir été consultés au cours des procédures de concertation que j'ai organisées à la Chancellerie, ont réclamé ce texte et m'ont demandé de résister aux pressions qui pourraient être faites pour l'écartier.

Le personnel pénitentiaire, monsieur Tailhades, dont vous avez fait un éloge auquel je m'associe sans réserve, est unanime pour vous demander de voter ce texte, tous syndicats confondus, y compris la C.G.T., qui a tenu à me l'écrire en termes particulièrement chaleureux.

Monsieur Tailhades, vous me demandez si j'ai une politique pénitentiaire. Oui, j'ai une politique pénitentiaire, et ce texte en est la preuve. Cette politique repose sur le principe de l'individualisation de l'exécution des peines, mais non l'individualisation à sens unique, car, justement, la différenciation qu'il introduit doit permettre de traiter les délinquants en fonction de leur personnalité.

Notre texte vise, non pas à supprimer l'individualisation, comme vous avez l'air de le craindre, monsieur Tailhades, mais à permettre une plus grande différenciation, à traiter comme il convient ceux des détenus qui sont les plus dangereux. C'est ainsi que l'on pourra favoriser tout de suite la réinsertion des autres, en attendant que les plus dangereux aient pu évoluer eux-mêmes.

Quant aux moyens de cette politique, puisque vous me demandez si j'ai les moyens en personnels et en matériels nécessaires, monsieur Tailhades, j'aurai l'occasion de vous les décrire lors du débat budgétaire et vous verrez qu'après avoir déjà augmenté en 1978 par rapport à 1977 ils progresseront l'an prochain fortement, si vous voulez bien voter le projet de budget qui vous sera présenté.

M. Eberhard a voulu démontrer que les causes de la délinquance sont à rechercher dans les vices de notre système économique. Il est bien connu, en effet, que, dans les pays qui ont un système économique différent, on ne trouve ni prison, ni asile psychiatrique ! Permettez-moi de vous dire que les travaux de tous les criminologues de France, notamment ceux de la commission de révision du code pénal et du comité d'études sur la violence, ont montré que les causes de la violence sont multiples, qu'aucune société n'y échappe et que ces causes ne sauraient, en aucun cas, être imputées à notre système économique.

Venons-en au texte lui-même et voyons d'abord ce qu'est la période de sûreté. Cette institution répond à une nécessité que des affaires récentes et douloureuses ont soulignée. C'est un fait : les Français trouvent anormal que des condamnés pour crime grave ou que des condamnés dangereux puissent sortir de prison peu après leur condamnation. Ils ne comprennent pas les « bavures », comme on dit par un euphémisme qui est une litote, et leur réaction est alors de se dire que, si le détenu avait continué à purger la peine à laquelle il a été condamné par les juges, un innocent ne serait pas mort. La période de sûreté doit permettre d'éviter cette anomalie.

Mais je voudrais être très clair et, à cet égard, j'approuve pleinement les observations qui m'ont été présentées par la commission des lois. L'expression « régime de sûreté » est ambiguë et il est préférable de ne pas la retenir. Je suis prêt

à adopter sur ce point tout amendement. Si j'ai retenu le mot « régime » dans le texte du projet de loi, c'est parce que c'est celui qu'avait employé la commission de révision du code pénal, mais, en fait, c'est un mot ambigu puisqu'il ne s'agit pas d'un régime de détention plus dur. Il n'est pas question de changer les conditions matérielles de la détention, ni les choix du type d'établissement, ni le régime des visites. Il s'agit d'une période de sûreté, c'est-à-dire d'une période pendant laquelle les condamnés ne seront pas mis en liberté, sauf cas prévus par la loi. Il s'agit, par conséquent, d'un enfermement sans autre possibilité normale de sortir que sous escorte. C'est dire que, pendant toute cette période de sûreté, le prisonnier ne bénéficiera pas de permission de sortir, de libération conditionnelle, de suspension ou de fractionnement de la peine, de placement à l'extérieur, de semi-liberté. Que tout cela soit bien clair, car j'ai eu l'impression que certains ne l'avaient pas saisi : la période de sûreté, ce n'est pas un régime plus dur à l'intérieur de la prison ; c'est la pure et simple privation de la liberté, rien de plus, rien de moins.

Quant au prononcé de la décision, sera-t-il obligatoire ou facultatif ? Selon le projet tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, les juridictions fixeront obligatoirement une période de sûreté pour les crimes et délits les plus graves, limitativement énumérés, punis de plus de dix ans de prison ferme. Tel est le cas pour le meurtre, l'assassinat, les tortures, les prises d'otages, notamment quand elles concernent les enfants, le proxénétisme, le trafic de stupéfiants ainsi que les détournements d'avions. Dans tous ces cas, la durée de la période de sûreté sera comprise entre la moitié et les deux tiers de la peine.

Là encore, je voudrais écarter toute équivoque. Deux conditions doivent être simultanément remplies : une condamnation à plus de dix ans et un crime grave. Ce n'est pas l'un ou l'autre ; c'est l'un et l'autre.

Une affaire encore récente illustre bien ce propos. Un mari tue sa femme ; crime passionnel, décide la cour d'assise, qui prononce une peine de quatre années d'emprisonnement. A peine libéré, cet homme assassine sa maîtresse. Les jurés voient alors qu'ils ont affaire à un individu particulièrement dangereux et le condamnent, cette fois, à vingt ans de réclusion criminelle.

Profitant d'une permission de sortie accordée selon les règles actuelles, selon la législation que le Gouvernement vous demande de bien vouloir modifier, il viole et assassine sa propre fille. Une période de sûreté proportionnée au caractère dangereux de cet homme aurait évité, en tout cas dans les délais où il a été commis, ce crime atroce.

Pour les condamnations à plus de trois ans, ce régime sera facultatif. Les juridictions ne pardonneront que si elles le jugent opportun et pour une durée n'excédant pas les deux tiers de la peine. Dans tous les cas, le juge de l'application des peines — cet article semble avoir été oublié par plusieurs orateurs — pourra demander à la juridiction, de même degré que celle qui a condamné, de revoir la durée de la période de sûreté ou de la faire cesser lorsque le détenu présentera des gages exceptionnels de réadaptation sociale.

Quand M. Tailhades prétend que je veux imposer à des détenus un traitement de trente ans, je réponds que cette image ne s'applique pas. Il n'est pas question de donner au malade un traitement pour trente ans ; il s'agit, au contraire, au moment où l'on pose le diagnostic, pour reprendre votre image, de rédiger une ordonnance « à l'usage du médecin », qui sera revue et corrigée s'il y a lieu en fonction de l'évolution de la maladie et de l'efficacité du traitement, au gré du prescripteur.

Venons-en à ce qui a préoccupé plusieurs des orateurs : la judiciarisation de l'exécution des peines. L'exécution des peines ressortit-elle au domaine judiciaire ou non ?

Le texte que vous présente le Gouvernement offre deux avantages. Le premier a été longuement souligné à l'Assemblée nationale et dans la presse : la société se trouvera mieux protégée contre les criminels les plus dangereux. Le second n'est pas moins important : c'est l'augmentation du pouvoir des juridictions. Désormais, les juridictions, au-delà du prononcé de la peine, exerceront une influence sur son exécution.

Cela a l'air d'un paradoxe, mais je tiens à m'exprimer avec clarté sur ce point car plusieurs d'entre vous l'ont nié. Aujourd'hui, c'est la loi ou le règlement qui fixe les délais à partir desquels les mesures d'aménagement de la peine peuvent intervenir. Ces délais sont donc déterminés de façon générale, sans tenir compte de la personnalité du condamné. Je suis d'accord sur ce point avec M. Rudloff : il faut renforcer les pouvoirs des

juridictions de condamnation, non sur l'exécution des peines, qui n'est pas juridictionnelle, mais sur sa durée réelle, sur sa durée incompressible. Il est quelque peu étonnant — je dirai même scandaleux — pour des magistrats ou pour des jurys d'assises de prononcer solennellement, après d'interminables discussions, une condamnation pour constater qu'un homme seul, d'un trait de plume, fait fi de ce que ce tribunal ou de ce que cette cour souveraine a décidé, éventuellement après appel ou cassation.

Cette situation n'est pas normale et elle a quelque chose de choquant.

Il faut renforcer les pouvoirs des tribunaux. Désormais, ces délais seront fixés non pas par la loi de manière générale, mais par les juges eux-mêmes. Nous nous dirigeons ainsi, contrairement à ce que certains d'entre vous ont craint, vers un progrès du pouvoir réel de la justice.

Monsieur Rudloff, je n'hésite pas plus que vous à employer le mot « *judiciarisation* » : de même que notre projet de loi judiciarise l'exécution des peines en fixant une fourchette au régime de sûreté, de même cette décision de la juridiction de jugement sera ensuite respectée dans les limites du temps qu'elle aura elle-même décidé.

Ce nouveau système sera plus souple, c'est-à-dire à la fois plus juste et plus sûr et il renforcera le pouvoir de la juridiction.

Les juridictions ne se prononceront plus, comme cela se produit souvent à l'heure actuelle, dans une sorte de pénombre. Désormais, pour celles-ci comme pour les condamnés, les choses seront claires. A grands traits, le tableau de la peine sera déjà brossé.

Quel est donc l'esprit des nouvelles dispositions ? Eh bien ! ce nouveau système permet de mieux distinguer les criminels dangereux des égarés de la correctionnelle.

Ces derniers ne doivent pas être privés des progrès réalisés depuis trente ans en matière d'exécution des peines ; mais ceux qui seraient susceptibles de commettre de nouveaux crimes ne doivent pas en bénéficier. C'est là aussi une forme d'individualisation des peines.

Enfin, je précise, puisque l'un des orateurs semblait ne pas avoir perçu cet aspect de la question, que le projet dispose que ce régime ne sera applicable que pour des faits commis postérieurement à la promulgation de la loi.

Je tiens également à souligner que ce nouveau régime ne sera pas applicable aux mineurs. Comme vous le voyez, il ne s'agit pas d'un texte excessif.

Venons-en maintenant aux permissions de sortir, qu'il convient d'abord de définir. Il ne s'agit pas d'un droit acquis comme M. Jozeau-Marigné l'a parfaitement souligné hier à la commission des lois : il s'agit d'une exception au principe de l'enfermement des prisonniers.

Les permissions de sortir permettent au détenu qui en bénéficie d'accomplir une formalité qui requiert sa présence physique, par exemple assister personnellement à certains événements graves de la vie familiale. Elles ont donc un objet humanitaire. Mais d'une façon générale, les permissions de sortir doivent favoriser la réinsertion sociale future du détenu.

La réinsertion, à l'expiration de la peine, est d'autant plus facile que le détenu a pu renouer contact avec son entourage immédiat. Je parle de l'entourage familial ou social, bien sûr, pas de l'entourage du crime. Il ne s'agit pas de réinsérer le condamné dans le milieu criminel ; il s'agit de le réinsérer dans la société, dans une société régie par des lois.

D'autre part, l'octroi de permissions de sortir est une modalité de l'exécution de la peine, au même titre, par exemple, que le changement d'établissement. C'est dire qu'il s'agit là d'une décision administrative.

Une immense équivoque a semblé planer sur le débat depuis ce matin. Je me tourne particulièrement à ce propos vers MM. Girault et Marcihacy. La procédure juridictionnelle se déroule jusqu'au prononcé de la peine. La procédure juridictionnelle s'arrête où commence l'exécution de la peine. C'est clair. C'est un principe fondamental et il ne s'agit pas de le remettre en cause.

Dès l'instant où la peine est prononcée commence un processus qui est nouveau, différent, d'un autre ordre et qu'il ne faut pas confondre avec le précédent ; c'est un processus administratif qui se fait précisément sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire.

Ne me dites pas alors que l'on arracherait au pouvoir judiciaire un de ses apanages principaux. Il n'en a pas dans ce domaine.

Vous dites, Monsieur Girault, que tout le monde s'interroge sur la nature des décisions prises en matière d'exécution des peines. Il n'est pas permis de s'interroger sur cette question qui a été plusieurs fois clairement tranchée par les plus hautes juridictions de notre pays. Le tribunal des conflits qui, vous le savez, est chargé des conflits qui peuvent survenir entre les juridictions juridictionnelles et les juridictions administratives, s'est prononcé sans équivoque en 1960. Le Conseil d'Etat s'est prononcé sans équivoque lui aussi en 1971. Ces deux décisions font jurisprudence et il n'y a jamais eu de décision allant en sens inverse.

La décision dans le domaine de l'exécution des peines a toujours un caractère administratif. Ce n'est pas la nature de l'autorité qui détermine la nature de la décision. Le juge de l'application des peines, le JAP, comme l'on dit familièrement, agit comme autorité administrative en vertu d'une délégation administrative. Il existe bien d'autres cas où le magistrat exerce des fonctions administratives et siège aux côtés de fonctionnaires. Je suis un peu étonné, monsieur Tailhades, de vous voir repousser avec indignation cette sorte de promiscuité qui mettrait côte à côte un juge qui, par nature, doit être séparé des autres, et un procureur et un chef d'établissement.

M. Edgar Tailhades. Je n'ai jamais parlé de promiscuité.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. C'est moi, et je m'en accuse, qui emploie ce mot, mais j'avais cru comprendre que, faute du mot, l'idée était incluse dans votre intervention.

Je crois qu'il ne faut pas s'étonner de ce contact : il est parfaitement naturel. Il a d'ailleurs lieu, d'ores et déjà, dans bien d'autres domaines : le juge intervient dans la commission des impôts directs pour le bénéfice forfaitaire en matière agricole ; il préside la commission d'admission à l'aide sociale, et aucun magistrat n'a jamais considéré ces contacts comme dégradants.

Nous devons prendre conscience que nous restons là dans le domaine administratif et que nous devons y rester.

On me dit que la tendance va en sens inverse. Mais où en est-il ainsi ?

D'abord, le juge de l'application des peines est unique au monde. M. Girault écrit, dans son rapport, que le monde nous l'envie. Là aussi, je dépasse peut-être encore sa pensée, du fait que j'ai cédé à la tentation d'utiliser une formule, mais cette idée se trouve dans le rapport écrit. Cependant, si le monde nous envie le juge de l'application des peines il ne l'a jamais imité, depuis vingt ans qu'il existe en France. En réalité, il faut distinguer, car il y a deux catégories de pays : ceux, disons pour ne vexer personne, qui se font de la démocratie une idée différente de la nôtre, et parmi eux notamment les pays de l'Est.

Il arrive, parfois, dans ces pays, que des juges soient aussi chargés d'un certain contrôle de l'exécution des peines, mais ce sont des juges qui sont aux ordres, qui sont des fonctionnaires. Alors, qu'on n'invoque pas ces précédents et qu'on ne dise pas que ces pays-là nous ont imités.

Parmi les pays qui se font de la démocratie la même idée que nous — ils sont une vingtaine dans le monde sur cent cinquante — nous sommes le seul dans lequel ce sont des juges qui prennent ces décisions.

Le juge, pour nous, est souverain, inamovible et indépendant. Or, comment peut-il être souverain, inamovible et indépendant quand il agit simplement sur délégation de l'administration ?

Il y a là une sorte de contradiction interne qui étonne beaucoup nos partenaires. Je peux vous affirmer que la semaine dernière encore, à Luxembourg où j'assistais à la réunion des neuf ministres de la justice des pays de la Communauté économique européenne, mes collègues m'ont interrogé avec curiosité sur ce phénomène étrange que constitue l'existence d'un juge qui prend des décisions administratives. Dans tous les autres pays démocratiques, c'est l'administration qui prend ces décisions.

En réalité, on n'aurait pas dû parler du JAP, mais du MAP, du magistrat de l'administration pénitentiaire, du magistrat de l'application des peines. En effet, le magistrat a vocation de défendre les libertés individuelles et, en même temps, il est fréquent que, par délégation, il prenne des décisions administratives. Mais le terme même de « *juge* » introduit une équivoque sur la nature de la fonction qu'il exerce, et cette équivoque est tout à fait fâcheuse, je le reconnais.

Je voudrais que cette équivoque soit, en tout cas, levée ici et qu'il soit clair que le juge de l'application des peines n'agit que dans le domaine administratif et dans un domaine qui est placé sous la responsabilité non pas des juges ni d'aucune juridiction, mais de l'administration.

Vous avez dit, monsieur Tailhades, que c'était un principe archaïque. Non, le fait que l'application des peines relève de l'administration n'est pas un principe archaïque. Ce principe est toujours en vigueur et il l'est dans les pays les plus avancés. Je crois, monsieur Tailhades, monsieur Marcihacy, que vous vous trompez quand vous dites que nous revenons en arrière par rapport à un système qui serait plus généreux.

En réalité, nous corrigeons les effets excessifs ou aberrants de dispositions qui ont eu un caractère expérimental et qui n'ont pas donné les résultats qu'on était en droit d'en attendre. L'honneur des hommes, notamment des hommes de Gouvernement et de responsabilité, comme vous en êtes, est, je crois, d'avancer à petits pas, avec circonspection et prudence, de tenir compte des réalités et de ne pas hésiter, comme le disait parfaitement tout à l'heure M. Max Lejeune, à corriger parfois le système que nous expérimentons si l'expérimentation elle-même prouve qu'il faut apporter quelques corrections de trajectoire, comme l'on dit.

J'en arrive enfin à la collégialité de la décision. Le nouveau régime se propose simplement de renforcer les garanties lors de l'octroi des permissions de sortir. Tel était déjà l'esprit du décret que le Premier ministre et moi-même avons signé le 25 novembre dernier.

Le décret collégialisait les délibérations du juge de l'application des peines. Sur ce point, je vous avais annoncé à l'époque, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, que nous allions tenter d'améliorer la situation par un décret, mais que si ce décret ne suffisait pas, il faudrait aller jusqu'au vote d'une loi qui seule permettrait de changer les choses plus profondément.

Eh bien ! monsieur Tailhades et monsieur Girault, je voudrais vous dire que ce décret n'a pas été inutile. En effet, ce décret a entraîné une collégialisation de la délibération préalable. Certes, le juge de l'application des peines, tant que vous n'aurez pas voté la nouvelle loi, continue seul, dans tous les cas, à prendre la décision, mais il est éclairé par les avis du chef d'établissement pénitentiaire et du procureur, et il prend sa décision en leur présence.

Telle est la novation de ce décret. C'est tout ce que je pouvais faire dans le domaine réglementaire. Mais d'ores et déjà, ce décret n'a pas été inutile, puisqu'il a abouti à des résultats tout à fait positifs qui démentent, monsieur Girault, le pessimisme que vous avez exprimé. D'ores et déjà, ce décret a réduit de plus de 30 p. 100 les taux d'échecs. Si vous comparez les statistiques des six mois qui ont précédé le 25 novembre dernier et des six mois qui ont suivi, vous constatez que les taux d'échecs sont passés de 3,81 p. 100 à 2,64 p. 100 dans les maisons d'arrêt, et de 9,58 p. 100 à 6,35 p. 100 dans les maisons centrales, soit, dans les deux cas une réduction d'un tiers.

Monsieur Girault, monsieur Tailhades, vous ne devriez donc pas être trop pessimistes devant le texte que nous vous présentons en déclarant que les échecs existeront toujours autant et que ce texte n'y changera rien. Je ne partage pas du tout votre pessimisme et la preuve en est dans les progrès déjà accomplis depuis le décret du 25 novembre dernier, qui se contente de prévoir la présence — et non pas le vote — du procureur et du chef d'établissement aux côtés du juge qui prend sa décision.

Sans doute allez-vous me dire : puisque ce décret du 25 novembre a produit de bons résultats, tenons-nous en là ! Je voudrais aller au-devant de cette objection, que vous ne formulez d'ailleurs pas.

Les échecs les plus graves, malheureusement, c'est-à-dire les crimes, notamment les crimes de sang, à l'image de la fusillade dont furent victimes, boulevard Voltaire, à Paris, deux inspecteurs de police dont la mission était justement de protéger la société, n'ont pas été prévus. Je voudrais à cet égard vous donner quelques précisions qui m'ont semblé manquer à plusieurs reprises dans ce débat. M. Girault lui-même, si complet que soit son rapport et si parfaite que soit sa documentation, a parlé de « bavures insignifiantes ». C'est le terme que j'ai retenu. Hélas ! elles ne sont pas insignifiantes, ces bavures. Pour la dernière année dont nous avons les résultats, c'est-à-dire l'année 1977, sur 15 921 permissions de sortir on peut déplorer 530 échecs, c'est-à-dire des fugues, soit 3,32 p. 100.

Sur ces 530 échecs, 182 ont été l'occasion pour les détenus de commettre de nouvelles infractions, soit 1,14 p. 100, dont 27 crimes au sens juridique du mot, parmi lesquels cinq crimes de sang.

Selon M. Marcihacy, cela représente 0,03 p. 100. Je veux bien, mais cinq crimes de sang par an, ce n'est tout de même pas insignifiant ; et le fait qu'ils auraient probablement pu être évités si des précautions plus grandes avaient été prises n'est pas négligeable non plus.

Je ferai, mesdames, messieurs les sénateurs, une comparaison dont vous mesurerez tout de suite l'ampleur. Pourquoi le problème de la peine de mort, qui secoue tellement l'opinion, est-il un problème de société essentiel, alors qu'il ne s'applique qu'à un cas tous les dix-huit mois — il y aura eu sept exécutions capitales en onze ans — et pourquoi cinq crimes de sang par an seraient-ils insignifiants ? (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UCDP, de la gauche démocratique et à droite.*)

M. Eberhard m'a demandé combien de détenus condamnés à des peines supérieures à dix ans avaient commis des infractions pendant leur permission. Les statistiques de la chancellerie ne sont pas assez fines pour que je réponde exactement à cette question. Nous savons simplement, monsieur Eberhard, que plus le reliquat de la peine à subir est long, plus le risque d'échec est important. Nous savons également que les détenus permissionnaires qui proviennent des maisons centrales provoquent trois fois plus d'échecs que les détenus qui proviennent des maisons d'arrêt. C'est une question de simple bon sens.

Telles sont, monsieur Eberhard, les précisions que je tenais à vous apporter.

Que MM. Marcihacy, Girault, Tailhades n'affirment pas qu'il s'agit d'un recul par rapport à de récentes réformes ! Bien sûr, je ne peux pas vous garantir qu'il n'y aura plus jamais d'échec. Qui pourrait le garantir ? Gardons-nous, pour éviter des bavures — avez-vous dit — d'en commettre nous-mêmes en remettant en cause l'évolution de ces dernières années ! Si cette évolution a été mauvaise, si le système a dévié, comme je le crois profondément, ce n'est pas commettre une bavure que de redresser la barre et de tirer les conséquences des réalités.

Je ne prétends pas supprimer toute bavure. Aucun homme n'est à l'abri d'une erreur. Mais reconnaissez qu'un homme seul, surtout quand il agit dans les conditions que j'ai révélées tout à l'heure au Sénat dans un moment d'émotion en entendant l'interpellation que M. Marcihacy adressait à M. Carous, reconnaissez, dis-je, qu'un homme seul est davantage sujet à l'erreur que trois hommes, après une discussion approfondie.

J'ai confiance dans le dialogue et j'ai confiance dans celui que nous sommes en train de mener. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UCDP et à droite.*)

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je n'ai pas voulu interrompre M. le garde des sceaux pendant son exposé, mais je voudrais ajouter quelques mots à ce qu'il a dit.

Tout d'abord, je voudrais que le Sénat ne se méprenne pas sur l'état d'esprit de la commission des lois lorsque celle-ci a décidé de proposer à la Haute assemblée un système qui permette de donner le plus de garanties possible quant à la bonne marche du système des permissions de sortir. La commission des lois n'est pas en opposition avec le Gouvernement au regard du risque réel que constituent certaines permissions de sortir abusives.

Cinq crimes de sang, c'est de toute façon significatif et signifiant. Je n'ai rien dit d'autre ce matin. Seule nous oppose, monsieur le garde des sceaux, la manière d'améliorer le système des permissions de sortir. Nous reviendrons sur ce sujet lorsque seront étudiés les amendements que la commission des lois a déposés en ce sens.

Je pense, monsieur le garde des sceaux, que vous avez commis une erreur, qui est d'ailleurs purement matérielle, à propos du régime de sûreté obligatoire. Vous avez visé les peines d'emprisonnement supérieures à dix ans alors que, dans le projet de loi, il s'agit des peines égales ou supérieures à dix ans.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Vous avez raison !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. J'en arrive à ma troisième observation.

Nous n'allons pas ouvrir une polémique sur le point de savoir quelle est la nature des décisions prises par les juges de l'application des peines et, parfois, par les tribunaux, lorsque les uns et les autres sont appelés à décider des modalités d'exécution d'une peine. Je veux bien croire que les décisions prises sont de nature administrative, mais ce que je crois aussi, c'est que l'évolution de la législation tend à confier au juge ou à la juridiction certaine des modalités d'exécution des peines. C'est un état de fait, un état de droit contre lequel vous ne pouvez rien.

Quelle que soit l'opinion des chroniqueurs, des praticiens, des théoriciens de la pénologie française, il est un fait que l'on a confié au pouvoir judiciaire de plus en plus de décisions qui sont d'ordre administratif. Je crois donc que le débat sur la nature des décisions prises est ici et en ce moment sans intérêt.

Ce qui importe, c'est l'évolution qui a tendu à donner davantage de pouvoirs aux juridictions et aux juges de l'application des peines en matière d'exécution des condamnations. Vous savez que le tribunal peut, par exemple, et dans certaines circonstances, ordonner la suspension ou le fractionnement de la peine — article 720-1 du code de procédure pénale — accorder la semi-liberté — article 723-1 du même code.

Nous sommes donc en présence d'une situation de droit qui, après avoir marqué une évolution, est aujourd'hui remise partiellement en cause par votre projet de loi.

Vous avez également très opportunément évoqué le décret que vous avez pris en novembre 1977 et qui a permis de mieux associer le juge de l'application des peines à ceux qui peuvent avoir, sur l'appréciation de l'opportunité des permissions de sortir, des vues différentes, je veux dire le procureur de la République et le chef de l'établissement pénitentiaire. C'est très heureux. Vous avez d'ailleurs ajouté que, d'après les premières statistiques, on assiste depuis quelques mois à une diminution de ce que l'on appelle les bavures.

On peut donc légitimement s'interroger sur le point de savoir si les dispositions que vous avez prises ne sont pas suffisantes. Pourquoi souhaitez-vous aller plus loin, dès l'instant où vous avez le sentiment que, désormais, le juge de l'application des peines, entouré de conseils plus éclairés et plus nombreux, prendra ses décisions en meilleure connaissance de cause? Jusqu'à présent, reconnaissons-le, le juge de l'application des peines avait souvent été bien seul.

Enfin, vous avez reconnu que, quelle que soit la législation, des erreurs et des échecs se produiront toujours. Je ne crois pas me tromper en disant que, dans le cadre du système actuel, au moins deux ou trois des échecs graves qui ont été constatés ces derniers mois avaient été précédés d'un avis positif de sortie émanant du ministère public et du directeur de l'établissement pénitentiaire. Cela signifie que, quel que soit le système que nous adopterons, nous ne serons pas à l'abri d'un certain nombre de crimes, d'un certain nombre de bavures. Mais faut-il aller jusqu'aux mesures que vous proposez, ou bien ne faut-il pas préférer la solution que propose la commission des lois? C'est le Sénat qui, tout à l'heure, donnera la réponse.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je voudrais non pas poursuivre le dialogue avec M. Girault, mais donner au Sénat quelques informations qui seront peut-être utiles au déroulement du débat.

Il n'est pas question de retirer au juge de l'application des peines ses pouvoirs lorsqu'il s'agit de détenus condamnés à moins de trois ans d'emprisonnement. Le projet tend à lui adjoindre le procureur de la République et le chef de l'établissement pénitentiaire pour les condamnés à plus de trois ans et à donner au procureur et au chef d'établissement des moyens efficaces de s'opposer, s'il le faut, dans des cas comme celui, malheureux, que j'ai cité tout à l'heure en réponse à M. Marcilhacy, à la position prise par le juge de l'application des peines. C'est cela le fond de l'affaire.

Nous aurons donc désormais trois responsables au lieu d'un. Jusqu'à maintenant, nous avions un responsable et deux acolytes qui émettaient un avis, mais il n'existait absolument aucun moyen de faire suivre cet avis d'une décision qui leur soit favorable.

Il est parfaitement naturel que ces trois responsables soient associés. Pourquoi?

L'un, le juge de l'application des peines, s'intéresse à un aspect de la personnalité du détenu, au futur du détenu. C'est le détenu d'après la détention, celui dont il s'agit d'assurer la réinsertion. Le juge de l'application des peines existe, il est respectable; c'est pourquoi il est indispensable qu'il soit maintenu et qu'il continue à avoir cette optique humanitaire.

L'autre, c'est le magistrat du parquet, qui, lui, s'occupe d'autre chose. Son optique est différente. Il est à la fois garant des libertés publiques et responsable de l'ordre public. Or la personnalité du détenu a un autre aspect. Le détenu n'est pas seulement l'homme qui, plus tard, se réinsérera dans la société; il est l'homme qui peut présenter un danger pour la société, l'homme qui, quelquefois et même souvent, garde des contacts avec le milieu criminel dont il est issu. Il est donc essentiel que le magistrat, dont la tâche est de mesurer cet aspect des choses, prenne connaissance de cet aspect de la personnalité du détenu et fasse entendre sa voix avec autant de force que celui qui connaît le premier aspect.

Enfin, le troisième aspect de la personnalité du détenu concerne son présent, ce qu'il fait dans l'établissement pénitentiaire. Cet aspect-là, c'est le chef d'établissement pénitentiaire qui le connaît le mieux. Il est donc souhaitable que le directeur de la prison soit appelé, lui aussi, à intervenir puisqu'il connaît bien, et mieux que les autres, ce troisième aspect de la personnalité profonde du détenu.

En formant cette troïka, comme je l'ai dit familièrement et comme j'hésite à le redire...

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cette trinité! (Sourires.)

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ... cette trinité, si vous préférez passer du langage venu de l'Est au langage venu de Rome, nous avons, dans cette commission, trois hommes qui connaissent le détenu, en appréhendent un aspect de sa personnalité et ont une responsabilité propre dans la décision. Il est donc parfaitement légitime que tous trois soient également associés à cette décision.

Tel est, je crois, le progrès essentiel qu'introduit notre texte pour cette question, si controversée, des permissions de sortir.

M. Girault continue de s'interroger sur l'utilité de cette innovation en disant notamment, que le décret du 25 novembre que nous avons pris était le bienvenu, mais qu'en quelque sorte il se suffisait à lui-même. Non, ce décret ne se suffit pas à lui-même pour une raison bien simple, c'est que, dans des cas comme ceux que j'ai cités tout à l'heure à M. Marcilhacy, deux des trois personnages associés à la préparation de la décision n'avaient pas été associés à la décision et étaient restés impuissants devant une décision qu'ils réprouvaient de tout leur cœur. C'est à cela qu'il faut mettre fin.

Je voudrais maintenant vous soumettre un argument qui n'a encore jamais été avancé et dont je donne la primeur au Sénat. Il existe un type de décision d'application des peines qui n'a jamais fait l'objet de contestations dans la presse et dans l'opinion. Lequel? Je veux parler des libérations conditionnelles.

Pourquoi n'y a-t-il pas de contestations? Parce qu'on ne conteste pas de bavures. Pourquoi n'y a-t-il pas de bavures? Parce que la décision est en fait collégiale.

Vous savez comment les décisions sont prises. Elles le sont au terme d'un processus qui se déroule sous la conduite de la direction criminelle de la Chancellerie. Des avis divers sont émis, puis synthétisés, et la décision est finalement prise par le garde des sceaux — cela prouve, d'ailleurs, combien elle est administrative et peu judiciaire — à l'issue d'une délibération soigneusement mûrie et faisant suite à une étude minutieuse de tous les aspects du problème.

Il n'y a jamais de bavures dans ce domaine. Vous avouerez, mesdames, messieurs les sénateurs, que c'est tout de même très encourageant et que c'est une raison de plus pour accepter ce que préconise le Gouvernement, c'est-à-dire une décision prise en commun par des hommes également responsables et éclairés, mais qui ont de la vérité des optiques différentes.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Si je ne m'abuse, lorsque la peine prononcée est inférieure ou égale à trois ans, c'est le juge de l'application des peines qui prend seul la décision de libération conditionnelle après avoir entendu notamment les avis du procureur et du chef d'établissement. Au-delà de trois ans, c'est le garde des sceaux qui décide et lui seul. Parler de collégialité dans la mesure où, pour prendre votre décision vous vous entourez d'avis, soit ; mais, au moment de décider, vous êtes seul, monsieur le garde des sceaux !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Qu'on me comprenne bien.

Je remercie M. Girault de son intervention qui me force à être plus précis que je ne l'ai été jusqu'à maintenant.

J'ai fait appel à l'exemple de la libération conditionnelle, car le processus de décision est tout à fait satisfaisant. Pourquoi ? Parce qu'il est, je le répète, en fait collégial. Le nombre des libérations conditionnelles étant relativement peu élevé, il est possible de faire remonter la décision jusqu'à la Chancellerie. Par conséquent, celle-ci fait prendre la décision par le garde des sceaux. Mais en vérité, ce qui compte dans la décision, c'est le processus préparatoire, qui est un processus de concentration et celui-ci fonctionne bien. En fait, le garde des sceaux est appelé à l'entériner car je ne me souviens pas d'avoir jamais pris, depuis dix-huit mois que j'exerce mes fonctions, quelque décision que ce soit contraire à celle qui m'avait été proposée.

En revanche, on compte 30 000 demandes de permission de sortir par an. Comment voulez-vous que la Chancellerie s'en occupe ? C'est impossible par la force des choses. Il faut donc décentraliser la décision. Aussi c'est sur place, dans le ressort des commissions de l'application des peines, que la décision doit être prise. Elle ne peut pas remonter à la Chancellerie. Elle ne peut pas être couverte par l'autorité du ministre. Elle doit être collégiale et prise sur place.

Dans le texte qui vous est proposé, il n'est pas question de faire remonter la décision au garde des sceaux. Celui-ci est bien incapable, avec ce minuscule ministère qui est le sien, d'interférer dans le processus de la prise de décision pour 30 000 demandes de permis de sortir par an. Comment le ferait-il, grand Dieu ! avec des journées de vingt-quatre heures et compte tenu du petit nombre de magistrats et de fonctionnaires qui l'entourent. Il n'en a absolument pas la capacité. Il est tout à fait à l'abri de la tentation, que vous avez l'air de croire possible, de prendre lui-même la décision.

C'est pourquoi nous vous proposons une décision prise sur place par une collégialité souveraine quand il s'agit des cas les plus dangereux. Pour les cas les moins dangereux, c'est-à-dire des condamnations à moins de trois ans, rien n'est changé, c'est-à-dire que la loi nouvelle ne s'appliquera pas et que le juge de l'application des peines, comme par le passé, continuera à prendre tout seul ses décisions. Si erreur il doit y avoir, elle aura beaucoup moins de chances d'être grave et préjudiciable à l'ordre public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Intitulé du chapitre I^{er}.

M. le président. Avant l'article 1^{er}, je suis saisi d'un amendement n° 1, présenté par M. Girault, au nom de la commission des lois, qui tend à rédiger comme suit l'intitulé du chapitre I^{er} : « Du mode d'exécution de certaines peines privatives de liberté. »

Mais le Gouvernement a demandé la réserve de cet amendement jusqu'après l'article 1^{er}.

La commission accepte-t-elle cette demande de réserve ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

CHAPITRE PREMIER

Le régime de sûreté.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré après l'article 720-1 du code de procédure pénale les articles 720-2 à 720-4 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 720-2. — En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée en application des articles 302, alinéa 1^{er}, 303 et 304, 310, 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382, 462 du code pénal ou de l'article L. 627 du code de la santé publique, la cour d'assises ou le tribunal ordonne qu'une partie de la sanction sera exécutée sous le régime de sûreté.

« La durée du régime de sûreté ne peut être inférieure à la moitié de la peine ni en excéder les deux tiers ; pour les condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité, elle sera comprise entre quinze et dix-huit ans.

« La juridiction peut ordonner qu'une partie de la sanction sera exécutée sous le régime de sûreté, pour la durée qu'elle détermine dans la limite des deux tiers de la peine, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est supérieure à trois ans.

« Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine au moins égale à dix ans d'incarcération sanctionnant une infraction visée au premier alinéa emporte de plein droit exécution de la peine sous le régime de sûreté pour la durée maximum applicable à la détention restant à subir.

« Art. 720-3. — Le régime de sûreté exclut l'application des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle. Les réductions de peine qui pourront être accordées pendant l'exécution du régime de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine non soumise à ce régime.

« Le régime de sûreté n'est pas applicable aux mineurs.

« Art. 720-4. — Lorsque le condamné présente des gages exceptionnels de réadaptation sociale, le juge de l'application des peines peut, dans les conditions de l'article 722, saisir la juridiction du lieu de détention, de même degré que celle qui a prononcé la condamnation, pour qu'il soit mis fin au régime de sûreté ou pour que sa durée soit réduite. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle le condamné est détenu. »

Par amendement n° 2 rectifié, M. Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 720-2 du code de procédure pénale :

« Art. 720-2. — En cas de condamnation à une peine privative de liberté supérieure à trois ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une durée pendant laquelle le condamné ne pourra pas bénéficier des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

« Les réductions de peine accordées pendant la durée prévue à l'alinéa précédent ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.

« Celle-ci ne peut excéder les deux tiers de la peine ; en outre, pour les condamnations à une peine égale ou supérieure à dix ans prononcée en application des articles 302, alinéa 1^{er}, 303 et 304, 310, 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382, 462 du code pénal ou de l'article L. 627 du code de la santé publique, cette durée ne peut être inférieure à la moitié de la peine.

« Pour les condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité, cette durée est comprise entre quinze et dix-huit ans.

« Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine au moins égale à dix ans d'incarcération sanctionnant une infraction visée au troisième alinéa entraîne de plein droit l'application des dispositions prévues au premier alinéa pour la durée maximale applicable à la détention restant à subir.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Le texte soumis au Sénat distingue les cas où l'application du régime de sûreté sera obligatoire de ceux où son institution est laissée à la discrétion de la juridiction de jugement.

Le régime de sûreté, selon le projet de loi, devra obligatoirement être ordonné par la juridiction en cas de condamnation à une peine supérieure à dix ans, non assortie du sursis, prononcée dans le cas d'infractions particulièrement graves. Il sera, en revanche, facultatif en cas de condamnation à une peine de prison ferme comprise entre trois et dix ans. La durée du régime de sûreté est également, selon le projet de loi, modulée en fonction de l'importance de la peine et de la nature de l'infraction.

Elle est comprise entre la moitié et les deux tiers de la peine, dans les cas où le régime de sûreté est obligatoire et ne peut excéder les deux tiers de la peine, en cas de condamnation à une peine comprise entre trois et dix ans.

Pour les réclusionnaires à perpétuité, la durée du régime de sûreté est comprise entre quinze et dix-huit ans.

Enfin, les condamnés qui auront bénéficié de la commutation ou de la remise d'une peine au moins égale à dix ans d'incarcération sanctionnant l'une des infractions précédemment évoquées subiront le régime de sûreté pendant la durée maximale de la peine qu'ils auront à subir, c'est-à-dire dix-huit ans pour les réclusionnaires à perpétuité, ou une durée égale aux deux tiers de la peine pour les réclusionnaires à temps.

La commission des lois a donné son approbation aux dispositions de l'article relatives à la durée du régime de sûreté. Elle a toutefois estimé préférable de retirer tout caractère d'automatisme à cette mesure afin de permettre dans tous les cas à la juridiction d'individualiser la peine.

Elle a craint, par ailleurs, que l'institution d'un régime de sûreté obligatoire ne donne lieu à des pratiques regrettables de disqualification. La portée du texte pourrait, en effet, se trouver réduite si les juges étaient tentés d'abaisser trop systématiquement le quantum de la peine pour échapper aux conséquences trop rigides de la loi.

En d'autres termes, nous sommes à l'un des tournants de ce débat. Il s'agit de savoir si le Sénat va rejeter l'automatisme dans tous les cas ou si, au contraire, il va, selon le vœu du projet de loi, imposer le régime de sûreté obligatoire dans les cas des infractions les plus graves, ayant fait l'objet des condamnations les plus fortes.

Je ne reviendrai pas sur le développement que j'ai entrepris, ce matin, à la tribune du Sénat. Le problème est, me semble-t-il, posé et il appartient maintenant au Sénat de décider. Je me réserve, bien sûr, le droit de répliquer à la suite des observations que M. le garde des sceaux pourrait présenter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je regrette d'avoir à dire au Sénat que je suis défavorable à l'amendement que M. Girault vient de soutenir.

En effet, cet amendement supprime le caractère obligatoire du régime de sûreté dans les cas qui avaient été prévus par le projet de loi.

Il supprime également la dénomination, mais là, je ne ferai pas querelle puisque nous sommes, je crois, de même avis sur le fond pour reconnaître que le terme de sûreté n'est pas bon. Je proposerai d'ailleurs, dans un instant, au Sénat un amendement sur ce point.

Pour nous en tenir au fond du problème posé par l'amendement n° 2 rectifié, je serai très franc. Je me suis déjà longuement exprimé sur ce point tout à l'heure. Si nous décidons que cette peine de sûreté aura un caractère purement facultatif, il ne faut pas se faire d'illusions, cette disposition tombera bientôt en désuétude. Si l'on veut qu'elle existe vraiment, il faut qu'elle soit prévue par la loi d'une manière telle qu'elle devienne la règle.

Il y a une contradiction dans l'idée qu'un tribunal ou une cour d'assises qui condamne à plus de dix ans un criminel qui a commis un forfait particulièrement grave, particulièrement odieux, peut accepter ensuite qu'au mépris de la décision qu'il a prise, ce criminel soit remis en liberté quelques années, voire quelques mois plus tard. Il y a là quelque chose qui choque

les juges, qui choque les magistrats professionnels et peut-être davantage encore les jurés d'assises, qui choque le peuple au nom duquel la justice est rendue. A cela, il faut mettre fin.

Il est normal de demander à la juridiction qui prononce une peine au moins égale à dix ans pour un crime grave de fixer elle-même, dans sa souveraineté, la période incompressible de la peine. Si elle croit devoir prononcer cette peine, c'est parce qu'elle estime le condamné dangereux.

Par la suite, si l'évolution, toujours imprévisible, du détenu donne des gages exceptionnels de réinsertion, nous avons prévu ce que j'oserai appeler familièrement une « soupape de sûreté », c'est-à-dire que le juge d'application des peines, ayant pris connaissance de cette évolution particulièrement heureuse du condamné, pourra demander à une juridiction du même degré que celle qui a prononcé la peine de sûreté, de revenir sur celle-ci, de la suspendre ou même de la supprimer.

Le texte que nous présentons est donc cohérent mais à condition qu'il soit la règle ; sinon, dans notre pays toujours tenté par l'indulgence, par le goût de tenir compte des évolutions intellectuelles, il ne faut pas se faire d'illusions, cette disposition tombera en désuétude et il n'aura pas été utile de délibérer si longuement et d'adopter ce projet de loi.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La confiance dans le pouvoir judiciaire a inspiré la commission des lois.

Logiquement, nous avons considéré que, devant une décision à prendre — correspondant à ce que nous appelons tout de suite, pour la commodité de la discussion, le régime ou la période de sûreté — la juridiction qui condamne appréciera en même temps la durée pendant laquelle le condamné devra rester en prison sans pouvoir bénéficier des mesures dont il est question.

Il s'agit d'un problème de confiance. Vous laissez supposer que la juridiction oubliera de le faire ; mais vous pouvez être assuré qu'il n'en sera rien ; d'ailleurs, s'il en était ainsi, le ministère public rappellerait à la juridiction les compétences qu'elle doit assumer.

Pourquoi imposer « dans certains cas », alors que le texte de loi prévoit que « dans les cas les plus graves », la juridiction saisie du fond pourra, grâce au procédé de disqualification ou par le jeu des circonstances atténuantes descendre au-dessous de dix ans pour échapper à l'obligation du régime de sûreté.

Afin d'éviter des pratiques qui ne sont pas orthodoxes, pourquoi ne pas laisser la juridiction décider elle-même, en toute souveraineté, en fonction de chaque cas ?

C'est la raison pour laquelle la commission des lois maintient son amendement.

M. le président. J'indique au Sénat que, si l'amendement n° 2 rectifié n'est pas adopté, j'appellerai l'amendement n° 23 rectifié présenté par M. de Tinguy, puis l'amendement n° 17 déposé par M. Caillavet.

L'amendement n° 30 du Gouvernement, qui vient d'être déposé, tend à substituer aux mots « régime de sûreté », les mots « période de sûreté ».

Cet amendement sera appelé en dernier si aucun des amendements précédents n'a été adopté, puisqu'il s'appliquera alors au texte actuellement en discussion.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Nous sommes là au cœur du projet dont deux points soulèvent des difficultés, celui actuellement en discussion et le problème de la collégialité pour les décisions de permission de sortir.

La question doit être tranchée dans la clarté et je demande au Sénat de bien vouloir se prononcer par un scrutin public.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Nous admettons que la juridiction puisse fixer la durée pendant laquelle le condamné ne bénéficiera pas de mesures de faveur, quelles que soient les modalités qui seront retenues, celles figurant dans le texte du Gouvernement ou celles prévues par l'amendement de la commission des lois.

Je rappellerai ensuite à M. le garde des sceaux, qui est pessimiste et pense qu'une mesure non obligatoire pour le juge tombera en désuétude, ce que je disais ce matin au sujet de la relégation. Si les tribunaux sont décidés à faire tomber en désuétude l'obligation de prononcer cette déchéance, ils feront ce qu'ils ont fait pour la relégation, c'est-à-dire qu'ils prononceront des peines au-dessous du plancher imposé pour la déchéance du régime de faveur qui serait en cause.

Par conséquent, il faut avoir confiance. Si l'on croit que la règle tombera en désuétude, elle le fera dans les deux sens. Nous sommes nombreux à penser que les juges auront à cœur — ce sera leur tâche et rien ne les en empêchera — de dire en toute sérénité, en toute souveraineté, pendant combien de temps ils entendent que le régime de faveur soit supprimé.

Ce n'est qu'une querelle de modalités. Je ne pense pas qu'il y ait désaccord profond sur le fond.

Nous sommes partisans du système proposé par la commission des lois ; c'est pourquoi, dans sa majorité, le groupe de l'union centriste votera son amendement.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. M. Rudloff vient de conforter la position de la commission des lois et je voudrais prolonger son propos.

Si, pour échapper à une automaticité dont elle ne veut pas, la juridiction est nécessairement amenée — et elle ne pourrait pas faire autrement — à diminuer la peine qu'elle envisage de prononcer, on risque de la voir prononcer des peines relativement réduites entraînant une libération du condamné beaucoup plus rapide que celle que l'on pouvait normalement attendre.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je n'ai pas été convaincu par l'argument de M. le rapporteur.

Les juges prononceront la peine qu'ils estimeront juste. Si elle est inférieure à dix ans, c'est tout simplement parce qu'ils ne considèrent pas le condamné comme dangereux ; il ne mérite pas qu'on lui inflige une peine de sûreté. Ils le diront souverainement et la loi respectera leur souveraineté.

Mais, si nous faisons en sorte que cette peine de sûreté, qui constitue une réforme importante, soit vidée de son contenu par son caractère facultatif et aléatoire, nous aurons mal légiféré.

C'est pourquoi je demande avec force au Sénat de bien vouloir adopter le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale et donc de repousser l'amendement de la commission des lois.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Grâce à la demande de scrutin public, le Sénat va pouvoir se prononcer en toute clarté sur un des points les plus importants du texte en discussion. Nous avons entendu les explications présentées par la commission. Je relèverai très amicalement un des propos du rapporteur en disant qu'il ne s'agit pas de savoir si nous sommes décidés à faire confiance à la magistrature.

M. Jean Geoffroy. Si !

M. Jacques Larché. Nous faisons tous confiance au pouvoir judiciaire. Le problème est de savoir si des peines importantes, frappant des criminels dangereux, sont prononcées en toute connaissance de cause par le tribunal et si, à partir de cette décision, certaines conséquences sur les modalités d'exécution de la peine doivent en être tirées. C'est le seul problème.

Nous manifestons tous une confiance totale envers le pouvoir judiciaire, mais nous sommes très nombreux aussi à vouloir, précisément par le respect pour le pouvoir judiciaire, que les décisions prises par la cour d'assises, le jury populaire ou quelquefois le tribunal correctionnel ne se trouvent pas pratiquement réduites à néant, au bout de quelques mois ou quelques années, par une mise en liberté d'un détenu prononcée en toute clandestinité, sans que personne ne sache pourquoi, ni dans quelles conditions.

C'est la raison pour laquelle je soutiendrai sur ce point, avec un grand nombre de mes collègues sans doute, la position du Gouvernement.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Nous sommes, en effet, au cœur du débat et mon groupe considère que, si l'amendement de la commission des lois était adopté, le texte serait pratiquement vidé de son contenu. Ce serait alors contester son utilité comme répondant à une exigence manifeste et à une urgence profondément ressentie dans l'opinion publique.

Au surplus, l'argumentation de M. Girault ne nous a pas convaincus car, dans la mesure où nous faisons confiance à la magistrature, nous ne pouvons pas admettre l'idée qu'une juridiction atténuerait systématiquement, par l'artifice de la disqualification, une peine qu'elle estimerait devoir être adaptée à la gravité du crime.

Poser cette hypothèse, c'est précisément manifester à l'égard du pouvoir judiciaire une certaine suspicion et c'est pour cette raison que mes amis et moi-même voterons contre l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 11 :

Nombre des votants	288
Nombre des suffrages exprimés	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.	144
Pour l'adoption	173
Contre	114

Le Sénat a adopté.

— 6 —

ELECTION D'UN DELEGUE A L'ASSEMBLEE UNIQUE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection d'un délégué représentant la France à l'assemblée unique des Communautés européennes (Parlement européen) :

Nombre des votants : 97.

Majorité absolue des votants : 49.

Bulletins blancs ou nuls : 6.

A obtenu : M. Fosset, 91 voix.

M. André Fosset ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, il est proclamé délégué représentant la France à l'assemblée unique des Communautés européennes (Parlement européen).

— 7 —

EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous poursuivons la discussion de l'article 1^{er}.

A la suite du vote qui vient d'intervenir, les amendements n^{os} 23 rectifié, 17 et 30 n'ont plus d'objet.

Par amendement n^o 3, M. Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 720-3 du code de procédure pénale :

« Art. 720-3. — L'article 720-2 n'est pas applicable aux mineurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Le premier alinéa du texte proposé pour l'article 720-3 précise le contenu du régime de sûreté défini en fonction des dispositions dont il exclut l'application.

Ce même alinéa dispose que les réductions de peine accordées aux condamnés placés sous régime de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine non soumise à ce régime. La commission des lois ayant reporté ces dispositions à l'article 720-2, elle vous propose la suppression de ce premier alinéa.

Elle vous demande toutefois de maintenir les dispositions du second alinéa qui écarte la possibilité d'une application de cette mesure aux mineurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement n'a pas d'avis. Il était défavorable à l'amendement qui vient d'être adopté et dont celui-ci est un corollaire. Il ne peut que s'incliner devant les conséquences que le Sénat estimera devoir tirer de son vote précédent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n^o 4, M. Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 720-4 du code de procédure pénale :

« Art. 720-4. — Le juge de l'application des peines peut, s'il estime que le condamné présente des gages suffisants de réadaptation sociale, saisir la juridiction du lieu de détention, de même degré que celle qui a prononcé la condamnation, pour qu'il soit mis fin à l'application de tout ou partie des dispositions du premier alinéa de l'article 720-2 ou pour que la durée prévue à cet article soit réduite. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle le condamné est détenu. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La question est de savoir si, comme le propose le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, le juge de l'application des peines peut saisir la juridiction compétente, s'il estime que le condamné présente des gages « exceptionnels » de réadaptation sociale, ou s'il suffit, comme le pense la commission des lois, que ces gages soient « suffisants ». Il ne s'agit pas, croyez-le bien, d'une simple querelle de mots.

La commission des lois a pensé que des gages suffisants de réadaptation sociale pouvaient justifier que le régime de sûreté soit soumis, soit au tribunal du lieu de détention, soit à la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle le condamné est détenu, afin qu'il y soit mis fin ou que sa durée soit réduite.

Je vous signale, mes chers collègues, que, dans le code de procédure pénale, figurent des notions analogues à celles que nous évoquons présentement : des réductions de peines peuvent être accordées moyennant des « preuves suffisantes de bonne conduite » ; la libération conditionnelle est subordonnée à la présentation de « gages sérieux de réadaptation sociale » ;

seule, l'obtention des réductions de peine supplémentaires nécessite, de la part du condamné, des « gages exceptionnels de réadaptation ».

Pour sauvegarder les principes d'un traitement pénitentiaire appliqué à tous les détenus, même à ceux qui sont placés sous régime de sûreté, votre commission a décidé de laisser le juge de l'application des peines saisir la juridiction compétente pour réexaminer la situation du condamné, chaque fois qu'il estimera que ce dernier présente des gages « suffisants » de réadaptation sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Il considère qu'il est inutile et nuisible.

Il est inutile, parce qu'il consiste à remplacer l'expression : « gages exceptionnels » par les mots : « gages suffisants ».

Il va de soi que c'est la juridiction saisie qui apprécie souverainement la qualité des gages qui sont présentés. Elle pourra, par conséquent, faire ce qu'elle voudra.

Il est nuisible, à mon avis, parce qu'il tend à accréditer l'idée que le régime de sûreté ne sera pas la règle mais, au contraire, l'exception, puisqu'il suffira de gages « suffisants » pour en sortir si jamais il a été prononcé.

Par conséquent, je considère que cet amendement a un effet psychologique fâcheux ; il édulcore le texte proposé par le Gouvernement et accepté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Dans l'hypothèse où cet amendement serait adopté, le projet de loi serait encore un peu plus vidé de son contenu après le vote qui est intervenu tout à l'heure. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, fidèle à sa pensée, demande au Sénat de le repousser.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, sans entrer dans le fond du débat, je voudrais vous faire remarquer que, au niveau de la procédure, il me semble que le présent amendement est la suite logique du vote précédemment intervenu.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Non !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il y a un point sur lequel je me suis insuffisamment expliqué il y a un instant.

Gages suffisants ou gages exceptionnels ? On peut se demander comment un juge de l'application des peines pourra juger qu'un condamné, dans sa cellule, présente des gages exceptionnels. Peut-être me direz-vous qu'il s'agit là davantage d'une querelle de mots que d'une querelle de fond.

Mais l'amendement prévoit également que le juge pourra, si les gages existent, demander qu'il soit mis fin à la période de régime de sûreté ou que celle-ci soit réduite.

Mais il pourra aussi saisir la juridiction pour que soit mis un terme à une ou plusieurs des interdictions qui résultent du régime de sûreté, c'est-à-dire que la juridiction saisie aura un pouvoir extrêmement large.

M. Guy Petit. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Il ne m'appartient pas, à ce moment de la discussion, de déposer un sous-amendement. Cependant, si le texte comportait simplement les mots « des gages », il serait, sans jeu de mots, suffisant.

Je crois que l'adjectif « suffisants » affaiblit la portée des gages et que le mot « exceptionnels », bien entendu, est trop fort. Il appartient au juge d'estimer si le condamné présente des gages. Il lui sera peut-être plus facile de le dire que de motiver une décision de saisine de la juridiction compétente en la matière.

Il semble donc que « suffisants » soit insuffisant (*Sourires.*), mais qu'« exceptionnels » soit un peu trop radical. En disant simplement : « présente des gages », on laisserait à la juridiction saisie, la plénitude de son autorité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vous signale que le texte proposé pour l'article 720-4 du code de procédure pénale comporte toujours les mots « régime de sûreté », ce qui est en contradiction avec les votes qui viennent d'intervenir.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Pour éviter toute difficulté, je vais vous saisir, monsieur le président, d'un amendement.

M. le président. Ce sera l'amendement n° 31 et il pourrait se lire ainsi : « Dans le texte proposé pour l'article 720-4 du code de procédure pénale, substituer aux mots « au régime de sûreté ou pour que sa durée soit réduite » les mots « à l'application de tout ou partie des dispositions du premier alinéa de l'article 720-2 ou pour que la durée prévue à cet article soit réduite ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement n'a rien à dire.

M. Max Lejeune. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lejeune.

M. Max Lejeune. Je m'étonne que l'on vote dans de telles conditions. En fait, dans un cas comme celui-ci, il n'y a qu'à renvoyer en commission. Nous n'avons pas de texte et vous venez de vous substituer à la commission pour lire l'amendement. Mais, moi qui ne suis pas un juriste, je ne sais pas vraiment sur quoi je vais voter. Je le subodore et j'en ai l'intuition, mais ce n'est pas comme cela que l'on fait la loi.

M. le président. N'ayant pas moi-même de texte en main, je vais suspendre la séance et vous aurez ainsi satisfaction, monsieur Lejeune.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je voudrais, revenant sur mes propos antérieurs, expliquer au Sénat pourquoi j'ai suspendu la séance.

Je ne l'ai pas fait, monsieur Lejeune, parce que l'amendement n'était pas distribué. En effet, il n'est nullement prescrit par le règlement qu'il le soit. Permettez-moi à ce sujet de vous rappeler les termes de l'article 48, alinéa 2 : « Il n'est d'amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs... Le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique. »

J'ai suspendu la séance parce que cet amendement ne m'avait pas été remis par écrit. Sur ce point, le règlement n'était pas observé.

Cela dit — je suis convaincu que vous serez d'accord avec moi — la tâche d'un président de séance consiste, entre autres, à appeler en temps utile l'attention de la commission sur une contradiction qui pourrait intervenir entre deux rédactions, afin que, pour l'honneur de cette maison, il ne résulte pas de ses débats un texte rempli de contradictions.

C'est le seul motif pour lequel j'ai alerté la commission et — qu'on me le pardonne ! — je continuerai à agir de même, si tant est que je me retrouve en semblable occurrence.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. J'ai demandé la parole, monsieur le président, pour ajouter quelques mots à vos propos, s'il en était besoin.

Il a toujours été de règle dans cette maison — j'ai pu le constater, moi qui siège au Parlement depuis bientôt trente ans — de présenter les textes de la manière la plus régulière et c'est tout à son honneur.

La commission des lois, quelle que soit la majorité qui se dégage en son sein, essaie toujours de présenter ses textes dans les meilleures conditions possibles. Elle n'entend créer de confusion pour quiconque. Il faut que cela soit bien su.

Qu'est-il arrivé tout à l'heure ? C'est très simple : la commission ne pouvait soumettre au Sénat l'amendement n° 31, sur lequel vous allez être appelés à voter, pour l'excellente raison qu'elle avait elle-même déposé un amendement sur cet article 720-4 du code, dont elle demandait le vote.

Le Sénat, dans sa sagesse, a rejeté cet amendement. Que restait-il en discussion ? L'article 720-4 tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale.

Mais, entre-temps, le Gouvernement, la commission et même le Sénat ont été d'accord pour modifier un terme. Comment voulez-vous que nous, qui auparavant demandions le vote d'un amendement que le Sénat a rejeté, nous puissions le présenter ?

Il est de tradition dans cette maison de procéder, quand c'est nécessaire, à la coordination qui s'impose entre deux textes.

C'est ce que nous demandons en l'occurrence. L'article 720-4 serait finalement celui qu'a présenté le Gouvernement, qu'a voté l'Assemblée nationale, sous réserve de l'adoption de l'amendement n° 4, qui consiste à remplacer les mots : « au régime de sûreté ou pour que sa durée soit réduite », par les mots : « à l'application de tout ou partie des dispositions du premier alinéa de l'article 720-2 ou pour que la durée prévue à cet article soit réduite. ».

Le sens est le même, mais c'est la traduction de ce que le Sénat a décidé en accord avec le Gouvernement.

Je tenais à donner cette explication car je ne veux pas laisser penser que la commission des lois a failli à son devoir à l'égard du Sénat. (*Applaudissements.*)

M. Edgar Tailhades. Très bonne intervention !

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur l'amendement n° 31 de la commission, qui vise seulement à mettre le texte de l'article 720-4, après le rejet de l'amendement n° 4, en harmonie avec les dispositions précédemment adoptées.

Sur cet amendement, j'enregistre, au nom de la logique, le mutisme du Gouvernement. (*M. le garde des sceaux fait un signe d'assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n°s 2 rectifié, 3 et 31.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande un scrutin public, comme tout à l'heure.

M. Roland Ruet. C'est trop tard !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Nous avons, tout à l'heure — vous en avez tous eu conscience — voté au scrutin public sur un des aspects fondamentaux des propositions de la commission des lois. Certains cherchent, par un vote à main levée, à remettre en cause ce vote, d'où ma demande de scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 12 :

Nombre des votants	290
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés...	146
Pour l'adoption	167
Contre	123

Le Sénat a adopté.

Nous revenons à l'amendement n° 1 de la commission qui avait été précédemment réservé et qui tendait, je le rappelle, à rédiger comme suit l'intitulé du chapitre premier : « Du mode d'exécution de certaines peines privatives de liberté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit de remplacer l'expression : « le régime de sûreté » par la formule : « du mode d'exécution de certaines peines privatives de liberté ».

Je ne reviens pas sur les arguments qui ont été avancés à l'appui de cet amendement. Au moment de la discussion générale, le Gouvernement lui-même avait laissé entendre qu'il n'était pas spécialement attaché à une notion qui évoque dans l'opinion un régime disciplinaire plus dur alors que ce n'est pas du tout le sens du projet de loi. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement n'émet pas d'avis. Il ne peut être contre l'amendement, mais il ne voudrait pas non plus donner un avis favorable parce qu'il craindrait que cette approbation fût interprétée comme une approbation d'un vote précédent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre premier est donc ainsi rédigé :

CHAPITRE II

La permission de sortir.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Girault, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé du chapitre II : « Le juge de l'application des peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'au vote de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement n'y voit pas d'objection.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 722 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 722. — Auprès de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire. Dans les limites et conditions prévues par la loi, il accorde les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peines, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir, la libération conditionnelle ou il saisit la juridiction compétente pour aménager l'exécution de la peine. Sauf urgence, il statue après avis de la commission de l'application des peines, qui doit donner son avis dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine.

« A défaut d'avis émis dans le délai ci-dessus, la commission d'application des peines sera présumée avoir rendu un avis favorable.

« Le juge de l'application des peines donne en outre son avis, sauf urgence, sur le transfert des condamnés d'un établissement à un autre.

« La commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines ; le procureur de la République et le chef de l'établissement en sont membres de droit.

« Cette commission est compétente pour statuer sur les permissions de sortir dans les conditions prévues par l'article 723-4, le juge de l'application des peines, le procureur de la République et le chef de l'établissement ayant seuls voix délibérative. Les délibérations sont secrètes. »

Par amendement n° 18, M. Caillavet propose dans la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 722 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « sauf urgence, ».

Cet amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je dois dire que si M. Caillavet n'est pas là pour défendre ses amendements, c'est parce qu'il siège, à l'heure présente, au Parlement européen.

Par amendement n° 6 rectifié, M. Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas du texte présenté pour l'article 722 du code de procédure pénale :

« Art. 722. — Auprès de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire. Dans les limites et conditions prévues par la loi, il accorde les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peines, les autorisations de sortir sous escorte, les permissions de sortir, la libération conditionnelle ou il saisit la juridiction compétente pour aménager l'exécution de la peine. Sauf urgence, il statue après avis de la commission de l'application des peines.

« Cette commission est réputée avoir rendu son avis si celui-ci n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'article 722, tel qu'il a été proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale, comporte deux alinéas.

J'en donne lecture : « Auprès de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire. Dans les limites et conditions prévues par la loi, il accorde les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peines, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir, la libération conditionnelle ou il saisit la juridiction compétente pour aménager l'exécution de la peine.

L'Assemblée nationale avait ajouté : « Qui doit donner son avis dans le délai d'un mois à compter du jour de la saisine.

Et elle avait précisé : « A défaut d'avis émis dans le délai ci-dessus, la commission de l'application des peines sera présumée avoir rendu un avis favorable. »

La commission, par son amendement, vous propose de rédiger d'une manière plus concise l'obligation qui est faite à la commission de rendre son avis dans le délai d'un mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il m'est très agréable de dire à M. Girault que ce texte améliorera sensiblement le projet initial du Gouvernement.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Merci.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 722 du code de procédure pénale seront donc ainsi rédigés.

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 7, M. Girault, au nom de la commission, propose de remplacer les deux derniers alinéas du texte présenté pour l'article 722 du code de procédure pénale par le texte suivant :

« Le fonctionnement et la composition de la commission de l'application des peines sont fixés par décret. »

Par amendement n° 19, M. Caillavet propose de remplacer les deux derniers alinéas du texte présenté pour l'article 722 du code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« La commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines. Des représentants du personnel, dont le chef de l'établissement pénitentiaire, éducatif, médical et médico-social ainsi que des visiteurs de prison sont membres de droit.

« Un décret précise la composition et le fonctionnement de cette commission. »

Par amendement n° 24, MM. Eberhard, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de réviser comme suit le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 722 du code de procédure pénale :

« La commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines ; elle comprend en outre deux magistrats désignés par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le lieu de détention. »

Enfin, par amendement n° 25, MM. Eberhard, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 722 du code de procédure pénale.

Le Gouvernement demande la réserve de ces amendements jusqu'après l'examen de l'article 4.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Elle n'émet aucune objection.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?

La réserve est ordonnée.

Le vote sur ces amendements, sur l'ensemble de l'article 2 et sur l'intitulé du chapitre II sont réservés jusqu'après le vote de l'article 4.

Intitulé additionnel.

M. le président. Par amendement n° 8, M. Girault, au nom de la commission, propose d'insérer dans le dispositif du projet de loi, avant l'article 3, un intitulé de chapitre nouveau ainsi rédigé :

« Chapitre II bis (nouveau). »

« La permission de sortir. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Pour la commission des lois, le chapitre II tel qu'il résultait du projet de loi avait deux objets bien différents : le juge de l'application des peines dans ses pouvoirs et ses attributions, et les permissions de sortir.

L'amendement n° 8 propose d'insérer dans le dispositif du projet de loi avant l'article 3 un intitulé de chapitre nouveau ainsi rédigé : « La permission de sortir ». L'objet de cet amendement est de regrouper les articles 3 et 4 sous un chapitre distinct.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Là encore, le Gouvernement considère que cet amendement du rapporteur améliore le texte et il lui serait agréable de pouvoir en dire autant de tous les amendements de M. Girault.

Dans ce cas, cet amendement rejoint tout à fait les sentiments du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un chapitre II bis est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 3.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'alinéa 3 de l'article 723 du code de procédure pénale est abrogé. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est inséré après l'article 723-2 du code de procédure pénale les articles 723-3 à 723-5 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 723-3. — La permission de sortir autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

« Elle a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence.

« Art. 723-4. — Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas trois années, la décision relative à la permission de sortir est prise par le juge de l'application des peines.

« Dans les autres cas, cette décision est prise à la majorité par la commission de l'application des peines. Toutefois, en ce qui concerne les condamnés à une peine prononcée en application des articles 302, alinéa 1^{er}, 303 et 304, 310, 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382, 462 du code pénal ou de l'article L. 627 du code de la santé publique, la permission de sortir ne peut être accordée que par décision prise à l'unanimité.

« Art. 723-5. — Sans préjudice de l'application de l'article 245 du code pénal, le condamné qui a commis un crime à l'occasion d'une permission de sortir perd le bénéfice des réductions de peine qui lui ont été accordées antérieurement. »

Par amendement n° 9, M. Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Sont insérés après l'article 723-2 du code de procédure pénale les articles 723-3 et 723-4 rédigés ainsi qu'il suit : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission demande que cet amendement soit réservé jusqu'après l'examen de l'article 723-5 du code de procédure pénale.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ? ...

La réserve est ordonnée.

Je suis d'autre part saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par M. Caillavet, tend à supprimer le texte proposé pour l'article 723-4 du code de procédure pénale.

Le deuxième, n° 10 rectifié, déposé par M. Girault, au nom de la commission, a pour but de remplacer le texte proposé pour ce même article 723-4 par les dispositions suivantes :

« Art. 723-4. — Sans préjudice de l'application de l'article 245 du code pénal, en cas de condamnation pour un crime ou un délit volontaire commis à l'occasion d'une permission de sortir, le juge de l'application des peines peut décider que le condamné perdra le bénéfice des réductions de peine qui lui ont été accordées antérieurement. »

Le troisième, n° 28, a pour auteur M. Rudloff et pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 723-4 du code de procédure pénale :

« Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas cinq années, la décision relative à la permission de sortir est prise par le juge de l'application des peines. »

Le quatrième, n° 26, dû à MM. Eberhard, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 723-4 du code de procédure pénale :

« Dans les autres cas cette décision est prise à la majorité par la commission de l'application des peines, après avis consultatif du procureur de la République et du chef d'établissement. »

Le cinquième, n° 29, présenté par MM. Rudloff et Salvi, a pour but de rédiger comme suit ce deuxième alinéa :

« Dans les autres cas, la décision est prise par la commission de l'application des peines. »

L'amendement n° 20 de M. Caillavet n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10 rectifié.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, sans être défavorable, quant au fond, à cet amendement, j'en demande la réserve jusqu'au vote des autres amendements que vous venez d'énumérer.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, nous n'en sommes pour l'instant qu'à la discussion commune des amendements n° 10 rectifié, 28, 26 et 29. Après que leurs auteurs se seront expliqués, je tiendrai compte, soyez-en sûr, de votre demande.

Je vous donne donc la parole, monsieur le rapporteur, pour défendre votre amendement n° 10 rectifié.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement vise le cas où un condamné qui se trouve en permission commet un crime ou un délit volontaire.

L'Assemblée nationale avait prévu que la juridiction qui statue sur l'infraction commise par le permissionnaire entraînait la perte du bénéfice des réductions de peine accordées antérieurement.

Le texte que nous vous proposons est ainsi rédigé : « Sans préjudice de l'application de l'article 245 du code pénal, en cas de condamnation pour un crime ou un délit volontaire commis à l'occasion d'une permission de sortir, le juge de l'application des peines peut décider que le condamné perdra le bénéfice des réductions de peine qui lui ont été accordées antérieurement. »

Il s'agit donc là — différence avec l'Assemblée nationale — du permissionnaire qui commet un crime ou un délit volontaire. C'était d'ailleurs le texte proposé par le Gouvernement.

Selon le texte de la commission des lois — voilà l'innovation — c'est non pas la juridiction qui statue sur ce crime ou ce délit volontaire qui prononcerait éventuellement l'annulation des réductions de peine obtenues antérieurement, mais le juge de l'application des peines, qui connaît bien le condamné, qui possède son dossier et qui apprécierait, à la suite d'un crime ou d'un délit volontaire sanctionné par une juridiction, s'il y a lieu d'annuler des réductions de peine obtenues antérieurement.

M. le président. En somme, vous insérez à la place de l'article 723-4 la substance de l'article 723-5 dont vous demandez par ailleurs la suppression.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Cela nous obligerait à discuter dès maintenant du texte proposé pour l'article 723-5 du code. Je constate alors que si votre amendement n° 10 rectifié était adopté, celui qui porte le n° 11 rectifié le serait du même coup et l'article 723-5 serait supprimé.

La parole est à M. Rudloff, pour défendre son amendement n° 28.

M. Marcel Rudloff. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

La parole est à M. Eberhard, pour défendre son amendement n° 26.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, cet amendement serait peut-être devenu sans objet si nous avions examiné l'article 722. Il est la suite logique des explications que nous avons données précédemment.

J'ai confiance dans la majorité du Sénat, mais j'éprouve quand même des craintes sur le sort qui sera réservé à cet amendement qui prévoit que la décision est prise à la majorité par la commission de l'application des peines. Cette commission, à notre avis, doit comporter trois magistrats et non pas seulement le procureur de la République et le chef de l'établissement pénitentiaire.

M. le président. Ne vous inquiétez pas trop, monsieur Eberhard !

Pour l'instant, je suis tenu par les décisions du Sénat en ce qui concerne les demandes de réserve.

Si je comprends bien, vous retirez votre amendement par obligation ?

M. Jacques Eberhard. Je ne le retire pas, parce que je ne veux pas préjuger la décision qui sera prise sur l'article 722. Il est bien certain que si j'étais suivi à l'article 722, mon amendement n° 26 aurait sa raison d'être.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Marcel Rudloff. Mes observations seront identiques à celles de M. Eberhard. En effet, l'amendement que je présente avec mon collègue Salvi vient à titre subsidiaire puisqu'il ne modifie que sur un point les modalités de délibération de la commission dès lors qu'il est admis que celle-ci est compétente.

Mais il y a une question préalable à régler. Qui est compétent ? La commission de l'application des peines ou le juge de l'application des peines ? Je crois savoir que la commission des lois maintient sa position sur ce point.

M. le président. Monsieur Rudloff, afin que les inconvénients qui se sont déjà produits ne m'arrivent pas une nouvelle fois, indiquez-moi par écrit à quel endroit vous entendez placer votre amendement.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 26 et 29 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission des lois est nécessairement défavorable à ces amendements. Celui qui a été déposé par nos collègues du groupe communiste tend à l'institution d'un tribunal de l'exécution des peines. Ce tribunal porte peut-être le nom de commission de l'application des peines, mais il s'agit, en vérité, de la création d'une véritable juridiction.

M. Rudloff, par son amendement, laisse supposer qu'il est favorable à la commission de l'application des peines telle qu'elle est envisagée par le projet de loi. Il veut simplement remplacer la règle de l'unanimité imposée dans le projet de loi pour les grands crimes et les grandes condamnations par la règle de la majorité.

Je ne crois pas que l'on puisse examiner au fond ces deux amendements tant que l'on n'aura pas réglé le sort du juge de l'application des peines et de ses relations avec la commission de l'application des peines telle qu'elle existe à l'heure actuelle.

Nous abordons là un nouveau virage dans la discussion de ce projet de loi. De réserve en réserve, nous arrivons à l'instant de vérité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 rectifié ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Comme l'a très bien indiqué M. Girault, nous arrivons au moment de vérité. Je laisserai de côté les quatre amendements en discussion pour exposer le fond du problème.

Nous sommes parvenus, de nouveau, à un moment difficile de notre débat. M. Rudloff avait tout à fait raison d'indiquer que les demandes de permission de sortir sont soumises, en fait, à une décision collégiale. C'est tout à fait vrai dans la plupart des cas graves. Pour les cas anodins, la décision est prise par le seul juge de l'application des peines.

Dans les établissements qui fonctionnent normalement, c'est ainsi que les choses se passent. Il existe une véritable équipe pénitentiaire, composée du juge de l'application des peines, du chef de l'établissement pénitentiaire et maintenant du procureur de la République. Elle est animée par le juge de l'application des peines et correspond au vœu du législateur.

Mais alors, monsieur le président, messieurs les sénateurs, pourquoi ne pas légaliser ce système qui, dans la plupart des cas, fonctionne bien ? C'est exactement de cela qu'il s'agit. Je vous demande d'entériner la pratique et de faire en sorte qu'elle soit la règle, qu'elle ne comporte pas d'exception puisque hélas, dans certains cas, comme je l'ai dit tout à l'heure à M. Marcilhac quand il reprenait les propos de M. Carous, cette règle ne fonctionne pas, ce système, cette pratique ne sont pas toujours utilisés alors que chacun s'accorde à reconnaître leur valeur.

Le Gouvernement demande donc au Sénat d'accepter le principe d'une collégialité qui, dans la pratique, fonctionne à la

satisfaction de tous dans la plupart des cas, mais qui, hélas, ne fonctionne pas dans certains autres, et j'ai précisé tout à l'heure lesquels.

Le Gouvernement ne demande pas au Parlement d'instaurer un système qui marque sa défiance à l'égard des juges de l'application des peines dans leur ensemble. Il s'agit non de les désavouer, mais simplement de prévoir un garde-fou à l'intervention de quelques juges de l'application des peines qui, peut-être par générosité, peut-être pour d'autres raisons sur lesquelles je préfère ne pas m'appesantir, se sont incontestablement révélés imprudents ainsi que l'expérience l'a montré.

Notre texte, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vise à sauvegarder l'institution du juge de l'application des peines, qui est tellement menacée dans l'esprit de beaucoup, qu'à l'Assemblée nationale même, on m'a reproché de ne pas aller jusqu'au bout de ma logique, en proposant purement et simplement de le supprimer.

Je ne considère pas qu'il soit souhaitable de supprimer les juges de l'application des peines car, dans la majorité des cas, ils rendent de grands services à la société. Je souhaite donc sauvegarder cette institution.

De même, il convient de maintenir les permissions de sortir qui, elles aussi, dans leur immense majorité, rendent service à la société en permettant la réinsertion.

Enfin, je souhaite favoriser les chances de réinsertion des détenus qui sont, si j'ose dire, « réinsérables » ; mais je mets en garde votre Haute assemblée contre les risques qui s'attachent au comportement de quelques juges de l'application des peines, comportement contre lequel, dans l'état actuel des textes, le Gouvernement ne peut rien. Si vous adoptez ce principe de collégialité qui figure dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, eh bien, vous serez garantis contre ce risque.

Je le dis en mon âme et conscience : nous sommes là devant un grave problème de société, nous sommes là devant un problème qui n'est pas théorique, un problème qui n'a rien d'abstrait, mais qui est, au contraire, terriblement concret.

Voilà quinze jours seulement, les journaux relataient le cas, considéré à juste raison comme scandaleux, d'un permissionnaire qui avait été condamné dix fois par des juridictions différentes, dont trois fois par une cour d'assises, et qui, venant d'être condamné à neuf ans de prison, a bénéficié d'une permission de sortir moins d'un an après. A cette occasion, il a commis un assassinat sur un policier et une tentative d'assassinat sur un autre.

J'espère que personne ne me soupçonnera d'avoir fait venir ce procès voilà quinze jours en prévision du débat d'aujourd'hui. C'est un cas concret comme il s'en produit beaucoup trop.

Certains juges de l'application des peines ne tiennent aucun compte des avis, pourtant fortement motivés, du procureur, qui est garant des libertés publiques mais aussi comptable de l'ordre public, ni du chef de l'établissement pénitentiaire, qui connaît le détenu pour le voir vivre quotidiennement. Ils agissent ainsi par générosité, j'espère, mais je crains aussi que ce ne soit quelquefois par esprit de défi et de provocation à l'égard de la société à laquelle nous appartenons tous. Je ne me prononce pas, mais je vous fais juge.

Je vous dis, mesdames, messieurs les sénateurs, que si le texte du Gouvernement était vidé de son contenu par la suppression de cette collégialité et de l'unanimité requise pour les cas les plus graves, et si, demain, un nouveau crime comme celui que je viens de vous rappeler et comme il s'en produit trop souvent devait être commis, je me reprocherais de n'avoir pas été suffisamment convaincant à votre égard.

Je me garderai d'en dire davantage. C'est maintenant à vous, en conscience, de prendre votre décision librement, hors de toute pression et en toute indépendance. (*Applaudissements sur les travées du RPR et à droite. — Exclamations ironiques sur les travées communistes.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, la situation serait plus claire si vous vouliez bien rectifier votre amendement en le reportant à l'article 723-5, sinon nous nous heurterions à des difficultés de procédure.

La commission accepte-t-elle cette proposition ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Ce sera donc l'amendement n° 10 rectifié bis qui porte sur l'article 723-5 du code.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur le président, effectivement, la procédure n'est pas facile.

La commission ne devrait-elle pas présenter un amendement de suppression du texte proposé pour l'article 723-4 ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, ou vous déposez un amendement de suppression, ou vous demandez au Sénat Sénat de voter contre le texte de l'article. Le résultat sera le même.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Nous sommes arrivés, en effet, à un second tournant dans l'examen du projet de loi, tournant qui concerne l'avenir du juge de l'application des peines, spécialement eu égard aux permissions de sortir.

Vous avez entendu, tout à l'heure, la thèse du garde des sceaux. Je rappelle, en quelques mots, celle de la commission des lois.

Tout d'abord, elle entend souligner qu'elle partage totalement le souci du Gouvernement, qui a souhaité, à juste titre, qu'il soit mis un terme à certaines permissions de sortir qui sont dommageables pour la sécurité des personnes et des biens.

Ce qui sépare la commission des lois du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, c'est la méthode. Actuellement, le juge de l'application des peines exerce seul les pouvoirs en matière de permission de sortir, quelle que soit l'importance de la peine. Il les exerce au sein de la commission de l'application des peines telle qu'elle existe et dont il est le président de droit. Dans cette commission figurent, bien sûr, le procureur de la République et le directeur de l'établissement pénitentiaire, mais aussi un certain nombre de personnes qui doivent donner leur appréciation : psychologues, éducateurs, assistantes sociales, surveillants de maisons d'arrêt.

A l'heure actuelle, il est vrai que le juge de l'application des peines prend seul sa décision, mais, en commission, il recueille un certain nombre d'avis.

Le Gouvernement vous dit que ce n'est pas suffisant, que la commission de l'application des peines prendra, à la majorité, les décisions concernant les permissions de sortir pour les condamnés à plus de trois ans et jusqu'à dix ans, à l'unanimité au-delà de dix ans. Mais attention, à la commission de l'application des peines, trois personnes seulement ont voix délibérative : le juge de l'application des peines, le procureur de la République et le directeur de l'établissement pénitentiaire.

Le sentiment de la commission des lois est qu'on peut, sans doute, donner les meilleures garanties quant au bien-fondé des permissions de sortir en faisant intervenir la chambre d'accusation.

Celle-ci est composée de trois magistrats de cour d'appel, et selon le système proposé par la commission des lois, elle statuerait sur le bien-fondé d'une permission de sortir accordée par le juge de l'application des peines dans le cas où le procureur de la République estimerait que cette permission de sortir est dangereuse pour la sécurité des biens et des personnes.

Ne nous y trompons pas : le ministère public, ce n'est rien d'autre que ce magistrat qui siège déjà à la commission d'application des peines et qui aura, par conséquent, une connaissance totale du dossier ; il verra s'il juge opportun de remettre en cause une décision du juge qui lui paraîtrait une folie. La chambre d'accusation statuera sur le fond et dira si, dans tel cas, ou compte tenu de ce qu'on sait sur le condamné, la permission a été accordée de façon justifiée ou non. C'est donc une garantie qui permet de limiter le risque d'accorder une permission de sortir inopportune.

Si la commission des lois n'avait pas proposé une solution de cette nature, elle ne vous aurait jamais demandé de prendre une délibération qui serait contraire au projet de loi dans la mesure où celui-ci se fonde sur un souci qui nous est commun.

Mais, une fois de plus, la commission fait confiance au pouvoir judiciaire qui peut utilement être appelé à trancher en matière de permissions de sortir, dans les conditions que nous suggérons.

Dans l'esprit de la commission des lois, ce recours du procureur de la République doit intervenir pour les permissions de sortir au profit de condamnés qui ont à subir une peine supérieure à trois ans d'emprisonnement.

La commission des lois demande donc au Sénat de se rallier à sa proposition et de maintenir le juge d'application des peines dans la plénitude de ses pouvoirs mais d'instituer, dans certains cas, un contrôle juridictionnel qui paraît suffisant.

M. le président. En d'autres termes, monsieur le rapporteur, vous demandez au Sénat de repousser le texte proposé pour l'article 723-4 du code de procédure pénale et d'adopter l'amendement n° 10 rectifié bis ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Vous m'avez posé tout à l'heure la question de savoir si vous ne deviez pas déposer un amendement de suppression. Je ne vous ai pas alors répondu d'une façon explicite ; je vous dois maintenant une réponse plus précise.

Je devrai consulter le Sénat d'abord sur les amendements n° 28 et 29 de M. Rudloff, sauf si vous déposez vous-même, monsieur le rapporteur, un amendement tendant à supprimer l'article 723-4, auquel cas je le mettrai au voix le premier.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande donc, par amendement, la suppression de l'article 723-4.

M. le président. Je suis saisi par M. Girault, au nom de la commission, d'un amendement n° 32 tendant à la suppression du texte proposé pour l'article 723-4 dans l'article 4 du projet de loi.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je suppose que l'amendement de suppression ne concerne que le deuxième alinéa de l'article 723-4.

M. le président. La demande de suppression porte sur l'ensemble de l'article, monsieur Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Le premier alinéa concerne les peines privatives de liberté inférieures à trois ans. Tout le monde admet que, là, la compétence exclusive demeure celle du juge de l'application des peines.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La compétence du juge de l'application des peines est exprimée d'une façon générale dans l'article 722 qui prévoit que « le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire. Dans les limites et conditions prévues par la loi, il accorde les placements à l'extérieur... » et notamment les « permissions de sortir ».

Comme, dans l'esprit de la commission des lois, le juge de l'application des peines exerce ce pouvoir en toutes circonstances, il est bien évident que, dans la mesure où nous demandons la suppression de l'article 723-4, nous demandons la suppression de ses deux alinéas. C'est parfaitement logique.

Il est inutile, après avoir affirmé la compétence du juge de l'application des peines en matière des permissions de sortir, dans le cadre de l'article 722, de préciser que, si la peine est inférieure à trois ans, le juge décide seul.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32 ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Personne ne s'étonnera que son avis soit défavorable. Je me suis exprimé tout à l'heure sur le fond de l'affaire. J'ai expliqué au Sénat pourquoi surgissait, à l'heure actuelle, une grave difficulté en ce qui concerne l'octroi des permissions de sortir pour les condamnés considérés comme dangereux.

Je voudrais donner au Sénat une précision complémentaire à la suite des propos de M. Jean-Marie Girault. Il a imaginé un système ingénieux, car la décision qui peut être prise par le juge d'application des peines serait soumise à un appel auprès de la chambre d'accusation de la cour d'appel du ressort dont il s'agit.

Je voudrais, mesdames, messieurs les sénateurs, vous rendre attentifs au fait que cette procédure, je le dis en pesant mes mots, est totalement impraticable parce qu'elle alourdirait considérablement le travail des chambres d'accusation.

Encore faut-il qu'il en existe. Beaucoup de cours d'appel ne sont pas dotées de chambre d'accusation à temps plein et n'ont même pas un président de chambre permanent.

Par conséquent, ces juridictions qui fonctionnent par intermittence et sont déjà débordées par les affaires dont elles sont saisies, seraient incapables de se charger, en outre, d'un nombre d'appels sûrement élevé.

Cela augmenterait le nombre des dossiers à traiter par les chambres d'accusation dans des proportions telles que le système serait immédiatement grippé.

Le texte qui vous est soumis doit être d'autant plus retenu qu'il ne peut pas être remplacé par celui imaginé par M. Girault.

Enfin, c'est un argument supplémentaire, seuls ceux qui connaissent la personnalité propre d'un détenu peuvent vraiment prendre une décision de cet ordre. Qui peut juger de l'opportunité de la permission de sortir, sinon des personnes qui connaissent de près le détenu sous les trois aspects dont j'ai parlé tout à l'heure ?

Au contraire, les chambres d'accusation ne connaissent pas les détenus, elles sont trop éloignées des réalités psychologiques de ceux-ci et des réalités collectives de la vie carcérale pour prendre une décision éclairée.

Le système sur lequel vous seriez appelés à voter, dans l'hypothèse où vous rejeteriez le texte tel qu'il arrive de l'Assemblée nationale, ne peut donc pas sérieusement être retenu.

C'est une raison supplémentaire pour que le Gouvernement vous demande, avec toute l'insistance souhaitable et avec toute la force de conviction dont il est animé, de ne pas accepter l'amendement de suppression et le dispositif de substitution proposé.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Demander aux chambres d'accusation de statuer dans les conditions que j'ai indiquées tout à l'heure n'est pas du tout impraticable. On en compte trente en France.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Elles ne sont pas permanentes.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Bien sûr, monsieur le garde des sceaux, mais, par exemple, celle de Caen siège tous les huit ou quinze jours, en fonction du rôle, et n'est pas spécialement débordée de travail. Au contraire, c'est une juridiction qui statue suivant les besoins, mais non en permanence.

Par conséquent, pour trente chambres d'accusation en France se répartissant un certain nombre de dossiers d'appel sur des permissions de sortir jugées abusives par le procureur de la République, le travail ne serait pas insurmontable. En outre, chaque chambre d'accusation sera saisie de tous les avis et pourra recueillir les renseignements complémentaires qu'elle voudra ; elle aura des pouvoirs d'investigation ; elle statuera comme le font les juges lorsqu'ils apprécient le sort d'un homme à qui une infraction est reprochée.

Cela dit, la commission demande un scrutin public sur cet amendement.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je voudrais demander à M. le rapporteur si le système qu'il propose implique ou non le maintien des dispositions du décret du 25 novembre 1977.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Le projet de loi ne modifie pas, je le confirme, la composition de la commission de l'application des peines, qui comprendra, finalement, beaucoup de monde.

Mais il est précisé que, au sein de cette commission, n'auront voix délibérative que trois personnes : le juge, le procureur et le directeur de l'établissement.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Dans ces conditions, pourquoi ne pas accepter de légaliser tout simplement les dispositions du décret, ce qui nous est demandé par le Gouvernement ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Parce que, jusqu'à présent, le juge de l'application des peines, après avoir entendu les avis de la commission, prenait sa décision seul. Nous en revenons au débat précédent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 13 :

Nombre des votants	287
Nombre des suffrages exprimés	287
Majorité absolue des suffrages exprimés..	144
Pour l'adoption	89
Contre	198

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous en revenons à la discussion des amendements n° 28, 26 et 29.

La parole est à M. Rudloff, pour présenter son amendement n° 28.

M. Marcel Rudloff. Je vous rappelle qu'il a été retiré, monsieur le président.

M. le président. Effectivement.

La parole est à M. Eberhard, pour présenter l'amendement n° 26.

M. Jacques Eberhard. Comme je le disais tout à l'heure, il s'agit là, dans notre esprit, d'une proposition originale.

Nous estimons que les principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la magistrature impliquent que la commission de l'application des peines ne soit composée que de magistrats.

Nous demandons seulement que les compétences, aujourd'hui reconnues au pouvoir judiciaire, soient maintenues.

M. le ministre a manifesté à plusieurs reprises son intention d'appliquer les propositions de la commission de révision du code pénal. Or, cette commission propose l'institution, auprès de chaque juridiction, d'un tribunal de l'exécution des sanctions, composé de trois magistrats. C'est la lettre de la Chancellerie, bulletin d'information du ministère de la justice lui-même qui, dans son numéro 23, en rend compte.

Il a été objecté à l'Assemblée nationale que le pouvoir judiciaire s'arrête au prononcé de la peine et que l'application des peines dépend du domaine administratif.

C'est exact. Mais seulement en partie.

En cas de contentieux, ces décisions relèvent effectivement de la justice administrative. Mais cela ne change en rien le statut du juge de l'application des peines, qui est un magistrat du siège et donc indépendant du pouvoir.

En prévoyant que le procureur de la République et le chef de l'établissement pénitentiaire siégeront à la commission, vous introduisez deux personnes soumises à l'autorité hiérarchique de leur ministre respectif, vous introduisez la possibilité de pressions de toute sorte.

J'indique que M. Caillavet, qui n'a pas pu défendre son amendement, donnait un argument supplémentaire en expliquant que le procureur de la République est à la fois juge dans la commission et partie dans la procédure d'appel, ce qui renforce évidemment notre hostilité à sa présence au sein de la commission.

A notre avis, seule une commission composée de magistrats indépendants par leur statut, en l'occurrence des juges de l'application des peines, est garante du respect de la séparation des pouvoirs. Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Sur cet amendement, la commission a déjà fait savoir que son avis était défavorable.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Personne ne s'étonnera que l'avis du Gouvernement le soit également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour présenter l'amendement n° 29.

M. Marcel Rudloff. Cet amendement, présenté par mon collègue M. Salvi et moi-même, tend à modifier le deuxième alinéa de l'article 723-4 afin que soit supprimée la distinction, qui figure dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, entre les peines de plus de trois ans.

M. Salvi et moi-même pensons qu'il est difficilement admissible que, dans un texte de loi, la décision d'un organe délibérant doive être prise à l'unanimité.

Il est entendu — et cela a été dit précédemment — que les délibérations de la commission doivent rester secrètes.

Nous avons en majorité suivi le Gouvernement pour maintenir le principe de la commission, c'est-à-dire le principe d'une certaine collégialité, d'autant plus que, comme j'ai eu l'occasion de le dire ce matin, nous estimons, pour notre part, que le procureur de la République n'est pas l'agent du pouvoir exécutif, mais un magistrat qui représente l'ordre public.

Oui à la délibération collégiale donc, mais non à l'obligation d'unanimité.

J'ajoute d'ailleurs que je ne vois pas très bien comment cette décision pourrait être prise à l'unanimité ; il s'agirait alors de trois décisions successives et non d'une décision collégiale. Celle-ci, par définition, ne peut pas être prise à l'unanimité.

Dans ces conditions, M. Salvi et moi-même prévoyons tout simplement que, dans les cas où le juge de l'application des peines n'est pas seul compétent, la décision est prise par la commission de l'application des peines, mais nous ne précisons pas que l'unanimité est obligatoire dans certaines circonstances, et ce, pour les raisons que je viens de vous indiquer.

M. le président. La commission a fait connaître tout à l'heure qu'elle était défavorable à cet amendement.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Non, monsieur le président, nous avons réservé notre avis, dans l'attente de la décision que prendrait le Sénat sur le principe de la collégialité. Celui-ci ayant été retenu, je pense que je ne surprendrai personne si, au nom de la commission des lois, j'invite le Sénat à adopter l'amendement de M. Rudloff.

M. le président. Vous étiez contre tant que... Maintenant, vous êtes pour. J'ai compris !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, dans un souci d'individualisation de la peine et de différenciation entre les cas des détenus, le Gouvernement est très attaché au système qu'il vous propose et dont je vous rappelle rapidement l'économie.

Pour les condamnés à une peine qui n'excède pas trois ans, c'est-à-dire pour la grande majorité des détenus, ceux qui en général ne sont pas dangereux — sinon on les aurait condamnés à plus de trois ans ! — c'est le juge de l'application des peines, seul, qui prend la décision, souverainement, sans recours.

Pour les condamnés à une peine supérieure à trois ans — ce sont des détenus dangereux, mais pas les plus dangereux — il est apparu qu'il fallait prendre des précautions supplémentaires. C'est pourquoi nous demandons que la commission, composée du juge, du procureur de la République, qui lui aussi est un magistrat, et du chef de l'établissement, soit en mesure de prendre ses décisions à la majorité des voix.

Une procédure encore plus rigoureuse est prévue pour les auteurs de l'un des crimes atroces qui sont énumérés limitativement au début de la loi, à l'article 720-2. Quelle que soit la peine qui leur a été infligée, une permission de sortir ne pourra leur être accordée que si la commission le décide « à l'unanimité ». Autrement dit, il suffira qu'une opposition se manifeste à l'intérieur de la commission pour que ces criminels particulièrement dangereux se voient refuser la permission de sortir.

Le Gouvernement tient beaucoup à cette gradation : dans les cas les moins graves — moins de trois ans — le juge tout seul ; au-delà de trois ans, pour les condamnés à une plus lourde peine, mais qui n'ont pas commis les crimes les plus abominables, la commission « à la majorité » et pour ceux des détenus qui ont été condamnés pour un crime particulièrement odieux, la commission « à l'unanimité ».

Le dispositif proposé par le Gouvernement présente une cohérence qui va dans le sens de l'individualisation des décisions et de la différenciation en fonction de la personnalité du condamné.

S'il y a un doute lorsqu'il s'agit d'un individu parmi les plus dangereux, il faut que ce doute profite à la société. Il faut que la société soit protégée. C'est pourquoi j'insiste pour qu'un droit de veto soit accordé à chacun des membres de la commission.

Mais n'oubliez pas, mesdames, messieurs les sénateurs, que, chaque fois, le chef de l'établissement pénitentiaire et le procureur, qui sont soumis en principe à l'autorité hiérarchique du garde des sceaux et de la Chancellerie, seront du même avis. S'il devait en être ainsi, je n'insisterais pas.

Non, dans la pratique, il arrive très souvent que le chef d'établissement pénitentiaire, qui a une autre optique que le procureur de la République, qui souhaite favoriser le climat de sa prison, soit conduit à une certaine indulgence, qui peut le pousser, comme un orateur le disait tout à l'heure, à commettre certaines imprudences.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement estime qu'il faut, dans le cas de criminels dangereux, l'unanimité. C'est là un point important de notre texte.

Le Gouvernement demande donc avec insistance au Sénat de ne pas adopter l'amendement de M. Rudloff.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une de la commission, l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage. Dès lors, nous reprendrons la séance à vingt-deux heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin n° 14, qui portait sur l'amendement n° 29 :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.	146
Pour l'adoption	141
Contre	149

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 11 rectifié, M. Girault, au nom de la commission, proposait de supprimer le dernier alinéa de l'article 4 tendant à insérer un article 723-5 au code de procédure pénale.

Je crois comprendre que cet amendement n'a plus d'objet. (M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.)

Par amendement n° 10 rectifié bis, M. Girault, au nom de la commission, propose de remplacer le texte présenté pour l'article 723-5 du code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« Art. 723-5. — Sans préjudice de l'application de l'article 245 du code pénal, en cas de condamnation pour un crime ou un délit volontaire commis à l'occasion d'une permission de sortir, le juge de l'application des peines peut décider que le condamné perdra le bénéfice des réductions de peine qui lui ont été accordées antérieurement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Le texte proposé pour cet article 723-5 du code de procédure pénale est un peu différent de celui qui avait été proposé par le Gouvernement et modifié par l'Assemblée nationale. Ce dernier prévoit que le condamné ayant commis un crime à l'occasion d'une permission de sortir sera déchu de plein droit du bénéfice des réductions de peine qui lui ont été accordées antérieurement.

La commission des lois a approuvé cette disposition dans son principe, mais elle a considéré qu'il convenait d'y apporter deux modifications.

Tout d'abord, le problème de l'annulation de la réduction des peines se posera, que le condamné, au cours de sa permission, ait commis un crime ou un délit volontaire. Ce dernier avait d'ailleurs été prévu dans le projet de loi initial. A cet égard, nous reprenons le texte du Gouvernement.

La deuxième modification souhaitée par la commission des lois vise l'autorité qui, éventuellement, décidera qu'une réduction de peine accordée antérieurement à un condamné doit être annulée si celui-ci, au cours d'une permission, a commis un crime ou un délit volontaire. Le texte du Gouvernement et celui de l'Assemblée nationale prévoient qu'il appartiendrait à la juridiction ayant statué sur ce crime ou ce délit volontaire de prendre la décision.

Il est préférable, estime la commission des lois, que cette décision soit prise par le juge de l'application des peines parce qu'il connaît mieux que quiconque le *curriculum vitae*, si je puis dire, du détenu. Il lui appartient donc, au premier chef, d'envisager, au vu du dossier de l'intéressé, si le crime ou le délit volontaire commis au cours d'une permission justifie la réduction de peine.

Telles sont les modifications que nous proposons au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 rectifié bis ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Je ne suis pas en possession du texte de cet amendement. Je suppose qu'il n'a pas été distribué.

M. le président. Je vous indique, monsieur de Cuttoli, que l'amendement n° 10 rectifié bis est semblable à l'amendement n° 10 rectifié qui a été distribué, il remplace seulement dans la numérotation de l'article concerné « 723-4 » par « 723-5 ».

M. Charles de Cuttoli. Je vous avoue que je ne comprends pas le sens de ce texte. J'aimerais que M. le rapporteur veuille bien nous donner des explications complémentaires.

En effet, s'il s'agit de la perte automatique du bénéfice des réductions de peine qui ont été accordées, je ne vois pas quel pouvoir d'appréciation peut avoir la juridiction qui va statuer sur la deuxième infraction, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit volontaire. Elle n'aura pas à décider s'il y a lieu ou non de faire perdre le bénéfice des réductions antérieurement accordées puisque cette perte est automatique.

D'autre part, je ne vois pas quel rôle peut jouer, en l'espèce, le juge de l'application des peines car celui-ci, au surplus, prendrait non pas une décision juridictionnelle, mais une déci-

sion administrative qui ne me paraît même pas pouvoir être frappée d'un recours juridictionnel comme le serait, devant la cour, la décision du tribunal qui aurait prononcé la déchéance du bénéficiaire des réductions de peine.

Je demande donc à M. le rapporteur de bien vouloir nous préciser l'interprétation de la commission. La déchéance est-elle automatique ou existe-t-il un pouvoir d'appréciation, soit de la juridiction, soit — et ce serait l'objet de son amendement — du juge de l'application des peines ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je voudrais convaincre notre collègue. Cet amendement n'est pas nouveau ; le texte proposé par la commission des lois figure dans le rapport qui a été distribué.

Je rappelle l'hypothèse : un condamné ayant bénéficié d'une permission de sortir commet un crime ou un délit volontaire. Il sera donc jugé à nouveau. La question est de savoir s'il perdra automatiquement le bénéfice de la réduction de peine antérieurement accordée ; et sinon, quelle autorité prendra la décision d'annuler cette réduction ou au contraire de renoncer à cette annulation.

Le texte de la commission des lois de l'Assemblée, contrairement à celui qui a été voté par l'Assemblée nationale sur la proposition du garde des sceaux, disait : « S'il y a eu crime, il y aura automatiquement annulation de la réduction de peine ». La commission des lois du Sénat dit : « pas forcément, il peut y avoir appréciation ». De qui ? « Du juge de l'application des peines. » Pourquoi lui, de préférence à la juridiction qui prononcera la condamnation sur ce crime ou ce délit volontaire perpétré au cours de la permission de sortir ? Il y a à cela deux raisons.

La première, c'est que le juge de l'application des peines est celui qui connaît le mieux le condamné ; il connaît son passé de détenu, son comportement. C'est lui qui a entre les mains le plus grand nombre de données. Dès l'instant où, sur la proposition de la commission des lois, on admet qu'à la suite d'un crime ou d'un délit volontaire, commis au cours d'une permission de sortir, la réduction de peine antérieurement accordée n'est pas automatiquement supprimée, il est normal que l'on recherche quelle est l'autorité la mieux placée pour prendre la décision. Nous pensons que c'est le juge de l'application des peines pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure.

Il en est une autre qui tient au code de procédure pénale — avant-dernier alinéa de l'article 721 — selon lequel, dans l'année suivant l'octroi de la réduction de peine, et en cas de mauvaise conduite du condamné en détention, la réduction de peine peut être rapportée en tout ou partie par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines.

Il précise : « Pour l'application du présent article » — il s'agit de l'article 721 — « la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an ».

Cela signifie que le juge de l'application des peines a pratiquement un an pour revenir sur une réduction de peine qu'il avait antérieurement accordée. Cependant, le permissionnaire peut commettre un crime ou un délit volontaire au bout de dix-huit mois. Il faut donc qu'une disposition spéciale permette au juge de l'application des peines de revenir sur des réductions de peines antérieures sur lesquelles, en principe, il ne pourrait plus revenir.

Telles sont les deux raisons pour lesquelles le juge de l'application des peines doit être l'autorité qui apprécie et qui prend la décision.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Je ne suis nullement convaincu, monsieur le président.

Voici un juge de l'application des peines dont l'action, depuis le début de ce débat, est entourée de la plus grande suspicion.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Ah ! bon.

M. Charles de Cuttoli. A partir de trois années d'emprisonnement, il n'a pas le droit de statuer seul, et, à partir de dix années, il lui faut obtenir l'unanimité de la commission de l'application des peines.

Maintenant, il va être seul responsable du maintien ou de la perte du bénéfice de la réduction de peine qui aura été accordée au condamné.

Cela est d'autant plus illogique que — je vous prie de m'excuser de me répéter — ce juge de l'application des peines est un homme seul, qui prend une décision administrative qui ne me paraît susceptible d'aucun recours.

Encore que, s'agissant d'une décision administrative, un recours serait sans doute possible, mais je vois mal le détenu, du fond de sa prison, saisir le tribunal administratif et attendre pendant des mois ou des années qu'une décision puisse intervenir.

Je ne comprends pas ce texte et je ne voterai pas cette partie de l'amendement de la commission.

Au point de vue procédure, il y aurait peut-être lieu — c'est une suggestion qu'avec beaucoup de déférence je me permets de vous faire, monsieur le président — de voter par division, d'une part, sur la première partie de l'amendement de la commission, et, d'autre part, sur le fait de savoir si c'est le juge de l'application des peines qui doit ou non prendre la décision, la première partie concernant les mots « ou un délit volontaire » ajouté à la qualification « crime » retenue par l'Assemblée nationale.

M. le président. Vous savez bien que le vote par division est de droit lorsqu'il est demandé, mais, monsieur de Cuttoli, je voudrais que vous m'indiquiez où vous placez la division du texte. Etant donné que cet amendement ne comporte qu'une seule phrase, je ne voudrais pas risquer de mal interpréter votre pensée.

M. Charles de Cuttoli. Ce n'est pas à vous que je me permettrai de faire des suggestions en ce qui concerne l'application du règlement. Les mots « en cas de condamnation pour un crime ou un délit volontaire... » constituent une première disposition de cet amendement et les mots « ... commis à l'occasion d'une permission de sortir, le juge de l'application des peines... » une deuxième disposition puisque dans le texte du Gouvernement qui a été retenu par l'Assemblée nationale, autant que je me souviens, c'est la juridiction de jugement qui est appelée à statuer.

M. le président. Dans le texte de l'Assemblée nationale, il y a une automaticité.

M. Charles de Cuttoli. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le texte de l'amendement, que vous avez sous les yeux, n'a pas été modifié par rapport à celui que j'ai appelé, sauf que la numérotation de l'article est différente.

Sur quoi voulez-vous que je consulte ? Nous pouvons faire autant de divisions que vous voulez. Mais ayez la gentillesse de me les préciser.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, ce que M. le sénateur de Cuttoli vient de dire m'amène à préciser un peu la pensée du Gouvernement.

Il va sans dire que nous préférons le système du projet initial, c'est-à-dire le système qui a été voté par l'Assemblée nationale. En effet, les réductions de peine accordées antérieurement tombent automatiquement lorsque le condamné en permission de sortir a commis un crime. Mais on peut imaginer, bien sûr, mesdames, messieurs, des cas dans lesquels cet automatisme pourrait être excessif. C'est pourquoi, après ce long débat, je vous avais dit tout à l'heure que le Gouvernement était décidé à s'en remettre à la sagesse de la Haute assemblée.

M. le président. Mais il est toujours décidé ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je ne comprends pas l'hésitation de notre collègue de Cuttoli. L'article 722 que nous avons voté cet après-midi...

M. le président. Non, puisque l'article 2 a été réservé.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. ... disons alors qui vous est soumis, prévoit que les compétences du juge de l'application des peines s'étendent aux réductions de peine. Ce n'est pas un droit nouveau. C'est un droit qui est déjà appliqué. Par conséquent, il paraît normal que dans un cas comme celui que nous évoquons ce soir, le pouvoir du juge de l'application des peines soit maintenu pour cette raison et pour les autres que j'ai expliquées tout à l'heure.

Je voudrais rappeler aussi que l'Assemblée nationale avait décidé que l'annulation de la réduction de peine antérieurement accordée était de droit. Mais il faut savoir que l'Assemblée nationale avait retiré la notion de délit volontaire, c'est-à-dire qu'elle n'envisageait que l'hypothèse du crime. Et, pour cette hypothèse, elle considérait que l'annulation de la réduction de peine était de droit.

M. le garde des sceaux, dans son projet de loi, avait prévu la même automaticité, même en cas de délit volontaire. La commission des lois du Sénat a rétabli la notion de délit volontaire, mais elle a introduit la notion de faculté d'annulation et non plus la notion d'obligation d'annulation des réductions de peine accordées antérieurement.

Cet article fait un tout : crime, délit, non-automaticité de la suppression des réductions de peine antérieurement accordées et c'est le juge qui prend la décision. Je pense exprimer la vérité en disant qu'hier, à la commission des lois, le garde des sceaux ne s'était pas montré hostile à la formule proposée par la commission.

La position prise par M. le secrétaire d'Etat au cours de la séance de ce soir ne contredit pas mes propos. C'est pourquoi, avec beaucoup d'insistance, je demande au Sénat de suivre la proposition qui est faite par la commission.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Je me rallie aux déclarations du Gouvernement. Les délits volontaires peuvent être extrêmement graves et faire encourir une peine de cinq ans, voire, dans certains cas, de dix années d'emprisonnement. Par conséquent, je retire ma demande de vote par division.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié bis, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Girault, au nom de la commission proposait de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Sont insérés après l'article 72-32 du code de procédure pénale les articles 723-3 et 723-4 rédigés ainsi qu'il suit : »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. En effet, monsieur le président, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 2 (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 2 qui avait été précédemment réservé. J'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 2. — L'article 722 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 722. — Auprès de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire. Dans les limites et conditions prévues par la loi, il accorde les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peines, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir, la libération conditionnelle ou il saisit la juridiction compétente pour aménager l'exécution de la peine. Sauf urgence, il statue après avis de la commission de l'application des peines, qui doit donner son avis dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine.

« A défaut d'avis émis dans le délai ci-dessus, la commission d'application des peines sera présumée avoir rendu un avis favorable.

« Le juge de l'application des peines donne en outre son avis, sauf urgence, sur le transfert des condamnés d'un établissement à un autre.

« La commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines ; le procureur de la République et le chef de l'établissement en sont membres de droit.

« Cette commission est compétente pour statuer sur les permissions de sortir dans les conditions prévues par l'article 723-4, le juge de l'application des peines, le procureur de la République et le chef de l'établissement ayant seuls voix délibérative. Les délibérations sont secrètes. »

Je vous rappelle que, sur cet article, l'amendement n° 18 de M. Caillavet n'a pas été soutenu et que l'amendement n° 6 rectifié de la commission des lois a été adopté.

J'appelle maintenant les quatre amendements qui avaient été réservés et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. Girault, au nom de la commission, tend à remplacer les deux derniers alinéas du texte présenté pour l'article 722 du code de procédure pénale par le texte suivant :

« Le fonctionnement et la composition de la commission de l'application des peines sont fixés par décret. »

Le deuxième, n° 19, présenté par M. Caillavet, a pour objet de remplacer ces deux mêmes alinéas par les dispositions suivantes :

« La commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines. Des représentants du personnel dont le chef de l'établissement pénitentiaire, éducatif, médical et médico-social ainsi que des visiteurs de prison sont membres de droit.

« Un décret précise la composition et le fonctionnement de cette commission. »

Pour les raisons que j'ai déjà indiquées, cet amendement ne sera pas soutenu.

Le troisième, n° 24, a pour auteurs MM. Eberhard, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté, et il vise à rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 722 du code de procédure pénale :

« La commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines ; elle comprend en outre deux magistrats désignés par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le lieu de détention. »

Le quatrième, n° 25, qui a également pour auteurs MM. Eberhard, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 722 du code de procédure pénale.

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 7 est-il maintenu ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il est devenu sans objet et je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

M. James Marson. Je retire également les amendements n° 24 et 25.

M. le président. Les amendements n° 24 et 25 sont retirés.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Intitulé du chapitre II.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 5 rectifié, présenté par M. Girault, au nom de la commission, qui vise à rédiger comme suit l'intitulé du chapitre II : « De l'application des peines ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission des lois avait considéré, dans la thèse qu'elle soutenait, que le chapitre II du projet de loi visait à la fois le juge de l'application des peines et la permission de sortir. Compte tenu des votes intervenus antérieurement, elle estime qu'il ne doit y avoir qu'un chapitre II et non pas un chapitre II et un chapitre II bis.

Le chapitre II traite à la fois du juge de l'application des peines et des permissions de sortir. La commission vous propose, dans un amendement n° 5 rectifié, d'intituler le chapitre : « De l'application des peines », ce qui concerne à la fois le juge de l'application des peines, la commission de l'application des peines et les permissions de sortir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre II sera donc ainsi rédigé.

CHAPITRE III

L'autorisation de sortie sous escorte.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré après l'article 723-5 du code de procédure pénale un article 723-6 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 723-6. — Nonobstant les dispositions relatives au régime de sûreté et aux permissions de sortir, tout condamné peut, dans les conditions de l'article 722, obtenir, à titre exceptionnel, une autorisation de sortie sous escorte.

« La même autorisation peut être accordée par le juge d'instruction à un détenu en détention provisoire. »

Par amendement n° 12, M. Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 723-6 du code de procédure pénale :

« Art. 723-6. — Tout condamné peut, dans les conditions de l'article 722, obtenir, à titre exceptionnel, une autorisation de sortie sous escorte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'article 5 du projet tend à ajouter au code de procédure pénale un article 723-6 relatif aux autorisations de sortie sous escorte. De telles autorisations sont actuellement régies par l'article D. 426 du code de procédure pénale. Les mentionner dans la partie législative de ce code n'est pas sans intérêt, d'autant que les autorisations de sortie sont les seules décisions prises par le juge de l'application des peines qui ne pourront faire l'objet du recours prévu à l'article 7 du texte. Nous y reviendrons tout à l'heure ; il s'agit du recours pour violation de la loi.

Le premier alinéa du texte proposé pour l'article 723-5 du code de procédure pénale relatif aux autorisations délivrées par le juge de l'application des peines doit être approuvé moyennant un simple amendement formel tendant à une rédaction plus concise.

L'Assemblée nationale a ajouté à l'article 723-5 un deuxième alinéa, afin de faire bénéficier les personnes placées en détention provisoire du régime des autorisations de sortie sous escorte. L'autorisation de sortie sous escorte peut être accordée à quelqu'un qui est en train de purger une peine, mais il faut aussi prévoir le cas de la personne qui est en détention provisoire et qui n'a pas encore été jugée.

La commission des lois a estimé qu'il convenait de placer le prévenu, ou l'accusé, ou l'inculpé, en un mot celui qui n'est pas encore condamné, dans une situation analogue à celui qui l'est déjà. C'est la raison pour laquelle nous proposons cet amendement.

La commission des lois du Sénat a par ailleurs estimé qu'une telle disposition trouverait mieux sa place dans la partie du code de procédure pénale consacrée à la phase de l'instruction. Afin d'éviter un vide juridique entre le moment où le juge d'instruction rend son ordonnance de renvoi et la comparution du prévenu ou de l'accusé devant le tribunal ou la cour, votre commission vous suggère de permettre à la juridiction de jugement d'autoriser pendant cette période des sorties sous escorte.

Tel est l'objet de l'amendement tendant à insérer dans le projet un article 5 bis nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement car, comme l'amendement n° 13, il reprend, en le fractionnant, le texte initial du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 13, M. Girault, au nom de la commission, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré après l'article 148-4 du code de procédure pénale un article 148-5 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 148-5. — En toute matière et en toute période de la procédure, la juridiction d'instruction ou de jugement peut, à titre exceptionnel, accorder une autorisation de sortie sous escorte à l'inculpé, au prévenu ou à l'accusé. »

Le rapporteur a déjà défendu cet amendement et le Gouvernement a déclaré qu'il y était favorable.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel sera inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

CHAPITRE IV

La réduction du délai d'épreuve de libération conditionnelle.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est inséré après l'article 729-1 du code de procédure pénale un article 729-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 729-2. — Dans les formes et conditions prévues par les articles 721, 721-1 et 729-1, mais dans la limite de quarante-cinq jours par année d'incarcération, des réductions du temps d'épreuve nécessaire à l'octroi de la libération conditionnelle peuvent être accordées aux condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité. Elles ne sont imputables que sur la partie de la peine non soumise au régime de sûreté. »

Par amendement n° 14, M. Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du texte présenté pour l'article 729-2 du code de procédure pénale :

« Elles ne sont, le cas échéant, imputables que sur la partie de la peine excédant la durée prévue à l'article 720-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement, d'ordre formel, mérite cependant une explication.

Dans le texte du projet de loi, l'article 729-2 est ainsi rédigé :

« Dans les formes et conditions prévues par les articles 721, 721-1 et 729-1, mais dans la limite de quarante-cinq jours par année d'incarcération, des réductions du temps d'épreuve nécessaire à l'octroi de la libération conditionnelle peuvent être accordées aux condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité. Elles ne sont imputables que sur la partie de la peine non soumise au régime de sûreté. »

Les réductions de peine prévues pour les peines d'une durée déterminée n'existaient pas de droit pour les peines perpétuelles telles que la réclusion criminelle à perpétuité. Le projet de loi a comblé cette lacune et il prévoit maintenant très officiellement les réductions possibles.

La dernière phrase de cet article 729-2 a suscité la réflexion de la commission des lois. Le régime de sûreté, c'est ce que nous appelons « délai » ou « période de sûreté ». Puisque la notion de régime de sûreté a été exclue, nous vous proposons

de dire : « la durée prévue à l'article 720-2. Mais comme les juridictions ont, en toutes circonstances, selon le vote intervenu cet après-midi, la possibilité, même en cas de réclusion criminelle à perpétuité, de ne pas imposer le délai de sûreté, nous avons introduit dans la dernière phrase la formule : « le cas échéant ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement reconnaît que, dans la logique des choses, cet amendement est nécessaire. Par conséquent, il ne s'y oppose pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Intitulé du chapitre V.

M. le président. Par amendement n° 15, M. Girault, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé du chapitre V :

« Les recours contre les décisions du juge de l'application des peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission des lois avait déposé cet amendement dans la perspective d'un juge de l'application des peines qui, en toutes circonstances, pourrait accorder des permissions de sortir. Nous avions prévu que, s'agissant de peines supérieures à trois ans d'emprisonnement, le procureur de la République pourrait déférer une autorisation de sortir devant la chambre d'accusation.

Dès lors que le Sénat a, tout à l'heure, décidé de se rallier au texte proposé par le garde des sceaux — et qui a été confirmé par l'Assemblée nationale — l'amendement n° 15 de la commission des lois est désormais sans objet. Il est donc retiré.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

En conséquence, l'intitulé du chapitre V reste inchangé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Il est inséré après l'article 733 du code de procédure pénale un article 733-1 rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 733-1. — Les décisions prises par le juge de l'application des peines ou par la commission de l'application des peines en application des articles 720-1, 721, 721-1, 722, 723, 723-4, 729-1, 729-2, 730 alinéa 2, 733 sont des mesures d'administration judiciaire qui ne peuvent être annulées que pour violation de la loi sur recours porté devant la chambre d'accusation, dans les vingt-quatre heures de la notification qui en est faite au procureur de la République ; ce recours suspend l'exécution de la décision attaquée. »

Par amendement n° 16 rectifié *ter*, M. Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 733-1 du code de procédure pénale :

« Art. 733-1. — Les décisions prises par le juge de l'application des peines sont notifiées sans délai au ministère public.

« A l'exception de celles prévues à l'article 723-6, ces décisions peuvent être annulées pour violation de la loi sur recours porté devant la chambre d'accusation à la diligence du ministère public dans les vingt-quatre heures de la notification qui lui en est faite.

« En outre, les décisions accordant des permissions de sortir à des condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée est supérieure à trois ans peuvent être annulées lorsqu'elles constituent une menace sérieuse pour la sécurité publique, sur recours présenté à la diligence du ministère public dans les formes prévues à l'alinéa précédent.

« Dans tous les cas, le recours suspend l'exécution de la décision attaquée.

« L'avocat du condamné est entendu, sur sa demande, par la chambre d'accusation. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 22 rectifié, présenté par M. Caillavet, et qui tend à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 16 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Tout condamné qui s'est vu opposer deux refus successifs à une demande de permission de sortir peut obtenir ladite permission sur recours présenté devant la chambre d'accusation qui doit statuer dans le mois de sa saisine. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16 rectifié *ter*.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 16 rectifié *ter* est donc retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 22 rectifié devient sans objet.

Par amendement n° 27, MM. Eberhard, Châtelain et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 733-1 du code de procédure pénale :

« Art. 733-1. — Les décisions prises par le juge de l'application des peines ou par la commission de l'application des peines en application des articles 720-1, 721, 721-1, 722, 723, 723-4, 729-1, 729-2, 730, alinéa 2, sont susceptibles de recours dans un délai de cinq jours à l'initiative du procureur de la République ou du condamné devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel qui statuera dans les quinze jours après avoir entendu le condamné et son avocat. Ce recours suspend l'exécution de la décision attaquée. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Dans la logique du système adopté cet après-midi par le Sénat, la commission des lois ne peut être que défavorable à l'amendement proposé par les membres du groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé tant par la commission que par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne seront applicables qu'aux condamnations pour des faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les dispositions des articles 2 à 7 sont immédiatement applicables ; toutefois, les réductions de délai prévues par l'article 729-2 du code de procédure pénale ne pourront excéder une durée totale de douze mois pour le temps déjà passé en détention. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Rudloff pour explication de vote.

M. Marcel Rudloff. Monsieur le président, M. le ministre, qui vient d'arriver, serait étonné si je lui disais que nous sommes entièrement satisfaits du texte qui vient de sortir des délibérations du Sénat puisque, sur un certain nombre de points, nous n'avons pas été suivis, les séductions du Gouvernement et l'éloquence du garde des sceaux l'ayant emporté sur nos raisonnements.

Mais l'objectif que nous poursuivions ressemblait trop au texte qui, en définitive, a été adopté pour que nous maintenions une position négative sur l'ensemble, car, en fait, nous ne nous en séparions que sur un certain nombre de modalités.

Enfin, s'agissant d'un texte aussi délicat, le succès sera au moins autant fonction de la loi que de sa lettre. A cet égard, nous faisons confiance aux magistrats de France pour appliquer ce texte dans l'esprit qui nous a tous animés ce soir, malgré nos divisions à propos des termes.

Aussi notre groupe votera-t-il le projet de loi qui nous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. Jean Marson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'accroissement de la délinquance et de l'insécurité conduisent très justement la population à exiger plus de sécurité.

Quoi que vous en disiez, monsieur le ministre, cette dégradation de la situation — je dis bien « dégradation » — est liée à l'aggravation de la crise qui a suivi dans tous les domaines : économique, social, politique et moral. Mais elle est aussi le résultat de l'impuissance du Gouvernement, d'un manque évident de volonté de s'attaquer aux vrais problèmes, comme en témoigne le report permanent, dont le Gouvernement porte la responsabilité, du débat de fond, au sein du Parlement, sur l'ensemble des questions de la délinquance, de la violence, de la sécurité, de la peine de mort et des mesures législatives à prendre.

Le problème de la délinquance ne connaîtra de solution réelle que dans la mesure où notre pays sortira de la crise. Toutefois, dès maintenant, des dispositions efficaces sont à prendre aussi bien dans les domaines de la prévention et de la justice que dans ceux de l'éducation et de la réinsertion des délinquants, et il faudra aussi, quand ce sera nécessaire, des mesures répressives. Cela nécessite des moyens importants que le Gouvernement refuse, portant ainsi une lourde responsabilité.

Le projet qui nous est soumis n'aborde qu'un aspect très limité de la question. Nous sommes pourtant favorables à la limitation des sorties des condamnés les plus dangereux, mais le projet du Gouvernement contient des aspects avec lesquels nous ne pouvons pas être d'accord, en particulier la limitation des pouvoirs du juge de l'application des peines au bénéfice de l'administration et de l'exécutif car il s'agit d'une très grave atteinte à l'indépendance de la magistrature.

Monsieur le ministre, vos déclarations, à plusieurs reprises au cours du débat, n'ont fait que confirmer vos intentions de faire pression, dans certaines circonstances tout au moins, sur le juge de l'application des peines.

Le projet a été amélioré, par le Sénat en particulier, avec le rétablissement de l'individualisation de l'application des peines. Nous avions espéré que le Sénat suivrait la commission des lois et voterait la suppression de la commission de l'application des peines soumise, par sa composition, aux pressions des ministres de l'intérieur et de la justice. Il n'en a rien été. Nous regrettons tout de même que notre amendement proposant une juridiction collégiale indépendante de l'attribution des permissions de sortir n'ait pas été adopté.

C'est pourquoi le groupe communiste, bien qu'il soit, je le rappelle, pour la limitation de la liberté de sortir des condamnés dangereux, s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, les explications données ce matin par mon excellent ami M. Tailhades devraient me dispenser, ce soir, de préciser la position du groupe socialiste puisqu'elle est apparue clairement à travers ses explications.

Nous ne méconnaissons pas, au groupe socialiste, l'importance de la délinquance, de la violence et de leur développement dans le pays. Mais nous pensons que le texte qui nous a été proposé par le Gouvernement est mauvais car il méconnaît les principes essentiels de notre droit.

Cet après-midi, la discussion générale avait une certaine tenue, c'est évident ; mais, par la suite, vous le savez, le débat s'est déroulé dans une certaine confusion. C'est ainsi que nous avons appris des choses étonnantes, monsieur le garde des sceaux, permettez-moi de vous le dire. Sur la notion de la collégialité, par exemple, nous avons entendu des conceptions qui nous ont un peu déroutés. Vous ne faites pas confiance aux magistrats — pourtant vous vous en êtes défendu au cours du débat — et c'est la critique essentielle que l'on peut adresser à votre texte. Vous ne leur faites confiance à aucun moment de la procédure, et d'abord lorsqu'il s'agit, pour le juge du fond, de déterminer la durée minimale de l'incarcération. En d'autres termes, vous mettez les juges du fond en présence d'une véritable automaticité.

Vous ne leur faites pas confiance non plus en ce qui concerne l'application elle-même. Ce juge de l'application des peines, monsieur le garde des sceaux, que vous le vouliez ou non, nous lui avons fait subir, aujourd'hui, des outrages indéniables. Le texte que nous avons adopté, cet après-midi, monsieur le garde des sceaux, donne au directeur de la prison plus de pouvoir qu'au juge de l'application des peines, puisqu'il peut, par son veto, empêcher la libération du détenu. Ayons donc le courage d'affirmer que ce texte va à l'encontre de toute une tradition, et pas seulement dans le domaine que je viens d'évoquer.

Nous voulons faire confiance aux magistrats. Les textes que nous avons adoptés ces dernières années — je siège depuis trente ans à la commission des lois — accordent — j'attire votre attention sur ce point — une confiance toujours plus grande aux juges chargés d'appliquer la loi. Ils vont également dans le sens, vous le savez bien, d'une certaine humanisation des conditions de l'incarcération. Il faut que la France se décide enfin — à cet égard, les propos de M. Rudloff m'ont particulièrement frappé — à définir une véritable politique de la délinquance et de la répression qui soit à la hauteur de son passé et de sa tradition.

Nous avons pensé, à un moment donné, que nous pourrions peut-être voter le texte tel qu'il était sorti des délibérations de la commission. Pourquoi ? Parce qu'il était très bon. Nous aurions pu le voter à l'unanimité, mes chers collègues. Il est regrettable que le Gouvernement soit resté insensible à nos appels et qu'il nous présente ce soir un projet de loi qui n'est vraiment pas le nôtre et auquel nous ne pouvons nous associer. En conséquence, le groupe socialiste votera contre ce texte.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, il ne s'agit pas, pour moi, évidemment, de contester en quoi que ce soit les raisons, que je respecte profondément, qu'ont de voter contre le texte proposé par le Gouvernement les deux orateurs qui viennent de s'exprimer.

M. le président. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Volontiers.

M. le président. Je voudrais indiquer simplement, pour la clarté des choses, que le groupe communiste ne votera pas contre ce texte, mais qu'il s'abstiendra.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Ce n'est donc pas sur la nature de la décision prise par les deux groupes que nous venons d'entendre que je voulais m'exprimer ; c'était simplement à propos de deux remarques formulées par ces deux orateurs et que je ne voulais pas laisser passer sans une explication plus précise.

Le représentant du groupe communiste a dit tout à l'heure que je me disposais à faire pression sur les juges de l'application des peines. C'est justement parce que je suis absolument hors d'état de faire pression sur le juge de l'application des peines du fait de l'ambiguïté qui caractérise sa fonction que j'estime indispensable, dans les cas les plus dangereux, qu'il ne soit pas tout seul. Le fait que je demande avec tant d'insistance qu'il ne soit pas tout seul est la meilleure preuve que je n'ai aucun moyen de faire pression sur lui. Sinon, je m'aurais pas demandé au Sénat de transformer la décision solitaire de ce juge en une décision collégiale.

Je ne peux pas laisser passer sans réagir l'observation que vient de faire le porte-parole du groupe socialiste, observation selon laquelle je ne ferais pas confiance aux magistrats. Il a tort. En effet, pour le juge au fond, je croyais avoir démontré cet après-midi qu'il ne s'agissait pas, par ce texte, de diminuer ses pouvoirs, mais, au contraire, de les augmenter, de mettre fin à cette situation que subissent beaucoup de juges, que ce soient des magistrats professionnels ou des jurés d'assises, quand ils prennent une décision et que celle-ci est rayée d'un trait de plume par un personnage qui est dissimulé dans les replis du système et que personne ne peut identifier.

C'est pour mettre fin à cette situation anormale, pour que toutes les responsabilités soient bien situées et pour que le juge au fond soit rétabli dans la plénitude de ses pouvoirs que ce texte a été mis au point.

La décision collégiale qui est prise ne signifie pas du tout que, dans les cas dangereux où elle interviendra, on écartera ou écrasera le juge de l'application des peines. Celui-ci fait partie de cette collégialité, il a autant de pouvoir que le directeur de l'établissement pénitentiaire ou le magistrat du parquet. Il ne leur est pas inférieur, il continue à être le président de cette « trinité », comme on l'appelait tout à l'heure, il conserve un rôle moteur ; il n'est donc nullement écrasé ou humilié, comme vous le laissez entendre, monsieur Geoffroy.

En fait, on ne peut pas reprocher au Gouvernement, en présentant ce projet de loi, de manquer de confiance à l'égard des magistrats.

Je pourrais d'ailleurs vous retourner cet argument, monsieur le sénateur, et vous dire que, vous, vous manquez de confiance à l'égard du directeur de l'établissement pénitentiaire et du magistrat du parquet. L'un et l'autre sont dignes de confiance.

Le magistrat du parquet, ne l'oubliez pas, se veut le défenseur des libertés publiques.

Lorsque nous avons examiné ici même le projet de loi sur la répression de la conduite en état d'alcoolémie, au cours de la dernière session de printemps, le Sénat s'est finalement rallié à ce texte parce que toutes les opérations de contrôle par alcootest étaient effectuées sous la responsabilité et le contrôle direct du procureur de la République, garant des libertés publiques. Alors ne dites pas, le 30 juin, que, pour cette raison, vous votez un texte et, trois mois plus tard, que ce même personnage bafouerait ces libertés.

M. Jean Geoffroy. Je n'ai pas dit cela. J'ai simplement indiqué que le veto du directeur de l'établissement pouvait paralyser l'action du juge.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Ces trois hommes ont une égale importance, ils méritent un égal respect dans la vision qu'ils ont du détenant auquel ils s'attachent, sous trois aspects différents de sa personnalité.

Le directeur de l'établissement n'est pas moins important que les deux autres. Depuis une dizaine d'années, le niveau des directeurs d'établissement pénitentiaire s'est beaucoup relevé par rapport à ce qu'il était autrefois.

M. Jean Geoffroy. Je le sais.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Leur qualité s'est considérablement améliorée. Tous les contacts que j'ai eus avec eux m'ont permis de mesurer leur haute conscience, leur grande valeur humaine et le sens de l'homme qu'ils manifestent à l'égard de leurs détenus.

Au lieu d'accuser le Gouvernement de ne pas faire confiance aux magistrats, vous devriez vous associer à une réforme qui manifeste, au contraire, sa confiance à l'égard du juge, du magistrat du parquet et du chef d'établissement pénitentiaire. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR et à droite.*)

M. Edmond Valcin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valcin.

M. Edmond Valcin. Nous venons d'assister à un important débat sur ce projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution de peines privatives de liberté.

Nous ne pouvions pas ne pas tenir ce débat car, depuis très longtemps, l'opinion publique était particulièrement sensibilisée par ce problème. Chacun avait le souci d'humaniser la détention, de la rendre moins désagréable, pour les condamnés, mais, en même temps, le public était inquiet pour sa sécurité.

Au cours de nos travaux de ce jour, nous n'avons en rien perdu de vue les chances que l'on peut donner aux condamnés puisqu'il n'est ni plus ni moins question que de leur réinsertion dans la société. Cependant, on a quelque peu négligé la sécurité publique qui est passée au deuxième plan.

Notre code de procédure pénale, tel qu'il sera modifié par le vote du projet de loi, apparaîtra plus favorable aux condamnés qu'aux sursitaires.

En effet, des gens qui auront été condamnés avec sursis verront celui-ci tomber automatiquement. Or, s'agissant des condamnés, on se pose la question de savoir si les avantages qui leur étaient précédemment accordés disparaîtront ou seront maintenus.

Le groupe du rassemblement pour la République juge ce projet de loi extrêmement favorable aux condamnés, mais nous n'avons pas le choix et nous le voterons. (*Applaudissements sur les travées du RPR et à droite.*)

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, la sécurité des Français est au centre de nos préoccupations. Le dérapage que nous pouvons souvent constater en matière d'application des peines et de régime des permissions de sortir a nuit à cette sécurité.

Ce texte, qui ne nous satisfait pas pleinement, marque cependant un certain progrès et nous le voterons. Nous le ferons en particulier pour des raisons un peu différentes de celles qui ont été avancées tout à l'heure. Nous le voterons notamment parce que, lorsque des condamnés auront mérité des peines allant jusqu'à dix ans de prison, trois verrous placés avant l'octroi éventuel d'une permission de sortir ne seront pas trop nombreux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Jean-Marie Girault, Lionel de Tinguy, Edgar Tailhades, Michel Giraud, Marcel Rudloff, Paul Girod.

Suppléants : MM. Baudoin de Hauteclocque, Félix Ciccolini, Jacques Larché, Pierre Salvi, Jacques Eberhard, Pierre Marcihacy, Charles de Cuttoli.

— 9 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Bernard Legrand demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures le Gouvernement compte adopter après les propositions exprimées par la commission sénatoriale d'enquête sur le naufrage du pétrolier *Amoco Cadiz* (n° 136).

M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les effets du « plan de relance » en faveur de l'éducation physique et sportive.

Ce plan, destiné à pallier le manque d'heures de sport dispensées dans les collèges et les lycées, porte gravement atteinte au bon fonctionnement de l'association sportive scolaire et universitaire et a pour conséquence le démantèlement des centres d'éducation spécialisés.

Par ailleurs, l'instauration de deux heures supplémentaires obligatoires est en contradiction avec les propos du Gouvernement de supprimer les heures supplémentaires afin de créer des emplois.

Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'envisager la création des postes nécessaires, ce qui aurait pour effet d'offrir un débouché aux jeunes et de maintenir en l'état des structures qui sont aujourd'hui gravement menacées (n° 137).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 10 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi relatif à l'institution d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivant pour les avocats (n° 3, 1978-1979), dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Béranger un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi relatif à l'institution d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivant pour les avocats (n° 3, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 38 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Le Montagner un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée sur l'encouragement et la protection des investissements, signé à Paris le 28 décembre 1977 (n° 520, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 39 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 20 octobre 1978, à neuf heures trente :

— Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — Mme Hélène Luc attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation suivante :

Malgré la loi de 1975 sur l'avortement, des femmes en détresse ne trouvent pas, dans certains cas, de centre d'interruption de grossesse pour les accueillir.

Un drame vient de se produire dans le Val-de-Marne, qui soulève l'émotion et l'indignation quand on imagine l'angoisse et le désespoir d'une très jeune fille qui n'a trouvé comme issue à son problème que d'absorber des médicaments qui ont entraîné sa mort.

Elle lui rappelle d'autre part les carences qui existent au niveau des conditions financières dans lesquelles s'effectuent ces interruptions de grossesse qui ne sont pas remboursées par la sécurité sociale.

Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour améliorer les dispositifs de la loi de 1975 tant au point de vue du nombre des centres d'interruption volontaire de grossesse que du remboursement par la sécurité sociale de cette intervention (n° 2314).

II. — Mme Rolande Perlican interroge Mme le ministre de la santé et de la famille sur la décision de supprimer mille emplois à l'assistance publique de Paris.

Ces réductions d'effectifs, alors que près de trois mille postes sont déjà vacants, non seulement se répercuteraient sur les conditions de travail du personnel, mais mettraient en cause la qualité des soins apportés aux malades.

C'est pourquoi elle lui demande de faire annuler cette décision injustifiable, dont l'application aurait des conséquences désastreuses. (N° 2335.)

III. — M. Jean Cauchon attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des femmes chefs de famille et lui demande quelles mesures elle a prises ou compte prendre, notamment sur le plan social, pour leur permettre de faire face aux difficultés qu'elles rencontrent dans leur vie professionnelle ou familiale. (N° 2276.)

IV. — M. Jean-Pierre Blanc demande à Mme le ministre de la santé et de la famille d'établir un premier bilan de l'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. (N° 2293.)

V. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles le Gouvernement français n'a pas cru devoir célébrer avec plus d'éclat l'exploit des aéroliers Ben Abruzzo, Maxie Anderson et Larry Newman, qui ont réussi la première traversée de l'Atlantique en ballon.

Il lui rappelle qu'après la traversée de l'Atlantique Nord par Charles Lindbergh, le 21 mai 1927, celui-ci avait été reçu par le Président de la République, le président du conseil et de nombreux ministres. (N° 2300.) (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

VI. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les organisations professionnelles concernées, pour soutenir la production porcine et pour permettre aux éleveurs de garantir leurs revenus tout en assurant la modernisation de leurs exploitations. (N° 2290.)

VII. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir exposer les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à augmenter, durant les prochaines années, la capacité d'exportation de produits à forte valeur ajoutée dans le secteur des industries agro-alimentaires de notre pays. (N° 2302.)

VIII. — M. René Tinant demande à M. le Premier ministre de bien vouloir établir un bilan de la politique du Gouvernement en matière de rénovation rurale et de préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer le meilleur développement des zones rurales dans le cadre de l'aménagement du territoire. (N° 2297.) (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

IX. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la discrimination de plus en plus intolérable introduite entre les divers vins français par les réglementations française et communautaire sur l'enrichissement des vendanges, des moûts et des vins. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement, conformément aux conclusions du rapport Muret-Labarthe, entend promouvoir une modification de cette réglementation en permettant notamment de mettre fin aux discriminations existantes entre les différentes régions de production, d'opérer une simplification d'un casier musticole, de favoriser l'enrichissement par l'adjonction de sucre de raisin ou de moûts et de privilégier résolument la recherche de la qualité sans permettre une augmentation artificielle de la production (n° 2301).

X. — M. Francis Palmero expose au ministre de l'éducation la pénible situation des institutrices « roustaniennes » du fait de la suppression de la commission d'intégration, le nouveau mode de calcul des postes disponibles ayant pour conséquence qu'aucune intégration ne sera prononcée avant le mouvement du personnel.

Or, ce procédé a été sanctionné par trois tribunaux administratifs et un arrêt du Conseil d'Etat du 10 mars 1978. Il lui demande s'il entend appliquer les décisions de justice (n° 2180).

XI. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'éducation de vouloir bien exposer ses intentions au sujet de la création d'un grade de directeur d'école (n° 2197).

XII. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir exposer les raisons qui l'ont poussé à demander la suppression de 16 classes d'écoles maternelles dans le département des Ardennes.

En effet, ni les maires, ni les parlementaires n'ont été prévenus de cette décision que les populations ne comprennent pas, et qui remet en cause leurs efforts conjugués tendant à atténuer les effets de la dévitalisation des zones rurales.

Il lui demande, en outre, s'il est exact que 200 000 postes du ministère de l'éducation sont occupés par des personnels ne dispensant aucun enseignement (n° 2263).

XIII. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'état du lycée Raynouard, de Brignoles (Var). Depuis 1969, l'attention des autorités de tutelle a été constamment attirée sur la nécessité de doter cet établissement de locaux dans lesquels il puisse fonctionner. En 1974 des travaux de sécurité — réfection de planchers et de sols — ont été entrepris. Ces travaux de sécurité n'ont pas été poursuivis malgré les promesses formelles de l'administration et les salles de classes n'ont pas été aménagées ni équipées. Il en est de même pour la salle des professeurs, les bureaux de l'intendance, l'appartement du concierge (qui demeure un taudis...); élèves et professeurs n'ont pas de w.-c.-toilettes; les élèves n'ont pas de local foyer et d'activités socio-éducatives; les cuisines sont dans un état sanitaire lamentable; les séances d'éducation physique et sportive ont toujours lieu dans les cours du lycée devant les fenêtres des salles de classe, faute d'un terrain de sport; le centre d'information et de documentation attend son mobilier depuis 1972. Il souligne que 24 des 39 salles du lycée sont situées dans des bâtiments dits « préfabriqués ». La totalité de l'enseignement technique est donnée dans ces taudis, réformés pour certains depuis vingt ans, dans un état de délabrement avancé, inadaptés pédagogiquement, dangereux pour la sécurité même des élèves et surtout insalubres. Quant aux façades du bâtiment d'origine, elles n'ont jamais été repeintes depuis sa construction. Il lui précise qu'à ces graves problèmes de locaux s'ajoutent des carences en équipements matériels et didactiques, en crédits et en postes d'enseignement, compromettant aujourd'hui à un terme rapproché la survie même de l'établissement. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'urgence de la situation (n° 2274).

XIV. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre en 1979 tendant à étaler par région ou par académie, les vacances scolaires d'été, ce qui constituerait un pas très important vers un véritable étalement des vacances (n° 2303).

XV. — M. Pierre Noé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes qui sont apparus dans les établissements d'enseignement à la rentrée scolaire 1978-1979, en particulier dans l'Essonne.

Ces problèmes se sont révélés trop fréquents pour être considérés comme de simples bavures et concernent, notamment :

- les suppressions de classes en enseignement primaire;
- la situation des personnels non enseignants dans les collèges et lycées;
- la mise en place du plan dit « de redéploiement » du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Il exprime son inquiétude concernant le projet de budget de l'éducation pour 1979.

Il lui demande s'il est exact que les crédits de l'enseignement privé progressent de 20 p. 100 en 1979 alors que le budget de l'éducation n'augmente que de 15,89 p. 100 (n° 2334).

XVI. — M. Philippe Machefer expose à Mme le ministre des universités que les difficultés des services de la médecine préventive universitaire (MPU) sont depuis longtemps aggravées par l'insuffisance des crédits de fonctionnement.

De nombreux services ont dû renoncer à pratiquer les examens sérologiques prévus par les textes de 1975. Ils ont aussi beaucoup de mal à recruter les médecins spécialistes.

Cette pauvreté budgétaire rend plus difficile la poursuite des objectifs fixés aux services de MPU qui ne peuvent assurer la médecine de milieu qu'on voudrait leur voir pratiquer et à laquelle ils devraient pourtant ajouter des activités de médecine sportive et du travail, missions facultatives prévues par le décret du 23 décembre 1970.

Il lui demande quelle politique elle entend poursuivre à l'égard des services de MPU dont l'association systématique à la vie des universités devrait permettre l'affirmation d'une médecine concrètement préventive (n° 2248).

XVII. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre du travail et de la participation que le centre de formation professionnelle des adultes (FPA) de Bernes-sur-Oise (Val-d'Oise) est en voie d'achèvement. Il lui demande :

- 1° Quelle en sera la date d'ouverture;
- 2° Quel était l'effectif du centre actuellement installé à Persan;
- 3° Quel sera l'effectif du personnel qui sera en place à Bernes-sur-Oise;
- 4° Si toutes les sections disposeront des enseignants nécessaires.

Compte tenu que le centre de FPA est installé à deux kilomètres de la plus proche agglomération, le problème de l'animation sur place est extrêmement important. Il lui demande en conséquence :

- a) Quels sont les crédits prévus pour la réalisation d'installations sportives et pour la création de postes d'animateurs;
- b) Quelles sont les dispositions prévues pour assurer le transport des élèves, du personnel et des enseignants du centre de Bernes à la plus proche gare de Persan-Beaumont, située à environ six kilomètres du lieu d'implantation (n° 2244).

XVIII. — M. René Tinant demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à rendre plus efficace l'application de l'article 2 de la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin interdisant l'exercice à titre lucratif (sauf s'il est occasionnel) d'une activité de production, de transformation, de réparation, de prestation de service, assujettissant à l'immatriculation au répertoire des métiers et (ou) au registre du commerce (n° 2254).

Délai limite pour le dépôt des amendements à une proposition de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie et aux liaisons hospitalo-universitaires pharmaceutiques, est fixé au mardi 24 octobre 1978, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES LOIS

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 32 (1978-1979) modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements, dont la commission des finances est saisie au fond.

Nomination à des bureaux de commissions.

1° Dans sa séance du mercredi 18 octobre 1978, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a nommé **M. Jean Lecanuet** président, en remplacement de **M. André Colin**, décédé;

2° Dans sa séance du mercredi 18 octobre 1978, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a nommé **M. Paul Girod** secrétaire, en remplacement de **M. Jacques Pelletier**, nommé membre du Gouvernement.

Parlement européen.

Dans sa séance du jeudi 19 octobre 1978, le Sénat a élu **M. André Fosset** délégué représentant la France au Parlement européen, en remplacement de **M. André Colin**, décédé.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION CENTRISTE DES DÉMOCRATES DE PROGRÈS
(55 membres au lieu de 54.)

Ajouter le nom de **M. Jean David**.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE

(9)

Supprimer le nom de **M. Jean David**.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 19 octobre 1978.

Conformément aux conclusions de la Conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 20 octobre 1978.

A neuf heures trente.

Dix-huit questions orales *sans débat* :

N° 2314 de **Mme Hélène Luc** à **Mme le ministre de la santé et de la famille** (Application de la loi de 1975 sur l'avortement) ;

N° 2335 de **Mme Rolande Perlican** à **Mme le ministre de la santé et de la famille** (Suppression d'emplois à l'assistance publique de Paris) ;

N° 2276 de **M. Jean Cauchon** à **Mme le ministre de la santé et de la famille** (Situation des femmes chefs de famille) ;

N° 2293 de **M. Jean-Pierre Blanc** à **Mme le ministre de la santé et de la famille** (Bilan de l'application de la loi du 30 juin 1975 sur les handicapés) ;

N° 2300 de **M. Edouard Bonnefous**, transmise à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** (Accueil des aérospatiers américains ayant réussi la première traversée de l'Atlantique en ballon) ;

N° 2290 de **M. Edouard Le Jeune** à **M. le ministre de l'agriculture** (Soutien de la production porcine) ;

N° 2302 de **M. Edouard Le Jeune** à **M. le ministre de l'agriculture** (Exportation de produits à forte valeur ajoutée dans le secteur des industries agro-alimentaires) ;

N° 2297 de **M. René Tinant**, transmise à **M. le ministre de l'agriculture** (Bilan de la politique de rénovation rurale) ;

N° 2301 de **M. Maurice Janetti** à **M. le ministre de l'agriculture** (Réglementation de l'enrichissement des vendanges, des moûts et des vins) ;

N° 2180 de **M. Francis Palmero** à **M. le ministre de l'éducation** (Application des décisions de justice concernant des institutrices « Roustaniennes ») ;

N° 2197 de **M. Francis Palmero** à **M. le ministre de l'éducation** (Création d'un grade de directeur d'école) ;

N° 2263 de **M. René Tinant** à **M. le ministre de l'éducation** (Suppression de classes d'écoles maternelles dans les Ardennes) ;

N° 2274 de **M. Maurice Janetti** à **M. le ministre de l'éducation** (Situation du lycée Raynouard de Brignoles dans le Var) ;

N° 2303 de **M. Jean-Marie Rausch** à **M. le ministre de l'éducation** (Etalement régional des vacances d'été) ;

N° 2334 de **M. Pierre Noé** à **M. le ministre de l'éducation** (Rentrée scolaire dans les établissements d'enseignement de l'Essonne) ;

N° 2248 de **M. Philippe Machefer** à **Mme le ministre des universités des services de la médecine préventive universitaire** ;

N° 2244 de **M. Fernand Chatelain** à **M. le ministre du travail et de la participation** (Centre de formation professionnelle des adultes de Bernes-sur-Oise) ;

N° 2254 de **M. René Tinant** à **M. le ministre du travail et de la participation** (Interdiction du travail clandestin).

B. — Mardi 24 octobre 1978.

A dix heures.

1° Question orale *avec débat* n° 17 de **M. Charles Bosson** à **M. le ministre des affaires étrangères** relative à la conférence de Belgrade sur les Droits de l'Homme ;

2° Question orale *avec débat* n° 93 de **M. Edouard Bonnefous** à **M. le Premier ministre** sur l'immunité diplomatique ;

A quinze heures et le soir.

3° Treize questions orales *avec débats* jointes :

N° 87 de **M. Jean Péridier** à **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'élargissement méridional de la Communauté européenne ;

N° 88 rectifié de **M. Jean Cluzel** à **M. le ministre des affaires étrangères** sur le renforcement de la cohésion interne de la communauté avant l'élargissement méridional ;

N° 92 de **M. Jean Francou** à **M. le ministre des affaires étrangères** sur les problèmes posés par l'élargissement de la Communauté économique européenne ;

N° 95 de **M. Jacques Eberhard** à **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'élargissement de la CEE ;

N° 117 de **M. Henri Caillavet** à **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'information du Parlement en ce qui concerne l'élargissement de la Communauté économique européenne ;

N° 76 de **M. Jean-François Pintat** à **M. le ministre de l'industrie** sur la politique industrielle européenne ;

N° 86 de **M. Jean Béranger** à **M. le ministre du travail et de la participation** sur la politique sociale des communautés européennes ;

N° 89 de **M. Pierre Jeambrun** à **M. le ministre de l'économie** sur les déséquilibres régionaux des communautés européennes ;

N° 114 de **M. Francis Palmero** à **M. le ministre de l'éducation** sur la politique européenne de l'éducation et de la culture ;

N° 101 de **M. Paul Jargot** à **M. le ministre de l'agriculture** sur l'élargissement de la CEE et la politique agricole ;

N° 16 de **M. Raymond Courrière** à **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs ovins ;

N° 133 de **M. Maurice Schumann** à **M. le ministre du commerce extérieur** sur la concurrence déloyale à l'égard de l'industrie textile française ;

N° 81 de **M. Robert Schmitt** à **M. le ministre de la coopération** sur le renouvellement de la convention de Lomé.

C. — Jeudi 26 octobre 1978.

A neuf heures trente, à quinze heures trente et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi relatif à l'institution d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats (n° 3, 1978-1979).

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie et aux liaisons hospitalo-universitaires pharmaceutiques (n° 161, 1977-1978).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 24 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

3° Projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres en date du 22 décembre 1977 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume de Suède, relatif à l'exonération réciproque des impositions sur les salaires dues par les établissements culturels des deux pays (n° 451, 1977-1978) ;

4° Projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et l'Etat espagnol en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 27 juin 1973, signé à Paris le 6 décembre 1977 (n° 521, 1977-1978) ;

5° Projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres en date du 7 juillet 1977 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume d'Espagne concernant l'importation en France des livres scolaires en langue espagnole (n° 450, 1977-1978) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale signé à Lisbonne le 7 février 1977 (n° 464, 1977-1978) ;

7° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Corée sur l'encouragement et la protection des investissements, signé à Paris le 28 décembre 1977 (n° 520, 1977-1978) ;

8° Projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la Communauté économique européenne (CEE) et la Belgique, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, Etats membres de cette Communauté (Etats membres), d'une part, et l'association internationale de développement (association), d'autre part, signé à Bruxelles le 2 mai 1978 (n° 528, 1977-1978) ;

9° Eventuellement, texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté.

Ordre du jour complémentaire.

10° Discussion des conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Marcel Lucotte sur les interventions des établissements publics régionaux en faveur de l'emploi et du développement économique (n° 490, 1977-1978).

D. — Vendredi 27 octobre 1978.

A neuf heures trente.

Dix-neuf questions orales sans débat :

N° 2304 de M. Jean Chérioux à M. le ministre du budget (Actualisation du système fiscal des commerçants soumis au forfait) ;

N° 2235 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre du budget (Incidences sur la fiscalité communale d'une minoration des immobilisations d'une société) ;

N° 2240 de M. Jean Cauchon à M. le ministre du budget (Paiement mensuel de pensions de retraite) ;

N° 2299 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre du budget (Adaptation des règles du jeu du Loto) ;

N° 2332 de M. Jean-Marie Girault à M. le ministre de l'industrie (Avenir de l'usine Saviem de Blainville-sur-Orne) ;

N° 2292 de M. Francis Palmero, transmise à M. le ministre de l'industrie (Industrie de la navigation de plaisance) ;

N° 2296 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de l'industrie (Recyclage des matières premières) ;

N° 2321 de M. François Dubanchet à M. le ministre de l'industrie (Aide à la création d'entreprises de machines-outils) ;

N° 2322 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'industrie (Techniques de gazéification du charbon) ;

N° 2343 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre de l'industrie (Situation de la société d'ingénierie Litwin de Puteaux) ;

N° 2250 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'intérieur (Amélioration des activités sociales de la police nationale) ;

N° 2269 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'intérieur (Situation des officiers de la police nationale) ;

N° 2275 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de l'intérieur (Situation des agents de la police municipale) ;

N° 2340 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'intérieur (Sécurité des populations des Alpes-Maritimes) ;

N° 2268 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Situation de personnels administratifs et techniques de la catégorie B) ;

N° 2271 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Application de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture) ;

N° 2319 de M. Fernand Lefort à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Composition des conseils d'administration des offices publics d'HLM) ;

N° 2336 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Réaménagement du secteur Guillemot, à Paris [14^e]) ;

N° 2174 de M. Georges Lombard à M. le ministre des transports (Réglementation du permis de conduire) ;

E. — Mardi 31 octobre 1978.

Le matin, l'après-midi et, éventuellement, le soir.

1° Question orale avec débat n° 38 de M. Edgard Pisani à M. le ministre de l'intérieur sur le développement de la vie associative ;

2° Question orale avec débat n° 29 de M. René Chazelle à M. le ministre de l'intérieur sur les prêts aux collectivités locales ;

3° Cinq questions orales avec débat jointes, transmises à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (collectivités locales) :

N° 111 de M. Georges Lombard ;

N° 112 de M. Anicet Le Pors ;

N° 113 de M. Michel Chauty ;

N° 118 de M. Pierre Noé ;

N° 124 de M. Jean-Marie Girault,

sur les suites données au rapport de la commission sénatoriale d'enquête sur le naufrage du prétoilier *Amoco Cadiz*.

F. — Mardi 7 novembre 1978.

Le matin et l'après-midi.

1° Question orale avec débat n° 39 de M. Edgard Pisani à M. le ministre des affaires étrangères sur les résultats de la conférence de Paris ;

2° Question orale avec débat n° 73 de M. Michel Chauty à M. le ministre des transports sur les facilités de circulation pour les femmes de marins sur les lignes aériennes intérieures ;

3° Sept questions orales avec débat jointes à M. le ministre des transports :

N° 53 de M. Gérard Ehlers sur la situation de la construction et de la réparation navales ;

N° 72 de M. Michel Chauty sur l'industrie de la réparation navale ;

N° 96 de Mlle Irma Rapuzzi et n° 97 de M. Antoine Andrieux sur la crise de la réparation et de la construction navales dans les Bouches-du-Rhône ;

N° 116 de M. Louis Minetti sur la situation de la réparation navale à Marseille et de la construction navale à La Ciotat ;

N° 122 de M. Maurice Schumann sur le montant des crédits perçus par les chantiers navals depuis 1974 ;

N° 132 de M. André Morice sur la politique de la construction navale ;

4° Question orale avec débat n° 100 de M. Jean-Pierre Fourcade à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la gestion du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud.

G. — Mercredi 8 novembre, à seize heures et le soir, jeudi 9 novembre, le matin, l'après-midi et le soir, et vendredi 10 novembre 1978.

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 532, 1977-1978) ;

2° Projet de loi modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1978-1979).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 7 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.)

H. — Mardi 14 novembre 1978.

Deux questions orales avec débat jointes transmises à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) :

N° 56 de M. Jean Cluzel sur la politique d'aménagement du territoire ;

N° 129 de M. Georges Lombard relative à la mise en valeur des régions de l'Ouest.

I. — Mercredi 15 novembre 1978.

L'après-midi et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants (n° 278, 1977-1978) ;

Ordre du jour complémentaire.

2° Discussion des conclusions de la commission des lois sur les propositions de loi de M. Henri Caillavet tendant à protéger les clients des agences matrimoniales et de MM. Francis Palmero, Jean Cauchon et Jean Francou portant statut des agences matrimoniales (nos 365 et 392, 1977-1978).

J. — Jeudi 16 novembre 1978.

A dix heures, à quinze heures et, éventuellement, le soir.

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n° 13, 1978-1979).

(La conférence des présidents a reporté au mercredi 15 octobre, à midi, le délai limite pour le dépôt des amendements de ce projet de loi.)

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 27 octobre 1978.

N° 2304. — M. Jean Cherioux attire l'attention de M. le ministre du budget sur les chiffres d'affaires limites d'application du système d'imposition forfaitaire des entreprises commerciales qui se livrent à une activité de vente de biens ou de

fourniture de services. Il lui rappelle que ces limites de 500 000 francs pour les activités de vente et de 150 000 francs pour la fourniture de services ont été respectivement fixées par les lois de finances pour 1966 et 1971. Il lui demande s'il ne compte pas saisir l'occasion de l'examen du budget par le Parlement pour reviser en hausse ces deux limites afin d'actualiser le système fiscal des commerçants soumis au forfait qui date de sept et douze ans et dont l'ancienneté a considérablement réduit la portée.

N° 2235. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre du budget qu'à la suite de la vente par une importante société métallurgique de la plus grande partie de ses immobilisations à une autre société, il apparaît que dans l'acte de cession, les éléments corporels ont été largement minorés, ce qui aura des conséquences très importantes sur les bases d'imposition de la commune d'implantation de la principale entreprise du groupe. En application du code général des impôts (art. 1499, annexe II, art. 310 K, 310 L) et de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, le revenu cadastral de cette entreprise actuellement de 312 345 F, sera ramené à environ 100 000 F. Pour les autres assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à charge constante, cela se traduirait par une augmentation de 18 p. 100 de leurs impositions. Pour les autres assujettis à la taxe professionnelle, cela aurait des conséquences similaires. Il lui demande : 1° de lui confirmer que la répartition entre les quatre taxes, malgré ce nouvel état de fait, ne sera pas remise en cause ; 2° de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour éviter que les contribuables assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe professionnelle ne subissent pas les conséquences de cette collusion entre l'acheteur et le vendeur pour dissimuler la valeur vénale réelle des éléments corporels objet de la cession ; 3° de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour interdire la généralisation d'un tel état de fait.

N° 2240. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du budget de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre, tendant à accélérer le rythme du paiement mensuel des pensions de retraite servies aux anciens agents de l'Etat et des collectivités locales.

N° 2299. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre du budget si les engagements pris par M. Robert Boulin, alors ministre délégué à l'économie et aux finances, lors de la séance du 23 novembre 1977 au Sénat, se traduiront prochainement par des mesures concrètes en ce qui concerne l'adaptation des règles du jeu du Loto. En effet, il ne paraît pas satisfaisant que les gagnants puissent bénéficier d'une telle rente de situation étant donné les difficultés de vie de beaucoup de gens (la presse a récemment révélé qu'une personne avait gagné plus de 6 millions de francs). De plus, il semble anormal que ces bénéfices inattendus et injustifiés soient réalisés sans payer d'impôts.

N° 2332. — M. Jean-Marie Girault, préoccupé quant à l'avenir de l'usine Saviem de Blainville-sur-Orne, demande à M. le ministre de l'industrie s'il peut lui faire connaître les conséquences susceptibles d'être attendues, spécialement sur le plan des fonctions et des effectifs de l'usine : 1° de la fusion Saviem-Berliet ; 2° de l'accord récent entre Saviem-Berliet et la société américaine Mack ; 3° de la création prévue par Saviem de 3 000 emplois à Batilly (Meurthe-et-Moselle) ; 4° plus généralement de la dépression sensible enregistrée sur le marché des poids lourds.

N° 2292. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre pour relancer l'industrie de la navigation de plaisance.

(Question transmise à M. le ministre de l'industrie.)

N° 2296. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir exposer les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à appliquer durant les prochaines années une véritable politique d'économie et de recyclage des matières premières, lesquelles s'avèrent de plus en plus indispensables au moment où celles-ci se font de plus en plus rares et de plus en plus coûteuses.

N° 2321. — M. François Dubanchet demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser la création d'entreprises de machines-outils dans notre pays et plus particulièrement dans la région stéphanoise et ceci afin de réduire notre dépendance par rapport à certains pays de la Communauté économique européenne.

N° 2322. — M. Raymond Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la nécessité pour la France de se donner les moyens de la recherche des techniques nouvelles

pour la gazéification du charbon en gisement super-profond. Il lui indique que les recherches entreprises dans des pays voisins, comme les expériences pratiquées dans d'autres pays, font la preuve que cette technique nouvelle pourra être appliquée industriellement dans un avenir proche. Il souligne que cette technique permettra de valoriser les couches profondes du charbon actuellement connues, ainsi que les réserves considérables existant à grande profondeur. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour que la France ne reste pas à l'écart de l'accord de coopération pour la recherche sur la gazéification passé entre la Belgique et l'Allemagne fédérale.

N° 2343. — M. Anicet Le Pors attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de la société Litwin de Puteaux (Hauts-de-Seine). Cette société d'ingénierie, filiale d'un groupe américain, est rentable ; sa production a connu une vive croissance au cours des dernières années. Elle est située dans un secteur d'avenir et a manifesté son efficacité dans les échanges internationaux en obtenant en 1974 l'oscar de l'exportation. Rien ne peut dans ces conditions justifier que cette société puisse envisager le licenciement prochain de plusieurs dizaines de personnes, si ce n'est la volonté d'un groupe étranger, ce qui n'a rien à voir avec l'intérêt national et l'intérêt de personnels de haute technicité, aujourd'hui légitimement inquiets, et qui sont en mesure de faire des propositions précises de développement de la société à sa direction actuelle. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour faire prevailedoir la meilleure solution nationale.

N° 2250. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien faire connaître ses intentions et possibilités immédiates dans le cadre du prochain budget pour améliorer le fonctionnement des activités sociales du personnel de la police nationale.

N° 2269. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien faire connaître ses intentions au sujet du contentieux concernant les commandants et officiers de la police nationale et notamment la réforme des structures et le manque de parité police-gendarmerie.

N° 2275. — M. Philippe Machefer expose à M. le ministre de l'intérieur qu'après la publication de l'arrêté du 28 février 1978 précisant la nature des fonctions de gardien de police municipale, persistent quelques incertitudes au niveau des attributions de cette catégorie de personnel. Dans certaines communes par exemple, où il n'existe ni commissaire de police nationale ni garde-champêtre, les agents de police municipale effectuent des vacations funéraires auxquelles ils ne sont pas habilités par le code des communes dans sa partie législative. Par ailleurs, de sensibles différences de durée de carrière peuvent être observées au sein des agents de la police municipale, en raison du recul d'échelon qui accompagne chaque promotion. Des disparités notables existent aussi entre les carrières de la police municipale et celles de la police nationale. Sont également posés des problèmes de formation pour les nouvelles recrues et de perfectionnement pour le personnel ancien. Alors que le Gouvernement affirme vouloir donner aux collectivités locales les moyens de leur action et face à la nécessité de disposer du personnel le plus compétent possible sans que ce dernier soit désavantagé par rapport aux personnels d'Etat, il demande quelles sont les mesures qu'envisage le ministère de l'intérieur afin d'harmoniser les carrières des agents de la police municipale, de préciser la nature de leurs fonctions et d'inciter les collectivités locales à favoriser leur formation et leur perfectionnement.

N° 2340. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur, quelles mesures immédiates il compte prendre pour rétablir la sécurité des populations de la ville de Nice et des Alpes-Maritimes dont le renom mondial ne saurait être entaché.

N° 2268. — M. Philippe Machefer expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les termes de la motion adoptée le 21 avril 1978 et les rapports présentés par les personnels administratifs et techniques de la catégorie B appartenant au nouveau ministère, du département des Yvelines, mettent en relief la dégradation des situations et le vif mécontentement ressenti par l'ensemble des agents concernés et constituent à eux seuls la nécessité de provoquer une profonde remise en ordre des rémunérations et la correction des déclassements. C'est ainsi qu'il a été constaté que la réforme des années 1972-1976 s'est traduite, comme les centrales syndicales l'avaient annoncé, par une dévalorisation de la catégorie B en déstructurant la carrière. La situation actuelle présente un état conflictuel latent. En effet, les agents de la catégorie B administratifs et techniques ont pris acte de la décision justifiée du comité technique paritaire central de l'ex-minis-

tère de l'équipement de faire accéder les conducteurs et conducteurs principaux au grade de contrôleur des TPE dans la catégorie B, mais cette intégration ne fait qu'accroître le déclassement déjà important des agents de la catégorie B actuelle par rapport aux catégories C et A. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer : 1° si devant la gravité de la situation (plus de trente départements ont pris des dispositions analogues) eu égard au déclassement du corps de la catégorie B, par rapport aux corps des catégories C et A, et à la nouvelle conjoncture politico-économique actuelle, il envisage sérieusement de reconsidérer fondamentalement la carrière statutaire de l'ensemble des agents appartenant à ce corps, en saisissant M. le Premier ministre de cet important problème sur la base des propositions formulées par les intéressés ; 2° dans la négative, quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour réinsérer les agents d'application dans la hiérarchie des trois niveaux : C, B et A, tout en respectant le montant global de rémunération en valeur absolue fixée en septembre 1977, dans la perspective d'une période transitoire, déjà amorcée, qui conduit à une diminution progressive des rémunérations supplémentaires devant aboutir, à moyen terme, à une suppression totale des honoraires en cause.

N° 2271. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il entend appliquer la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture dans son intégralité, dans son esprit et dans sa lettre.

N° 2319. — M. Fernand Lefort demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les raisons qui ont motivé les modifications apportées dans la composition des conseils d'administration des offices publics d'HLM. Alors que beaucoup de promesses sont faites sur le rôle de plus en plus important qui serait dévolu aux collectivités locales, un décret n° 78-213 du 16 février 1978 paru au *Journal officiel* du 2 mars 1978, s'il augmente le nombre d'administrateurs des conseils d'administration, réduit cependant le pourcentage des élus locaux représentant des collectivités garantes. Il lui demande donc d'envisager pour la composition des conseils d'administration des offices HLM des mesures nouvelles accordant aux élus locaux une représentation correspondant à leurs responsabilités permettant aussi une extension des libertés locales.

N° 2336. — Mme Rolande Perlican attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions dans lesquelles se prépare le réaménagement du secteur Guilleminot dans le 14^e arrondissement de Paris. Depuis plusieurs mois des études d'urbanisme sont entreprises, puis les plans abandonnés, d'autres études reprises, sans que la population, ses organisations, les élus ne soient informés véritablement. Cela suscite une légitime inquiétude chez les habitants quant à l'avenir de leur quartier et à leur propre situation. Le 11 octobre dernier, l'un des maires adjoints a, au nom de M. le maire de Paris, en réponse à une question de plusieurs conseillers dont un membre du groupe communiste, informé le conseil que de nouvelles études d'urbanisme ont été entreprises — études dont les orientations ont recueilli l'accord de son ministère et dont les conclusions, après des consultations préalables (notamment de la commission d'arrondissement) seront portées à la connaissance du conseil de Paris le plus rapidement possible. Il a par ailleurs affirmé qu'il serait procédé à une large information du public. Cependant, aucune précision quant à la date et aux moyens n'a été donnée. C'est pourquoi, elle lui demande : ce qu'il pense de la volonté exprimée par les diverses associations politiques ou d'urbanisme locales afin qu'il y ait une véritable concertation, une participation effective de la population à l'élaboration du projet de rénovation, ce qui n'a jamais été le cas jusqu'à présent malgré des demandes réitérées ; quelles mesures il compte prendre en ce sens et dans quels délais.

N° 2174. — M. Georges Lombard expose à M. le ministre des transports que le décret n° 71-313 du 21 avril 1971 a confié au service national de l'examen du permis de conduire « la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation du permis de conduire concernant les véhicules terrestres à moteur ». Que la « réforme » mise en œuvre par ce service pose la question de la légalité et de la compatibilité des mesures édictées avec les principes de l'égalité devant le service public. Il lui demande donc s'il estime que ce service pouvait, par instructions internes, créer des règles d'inscription qui, par leur portée, semblent dépasser l'édictation de simples mesures d'application de la loi et du règlement, d'autant que l'imposition de quotas de présentation semble de nature à restreindre la liberté d'exercice des auto-écoles et mettre en échec le principe d'égalité des usagers devant le service public, ne serait-ce que par l'obligation pour certains candidats de s'inscrire individuellement audit examen.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

du mardi 24 octobre 1978.

N° 17. — M. Charles Bosson demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir exposer devant le Sénat les résultats de la récente conférence de Belgrade et d'indiquer les initiatives que le Gouvernement français compte prendre en ce qui concerne la défense des droits de l'homme.

N° 93. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre, d'une part si la convention de Vienne a prévu de faire bénéficier de l'immunité diplomatique des agents d'un pays se livrant à des agressions criminelles contre les représentants de l'ordre public du pays auprès duquel ils sont accrédités; d'autre part, de faire connaître au Sénat le nombre et la liste des membres des ambassades accrédités à Paris auxquels des autorisations de port d'arme ont été accordées par le Gouvernement français.

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

N° 87. — M. Jean Périquier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la chance réelle mais aussi sur le véritable défi que constitue pour les communautés européennes la perspective de l'élargissement méridional. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les institutions communautaires élaborent sans plus tarder le schéma d'ensemble dans lequel devront s'inscrire les trois futurs accords d'adhésion. Il le prie de faire connaître au Sénat les orientations que le Gouvernement français souhaite voir retenir par les Neuf afin d'éviter les risques de paralysie institutionnelle, de démembrement économique et monétaire et de déséquilibre agricole de la Communauté.

N° 88 rectifié. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir faire connaître au Sénat l'état d'avancement des travaux entrepris au sein des institutions des Communautés européennes en vue de renforcer la cohésion interne de la communauté avant l'élargissement méridional.

N° 92. — M. Jean Francou demande à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien exposer devant le Sénat les garanties et les sauvegardes qu'il entend obtenir au bénéfice notamment de l'agriculture de la zone méridionale de la France pour la défense de ses légitimes intérêts, dans le cadre des négociations devant permettre l'examen de l'entrée de l'Espagne, du Portugal et de la Grèce dans la CEE.

N° 95. — M. Jacques Eberhard se référant au projet d'élargissement de la Communauté économique européenne, demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° si, dans l'état de récession économique généralisée actuelle, il n'estime pas que l'élargissement projeté aura des conséquences dramatiques pour de nombreuses catégories de citoyens français; 2° si, à plus ou moins longue échéance, cet élargissement n'aura pas pour résultat de nuire à l'indépendance de la France, d'accentuer les inégalités sociales, de mettre en cause le droit au travail, de porter atteinte aux libertés individuelles.

N° 117. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir exposer devant le Sénat les lignes de force de la politique gouvernementale en matière d'élargissement de la Communauté économique européenne aux pays méditerranéens, savoir : la Grèce, l'Espagne et le Portugal. Cette procédure permettrait en effet à la représentation nationale de s'exprimer dans un dialogue autrement fructueux que la diffusion des informations intempestives et excessives qui, déjà, encombrant ce débat. Et s'il n'a pas conscience que, agissant ainsi, le Gouvernement respecterait la règle démocratique et serait également mieux éclairé, le pire étant pour l'autorité de notre pays que la France ne se retrouve dans la situation de 1954 quant à la Communauté européenne de défense (CED).

N° 76. — M. Jean-François Pintat appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés rencontrées par la Communauté européenne pour mettre en place une véritable politique industrielle et énergétique commune. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour promouvoir efficacement l'idée d'une politique industrielle, régionale et structurelle commune qui préserverait la compétitivité des industries européennes et permettrait à nos pays d'aborder avec force la très prochaine grande crise énergétique.

N° 86. — M. Jean Béranger rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que les chefs d'Etat et de gouvernement réunis à Copenhague les 7 et 8 avril 1978 se sont déclarés fortement préoccupés par la persistance d'un taux élevé de

chômage et sont convenus que l'amélioration de la situation de l'emploi constituait un objectif primordial de l'ensemble de la politique commune de la Communauté. Il lui demande : 1° s'il estime que les propositions présentées le 13 avril 1978 par la commission des Communautés en vue de promouvoir l'emploi des jeunes sont adoptées et suffisantes, eu égard à la gravité du chômage des jeunes; 2° s'il n'estime pas nécessaire, au-delà des mesures ponctuelles ou catégorielles et d'une croissance génératrice d'emplois, de promouvoir à l'échelle de la CEE la création d'emplois grâce à une meilleure répartition du travail disponible; 3° s'il ne juge pas indispensable de mettre l'accent sur le volet social des mesures de politique industrielle communautaires, impliquées par la nouvelle division internationale du travail; 4° quelles initiatives la France entend prendre afin que l'Europe apporte une contribution majeure à la lutte contre le sous-emploi qui constitue une donnée désormais structurelle de la vie économique de nos neuf pays.

N° 89. — M. Pierre Jeambrun attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'ampleur prise par les déséquilibres régionaux au sein des Communautés européennes. Il lui demande dans ces conditions : 1° quelles initiatives le Gouvernement compte prendre afin d'accélérer la définition des nouvelles règles applicables à la politique régionale communautaire en principe depuis le 1^{er} janvier 1978 et qui n'ont toujours pas été arrêtées par le Conseil; 2° s'il n'estime pas nécessaire de passer progressivement de la simple gestion du Fonds européen de développement régional (FEDER) à une authentique politique commune débouchant à terme sur un aménagement du territoire à l'échelon de la Communauté tout entière; 3° comment est assuré en France le respect du principe du caractère complémentaire et supplémentaire des interventions du FEDER ainsi que la nécessaire publicité en faveur des aides accordées par la Communauté.

N° 114. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité pour les pays de l'Europe de l'Ouest, membres des Communautés européennes et du Conseil de l'Europe, de promouvoir une vigoureuse politique de l'éducation et de la culture afin de renforcer les liens qui unissent leurs peuples. Il lui demande en particulier s'il ne considère pas comme un de ses objectifs prioritaires d'introduire une dimension européenne dans l'enseignement français afin que la jeunesse se sente directement concernée par l'événement politique majeur que vont constituer les élections directes au Parlement européen.

N° 101. — Au moment où certains ont tendance à considérer l'élargissement de la CEE à trois pays méditerranéens supplémentaires comme un fait acquis et au moment où la France a donné à Genève par délégué étranger interposé son accord pour ouvrir le marché européen aux surplus agricoles américains et restreindre nos exportations agricoles vers les Etats-Unis d'Amérique, M. Paul Jargot demande à M. le ministre de l'agriculture si on doit interpréter la suppression des crédits destinés à la modernisation des bâtiments d'élevage intervenant après la réduction des bonifications de prêts à l'installation des jeunes agriculteurs, l'acceptation des montants compensatoires et autres taxes de coresponsabilité comme une conséquence de cette politique.

N° 16. — M. Raymond Courrière indique à M. le ministre de l'agriculture que les éleveurs ovins sont extrêmement inquiets du sort qui risque de leur être réservé lors des prochaines discussions à Bruxelles du règlement communautaire concernant le marché de la viande ovine. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour défendre les intérêts et maintenir le revenu des éleveurs ovins français dont la présence et le travail sont indispensables à la vie agricole et rurale des zones défavorisées et des zones de montagne de notre pays.

N° 133. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre du commerce extérieur quelles mesures il compte proposer pour pallier les effets de la concurrence déloyale dont l'industrie française est l'objet de la part d'un pays membre de la Communauté économique européenne. Il attire son attention sur le fait que la sous-rémunération occulte de la main-d'œuvre italienne a pour objet de condamner au chômage total au minimum dix mille salariés appartenant à l'industrie française de la maille et de la bonneterie.

N° 81. — M. Robert Schmitt demande à M. le ministre de la coopération quel bilan provisoire la France tire de l'application de la convention de Lomé et quelles modifications elle souhaite voir apporter dans le cadre du renouvellement de l'accord signé en 1975.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 OCTOBRE 1978
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Restructuration d'une entreprise
de transformation de métaux non ferreux.*

2347. — 19 octobre 1978. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** à propos de la situation de l'emploi dans la plus importante société de transformation des métaux non ferreux : Tréfinmétaux, filiale de Pechiney Ugine Kuhlmann qui a décidé de réduire de 10 p. 100 ses effectifs, soit environ 1 000 suppressions d'emploi dont 50 au siège de Clichy. Une telle mesure apparaît comme un palier vers le démantèlement du groupe tout entier, d'autant que l'entrée de l'Espagne et de la Grèce dans le Marché commun aggraverait la situation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour protéger, face à la concurrence internationale, la transformation française des métaux non ferreux et s'il n'estime pas conforme à l'intérêt de l'économie nationale et du personnel de s'opposer catégoriquement aux licenciements envisagés.

*Parution des textes d'application de la loi
relative à l'assurance dans la construction.*

2348. — 19 octobre 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser dans quels délais seront publiés les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 13 de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, loi qui doit entrer en application le 1^{er} janvier 1979.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 OCTOBRE 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Utilisation de la presse à l'école : conclusions du groupe de travail.

27748. — 19 octobre 1978. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en décembre 1977, le ministre de l'éducation nationale d'alors avait déclaré, à propos de l'utilisation de la presse à l'école, qu'il voulait « rechercher les moyens d'utiliser la presse comme moyen pédagogique et comme sujet d'études ». Son objectif était de « donner aux jeunes des connaissances sur l'organisation et la diffusion de l'information et de les préparer à la recevoir en formant leur esprit critique ». Pour ce faire, il avait annoncé la constitution d'un groupe de travail paritaire restreint éducation-presses chargé de réfléchir à cette nouvelle pédagogie. A ce propos, il lui demande : 1° quelles ont été les conclusions de cette commission ; 2° quelles réalisations concrètes ont déjà été faites pour développer chez les jeunes la volonté de lire la presse, et la capacité de la comprendre ; 3° quels sont ses projets en la matière pour l'année 1979.

Journalistes professionnels : statut.

27749. — 19 octobre 1978. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème de l'application de la loi du 29 mars 1935. Cette loi est un élément majeur du statut des journalistes professionnels français. Ainsi, son article 3 prévoit que les préfets devront chaque année dresser la liste des journaux qui auront pris l'engagement de payer aux journalistes et à tout le personnel employé par eux des salaires non inférieurs à ceux établis par une commission mixte comprenant des représentants des directeurs de journaux et des journalistes. En cas de manquement à ces dispositions, le personnel de l'entreprise est habilité à engager toute action pour faire appliquer la loi. De plus, cette loi précise que seuls pourront bénéficier de la publicité faite par l'Etat les départements, les communes, les entreprises concessionnaires de services publics, les publications figurant sur les listes dressées par les préfets. Constatant que cette loi n'est appliquée que dans un seul département, celui de la Seine-et-Marne, il lui demande si les pouvoirs publics envisagent de pallier rapidement cette carence.

Cartes grises des véhicules automobiles.

27750. — 19 octobre 1978. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des cartes grises des véhicules automobiles. Certaines sont établies à deux noms : M. et Mme... Dans ce cas, en vertu de quel texte réglementaire les deux époux doivent-ils justifier qu'ils ont constitué une « société de fait » ?

IDEN : situation indicière et indemnitaire.

27751. — 19 octobre 1978. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles sont les mesures qu'il compte prendre en vue d'attribuer aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (Iden) une indemnité qui soit représentative des charges et des responsabilités propres à leurs fonctions et qu'ils puissent être dotés de moyens institutionnels et budgétaires leur permettant d'assurer normalement leur mission. A la suite de l'étude qui avait été entreprise par la direction des affaires financières du ministère de l'éducation, elle lui demande pourquoi la situation indicière et indemnitaire des inspecteurs départementaux n'a pas été rétablie.

*Education physique dans l'enseignement du premier degré
en région parisienne.*

27752. — 19 octobre 1978. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, les raisons pour lesquelles, en région parisienne, contrairement à d'autres régions de France, les maîtres ne sont pas tenus de dispenser l'éducation physique dans le cadre de l'enseignement du premier degré. Les communes devant supporter les frais qui résultent de cette disposition, elle lui demande s'il envisage une indemnité particulière en faveur de celle-ci.

Usine Alfa-Laval de Nevers : situation.

27753. — 19 octobre 1978. — **M. Robert Guillaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation préoccupante de l'usine Alfa-Laval, de Nevers. Cette société a été autorisée à créer une usine dans la région parisienne (Clayes-sous-Bois) après avoir pris l'engagement auprès de la Datar de maintenir les emplois existants à Nevers. Or, le permis de construire a bien été délivré mais les emplois n'ont pas été maintenus : aujourd'hui, l'usine compte 700 salariés contre 1 200 auparavant. Ces licenciements se sont accompagnés de la fermeture de l'annexe de Guérigny et du centre administratif de Nevers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les engagements antérieurs pris par la Société Alfa-Laval, en contrepartie de son installation dans la région parisienne.

*Reclassement des travailleurs handicapés : dispositions législatives
et réglementaires.*

27754. — 19 octobre 1978. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la nécessité de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le reclassement des travailleurs handicapés. Il lui demande notamment de lui préciser la nature et le résultat des mesures prises pour faciliter le recrutement des travailleurs handicapés dans les administrations et dans les entreprises publiques.

Handicapés : mesures favorisant la vie sociale.

27755. — 19 octobre 1978. — **M. Hubert d'Andigné** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui fournir un bilan de l'application des dispositions du chapitre V (Dispositions tendant à favoriser la vie sociale des personnes handicapées) de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées; il souhaite également obtenir la nature des projets du Gouvernement relatifs à l'amélioration des équipements facilitant l'accès des personnes handicapées aux locaux d'habitation et aux installations ouvertes au public.

Commémoration de l'Armistice de 1918 : décorations.

27756. — 19 octobre 1978. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que la France commémorera le 11 novembre prochain le 60^e anniversaire de l'Armistice de 1918. Aussi, afin de permettre d'honorer encore davantage de survivants, ne conviendrait-il pas de récompenser également, outre les titulaires de trois titres de guerre, un certain nombre d'entre eux, ayant été atteints assez grièvement (blessés ou gazés), mais n'ayant pas le taux d'invalidité suffisant pour avoir été récompensés à cette date, en créant un contingent spécial de Légions d'honneur, de rosettes et de cravates de commandeurs de la Légion d'honneur. Il s'agit là d'un geste attendu par les anciens combattants de 1914-1918, et d'un témoignage de reconnaissance de la nation à leur endroit.

Fonctionnaires communaux : retraite.

27757. — 19 octobre 1978. — **M. Michel Sordel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** s'il est exact que, comme le bruit en circule parmi les intéressés, il serait disposé à accorder le bénéfice d'une pension de retraite à jouissance immédiate, sans condition d'âge, à tous les fonctionnaires communaux justifiant de trente-sept ans et six mois de services effectifs et prenant l'engagement de ne reprendre ultérieurement aucune activité salariée, publique ou privée. Il souhaiterait savoir, dans l'affirmative, dans quel délai approximatif une telle mesure serait susceptible d'intervenir.

Transfert des examens au permis de conduire des chefs-lieux de cantons aux chefs-lieux d'arrondissements.

27758. — 19 octobre 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les vives inquiétudes suscitées au sein des élus locaux et de la profession des moniteurs d'auto-école à la suite de la concentration des centres de passage du permis de conduire dans les chefs-lieux d'arrondissement. Au moment où il est de plus en plus nécessaire de maintenir le maximum de services publics en milieu rural, la suppression de ces centres situés jusqu'à présent aux chefs-lieux de cantons paraît incompréhensible. Il convient de souligner par ailleurs qu'une telle décision prise sans concertation préalable avec les élus locaux ne peut que causer une gêne supplémentaire aux candidats résidant dans les zones rurales. Il lui demande, dans ces conditions, de rapporter cette mesure dans les plus brefs délais.

Oléiculture méridionale : situation.

27759. — 19 octobre 1978. — **M. Charles Alliès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'oléiculture méridionale. Certaines coopératives, en fonction d'une situation économique catastrophique, envisagent de mettre fin à leur activité. Malgré une situation particulièrement grave, les oléiculteurs ne voudraient pas envisager l'arrachage de leur plantation, culture traditionnelle dans notre Midi. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour sauvegarder la production d'olives de table, mesures qui s'avèrent particulièrement urgentes.

Professeurs d'éducation physique : création de postes.

27760. — 19 octobre 1978. — **M. Charles Alliès** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences déplorables d'un ensemble de mesures qu'il a prises concernant l'éducation physique dans les établissements scolaires. Réduire d'un tiers les moyens du sport scolaire, s'en prendre au sport universitaire, c'est affaiblir considérablement l'un des secteurs les plus dynamiques du sport national, et notamment du sport féminin. Imposer massivement des heures supplémentaires aux enseignants, c'est condamner au chômage plus de 700 étudiants qui viennent de subir avec succès les épreuves du professorat d'éducation physique et sportive (EPS). Il est impensable de

recourir aux heures supplémentaires des professeurs d'EPS au moment où **M. le Premier ministre** et **M. le ministre du travail** font la chasse à ces conditions de travail. Il lui demande d'annuler ces mesures et de créer 1 000 postes d'enseignant d'EPS avec le crédit prévu pour les heures supplémentaires.

Tournée d'une équipe de rugby sud-africaine en France.

27761. — 19 octobre 1978. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les faits suivants : alors que la communauté internationale est amenée à condamner avec une vigueur croissante le régime raciste sud-africain et que les représentants de la France prononcent des condamnations répétées de l'apartheid, les relations de notre pays avec l'Afrique du Sud ne cessent de se développer en violation flagrante des décisions de l'ONU. Dans le domaine du sport on apprend que la fédération française de rugby envisage d'inviter l'équipe nationale sud-africaine à faire une tournée en France. Or, l'ONU a recommandé la rupture des relations sportives avec l'Afrique du Sud en raison du fait que les règles sportives les plus élémentaires sont mises en cause à tous les niveaux de la pratique du sport sous le régime de l'apartheid. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour empêcher qu'une telle atteinte soit portée au prestige de notre pays.

*Listes électorales :**inscription au lieu de la résidence secondaire.*

27762. — 19 octobre 1978. — **M. Michel Moreigne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les conditions dans lesquelles peuvent être inscrits sur les listes électorales les enfants devenus électeurs de parents disposant d'une résidence secondaire, en particulier s'ils peuvent opter comme lieu de vote pour la résidence principale ou la résidence secondaire; ce qui ne semble pas être admis par le code électoral qui prévoit, dans ce cas, le vote à la résidence principale des parents, la résidence secondaire n'étant utilisée que quelques semaines par an le plus souvent par la famille.

Projet de barrage à Vinon-sur-Verdon.

27763. — 19 octobre 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les « agissements » des services d'étude d'EDF concernant le projet d'aménagement du Verdon sur le territoire de la commune de Vinon-sur-Verdon. En effet, alors que la population et les élus de cette commune ont manifesté publiquement leur hostilité à ce projet, il a été informé qu'EDF entreprend actuellement l'étude d'impact, sans que les élus et, en particulier, les responsables agricoles locaux ne soient consultés. Il lui demande, en conséquence, quelles instructions ont été données à EDF concernant ce projet, et quelles dispositions il compte prendre pour que la plus élémentaire démocratie soit respectée par une entreprise nationale qui n'en est plus à son coup d'essai dans la région.

Groupements fonciers agricoles : avantages fiscaux.

27764. — 19 octobre 1978. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre du budget** qu'il a pris connaissance avec intérêt du Bulletin mensuel de la commission des opérations de Bourse d'août-septembre 1978, qui contient notamment le commentaire suivant relatif aux groupements fonciers agricoles (GFA) : « Les GFA sont des sociétés civiles dont l'objet est d'acquérir des terres en vue de les louer à un ou plusieurs fermiers. Selon leur volonté de faire appel public à l'épargne ou non, ils peuvent revêtir deux formes. Dans le premier cas, ils devraient se constituer dans le cadre de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 régissant les sociétés civiles de placements immobiliers. Dans le second cas, ils restent des sociétés civiles fermées dont l'objet et le fonctionnement sont définis par les articles 1832 et suivants du code civil et par la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970. » Il lui demande si les avantages fiscaux prévus par l'article 793-1-4° du code général des impôts sont réservés aux GRA ne faisant pas publiquement appel à l'épargne ou si, au contraire, ainsi qu'il semble résulter de la rédaction dudit article 793-1-4°, on doit considérer que ces avantages fiscaux bénéficient aux associés de tous les GFA, même faisant publiquement appel à l'épargne, dès lors qu'ils s'interdisent l'exploitation en faire valoir direct, donnent à bail à long terme l'intégralité des immeubles se trouvant dans leur patrimoine et, d'une manière générale, fonctionnent conformément à la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 dont, depuis que son article 1^{er} a été modifié par l'article 64 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les dispositions ne semblent nullement incompatibles avec l'application de celles de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 relative aux sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Recherche.

Centres de recherche étrangers : implantation.

22075. — 2 décembre 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande, en 1975, concernant les conditions d'implantation des centres de recherches, en particulier étrangers en France. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche).*)

Réponse. — En 1975, la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR) a fait procéder à une étude sur l'implantation en France de centres de recherches étrangers. L'objectif visé était d'attirer sur le territoire national les laboratoires européens des grandes firmes étrangères permettant de développer un emploi hautement qualifié, tout en conservant le souci de protection de la recherche française. Cette étude a été largement utilisée par les antennes de la DATAR dans différents pays étrangers et par les services compétents de nos ambassades dans leur action de prospection à l'étranger et notamment aux Etats-Unis, des sociétés susceptibles d'implanter des laboratoires en Europe. En raison de la longueur des délais d'étude et des décisions afférentes à de telles implantations, il est encore trop tôt pour faire le bilan des résultats de l'action lancée en 1975.

AGRICULTURE

Industrie agro-alimentaire : développement des investissements.

26896. — 28 juin 1978. — **M. Raoul Vadepied** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avis adopté par le conseil économique et social concernant l'emploi dans le secteur tertiaire. Dans cet avis, il est notamment indiqué que la France exporte en très grande quantité des produits agricoles à l'état brut, alors qu'elle importe des aliments préparés. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser les investissements dans le secteur de l'industrie agro-alimentaire, laquelle est susceptible de pouvoir transformer la très grande production agricole de notre pays.

Réponse. — Lorsqu'on compare le commerce des produits agricoles de la France et les échanges de produits transformés des industries alimentaires, il ne faut pas minimiser la valeur et le rôle de ces derniers. En effet, si l'on prend comme base de référence la dernière année écoulée, on constate que les exportations françaises de produits agricoles (au sens large incluant la sylviculture et la pêche) se sont élevées à 19,9 milliards de francs alors que celles des productions des industries agro-alimentaires atteignaient 28,4 milliards de francs. Il importe également de rappeler que la balance commerciale des produits alimentaires élaborés est constamment excédentaire (de + de 1,8 million de francs en 1977). Mais il est bien évident qu'il faut intensifier notre effort et améliorer nos ventes tant de produits agricoles bruts que de produits alimentaires élaborés. Le conseil supérieur des exportations — création récente — a notamment pour mission de rechercher les moyens de renforcer cette pénétration française à l'étranger et le Gouvernement vient de prendre plusieurs décisions pour développer nos exportations agro-alimentaires : renforcement des sociétés de commerce international, accroissement des aides du FORMA à la constitution de réseaux commerciaux à l'étranger, passation de « contrats de croissance » avec les firmes exportatrices. En ce qui concerne plus spécialement les mesures tendant à favoriser les investissements dans les IAA, il convient de rappeler les différents concours financiers de l'Etat existant dans ce secteur. Les aides de l'Etat sont distribuées sous deux formes : la prime d'orientation agricole (POA), elle ne peut atteindre 20 p. 100 du montant des investissements et l'une de ses conditions d'octroi est « l'effort à l'exportation », et les subventions au secteur coopératif (de 5 à 20 p. 100 de la dépense engagée). En 1978, la dotation du ministère de l'agriculture relative aux subventions d'Etat en capital pour les entreprises (POA et subventions à la coopération) s'élevait à 252 millions de francs (contre 232 millions de francs en 1977). En application des récentes décisions prises au niveau interministériel, un allègement de la procédure d'examen des demandes permettra une réduction possible des délais d'instruction qui, de manière générale, ne devront plus excéder trois

mois. Dans le même esprit, la définition d'objectifs par secteur devrait conduire à une meilleure adaptation du régime d'attribution des aides de l'Etat aux situations spécifiques des différentes industries alimentaires. Enfin, la constitution d'une dotation spéciale doit permettre, par la mise en place d'une procédure d'instruction particulière, d'apporter des contributions financières mieux adaptées à la réalisation d'opérations les plus exemplaires. Le soutien financier de l'Etat ne se limite pas à ces deux aides. D'autres possibilités susceptibles de cumuls avec les aides précédentes existent : la prime de développement régional (PDR), elle peut être attribuée aux entreprises agro-alimentaires qui procèdent à des investissements créateurs d'emplois dans des zones prioritaires en matière d'aménagement du territoire. Au niveau communautaire : la subvention (en capital) du Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA, secteur Garantie). Elle est octroyée aux entreprises industrielles entretenant des liens étroits et exemplaires avec la production agricole. Outre ces aides directes en capital attribuées aux investissements industriels et commerciaux, les entreprises agro-alimentaires peuvent recourir à l'intervention d'organismes financiers spécialisés (IDI-SDR-Unigrains, etc.) complétant les aides des organismes traditionnels, tels que le Crédit national et le Crédit agricole. Le Gouvernement a donc opté pour une stratégie renforçant les industries agro-alimentaires par une relance de l'investissement tant de productivité que de capacité. C'est pourquoi, dès 1976, l'ensemble des aides aux investissements a été inséré dans le plan d'action prioritaire du Gouvernement.

Direction départementale de l'agriculture du Var : moyens financiers.

27191. — 4 août 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le montant des subventions obtenues au titre du chapitre 61-72, année 1978, par la direction départementale de l'agriculture du Var : article 30 (gîtes ruraux) : 80 059 francs ; article 60 (bâtiments d'habitation et adductions d'eau potable) : 71 250 francs ; article 50 (bâtiments d'exploitation et bâtiments d'élevage) : 955 200 francs. Il semblerait, d'une part, qu'après avoir utilisé une partie de ces sommes, l'administration ait demandé le retour des soldes à fin de réorganisation des chapitres budgétaires. Or, d'autre part, les demandes en instance résultant des dossiers non inscrits les années précédentes et de ceux déposés depuis le début de l'année, étaient au 30 juin 1978 les suivantes : article 30 : quinze demandes pour un montant de 111 180 francs ; article 50 : sept demandes pour un montant de 48 000 francs ; article 60 : cinquante-huit demandes pour un montant de 347 153 francs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les moyens financiers qu'il entend mettre pour 1978 à la disposition de la direction départementale de l'agriculture du Var afin de permettre la satisfaction des demandes en instance.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'a pas été demandé à la DDA du Var de restituer des crédits à l'administration centrale sur les dotations d'ores et déjà déléguées au titre de l'année 1978. Par ailleurs, les différents besoins recensés au 30 juin 1978 dans le département du Var, au titre des constructions rurales, doivent être appréciés dans le cadre de l'enveloppe impartie à ce département. Il s'agit, en effet, de crédits déconcentrés, de catégorie III, dont la répartition interdépartementale est de la compétence du préfet de région.

Relations entre le propriétaire du sol et l'exploitant agricole.

27235. — 9 août 1978. — **M. René Touzet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas opportun de modifier, sans remettre en cause le droit de propriété, les relations entre le propriétaire du sol et l'exploitant agricole afin de mieux assurer la protection et le développement du maximum d'exploitations agricoles, ainsi que la sauvegarde de leur espace en cohérence avec les impératifs économiques définis.

Réponse. — Les modifications successives apportées à la législation des baux ruraux, dont la plus récente résulte de la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage, ont contribué à établir, entre le propriétaire et l'exploitant du sol, des relations qui s'inscrivent dans le cadre général d'évolution de l'agriculture. Cette législation, sans remettre en cause le droit de propriété, permet de tenir compte des contraintes spécifiques que connaît l'exploitation agricole dans la recherche de meilleures conditions de production et de rentabilité. Dans l'immédiat, il apparaît que les différents problèmes se rattachant à la question posée par l'honorable parlementaire ne manqueront pas d'être évoqués dans le cadre des travaux préparatoires à la loi-cadre d'orientation agricole.

ANCIENS COMBATTANTS

Indemnité d'entretien des sépultures militaires.

27451. — 21 septembre 1978. — **M. Charles-Edmond Lenglet** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'arrêté ministériel du 4 août 1975, abrogeant et remplaçant l'arrêté du 3 octobre 1973 qui fixait l'indemnité d'entretien des sépultures militaires perpétuelles à 4 francs, a porté ce taux à 6 francs à compter du 1^{er} janvier 1976. Cette indemnité n'ayant pas été majorée depuis cette date, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de procéder à son actualisation, de manière à alléger la charge des communes.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour 1979 prévoit le relèvement du taux de l'indemnité forfaitaire annuelle d'entretien des sépultures militaires, qui sera porté à 7 francs.

Attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

27479. — 22 septembre 1978. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les critères d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le bénéfice de ladite carte soit accordé aux intéressés qui, au cours d'un séjour minimal de quatre-vingt-dix jours, bonifications éventuelles comprises, ont pris part à neuf actions de combat.

Réponse. — La règle générale fixée par la loi du 9 décembre 1974 donnant « vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 », prévoit que la carte du combattant est attribuée aux militaires qui ont été présents dans une unité combattante pendant au moins trois mois. Cette condition n'est pas exigée de ceux qui ont été blessés ou qui ont été faits prisonniers. La loi dispose également que les candidats ne remplissant pas ces conditions pourraient se réclamer d'une procédure exceptionnelle dite « du paramètre de rattrapage », leur permettant d'obtenir la qualité de combattant dans la mesure où ils ont participé à six actions de combat. La commission d'experts (art. 2 de la loi) dans laquelle les anciens combattants d'Afrique du Nord sont, bien entendu, représentés, a, au terme de longues études menées, en collaboration avec les services historiques des armées, établi un barème d'équivalence à l'action de combat dans lequel interviennent des notions diverses (participation personnelle au combat, citations, appartenance à une unité ayant à son actif un certain nombre d'actions de combat). L'honorable parlementaire demande que la loi du 9 décembre 1974 soit modifiée afin de permettre l'attribution de la carte du combattant aux militaires « dont l'unité aura connu pendant le temps de présence du postulant neuf actions de feu ou de combat ». Or, les amendements d'origine parlementaire déposés en ce sens lors des débats qui ont précédé l'adoption de cette loi ont tous été rejetés. De plus, il faut considérer que le classement des unités combattantes au titre des opérations d'Afrique du Nord ne peut être réalisé à partir de critères adoptés pour les précédents conflits qui tenaient principalement compte de la durée du séjour de l'unité en zones de combat. Faute de pouvoir déterminer de telles zones, le groupe de travail (dans lequel le monde ancien combattant était majoritaire), chargé de préparer le projet de loi, a retenu la notion de minimum d'intensité opérationnelle (assimilation de trois actions de feu à un mois de combat). Ainsi, selon les normes et conformément aux règles traditionnelles, le militaire d'Afrique du Nord qui a appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, à une unité combattante, est donc reconnu combattant (décret du 9 février 1975). Attribuer la carte du combattant pour neuf actions de feu ou de combat de l'unité, échelonnées sur les dix-huit ou vingt mois de service en Afrique du Nord de la majorité des militaires conduirait à abandonner toute notion de densité opérationnelle. Outre qu'elle serait contraire aux conclusions du groupe de travail, une telle conception entraînerait une très grande différence de traitement entre les combattants des différentes générations. Pour éviter cet écueil, et pour respecter l'équivalence des mérites et des droits, il n'est pas envisagé de modifier les règles en vigueur en la matière.

SIVOM : mode de répartition du fonds de compensation de la TVA.

25591. — 23 février 1978. — **M. Henri Caillaet** rappelle à **M. le ministre du budget** que les SIVOM peuvent être pénalisés au plan des modalités de répartition du fonds de compensation de la TVA mise en œuvre pour le profit de collectivités locales. Alors que précisément le Gouvernement a fait un effort louable, invitant les

communes à se grouper (syndicats, syndicats à vocation multiple, etc.), peut-il, dans ces conditions, lui indiquer les moyens qu'il entend proposer afin de modifier les règles concernant cette répartition. Ces dernières lui semblent en effet contredire la solidarité retenue au sein des SIVOM entre les collectivités.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que c'est à l'initiative du Parlement que l'article 66 de la loi de finances pour 1978 a opéré, pour la répartition des dotations budgétaires du fonds de compensation pour la TVA au titre de cette même année, une distinction entre bénéficiaires qui ont été classés en deux catégories : la première catégorie comprend les départements, les groupements de communes non dotés d'une fiscalité propre, les régies des départements, des communes et de leurs groupements ; la seconde catégorie comprend les communes, leurs établissements publics de regroupements dotés d'une fiscalité propre et les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. Le législateur a prévu que la part revenant à la première catégorie serait réduite de moitié, celle revenant à la seconde catégorie étant majorée à due concurrence. Ce dispositif avait pour objet de faciliter la transition avec l'année précédente puisque au titre de 1977 seules les collectivités de la seconde catégorie avaient bénéficié de la répartition de la dotation. Les nouveaux bénéficiaires voyaient donc, à titre transitoire pour 1978, leurs attributions fixées au tiers de celles accordées aux bénéficiaires initiaux. Il n'a pas échappé au Gouvernement que cette distinction avait pour conséquence de pénaliser les communes, notamment les plus petites d'entre elles, dont les travaux sont réalisés dans le cadre de SIVOM, ce qui va à l'encontre d'une coopération que les pouvoirs publics favorisent par ailleurs. C'est pourquoi le Gouvernement a accepté que, par voie d'amendement parlementaire, soit introduit dans la loi de finances rectificative pour 1978 du 22 juin 1978, un article 8 qui modifie l'article 66 de la loi de finances pour 1978, et inclut les districts et les syndicats à vocation multiple dans la seconde catégorie, même s'ils ne disposent pas de fiscalité propre, afin de les placer à égalité avec les communes. Ces organismes vont donc recevoir au titre de 1978 un complément d'attribution.

Fonds de compensation de la TVA : répartition de dotation entre un SIVOM et les communes membres de ce syndicat.

25775. — 17 mars 1978. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, qu'aux termes de la loi de finances pour 1978 le montant de la dotation affectée au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée s'élève, pour cette même année, à 2 milliards de francs qui seront répartis entre l'ensemble des bénéficiaires au prorata de leurs dépenses réelles d'investissements de l'exercice 1976. Dans son article 60 bis, la loi de finances pour 1978 introduit une distinction entre les anciens bénéficiaires (communes, groupements dotés d'une fiscalité propre, organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles) qui ont déjà reçu les attributions de ce fonds et les nouveaux bénéficiaires (départements, groupements sans fiscalité propre et régies) qui participeront pour la première fois en 1978 à cette répartition. Cet article de loi précise que la part revenant aux nouveaux bénéficiaires est réduite de moitié et que celles des anciens est abondée à due concurrence. Dans ces conditions, il m'importerait de connaître de quelle manière sera répartie la dotation au titre de la TVA entre un SIVOM créé en 1967 comprenant six communes et doté, depuis le 1^{er} janvier 1977, d'une fiscalité propre et les six communes membres dudit syndicat. (*Question transmise à M. le ministre du Budget.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne l'attribution de dotation du fonds de compensation de la TVA, l'article 66, alinéa 3, de la loi de finances pour 1978 a fait figurer les établissements publics de regroupement intercommunal dotés d'une fiscalité propre dans la même catégorie de bénéficiaires que les communes. Un SIVOM doté d'une fiscalité propre est donc appelé à bénéficier de ces attributions au prorata de ses dépenses réelles d'investissement, dans les mêmes conditions que les communes membres. La répartition des dotations entre le SIVOM et les communes membres doit s'effectuer sur la base du montant des travaux effectués respectivement par celui-ci et chacun de ses membres. Chacune des six communes recevra donc une attribution proportionnelle aux dépenses d'investissement qu'elle aura réalisées directement pour son propre compte, et le SIVOM une attribution calculée en fonction des travaux dont il aura eu la maîtrise d'ouvrage.

Travailleurs manuels du CNRS.

26880. — 28 juin 1978. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs manuels du CNRS au niveau de l'application du décret du 24 août 1976 revalorisant les professions manuelles. Pendant la

campagne électorale présidentielle de 1974, la revalorisation du travail manuel dans le secteur public et privé a fait l'objet de nombreuses promesses. Or, depuis le 24 août 1976, date de sortie de ce décret, l'absence totale de budget n'a pas permis la concrétisation des promesses de 1974. Seuls 400 agents ont été nommés au 1^{er} janvier 1977 avec quatre mois de retard ; actuellement leur situation est en cours de règlement financier ; le cas de 200 agents reste encore en litige ; le reclassement des personnels de cantine ne correspond pas à leur réelle qualification. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une réelle application du décret du 24 août 1976 revalorisant les professions manuelles au CNRS.

Réponse. — Le décret n° 76-841 du 24 août 1976 modifiant et complétant le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 fixant le statut des personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique a eu pour objet d'introduire dans les catégories de personnels de cet établissement de nouvelles spécialités tant ouvrières que sociales (assistantes sociales, infirmières). Il est indiqué à l'honorable parlementaire que des transformations d'emplois prévues au budget de 1977 du CNRS ont permis le reclassement de certains personnels ouvriers. Ces reclassements réalisés en application des règles statutaires en vigueur pourront être complétés au fur et à mesure des vacances et des nouvelles transformations d'emplois susceptibles d'être décidées dans le cadre normal de la procédure budgétaire en cours.

EDUCATION

Etablissements scolaires français à l'étranger : crédits.

26822. — 22 juin 1978. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire part de l'évolution des crédits affectés aux établissements scolaires français à l'étranger et lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer au Gouvernement afin, d'une part, de maintenir et de développer l'expansion de la culture française que constituent nos lycées et écoles à l'étranger et, d'autre part, pour y assurer la qualité de l'enseignement.

Réponse. — Les établissements d'enseignement français situés à l'étranger reçoivent des pouvoirs publics une aide qui s'exerce par l'intermédiaire des ministères des affaires étrangères, de la coopération, de l'éducation. Pour sa part, le ministère de l'éducation intervient dans ce domaine avec les moyens et dans les conditions indiqués ci-après : 1° chapitre 43-31, article 70, écoles françaises de l'étranger : le ministère de l'éducation accorde aux écoles françaises de l'étranger, qui sont des établissements de statut privé créés et gérés par des associations de parents d'élèves, des subventions destinées à faciliter le fonctionnement de ces écoles, à leur permettre de se doter progressivement de matériel pédagogique et à faciliter la mise en place de la réforme du système éducatif. Ces écoles sont actuellement au nombre de 115 ; elles accueillent environ 22 000 élèves, dont 12 000 Français. Le crédit inscrit à ce titre, qui était de 1 400 000 francs en 1971, a été augmenté régulièrement pour être porté à 4 964 885 francs en 1976 et atteindre, en 1978, 10 894 885 francs. Pour 1979, l'augmentation prévue, qui est de 2 000 000 de francs, portera ce crédit à 12 894 885 francs. L'objectif visé en ce domaine est triple : alléger la charge des familles, en particulier dans les écoles où elle est la plus forte ; améliorer la qualité de l'enseignement ; répondre aux nouvelles demandes de scolarisation, notamment lorsque celles-ci se manifestent dans des régions géographiques estimées prioritaires par le Gouvernement pour l'expansion économique de notre pays. Le ministère de l'éducation entend ainsi disposer des moyens lui permettant de s'assurer de la qualité de l'enseignement dispensé aux enfants français. C'est un souci de même nature qui l'a conduit à organiser, à compter de l'année 1974, un cycle de stages au bénéfice des enseignants des écoles françaises à l'étranger. Ces stages assurent aux participants une mise à jour de leurs connaissances et de leurs pratiques dans le domaine pédagogique. Ils sont ouverts non seulement aux enseignants des écoles françaises proprement dites, mais également à ceux d'autres établissements : lycées français, établissements des pays d'expression française situés au sud du Sahara et de l'Océan Indien, écoles de sociétés. Enfin, il y a lieu de mentionner que, à l'occasion de la mise en place de la réforme du système éducatif, les dispositions ont été prises pour que les écoles et les établissements d'enseignement français à l'étranger reçoivent des documents destinés à l'information des maîtres, édités par le service d'information du ministère de l'éducation et par le centre national de documentation pédagogique. L'effort ainsi déployé et qui vise à améliorer les conditions dans lesquelles peuvent être scolarisés les jeunes Français résidant à l'étranger sera en tout état de cause poursuivi ; 2° chapitre 43-71, article 70, bourses et secours d'études : le ministère de l'éducation accorde des bourses d'études aux enfants français, dont les familles ont un niveau de ressources justifiant une aide de cette nature, qui fréquentent les écoles et les établissements d'enseignement

français ouverts dans les différents pays, à l'exception toutefois des trois pays d'Afrique du Nord où les établissements d'enseignement français connaissent une situation particulière. Le crédit correspondant a été augmenté régulièrement pour atteindre, en 1971, 11 695 750 francs et durant la présente année 18 015 150 francs. Les mesures nouvelles prévues sur ce chapitre pour le prochain exercice sont de 2 580 000 francs ; 3° chapitre 34-31, article 79 (ligne nouvelle), inspection des écoles françaises à l'étranger : le ministère de l'éducation organise sur les crédits qui lui sont propres les missions d'inspection générale permettant d'assurer le contrôle des services rendus par les personnels se trouvant en position de détachement, notamment pour servir dans les établissements français de l'étranger. A compter du présent exercice, un crédit spécial a été prévu, soit 100 000 francs en 1978, qui permettra de mettre sur pied des missions d'évaluation et de contrôle s'appliquant en propre aux écoles françaises de l'étranger ci-dessus mentionnées. Cette fonction, qui jusqu'alors avait lieu de façon occasionnelle, sera rendue désormais systématique.

Etablissements scolaires nationalisés : situation du personnel communal.

26836. — 22 juin 1978. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'il avait précédemment manifesté l'intention de saisir la fonction publique à l'occasion d'une étude d'ensemble sur le plan national aux fins d'une éventuelle modification statutaire permettant d'intégrer dans les services de l'éducation nationale le personnel communal en fonction dans les établissements scolaires lors de la nationalisation de ces derniers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette intervention a déjà été faite et dans la négative dans quels délais il envisage de le faire.

Réponse. — La réglementation actuelle offre, d'ores et déjà, des possibilités d'intégration dans les corps de l'Etat aux personnels de service, ouvriers et de laboratoire des collectivités locales dont le niveau correspond à celui des fonctionnaires des catégories C et D, de qualification comparable, dont les statuts ministériels relèvent du ministère de l'éducation. Les personnels communaux administratifs, en revanche, peuvent régulièrement bénéficier, non d'une intégration dans les corps de fonctionnaires administratifs de même niveau, qui sont régis par des statuts interministériels relevant de la fonction publique, mais d'un détachement, éventuellement renouvelable, dans ces mêmes corps. Toutefois, le ministère de l'éducation poursuit actuellement avec le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) des études en vue de permettre la régularisation de la situation des personnels des collectivités locales lors des opérations de nationalisation des établissements scolaires.

Utilisation des locaux scolaires non affectés.

27105. — 25 juillet 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt qu'il y aurait pour les municipalités à utiliser les locaux scolaires non affectés et non utilisés qui existent parfois dans le centre des villes et lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

Réponse. — L'évolution des effectifs scolaires liée à la démographie ou aux phénomènes d'urbanisation entraîne parfois la non-utilisation pour les besoins de l'enseignement de locaux scolaires existants, notamment dans le centre des villes. Il est clair, en effet, dans cette hypothèse, que l'utilisation de ces locaux à d'autres fins qu'à l'enseignement présente pour les municipalités un intérêt certain. C'est pourquoi, en vertu des dispositions en vigueur, les maires des communes concernées peuvent demander au préfet du département de procéder à la désaffectation des locaux inemployés. Cette décision, prise après avis de l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation, peut avoir un caractère provisoire ou définitif, en fonction des perspectives d'évolution des besoins d'accueil des effectifs scolaires. Il convient enfin de noter que les communes recourent de façon régulière à cette procédure.

Certificat d'enseignement professionnel délivré par une chambre des métiers : équivalence avec un CAP.

27111. — 25 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'éducation** si le certificat d'enseignement professionnel, délivré par une chambre des métiers, peut être admis, en application de l'arrêté du 5 février 1960, en équivalence du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) en vue de l'accès à l'emploi d'ouvrier qualifié. Dans la négative, il lui demande si, eu égard au mérite et à la valeur des titulaires de ce diplôme, il n'envisage pas en admettre l'équivalence avec le CAP.

Réponse. — L'arrêté du 5 février 1960 prévoit explicitement que l'examen de fin d'apprentissage artisanal est admis en équivalence

du certificat d'aptitude professionnelle pour l'accès aux concours d'ouvrier professionnel de l'Etat. En outre, par arrêté du 5 août 1978, publié au *Journal officiel* du même jour, les examens de fin d'apprentissage artisanal sont inscrits sur la liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Collectivités locales : logement des instituteurs.

27198. — 4 août 1978. — Dans la réponse qu'il a fait à **M. Rémi Herment** (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 24 juin 1975, n° 16482), en ce qui concerne l'inadaptation de la réglementation relative à l'attribution des indemnités de logements aux instituteurs, **M. le ministre de l'éducation** lui avait, à cette occasion, précisé que le barème préfectoral fixant le montant de ces indemnités présentait un caractère indicatif. Il est donc amené à penser que les collectivités peuvent ne pas suivre ce barème et attribuer, en fonction notamment des circonstances locales, des indemnités dont le montant peut lui être aussi bien inférieur que supérieur. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette interprétation, dans l'attente de l'aboutissement — qu'il espère prochain — des négociations en cours portant sur l'adaptation des dispositions réglementaires applicables en la matière.

Réponse. — Le barème arrêté dans le cadre de chaque département par l'autorité préfectorale, en vue de la détermination des indemnités de logement allouées aux instituteurs en application du décret du 21 mars 1922, n'a qu'un caractère indicatif. Il est, en conséquence, possible — pour une commune qui le juge opportun — de ne pas suivre rigoureusement ce barème et d'attribuer, par exemple, aux instituteurs des écoles implantées sur son territoire des indemnités d'un montant très sensiblement supérieur à celui retenu par le préfet. Ce barème départemental constitue au demeurant une référence très utile et il est souhaitable que les indemnités effectivement versées ne soient pas sensiblement inférieures aux taux qu'il prévoit, généralement considérés comme des minima. En tout état de cause, l'autorité préfectorale a, sur la base des dispositions de l'article 1^{er} du décret précité de 1922, un pouvoir d'approbation des indemnités représentatives de logement allouées — par les municipalités — aux instituteurs, puisque, d'après ce texte, il lui revient d'en arrêter le montant pour chaque école et pour chaque catégorie d'instituteurs après avis du conseil municipal et du conseil départemental de l'enseignement primaire. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 4 du même décret, lorsqu'il est établi qu'un instituteur est dans l'impossibilité de se loger convenablement moyennant l'indemnité allouée, il appartient au préfet de fixer, sur le rapport de l'inspecteur d'académie et après avis du conseil municipal et du conseil départemental de l'enseignement primaire, le montant de l'indemnité complémentaire qui peut être versée à l'intéressé.

Saint-Arnoult-en-Yvelines : construction d'un collège d'enseignement secondaire.

27218. — 5 août 1978. — **M. Bernard Hugo** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage de donner priorité à la construction d'un collège d'enseignement secondaire industrialisé dans le canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines ; en effet, les conditions matérielles d'enseignement dans l'établissement en « préfabriqué » sont déplorables. Il est absolument nécessaire que d'autres bâtiments soient construits ; il serait donc souhaitable d'envisager dès à présent une construction solide correspondant aux besoins actuels réels et à venir.

Réponse. — La construction d'un collège à Saint-Arnoult-en-Yvelines figure sur la liste des opérations à financer en priorité dans la région Ile-de-France, mais il n'est pas possible de préciser dès à présent la date de sa réalisation. Le financement des constructions scolaires du second degré étant déconcentré et confié aux préfets de région, qui après avis des instances régionales arrêtent les programmes annuels, il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de région Ile-de-France de l'intérêt qu'il porte à la construction de cet établissement.

Construction du lycée d'éducation professionnelle de Gannat (Allier).

27332. — 31 août 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui confirmer que les crédits nécessaires à la construction du nouveau lycée d'éducation professionnelle de Gannat figureront bien au titre de l'exercice budgétaire 1979. Il lui rappelle que cette construction est d'une nécessité urgente en raison de la vétusté des locaux actuels et de l'insécurité que cette situation engendre. Il lui indique enfin que la municipalité de Gannat a acquis depuis plusieurs années les terrains nécessaires pour la nouvelle construction.

Réponse. — La construction d'un nouveau lycée d'enseignement professionnel à Gannat (Allier) figure bien sur la carte scolaire, et, selon les informations qui ont été communiquées à l'administration centrale, est inscrite en bonne place sur la liste prioritaire régionale. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la programmation des constructions scolaires étant déconcentrée et confiée aux préfets de région, après avis des instances régionales, il lui appartient en conséquence de saisir le préfet de la région Auvergne de l'éventualité du financement de cette opération au cours d'un prochain exercice.

Attribution de bourses du second degré : plafond de ressources.

27364. — 8 septembre 1978. — **M. Louis Brives** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'attribution des bourses nationales d'études du second degré et, plus particulièrement, sur le montant des ressources des familles, pris en considération lors de l'examen des demandes. Il lui indique qu'un grand nombre de bourses sont refusées dès lors que les ressources familiales dépassent un plafond qui ne tient manifestement aucun compte de l'augmentation du coût de la vie. C'est ainsi qu'un père de famille, dont l'épouse ne travaille pas, ayant deux enfants à charge, ne peut obtenir une bourse nationale si son revenu global après abattements fiscaux pour l'année 1976, est supérieur à 16 650 francs. Il estime que, dans une période inflationniste où les revenus ne suivent pas toujours l'augmentation du coût de la vie, il n'est ni équitable ni conforme à la politique d'égalité des chances et de démocratisation de l'enseignement, que des familles modestes ne puissent pas bénéficier d'une aide scolaire nécessaire à la poursuite des études secondaires de leurs enfants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager une modification du plafond des ressources afin de rationaliser les conditions d'attribution des bourses nationales d'études du second degré, et de permettre aux enfants des familles à faible revenu d'en bénéficier.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré, réservées aux familles les moins favorisées qui ne peuvent assumer seules les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants, sont attribuées sur critères sociaux, après comparaison des charges et des ressources de la famille du candidat boursier, appréciées en fonction d'un barème national. Les charges, évaluées en points, tiennent compte d'éléments divers relatifs à la situation scolaire et familiale de l'élève, comme, par exemple, le cycle d'études, le nombre d'enfants à charge, la maladie de l'un des parents du candidat boursier, la présence au foyer d'un ascendant à charge atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave, etc. Les ressources prises en considération sont celles de l'avant-dernière année qui précède l'année scolaire au titre de laquelle la demande de bourse est présentée, telles qu'elles ont été déclarées aux services fiscaux en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu. Cette référence a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourses, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. Les plafonds de ressources au-dessous desquels l'aide de l'Etat peut être accordée, s'élèvent en fonction du nombre de points de charge correspondant à la situation familiale considérée. Il y a lieu de noter par ailleurs que le barème n'est pas immuable et a fait l'objet, depuis la mise en place du système actuel d'attribution des bourses, d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser, autant qu'il est possible, les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. En effet, l'un des objectifs du ministère de l'éducation est de moduler l'aide accordée aux familles en tenant compte, dans une large mesure, du niveau et de la nature des études poursuivies ainsi que de la situation financière des familles. Il est à remarquer à ce sujet que le pourcentage des boursiers bénéficiant du maximum de parts (10) est passé entre les années scolaires 1973-1974 et 1977-1978 de 13 p. 100 à 25,4 p. 100 dans le second cycle long et de 17,8 p. 100 à 38 p. 100 dans le second cycle court. Cet accroissement du pourcentage des bourses à taux élevé illustre la volonté délibérée d'aider, parmi les familles les plus défavorisées, celles pour lesquelles une aide accrue de l'Etat se justifie pleinement. Mais un barème national ne peut évidemment prendre en considération toutes les situations familiales que révèle l'examen de la réalité. Aussi la rigueur inhérente au barème a-t-elle été atténuée par l'instauration d'un crédit complémentaire spécial qui permet de ne pas négliger des situations particulièrement dignes d'intérêt qui ne n'inscrivent pas dans les limites du barème. Ce crédit d'un montant de 38,5 millions de francs en 1977-1978 a permis d'attribuer 21 700 bourses hors barème, 31 500 promotions, 12 500 bourses provisoires alors que dans le même temps 7 100 boursiers redoublants de plus de seize ans voyaient leur bourse maintenue grâce à ce crédit. Au cas particulier signalé par l'honorable parlementaire pour l'année scolaire 1978-1979, une famille, disposant d'un seul revenu et ayant deux enfants à charge, bénéficie de

dix points de charge. Cette famille a pu effectivement obtenir une bourse si le revenu pris en considération ne dépassait pas 16 650 francs. Il est à remarquer à ce sujet que ce revenu limite est un revenu brut fiscal qui correspond à un revenu net, une fois restitués les abattements dont bénéficient les salariés, de 23 125 francs, indemnités à caractère familial non comprises. Il convient toutefois d'observer qu'il n'est pas possible, sans connaître avec précision la situation de la famille à laquelle il est fait référence, de se prononcer, dans le cadre d'une question écrite, sur son éventuelle vocation à bourse. S'agissant du cas concret d'une famille que semble connaître l'honorable parlementaire, celui-ci pourrait saisir le ministère de l'éducation, par une autre voie, en apportant toutes précisions utiles sur l'identité de la famille concernée. Il est de surcroît rappelé que la politique menée en matière de bourses est complétée par celle qui vise à instaurer la gratuité des manuels et des transports scolaires. En ce qui concerne la gratuité des manuels, dont pourront bénéficier en 1978-1979 la totalité des élèves des classes de sixième et cinquième des établissements publics et des établissements privés sous contrat d'association, il est à noter que cette gratuité se généralisera progressivement, classe par classe, au fur et à mesure de la mise en application de la réforme du système éducatif. En outre la participation de l'Etat aux frais de transports scolaires a représenté 63 p. 100 pour l'année scolaire 1977-1978.

Indemnité de logement des instituteurs : prise en charge par l'Etat.

27377. — 9 septembre 1978. — **Mme Brigitte Gros** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la lourdeur des contraintes financières pesant sur les communes qui sont tenues, aux termes des articles 4 et 7 de la loi du 19 juillet 1889, de mettre à la disposition des instituteurs un logement de fonction et, dans le cas où elles ne pourraient satisfaire à cette obligation, de verser aux instituteurs une indemnité représentative de logement. Elle souligne, en outre, que la fixation du montant de cette indemnité échappe largement aux élus locaux puisque, de même que le conseil départemental de l'enseignement primaire, les conseils municipaux ne fournissent qu'un avis à cet égard. Elle demande si les études entreprises, dans le cadre de la clarification indispensable des relations entre l'Etat et les collectivités locales, permettront, à bref délai, la prise en charge totale par l'Etat de l'indemnité de logement des instituteurs.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire est celle de l'indemnité compensatrice versée par les communes aux instituteurs qui ne peuvent bénéficier d'un logement en nature. Le fait que cette prestation représente pour certaines collectivités une dépense importante n'a pas échappé au ministère de l'éducation ; mais il n'a pas paru possible d'envisager qu'elle soit prise en charge par l'Etat alors que ce dernier a consenti un effort sans précédent dans des domaines très importants et auxquels sont particulièrement attachées les collectivités locales, notamment celui des nationalisations des établissements du premier cycle du second degré et également celui du financement des transports scolaires. Quant au barème arrêté dans le cadre de chaque département par l'autorité préfectorale en vue de la détermination des indemnités de logement allouées aux instituteurs en application du décret du 21 mars 1922 il n'a qu'un caractère indicatif. Il est, en conséquence, possible — pour une commune qui le juge opportun — de ne pas suivre rigoureusement ce barème et d'attribuer, par exemple, aux instituteurs des écoles implantées sur son territoire des indemnités d'un montant différent de celui retenu par le préfet. Ce barème départemental constitue au demeurant une référence très utile et il est souhaitable que les indemnités effectivement versées ne soient pas sensiblement inférieures aux taux qu'il prévoit, généralement considérés comme des minima.

INDUSTRIE

M. le ministre de l'industrie fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 26376 posée le 27 juin 1978 par **M. Guy Schmaus**.

INTERIEUR

Mise de véhicules gênants en fourrière : procédure.

26039. — 18 avril 1978. — **M. Gérard Minvielle** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de l'article L. 25 du code de la route, les véhicules en stationnement gênant, compromettant la sécurité des usagers de la route, peuvent être mis en fourrière. Il lui signale que des difficultés pratiques d'application de cette mesure surgissent lorsque le chauffeur du véhicule en infraction revient avant que les opérations d'enlèvement soient entamées. Il arrive alors que les agents de la force publique refusent de

laisser le chauffeur reprendre possession de son véhicule et poursuivent jusqu'à son terme les opérations d'enlèvement. Or, cette pratique semble contraire à l'esprit du texte qui visait essentiellement à assurer un dégagement rapide de la voie publique et non à pénaliser le propriétaire du véhicule en l'obligeant à récupérer sa voiture à la fourrière. Il lui demande s'il n'entend pas demander aux services de police de renoncer à tout enlèvement de véhicule lorsque le chauffeur se présente avant le début des opérations d'enlèvement, étant bien entendu que le propriétaire devrait régler, outre l'amende encourue, les frais de déplacement du véhicule grue requis pour procéder à l'enlèvement.

Réponse. — L'article R. 289, alinéa 4, du code de la route sur la mise en fourrière énonce : « Lorsque les opérations de transfert du véhicule ont reçu un commencement d'exécution, elles ne peuvent être interrompues. Le véhicule ne peut être restitué à son propriétaire que dans les conditions indiquées à l'article R. 293. » Ce dernier précise que la mainlevée de la mise en fourrière donne lieu au paiement des frais. La détermination du moment où, le transfert du véhicule ayant reçu un commencement d'exécution, l'opération ne peut être interrompue, semble avoir été interprétée de façons parfois différentes. Cette interprétation est en outre influencée dans certains cas par les conditions d'enlèvement, à savoir s'il est effectué par l'administration avec les moyens matériels dont elle dispose, ou par l'intermédiaire d'un tiers requis pour ce déplacement. Des instructions sont en cours d'élaboration pour unifier la procédure applicable et prévoir la restitution du véhicule au propriétaire se présentant sur les lieux, moyennant paiement de la taxe d'enlèvement, sous réserve qu'il présente la carte grise et son permis de conduire, que l'opération d'enlèvement n'ait pas reçu un commencement matériel d'exécution et enfin en présence d'un agent de l'autorité ayant pouvoir pour encaisser la taxe due.

Amélioration de la retraite des sous-brigadiers de la police nationale.

27026. — 17 juillet 1978. — **M. Philippe Machefer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sous-brigadiers de 10^e échelon de la police nationale partis à la retraite, en possession du brevet de capacité technique, sans avoir pu, alors qu'ils remplissaient les conditions nécessaires, accéder au grade de brigadier. Le Gouvernement a décidé de reclasser en échelles de solde n° 3 les aspirants adjudants-chefs, adjudants et sergents-majors qui étaient autrefois classés en échelles de solde 1 et 2, annonce le ministère de la défense. Les échelles de solde sont numérotées de 1 à 4, chacune correspondant à un niveau de qualification technique. Ces qualifications n'existant pas à l'époque où les actuels retraités étaient en activité, « le Gouvernement a estimé que leur grade valait présomption de qualification ». En conséquence, il lui demande si, en raison des qualifications reconnues aux sous-brigadiers de la police nationale dont le cas a été ci-dessus exposé, il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice des avantages accordés aux retraités des sous-officiers de l'armée aux intéressés.

Réponse. — L'assimilation envisagée sur le plan de la retraite entre un sous-brigadier de 10^e échelon titulaire du brevet de capacité technique et un brigadier ne saurait être retenue, car elle se heurterait à un obstacle statutaire dirimant : en effet, la qualification professionnelle résultant de la possession de ce brevet de capacité technique est une condition nécessaire mais non suffisante pour accéder au grade de brigadier. Les promotions de cette nature sont un véritable avancement de grade au sens de l'article 28, paragraphe 2, du statut général des fonctionnaires. C'est dire que non seulement elles n'ont aucune automaticité, mais encore qu'elles ne sont jamais un droit. Elles sont l'aboutissement d'une sélection réalisée par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, étant précisé que celle-ci exerce son choix parmi les fonctionnaires justifiant des conditions d'ancienneté et d'aptitude professionnelle requises. Corrélativement, l'article L. 15 du code des pensions, texte à caractère législatif et applicable à l'ensemble de la fonction publique, stipule que la pension de retraite est liquidée sur la base du grade détenu depuis au moins six mois par le fonctionnaire au moment de sa cessation de service. C'est en application de l'ensemble de ces dispositions que le tableau d'assimilation figurant à l'article 9 du nouveau statut des gradés et gardiens de la paix établit, à l'intention des fonctionnaires retraités, la correspondance entre les grades et échelons de l'ancienne et de la nouvelle carrière. Il n'est pas inutile de rappeler par ailleurs que la réforme des structures et des corps de la police, réalisée en 1977, a apporté aux policiers des avantages importants sur le plan de la rémunération et qu'elle s'est traduite en particulier pour les gradés et gardiens de la paix par des gains moyens en indice majoré de 29 points pour les gradés et de 21 points pour les gardiens. Cette amélioration indiciaire a été bien entendu appliquée intégralement aux fonctionnaires retraités.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

CES de Gonfreville-l'Orcher : manque de personnel.

26961. — 3 juillet 1978. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation au collège d'enseignement Gustave Courbet sis à Gonfreville-l'Orcher. La rentrée scolaire 1978-1979 risque de s'effectuer dans de mauvaises conditions du fait de l'insuffisance de professeurs, notamment en EPS, de l'insuffisance des locaux, particulièrement des salles spécialisées, de l'insuffisance de personnel, entre autres infirmière, factotum, entretien et surveillance, de l'insuffisance des crédits nécessaires au bon fonctionnement du CES, etc. En outre, l'association des parents des élèves de cet établissement note avec juste raison que la mise en place de la réforme de l'enseignement, plus communément appelée « réforme Haby » n'a rien réglé des problèmes de retard scolaire et que le remplacement des maîtres absents s'effectue toujours dans des conditions insatisfaisantes. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions il compte prendre avant la rentrée scolaire pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions, dans l'intérêt même des élèves et des enseignants. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

Réponse. — Les soixante-deux heures hebdomadaires d'enseignement d'éducation physique et sportive dispensées aux élèves du collège de Gonfreville-l'Orcher (Seine-Maritime) permettaient, durant l'année scolaire 1977-1978, d'assurer trois heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive, dans les classes de sixième, deux heures dans les classes de cinquième, une heure dans les classes de quatrième, et une heure trente dans celles de troisième. En application du plan de relance de l'éducation physique et sportive mis en œuvre à la rentrée scolaire de 1978-1979, un enseignement supplémentaire d'éducation physique et sportive a été affecté à l'établissement. En complément de cette mesure, les enseignants d'éducation physique et sportive de l'établissement effectueront deux heures hebdomadaires supplémentaires et dispenseront une heure d'enseignement de plus sur leur service antérieur par suite du nouveau décompte des charges de service afférentes à l'animation de l'association sportive. Alors que l'établissement comptait à la rentrée scolaire de 1978, six classes supplémentaires, cet apport d'heures d'enseignement permettra de maintenir les horaires d'éducation physique et sportive dans les classes de sixième et de cinquième et de porter à deux heures ceux des classes de quatrième et de troisième.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Bureau de poste d'Alfortville : mesures de sécurité.

27356. — 8 septembre 1978. — Le 28 août 1978, des malfaiteurs effectuaient un hold-up au bureau de poste d'Alfortville (94). Au cours de l'agression, trois agents des PTT étaient blessés. Le personnel ayant cessé le travail pour obtenir les mesures de sécurité indispensables, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications faisait répondre que des aménagements matériels seraient effectués dans les trois mois et qu'il lui avait été impossible d'obtenir que des forces régulières de police assurent la sécurité du bureau de poste, mais que toutes dispositions étaient prises pour la faire assurer par un « vigile » privé. **M. Charles Lederman** ayant obtenu confirmation de cette réponse, le 1^{er} septembre 1978, par un membre de son cabinet, demande, en conséquence, à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui faire connaître : a) les diligences qu'il a faites auprès de son collègue, **M. le ministre de l'intérieur**, pour obtenir les forces de police nécessaires pour assurer la sécurité des agents du bureau de poste d'Alfortville ; b) la teneur de la ou des réponses qui lui ont été faites par le ministre ; c) s'il estime normal que la sécurité d'un établissement public soit assurée par des membres d'une police privée ; d) s'il ne pense pas que cette curieuse façon de faire va permettre aux sociétés de police privée de se multiplier plus encore qu'elles ne le font déjà et de renforcer la tendance à la constitution de groupes dits « d'auto-défense » ; e) à combien s'élève par mois le prix exigé pour ses services par la société qui fournit le vigile ; f) sur quel budget les sommes ainsi payées sont prélevées.

Réponse. — La sécurité des bureaux et de leur personnel préoccupe au plus haut point mon administration qui poursuit activement d'une part la réalisation de son programme d'équipements spécifiques et d'autre part la concertation à tous les niveaux avec les forces de l'ordre. C'est ainsi notamment qu'une étroite concertation s'est établie avec le ministère de l'intérieur, qui permet d'examiner régulièrement, avec les autorités compétentes de la police nationale et de la gendarmerie, les problèmes que rencontre

la poste quant à la protection des établissements et des préposés de la distribution. Dans le cadre de cette concertation, la décision a été prise de renforcer les dispositifs de surveillance aussi bien autour des bureaux de poste que sur les parcours des préposés. Toutefois, en raison de l'importance des effectifs nécessaires pour protéger chacun des établissements des secteurs les plus menacés, les forces de police et de gendarmerie préfèrent assurer cette mission, comme le sait l'honorable parlementaire, sous forme de patrouilles et non de gardes statiques. C'est cette forme de protection qui avait été obtenue à Alfortville. Elle a, en d'autres lieux, à Marseille et à Bourg-la-Reine par exemple, donné des résultats très positifs. Par contre, les actions menées en vue de redonner à la distribution à domicile une sécurité accrue n'ont pour l'instant pas permis d'obtenir une diminution du nombre des attaques particulièrement dangereuses dont sont victimes les préposés, comme vient de le démontrer l'odieuse agression de l'un d'entre eux. S'agissant des dispositions adoptées à Alfortville pour tenir compte des appréhensions éprouvées par les agents à la suite de l'agression du 28 août, un gardiennage par vigile d'une société privée a été mis en place en attendant la réalisation des équipements supplémentaires de sécurité et il a été retiré dès le 15 septembre lorsque les travaux de protection des guichets ont été terminés. Mon administration se doit en effet, dans l'intérêt même de son personnel et le plus souvent à sa demande, de recourir à titre transitoire aux services de sociétés de gardiennage lorsque des événements graves l'y contraignent, les frais correspondants étant à la charge du budget annexe des postes et télécommunications.

Pays de la Loire : crédits de l'administration des postes.

27424. — 16 septembre 1978. — **M. Bernard Legrand** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que l'insuffisance de crédits dont dispose l'administration des postes dans le cadre du budget de 1978 amène d'une manière générale, et plus particulièrement dans la région des pays de la Loire, des perturbations importantes. Pour assurer un service postal normal, il manquerait d'ici à la fin de l'année 450 000 heures d'auxiliaires se décomposant ainsi : Loire-Atlantique, 200 000 ; Mayenne, 30 000 ; Sarthe, 80 000 ; Maine-et-Loire, 90 000 ; Vendée, 40 000. Si des mesures urgentes ne sont pas prises, des guichets de bureaux de poste pourraient être fermés et les congés normaux et légaux ne pourraient être accordés qu'avec de grandes difficultés. Enfin, la distribution télégraphique connaîtrait les plus grandes perturbations, le service ne pouvant être assuré par porteur, ce qui signifie que les délais d'acheminement seraient considérablement allongés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire face, dans les moindres délais, à ces difficultés et pour éviter leur renouvellement dans le cadre de l'année budgétaire pour 1979.

Réponse. — La région des Pays de la Loire a dû, depuis le début de 1978, faire face à une forte progression des charges d'absences, particulièrement en ce qui concerne le personnel des guichets. Cet accroissement, qui porte sur la plupart des postes d'absences, est surtout sensible en ce qui concerne les repos accordés aux agents pour compenser le travail effectué les dimanches et les jours fériés ou chômés. Il restait, en effet, à rendre à la fin de l'année 1977 dans cette région 47 600 journées (au lieu de 21 600 en période normale) provenant pour l'essentiel des 4 journées chômées et payées du deuxième semestre de 1977 pendant lesquelles le service postal avait continué à être assuré. Il en est résulté une utilisation d'auxiliaires de remplacement plus forte que de coutume, supérieure à la fin du mois d'août d'environ 20 p. 100 aux autorisations budgétaires données à la région. Dans cette situation, une dotation exceptionnelle, correspondant au dépassement de l'enveloppe budgétaire, a été accordée à la direction régionale de Nantes. Cette dotation a, de plus, été augmentée très récemment de 60 000 heures, pour les trois derniers mois de l'année. Ces deux mesures devraient permettre d'assurer le service dans les conditions acceptables pour le public tout en accordant au personnel les congés et les repos auxquels il peut légitimement prétendre. Par ailleurs, dans toutes les agglomérations où l'importance du trafic le justifie, la remise des télégrammes est assurée par des agents de l'administration spécialement affectés à ce service. Par contre, dans les localités où le trafic est limité à quelques télégrammes par jour, par semaine ou même par mois, la remise de ces objets est confiée à des porteurs occasionnels recrutés localement et rémunérés au forfait. Ces personnes se tiennent en permanence à la disposition de l'administration pendant la durée de fonctionnement du service. Etant donné les contraintes imposées à ces porteurs, le recrutement s'avère de plus en plus difficile et il n'est pas toujours possible de faire face aux défections inopinées. Cependant, en l'absence de porteur, il est fait appel selon les possibilités locales à divers moyens de remise (utilisation des agents du bureau en dehors de leurs heures de service ou des préposés après leur tournée, recours aux titulaires des postes

d'abonnement public ou aux abonnés au téléphone. En dernier lieu, si aucun de ces moyens exceptionnels n'a pu aboutir, le télégramme est alors confié au préposé de la distribution postale desservant normalement le domicile de l'usager considéré et l'expéditeur avisé de la non-remise de son télégramme. En vue d'améliorer cette situation et tout en réduisant les coûts d'exploitation, l'administration envisage, compte tenu de la faiblesse persistante du trafic, de mettre en place au cours de 1979 un système de distribution télégraphique par courses effectuées à heures fixes. Cette nouvelle organisation vise à offrir, grâce à une plus grande régularité dans la distribution, de meilleures prestations au public, en assurant le plein emploi des moyens utilisés et en simplifiant les techniques d'exploitation.

SANTE ET FAMILLE

Cas de la tartrazine.

25922. — 6 avril 1978. — **M. Claude Fuzier** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, le 17 janvier 1978, une communication concernant la tartrazine a été présentée à l'académie de médecine. Cette communication apportait, à l'occasion d'un cas clinique, une preuve expérimentale du pouvoir allergique de ce colorant. En conséquence, il lui demande : 1° si ses services ont enregistré cette communication ; 2° quelles conclusions elle en tire.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire que le problème des colorants dans l'alimentation et dans les produits pharmaceutiques est suivi par ses services avec une attention toute particulière. En ce qui concerne la tartrazine, le ministère de la santé et de la famille a été informé par l'académie nationale de médecine de la communication qui y a été faite à son sujet. De son côté, le conseil supérieur d'hygiène publique de France s'est prononcé sur l'emploi de ce colorant dans l'alimentation humaine. Il a recommandé de n'en plus faire usage et a souhaité qu'une mesure soit prise au plan européen comme cela a été fait en 1976 pour la suppression de neuf colorants. Actuellement, conformément au vœu exprimé par la haute Assemblée précitée, il est recommandé aux professionnels concernés, soit de cesser l'importation ou la fabrication de cette substance, soit de ne plus l'incorporer dans les aliments ou les boissons. En outre, le ministère de l'agriculture a demandé au secrétariat du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne de saisir la commission des communautés européennes afin que le statut de la tartrazine en tant que matière colorante à usage alimentaire soit réexaminé. Par ailleurs, le ministère de la santé et de la famille a demandé aux industriels, par lettre du 26 janvier 1978, adressée au Président du syndicat national de l'industrie pharmaceutique, d'envisager de supprimer la tartrazine de la formule des spécialités pharmaceutiques en contenant. A ce jour, une cinquantaine de demandes de suppression de la tartrazine dans les formules des spécialités pharmaceutiques ont été présentées par les firmes pharmaceutiques à l'administration qui a modifié parallèlement les autorisations de mise sur le marché pour qu'elles soient en conformité avec les formules modifiées.

Conservateurs chimiques de produits alimentaires : réglementation.

26051. — 18 avril 1978. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur une motion récemment adoptée par l'académie de médecine concernant la conservation des fruits et légumes au moyen de thiabendazole. Les rapporteurs de cette motion ont notamment demandé : « S'il est vraiment opportun pour la consommation des fruits et des légumes, spécialement pour ceux qui sont destinés à être consommés crus, d'utiliser des conservateurs chimiques qui permettent de donner l'impression de fraîcheur à des produits qui ne le sont plus et sont néanmoins présentés comme denrées fraîches. » Concrètement, cette motion demande : 1° que la vente et l'utilisation des substances antiparasitaires soient plus strictement réglementées ; 2° qu'un étiquetage précis soit réglementairement prescrit. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la position de ses services à ce propos ; 2° si elle envisage de procéder à une rigoureuse analyse de cette motion, en y associant de près les diverses organisations de consommateurs.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire que l'utilisation des substances antiparasitaires dans l'alimentation fait l'objet d'une réglementation sévère. C'est ainsi que l'arrêté du 20 juillet 1956 interdit la vente de fruits et de légumes ayant fait l'objet, après récolte, de traitements chimiques non autorisés par le ministère de l'agriculture, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Dans le même sens, les directives des communautés économiques euro-

péennes exigent que les agents conservateurs des fruits et légumes soient spécifiquement autorisés. En ce qui concerne l'étiquetage informatif, un effort tout particulier a lieu dans ce domaine pour que les consommateurs aient une connaissance plus précise des produits entrant dans les denrées alimentaires.

Tartrazine : demande d'interdiction.

26135. — 27 avril 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'à la suite de la demande de l'académie de médecine d'interdire l'E 102 (tartrazine) utilisée comme colorant alimentaire et pharmaceutique a effectivement reconnu un phénomène d'intolérance cutanée de ce produit et une sensibilité particulière des sujets absorbants de l'aspirine et lui demande quelles conséquences elle en a tirées.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire que le problème des colorants dans l'alimentation et dans les produits pharmaceutiques est suivi par ses services avec une attention toute particulière. En ce qui concerne la tartrazine, le ministère de la santé et de la famille a été informé par l'académie nationale de médecine de la communication qui y a été faite à son sujet. De son côté, le conseil supérieur d'hygiène publique de France s'est prononcé sur l'emploi de ce colorant dans l'alimentation humaine. Il a recommandé de n'en plus faire usage et a souhaité qu'une mesure soit prise au plan européen comme cela a été fait en 1976 pour la suppression de neuf colorants. Actuellement, conformément au vœu exprimé par la Haute Assemblée précitée, il est recommandé aux professionnels concernés soit de cesser l'importation ou la fabrication de cette substance, soit de ne plus l'incorporer dans les aliments ou les boissons. En outre, le ministère de l'agriculture a demandé au secrétariat du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne de saisir la commission des communautés européennes afin que le statut de la tartrazine en tant que matière colorante à usage alimentaire soit réexaminé. Par ailleurs, le ministère de la santé et de la famille a imposé que figure dans les textes d'information du corps médical et du public la précaution d'emploi suivante : « Cette spécialité contenant de la tartrazine est susceptible d'entraîner des réactions d'intolérance ; à éviter chez les sujets sensibles à la tartrazine et/ou à l'acide acétyl salicylique (aspirine). » Sept cents spécialités environ sont concernées par cette mention devenue obligatoire. Il convient de noter également que la tartrazine a été retirée de la formule d'une cinquantaine de spécialités pharmaceutiques à la suite d'une intervention du ministère de la santé et de la famille, par lettre en date du 26 janvier 1978, auprès du président du syndicat national de l'industrie pharmaceutique demandant aux fabricants d'envisager la suppression de la tartrazine.

Eaux minérales : harmonisation des législations européennes.

26744. — 16 juin 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de vouloir bien faire le point de l'harmonisation des législations nationales dans le cadre européen, proposée depuis 1962, pour définir les critères des eaux minérales.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il est précisé que les difficultés rencontrées pour parvenir, au sein de la Communauté économique européenne, à harmoniser les législations des eaux minérales, tiennent essentiellement aux différences de conception des Etats membres dans ce domaine, notamment au niveau de la définition même desdites eaux. Cependant, des progrès importants ont été enregistrés dans les négociations menées à Bruxelles et il est permis d'espérer qu'un texte définitif sera adopté par le conseil de la Communauté économique européenne, au cours des prochains mois.

Chercheurs : cumul d'activités.

27180. — 4 août 1978. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de l'article 42 du décret n° 64-419 du 12 mai 1964 aux termes desquelles : « Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le directeur de l'INSERM peut autoriser les chercheurs à exercer une activité rétribuée ou non, sous réserve que cette activité soit compatible avec leur mission de recherche. » Il lui demande de bien vouloir lui préciser la portée de ce texte et notamment les limites et conditions dans lesquelles l'autorisation de cumul peut être accordée ; les autorités devant lesquelles peuvent être formés des recours administratifs ou contentieux contre les décisions éventuelles de refus ainsi que la procédure qui doit être suivie à cet effet ; le nombre et les motifs des autorisations accordées depuis l'entrée en vigueur du décret susvisé du 12 mai 1964. Il lui signale

le cas d'un médecin chercheur à l'Institut national de santé et de recherche médicale (INSERM) ayant le grade de directeur d'unité ou groupe de recherche désirant cumuler ces fonctions ainsi que la rémunération correspondante avec les fonctions et la rémunération de médecin adjoint à temps partiel (six demi-journées par semaine) dans un établissement public hospitalier conformément aux dispositions du décret n° 74-393 du 3 mai 1974. Il lui demande si un tel cas entre dans les prévisions de l'article 12 du décret du 12 mai 1964. Il lui demande si le médecin précité peut encore cumuler les fonctions et rémunérations susvisées et celles de chef de service à temps partiel dans un autre service d'établissement public hospitalier.

Réponse. — Les chercheurs de l'INSERM doivent, conformément à l'article 30 du décret n° 64-419 du 12 mai 1964 « consacrer toute leur activité professionnelle aux travaux scientifiques pour lesquels ils sont rémunérés par l'institut ». Cependant, l'article 42 du décret susvisé précise que, dans le cas de la réglementation en vigueur, le directeur de l'INSERM peut autoriser les chercheurs à exercer une activité rétribuée ou non sous réserve que cette activité soit compatible avec leur mission de recherche. En vertu de cet article, un certain nombre de chercheurs ont été autorisés à effectuer un certain nombre de vacations hospitalières afin de leur permettre l'accès aux malades, accès indispensable à certaines recherches cliniques. Sur un nombre total de 1 268 chercheurs, 278 d'entre eux bénéficient d'une telle dérogation. Le nombre de vacations hebdomadaires (durée d'une vacation deux heures) accordées a été ramené à trois par semaine en 1970, et à deux par semaine en 1975. Le tribunal administratif constitue l'autorité de recours contre toute décision du directeur général de l'INSERM en la matière. Par ailleurs, Mme le ministre de la santé et de la famille attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que les activités de directeur d'unité ou de groupe de recherche ne correspondent pas à un emploi statutaire de l'organisme, mais à une fonction non rémunérée, et, de ce fait, ne relèvent pas du statut des chercheurs tel qu'il est défini dans le décret n° 64-420 du 12 mai 1964.

TRANSPORTS

Trafic des pétroliers : surveillance.

25836. — 24 mars 1978. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui indiquer le calendrier de la mise en place de radars et de constructions de tours de contrôle en vue de surveiller, jour et nuit, le trafic maritime des pétroliers au large d'Ouessant. Il lui demande aussi s'il n'est pas nécessaire de doter la marine nationale de remorqueurs de haute mer, pour assurer une intervention rapide en vue de la protection plus efficace des côtes atlantiques. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Deuxième réponse. — Le projet de centre de surveillance de la navigation dans les parages d'Ouessant est un ensemble complexe comprenant une station radar et une station de radiocommunications installées sur l'île d'Ouessant et télécommandées par faisceau hertzien à partir du centre opérationnel qui sera construit sur le continent, au droit de l'île d'Ouessant, près de la pointe de Corsen. Ce centre fonctionnera en permanence, nuit et jour, comme celui du cap Gris-Nez, et sera doté d'un équipement technique permettant de détecter sûrement les navires à une distance d'au moins 30 milles d'Ouessant, et de suivre automatiquement les routes de 100 navires simultanément. L'élaboration de ce projet, extrêmement complexe, qui fait appel à des techniques avancées et à des matériels spéciaux, est maintenant arrivée au stade final, après les modifications nécessaires consécutives aux changements intervenus dans l'organisation de la circulation maritime dans les parages d'Ouessant. La mise en service du centre interviendra donc au terme des seuls délais nécessaires à la construction des ouvrages de génie civil, dont la durée peut être estimée à dix-huit mois, à partir de la date de passation des marchés, compte tenu des difficultés probables d'exécution des travaux en site insulaire dans des conditions météorologiques relativement peu favorables. La fabrication des équipements techniques nécessitera par ailleurs des délais identiques. Grâce aux autorisations de programme prévues dans le projet de loi de finances pour l'année 1979, tous les marchés pourront être passés dès le début de l'année prochaine, et selon toute vraisemblance le centre pourra entrer en service dans le courant du deuxième semestre 1980. Jusqu'à cette date, la surveillance du trafic au large d'Ouessant sera assurée par le centre de contrôle provisoire, immédiatement mis en place par la marine nationale avec ses moyens disponibles. En outre, un marché d'une année, en cours de régularisation, exécutoire depuis le 27 juillet 1978, prévoit la mise à disposition de la marine nationale d'un remorqueur de 16 000 chevaux et 120 tonnes de traction, pouvant assister des pétroliers de 250 000 tonnes de port en lourd. Il s'agit de l'*Abeille-Normandie*, remplacé en cas d'indisponibilité par un

navire identique, l'*Abeille-Provence*. Ce navire doit appareiller dans un délai de quarante minutes quand il est à quai à Brest et se rendre sur la zone d'intervention, dans un cercle de 60 milles autour d'Ouessant, dès que le vent dépasse une vitesse de 17 nœuds. Cette organisation permettra, grâce notamment aux expériences de simulation d'accident que la marine nationale prévoit d'effectuer à court terme, de préciser les caractéristiques techniques et les conditions d'exploitation du ou des remorqueurs d'assistance qui seront ultérieurement construits pour assurer la protection de nos côtes.

Côtes européennes : protection contre la pollution.

25974. — 13 avril 1978. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** quels moyens seront utilisés en France pour appliquer l'accord européen sur l'accroissement de la protection des côtes européennes contre les risques de pollution. Il a été précisé, à Copenhague, que ce document vise, d'une part, à accroître la protection vis-à-vis des navires qui ne respectent pas les normes minima de sécurité et, d'autre part, à adopter une attitude commune pour l'amélioration des routes maritimes internationales. Quelles mesures pratiques peuvent, dès aujourd'hui, être prises pour éloigner les gros porteurs pétroliers des côtes. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — S'agissant de modifier des routes maritimes internationales pour éloigner des côtes les gros porteurs pétroliers, seul un accord après étude au niveau international peut assurer l'efficacité d'une telle mesure en apportant les garanties nécessaires du point de vue de la sécurité de la navigation et, par ailleurs, en écartant les obstacles préalables et les conséquences d'ordre économique ou politique. Il ne saurait être question d'envisager une solution uniforme au plan mondial, mais des solutions appropriées au contexte de chaque zone où se pose un tel problème. La démarche à adopter consiste donc à obtenir un consensus international sur l'opportunité de cette mesure et sur les principes directeurs d'élaboration des modifications des systèmes d'organisation du trafic, que les Etats concernés proposeront à l'agrément de la communauté maritime mondiale. Cette procédure, nécessaire, est évidemment génératrice de délais supplémentaires à ceux imposés par les études préalables. Néanmoins dans l'attente de l'institution de l'organisation définitive du trafic, des mesures immédiates peuvent être mises en place à titre temporaire ou expérimental. C'est dans ces deux perspectives que la France a saisi l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), compétente dans ce domaine, et à laquelle participent tous les pays maritimes. La catastrophe de l'*Amoco Cadiz* a mis en évidence les risques liés aux conditions actuelles de circulation dans la Manche. Dans l'immédiat, en concertation d'abord avec la Grande-Bretagne puis avec les autres Etats représentés au sein du comité de la sécurité maritime de l'OMCI, la France a fait adopter, en avril 1978, de nouvelles configurations des dispositifs de séparation du trafic au large d'Ouessant et des Casquets qui reportent à 27 milles et 15 milles, respectivement, des côtes dans ces parages, le trafic de tous les pétroliers et autres navires présentant un risque de pollution en cas d'échouement. Ces mesures entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1979, pour ménager les délais nécessaires à l'information des navigateurs du monde entier, notamment pour l'impression et la diffusion de cartes marines nouvelles de ces parages. Dans l'attente de ces modifications, la France a pris toutes les mesures possibles en considération de l'urgence d'une part et du fait que le trafic maritime passait en partie dans ses eaux territoriales, tout en respectant le tracé actuel du dispositif de séparation du trafic d'Ouessant : les pétroliers empruntant ce dispositif pour entrer en Manche doivent naviguer dans la partie extérieure de la voie de circulation actuelle, et, de plus, l'accès à la zone côtière située entre le dispositif et l'île d'Ouessant a été restreint aux seuls petits navires sortant de la Manche. Ces mesures immédiates, successives, devraient permettre d'attendre l'aboutissement des études importantes menées en coopération étroite avec la Grande-Bretagne, et en concertation avec d'autres Etats européens, en vue de définir et de proposer l'institution d'un système intégré de circulation d'un bout à l'autre de la Manche, qui devrait constituer une solution exemplaire au niveau mondial. Cette question vient de faire l'objet, à l'OMCI, d'une déclaration conjointe des deux pays à l'adresse des milieux maritimes internationaux.

Transport du propylène par camion : prévention des accidents.

27065. — 21 juillet 1978. — **M. Pierre Vallon**, devant les conséquences particulièrement dramatiques pour un très grand nombre de familles de la catastrophe qui vient de se dérouler à Tarra-gone, en Espagne, demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser les dispositions que

le gouvernement français envisage de prendre afin d'éviter qu'un tel accident se produise sur le territoire de notre pays, dans la mesure où le transport du propylène s'y effectue également par camion. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — Il convient de noter que le véhicule qui a provoqué l'accident de Los Alfaques transportait du propylène. Or, pour les matières dangereuses de cette catégorie (qui comprend également l'éthylène et le butadiène), la proportion de transport par route est très faible, ces produits étant la plupart du temps acheminés soit par pipe-line (dans le cas d'usines peu éloignées l'une de l'autre), soit par cabotage maritime, soit par fer. Ainsi en 1977, 2,5 p. 100 seulement de la production de propylène ont été transportés par camions-citernes. Il faut noter à ce sujet que la réglementation française sur le transport des matières dangereuses est plus contraignante que celle des pays étrangers. Je vous indique quelles sont les dispositions qu'elle prévoit : le contrôle de l'application des règles en vigueur concerne le respect des réglementations sur les vitesses limites, les temps de conduite et de repos, l'état des véhicules et de leurs équipements divers, les consignes de sécurité, la signalisation, les documents de bord, etc. Ces dispositions s'appliquent évidemment aux véhicules de toutes nationalités circulant sur le territoire français. Les représentants français auprès des instances internationales compétentes ont demandé le renforcement de certaines prescriptions de l'accord européen sur le transport par route des matières dangereuses. Enfin, les actions déjà entreprises pour la formation professionnelle des conducteurs de véhicules transportant des matières dangereuses, notamment par certaines organisations professionnelles, sont renforcées, en même temps qu'une campagne de sensibilisation se déroule dans tous les milieux intéressés, qu'il s'agisse de ceux de fabrication ou de ceux de transport. Il existe enfin une commission interministérielle pour le transport des matières dangereuses où sont représentés les différents départements ministériels intéressés par les problèmes que soulèvent ces transports (intérieur, industrie, défense, environnement, santé, agriculture, travail). Elle compte également parmi ses membres des représentants de certains groupements professionnels des branches du secteur privé concernées. Cette commission se préoccupe non seulement des questions d'ordre technique et réglementaire inhérentes au déplacement de produits dangereux par terre, fer et voies de navigation intérieures, mais également des normes de sécurité à respecter pour éviter les conséquences néfastes que pourraient avoir les produits transportés. En outre, le règlement du 15 avril 1945 qui régit actuellement les transports de matières dangereuses est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution technique et de l'apparition de nouveaux produits sur le marché. La commission étudie une refonte générale de ces textes.

Transport de produits dangereux.

27125. — 3 août 1978. — Rappelant qu'il avait déjà proposé une meilleure utilisation de la voie ferrée ou fluviale pour le transport des matières explosives ou inflammables, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des transports** s'il entend, à la suite du drame espagnol, privilégier des modes de transports moins dangereux pour les populations riveraines des axes routiers.

Réponse. — Chaque mode de transport possède ses avantages propres. Un de ceux de la route est de desservir l'ensemble du territoire et d'atteindre ainsi des lieux de distribution (tels que les stations-service) ou d'utilisation qui ne peuvent pas être approvisionnés par le rail ou la voie d'eau. Il convient de noter que le véhicule qui a provoqué l'accident de Los Alfaques transportait du propylène. Or, pour les matières dangereuses de cette catégorie (qui comprend également l'éthylène et le butadiène), la proportion de transport par route est très faible, ces produits étant la plupart du temps acheminés soit par pipe-line (dans le cas d'usines peu éloignées l'une de l'autre), soit par cabotage maritime, soit par fer. Ainsi, en 1977, 2,5 p. 100 seulement de la production de propylène ont été transportés par camions-citernes. Il faut noter à ce sujet que la réglementation française sur le transport des matières dangereuses est plus contraignante que celle des pays étrangers. Je vous indique quelles sont les dispositions qu'elle prévoit : le contrôle de l'application des règles en vigueur concerne le respect des réglementations sur les vitesses limites, les temps de conduite et de repos, l'état des véhicules et de leurs équipements divers, les consignes de sécurité, la signalisation, les documents de bord, etc. Ces dispositions s'appliquent évidemment aux véhicules de toutes nationalités circulant sur le territoire français ; les représentants français auprès des instances internationales compétentes ont demandé le renforcement de certaines prescriptions de l'accord européen sur le transport par route des matières dangereuses ; enfin, les actions déjà entreprises pour la formation professionnelle des conducteurs de véhicules transpor-

tant des matières dangereuses, notamment par certaines organisations professionnelles, sont renforcées en même temps qu'une campagne de sensibilisation se déroule dans tous les milieux, qu'il s'agisse de ceux de fabrication ou de ceux de transport ; il existe enfin une commission interministérielle pour le transport des matières dangereuses, où sont représentés les différents départements ministériels intéressés par les problèmes que soulèvent ces transports (intérieur, industrie, défense, environnement, santé, agriculture, travail). Elle compte également parmi ses membres des représentants de certains groupements professionnels des branches du secteur privé concernées. Cette commission se préoccupe non seulement des questions d'ordre technique et réglementaire inhérentes au déplacement de produits dangereux par terre, fer et voies de navigation intérieures, mais également des normes de sécurité à respecter pour éviter les conséquences néfastes que pourraient avoir les produits transportés. En outre, le règlement du 15 avril 1945, qui régit actuellement les transports de matières dangereuses, est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution technique et de l'apparition de nouveaux produits sur le marché. La commission étudie une refonte générale de ces textes.

Marée noire en Bretagne : situation des salariés de l'ostréiculture.

27222. — 5 août 1978. — **M. James Marson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales)** sur la situation des salariés de l'ostréiculture et des entreprises annexes, victimes des conséquences de l'échouement du pétrolier *Amoco Cadiz*. En effet, les salariés de l'ostréiculture qui ont été en chômage partiel n'ont pu bénéficier des 90 p. 100 d'indemnité sur le salaire perdu. Il semble que rien n'ait été prévu par ailleurs pour l'indemnisation des salariés des entreprises annexes. En conséquence, il demande quelles mesures immédiates compte prendre le Gouvernement pour que les salariés de ces entreprises ne subissent aucune perte de salaire. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — Des dispositions exceptionnelles ont été prises par le Gouvernement afin de permettre aux entreprises dont l'outil de travail avait été directement pollué par la marée noire, c'est-à-dire celles du secteur conchylicole, de ne pas licencier leur personnel afin de pouvoir l'employer à des travaux de remise en état des parcs, sols et viviers. Ces entreprises ont ainsi bénéficié pendant au moins trois mois d'une indemnité, venant en complément du système d'indemnisation des salariés sous contrat de travail dont l'activité est suspendue, permettant le maintien du salaire réel du personnel, dans la limite de 2 500 francs. De plus, un régime d'indemnisation après destruction, sous le contrôle de l'administration, des huîtres profondément dénaturées par la pollution ou présentant certaines caractéristiques de taille, ainsi que des transferts pour assainissement de produits contaminés vers des zones non polluées est actuellement en place. La mise en œuvre de ces opérations nécessite l'utilisation d'une main-d'œuvre importante et devrait permettre d'assurer l'emploi des salariés permanents de l'ostréiculture, en attendant la reprise normale de l'activité ostréicole dans les zones touchées. Par contre, les aides de l'Etat aux professions maritimes victimes de la pollution provenant de l'*Amoco Cadiz* ayant le caractère d'avances sur les indemnités à obtenir du responsable du dommage ou de ses assureurs, seules les activités du secteur de la pêche maritime ou de la conchyliculture directement touchées, pour lesquelles le lien de cause à effet avec le sinistre était indiscutablement établi, ont été visées par les dispositions exceptionnelles qui ont été prises. Pour ce qui concerne les salariés des entreprises annexes de l'ostréiculture qui connaissent des périodes de chômage total ou partiel, seules les dispositions de droit commun sont applicables.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Association pour l'enseignement des étrangers : fonctionnement.

25308. — 25 janvier 1978. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la situation des travailleurs immigrés et de leurs familles ne cesse de se dégrader. Les mesures récentes prises par le Gouvernement ont accentué le climat d'insécurité, ont aggravé la situation des familles en interdisant dans la pratique le regroupement familial et en développant les mesures administratives de refoulement. Ces mesures ont suscité une très large réprobation tant en France que dans les pays d'origine. Cette

politique nefaste s'applique également dans le domaine de la formation, dans le but d'imposer une réduction sensible des activités qui concourent à la formation des migrants. C'est ainsi que depuis plusieurs mois a été engagé un processus de liquidation du principal organisme, l'association pour l'enseignement des étrangers. Cette orientation va à l'encontre de la reconnaissance effective d'un droit légitime à la formation pour tous. Il lui demande que soient pris en compte les souhaits exprimés au sein de la commission nationale de la formation des travailleurs migrants, souhaits qui convergent avec les solutions avancées dans le rapport du comité d'entreprise présenté le 19 octobre 1977 : 1° maintien de l'emploi pour tous les formateurs actuellement en exercice dans l'AEE afin de permettre aux travailleurs immigrés d'accéder à une formation professionnelle ; 2° maintien des dispositions de l'accord d'entreprise quelle que soit la réorganisation adoptée ; 3° décentralisation de la préparation et de la gestion des actions au niveau régional.

Association pour l'enseignement des étrangers : restructuration.

27062. — 18 juillet 1978. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Travailleurs manuels et immigrés)** sur la situation du personnel de l'association pour l'enseignement des étrangers (AEE). Le fonds d'action sociale qui assurait le financement de cet organisme (qui emploie 1 000 personnes et réalise 50 p. 100 de l'alphabétisation des étrangers) vient de bloquer les crédits. Cette décision, venant après la rupture des négociations avec les organisations syndicales, laisse planer un doute sur la volonté de concertation affirmée à plusieurs reprises par le Gouvernement et sur les objectifs réels de la restructuration de l'AEE. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour ouvrir des négociations sérieuses avec les organisations syndicales représentatives de l'AEE afin que la régionalisation ne se traduise pas pour le personnel par des licenciements ou une remise en cause de l'accord d'entreprise. Il lui demande, dans l'immédiat, de rétablir le financement actuellement bloqué par le FAS afin d'assurer le paiement des salaires et congés payés.

Situation de l'association pour l'enseignement des étrangers.

27099. — 22 juillet 1978. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Travailleurs manuels et immigrés)** sur la situation de l'association pour l'enseignement des étrangers (AEE). Cette association a développé depuis de nombreuses années une action de formation de qualité en faveur des travailleurs étrangers. Elle bénéficiait d'environ la moitié des crédits du fonds d'aide sociale affectés dans ce domaine. Actuellement l'AEE se voit dans l'impossibilité de continuer son activité faute de subvention de la part du Gouvernement. Des négociations menées entre les pouvoirs publics, la direction de l'AEE, les organisations syndicales des personnels et des représentants des confédérations CFDT et CGT n'ont pas abouti alors que, semble-t-il, de nombreux points d'accord avaient été trouvés. Seule l'importance du nombre d'heures de cours faisait l'objet d'un litige. Outre la mise en chômage du personnel enseignant, la liquidation de cette association place dans une situation difficile près de 1 000 travailleurs, en stage de formation, qui verront leurs cours s'interrompre et qui risquent de perdre leurs indemnités ASSEDIC. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'association pour l'enseignement des étrangers de reprendre ses activités, afin de maintenir la continuité des actions de formation en faveur des travailleurs étrangers et au personnel enseignant d'être réembauché.

Réponse. — 1° Le ministre du travail et de la participation n'a jamais eu l'intention de remettre en cause l'effort de formation fait en faveur des migrants en engageant un processus de réforme de l'association pour l'enseignement des étrangers (AEE) : cette réforme est intervenue parce que l'AEE a connu de graves difficultés de gestion et d'organisation. Il s'est révélé de plus en plus malaisé de contrôler les actions de cet organisme de dimensions nationales et de vérifier l'efficacité des formations dispensées. Les réorganisations successives ont permis de découvrir d'importants déficits qui ont conduit l'administration à rechercher les moyens de les résorber en contenant les dépenses dans les limites convenables. Dans un premier temps, le ministre du travail a recherché les moyens d'une régionalisation qui, au niveau des régions administratives aurait permis le transfert de la gestion des cours et des personnels soit à des associations existantes ou à créer, soit au ministère de l'éducation. Il faut constater que cette tentative a rencontré un échec général motivé essentiellement par l'attitude des personnels qui n'ont pas

accepté les postes offerts par le ministère de l'éducation et par celle de tous les gestionnaires éventuels, gênés par les conditions de travail résultant de l'accord d'entreprise. Ce dernier était en effet beaucoup plus avantageux que l'ensemble des accords existants ; il fixait en particulier la charge d'enseignement proprement dit à 40 p. 100 du temps de travail total, soit seize heures par semaine, alors qu'un instituteur, par exemple, doit vingt-sept heures de cours par semaine. Dans une deuxième phase, qui s'est déroulée au cours des derniers mois, l'administration a mené des négociations avec les organisations syndicales groupant les agents de l'association pour rechercher de nouvelles conditions de travail remettant en cause celles de l'accord d'entreprise. Devant le refus des organisations syndicales d'accepter les normes proposées à l'imitation des conditions de service pratiquées au ministère de l'éducation, notamment en ce qui concerne le temps d'enseignement exigé des formateurs, le ministère du travail a été amené à prendre, lors de la réunion du conseil d'administration du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (FAS), le 6 juillet 1978, une position qui a conduit cette instance à refuser à l'association les subventions à partir du 1^{er} juillet. Constatant l'impossibilité dans laquelle était désormais l'AEE d'exercer ses fonctions, l'assemblée générale de l'association réunie le 28 juillet décidait sa dissolution et nommait un liquidateur. Parallèlement à des négociations avec l'AEE, le ministère du travail avait demandé à la commission nationale provisoire pour la formation des migrants, constituée en septembre 1977, de poursuivre ses travaux. Ceux-ci devraient aboutir d'une part à des propositions pour une organisation nationale et régionale de l'ensemble du secteur de la formation des migrants assurant une meilleure coordination entre tous les organismes et associations concernés ; d'autre part, à la définition des normes techniques et de financement permettant une harmonisation équitable et une meilleure efficacité du dispositif. Dans l'immédiat, et à titre provisoire, après avoir pris connaissance des positions exprimées au sein de la commission, le ministère du travail a demandé au conseil d'administration du FAS d'accepter ces normes de financement qui devront être appliquées, selon les organismes, à la rentrée de l'automne 1978 ou au plus tard au 1^{er} janvier 1979. Le conseil d'administration du FAS s'est prononcé à ce sujet le 20 juillet 1978. Les normes adoptées prévoient notamment une charge d'enseignement annuel des formateurs de neuf cent soixante heures, sur laquelle pourront être imputées en moyenne quarante heures de formation des enseignants. Au total, les efforts de l'administration comme ceux de la commission nationale provisoire de la formation des migrants s'orientent vers une réorganisation générale du domaine de la formation des immigrés marquée par la recherche d'une meilleure efficacité ; 2° le ministère du travail et de la participation a le souci de ne pas voir la dissolution de l'AEE nuire aux cours de formation de migrants que cet organisme animait : ainsi, une circulaire n° 9-78 du 24 juillet 1978 du secrétaire d'Etat chargé des travailleurs manuels et des immigrés a-t-elle demandé aux préfets de faire reprendre par des organismes existants ou des associations nouvelles les cours correspondant à une demande effective des immigrés. Le ministre de l'éducation a, de son côté, donné les instructions nécessaires pour qu'un grand nombre de cours et éventuellement d'agents de l'AEE soient repris par les établissements d'enseignement. La même circulaire demandait aux préfets d'assurer la continuité des cours qui n'ont pas été interrompus à l'occasion de la période des vacances d'été : il s'agit notamment des cours dispensés à ce jour ou qui doivent être organisés à bref délai pour des chômeurs immigrés touchés par des licenciements économiques et bénéficiant à ce titre d'une prise en charge par les ASSEDIC ; 3° le ministère du travail et de la participation a également le souci des intérêts des personnels de l'AEE : ces agents vont d'abord bénéficier de tous les avantages qui leur sont dus de par la loi du fait de la dissolution de l'organisme employeur. Le secrétaire d'Etat chargé des travailleurs manuels et des immigrés a, d'autre part, demandé aux préfets dans la circulaire du 24 juillet 1978 précitée de s'attacher tout particulièrement à assurer le reclassement dans toute la mesure du possible des personnels de l'AEE dans de nouvelles structures d'accueil ; 4° les mesures prises pour la solution du problème de l'AEE, en particulier la reprise de ses actions au plan local, et les crédits déjà votés par le FAS pour les organismes menant des actions de formation des migrants doivent, à l'automne de 1978, assurer une réponse aux besoins de formation des immigrés aussi bonne, sinon meilleure, que celle qui existait auparavant : il faut souligner en particulier que les normes provisoires adoptées, très proches de celles qui existent déjà au ministère de l'éducation ou dans certains organismes qui donnent satisfaction, doivent permettre de maintenir un enseignement de qualité. D'autre part, une charge plus normale des enseignants en matière de cours dispensés, accroîtra sensiblement le nombre de migrants qu'il sera possible d'alphabétiser à l'aide des fonds publics qui sont consacrés à cette tâche. Il est naturellement très souhaitable que les actions de formation des migrants puissent se développer grâce à des crédits accrus. Le ministère du travail et de la participation fera tout ce qui est en son pouvoir pour qu'il en soit ainsi.

Secteur tertiaire : emplois manuels.

26752. — 16 juin 1978. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur l'emploi dans le secteur tertiaire. Celui-ci souhaite notamment que puisse être défini, d'une manière plus précise, plus exhaustive, ce que sont véritablement les emplois manuels; par exemple, dans le cas de la réglementation relative au livret d'épargne manuel, sont éliminés dans le secteur tertiaire un certain nombre d'emplois qui, comme les cuisiniers ou les emplois domestiques, sont par nature manuels.

Réponse. — Le décret n° 77-892 du 4 août 1977, portant application de l'article 80 de la loi de finances pour 1977 instituant un livret d'épargne au profit des travailleurs manuels comporte, en faveur de ceux-ci, en son article 1^{er} une définition à la fois large et précise. Le mécanisme mis en place à la suite dudit décret prévoit la délivrance par la direction du travail compétente d'une attestation certifiant la qualité de travailleur manuel. En application de ces dispositions, 41 076 attestations ont été délivrées à la date du 30 juin 1978 par les directions départementales du travail et de l'emploi relevant du ministère du travail et de la participation. La délivrance de ces attestations s'est effectuée sur la base de l'article 1^{er} du décret susvisé sans que son application ait posé des problèmes notoires. Il importe de noter de manière précise, en réponse aux cas spécifiques cités, que les emplois domestiques entrent, sans difficulté aucune, dans le champ d'application du livret d'épargne du travailleur manuel. Il en est de même des cuisiniers qui se livrent à des travaux de fabrication. Cependant, dans ce dernier cas, l'article 9 du décret mentionné ci-dessus prévoit que ledit livret d'épargne a pour but la création ou l'acquisition d'une « entreprise devant être immatriculée au répertoire des métiers ». Donc l'entreprise susceptible d'être créée ou acquise par un cuisinier avec les avantages liés au livret ne peut être un restaurant qui est un établissement commercial inscrit au registre du commerce et non pas une entreprise artisanale. Par contre, la possibilité lui est offerte de créer ou de se porter acquéreur, par exemple, d'une entreprise de charcutier traiteur.

Secteur tertiaire : conventions collectives.

26818. — 22 juin 1978. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant l'emploi dans le secteur tertiaire. Le Conseil économique invite notamment le ministre du travail à entreprendre une étude faisant apparaître les branches d'activité du secteur tertiaire dans lesquelles il n'existe pas de convention collective et les causes de cette situation. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette invitation.

Réponse. — Dans le cadre de l'étude menée actuellement sur les modifications pouvant être apportées à la législation sur les conventions collectives de travail, en vue de parfaire la couverture conventionnelle existante, le recensement des vides conventionnels, notamment dans le secteur tertiaire, a été entrepris. Un groupe *ad hoc*, créé au sein de la commission supérieure des conventions collectives, a été chargé d'en déceler les causes et d'examiner les moyens de nature à remédier à ces situations, tant au plan d'une réforme législative qu'à celui des actions à mener, compte tenu des diverses propositions formulées par les partenaires sociaux. Les travaux de ce groupe de travail se poursuivent actuellement.

Courbe démographique de la France : danger.

27253. — 16 août 1978. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la courbe de la démographie française est en décroissance grave et que certains démographes qualifient cette situation de « catastrophique », car la population française ne se renouvelle pas. Il lui demande, la démographie étant de son ressort, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation alarmante.

Réponse. — Dans tous les pays occidentaux, la période récente a vu se manifester une baisse profonde et prolongée de la natalité. Les pays d'Europe occidentale, en particulier, sont entrés dans une phase de reflux qui a conduit l'indicateur conjoncturel de la fécondité, c'est-à-dire le nombre moyen d'enfants par femme calculé dans les conditions de fécondité du moment, à un niveau inférieur au seuil de remplacement des générations. La France n'échappe pas à ce mouvement général. Cependant, la baisse de la fécondité y est

à la fois un peu plus tardive et légèrement moins marquée que chez la plupart de ses voisins. L'évolution de l'indicateur conjoncturel de la fécondité dans notre pays a été hésitante depuis la fin de l'année 1975 et, même s'il convient d'être extrêmement réservé quant au caractère durable de ce phénomène, 1977 a connu une légère reprise par rapport à 1976. Les vives inquiétudes qui se manifestent ici et là et dont l'honorable parlementaire fait état ne seraient définitivement fondées que dans l'hypothèse où la baisse actuelle des taux de fécondité par âge conduirait à une fécondité effective des générations durablement inférieure au seuil de remplacement. Il apparaît, sur la base des données statistiques disponibles et moyennant extrapolation selon les tendances les plus récentes, que les premières générations qui pourraient ne pas assurer leur propre remplacement sont celles des femmes nées après 1950, dont la descendance est encore incomplète. Les études effectuées et les enquêtes d'opinion semblent établir que le comportement des Français, dont la majorité ne souhaite pas un accroissement de la population, irait plutôt spontanément dans le sens d'une fécondité voisine du seuil de renouvellement de la population. L'évolution démographique qui en résulte peut paraître préoccupante à certains égards pour notre pays, notamment en ce qui concerne les conséquences prévisibles à court et moyen terme d'une trop grande ampleur des variations conjoncturelles de la fécondité. Mais l'inertie des tendances à long terme de la fécondité, le synchronisme des évolutions entre pays développés, la convergence générale vers une sorte de modèle commun, les leçons tirées des quelques rares exemples de politique démographique active, suggèrent que la fécondité obéit à des facteurs à la fois multiples et puissants qui laissent une marge vraisemblablement très étroite à l'action volontariste. Il serait illusoire de penser qu'en ce domaine on puisse rapidement modifier les tendances profondes, et l'action des pouvoirs publics doit être à cet égard réaliste. Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille se résigner à une sorte de fatalité. Mais toute mesure pour être efficace doit reposer sur un consensus social suffisant et respecter la volonté et la liberté des couples. La mission des pouvoirs publics doit être de rendre les choix par lesquels s'exprime cette liberté à la fois plus réels et plus responsables. Plus responsables en faisant en sorte que les évolutions démographiques n'apparaissent plus comme mécaniques et subies, c'est-à-dire en suscitant l'information et le débat public. Plus réels en les libérant d'un certain nombre de contraintes externes. C'est le sens de l'action entreprise depuis 1975 par le Gouvernement en faveur des familles, dans une perspective de justice sociale. Une politique globale a été définie dont les premières mesures ont été la création du complément familial, l'instauration du congé parental, l'augmentation du pouvoir d'achat des allocations familiales, le revenu garanti à la mère isolée ayant charge d'enfants jeunes ou nombreux, la dispense du service national aux jeunes mariés reconnus comme soutien de famille, etc. Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre et à développer cette action par une revalorisation des prestations familiales et par l'établissement d'un véritable statut social de la mère de famille, consacrant la mission que celle-ci remplit dans sa fonction d'éducation des enfants. Par ailleurs, les recommandations contenues dans l'avis du Conseil économique et social adopté le 28 juin 1978 sur le rapport de Mme Evelyne Sullerot ont retenu l'attention du Gouvernement. La mise en œuvre de ces recommandations nécessite cependant une concertation interministérielle et dans certains cas la préparation de projets à caractère législatif ainsi que l'affectation de moyens financiers. L'étude de ces perspectives est en cours.

Errata.

1° A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 2 octobre 1978

(Journal officiel du 3 octobre 1978, Débats parlementaires, Sénat).

Page 2313, deuxième colonne, cinquième ligne de la réponse à la question écrite n° 27045 de M. Marcel Champeix à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, au lieu de : « ... après le quarante-vingt-dizième jour... », lire : « ... après le quatre-vingt-dizième jour... ».

2° A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 3 octobre 1978

(Journal officiel du 4 octobre 1978, Débats parlementaires, Sénat).

Page 2345, deuxième colonne, première ligne de la réponse à la question écrite n° 27227 de M. Joseph Raybaud à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, au lieu de : « ... ainsi qu'il l'avait précisé à l'honorable parlementaire... », lire : « ... ainsi qu'il l'avait été précisé à l'honorable parlementaire... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 19 octobre 1978.

SCRUTIN (N° 11)

Sur l'amendement n° 2 rectifié de M. Jean-Marie Girault au nom de la commission des lois à l'article 1^{er} du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté (nouvelle rédaction de l'article 720-2 du code de procédure pénale).

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption	170
Contre	116

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliés.
Antoine Andrieux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillaudet.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Charles Ferrant.

Jean Filippi.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Henri Gøtschy.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Bernard Hugo.
René Jager.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Louis Jung.
Michel Labèguerie.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Anicet Le Pors.
Georges Lombard.
Louis Longueque.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Kléber Malécot.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Michel Moreigne.
Jacques Moisson.
Jean Nayrou.

Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Roger Rinchet.
Eugène Romaine.
Marcel Rosette.
Marcel Rudloff.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Henri Tournan.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Virillon.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Jean Bénard.
Mousseaux.
André Bettencourt.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldagués.
Pierre Carous.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Maurice Fontaine.

Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean-Pierre Fourcade.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Paul Girod (Aisne).
Adrien Gouteyron.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillau-not.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriët.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
Pierre Jourdan.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.

Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Michel Miroudot.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Richard Pouille.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Edmond Valcin.
Jean-Louis Vigier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Hamadou Barkat Gourat.

Jean David.
Léon Jozeau-Marigné.
André Morice.

Victor Robini.
Jacques Verneuil.

S'est abstenu volontairement :

MM. Guy Robert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. André Bohl à M. Francis Palmero.
Jean Cauchon à M. André Fosset.
Maurice Fontaine à M. Etienne Dailly.
Jean Lecanuet à M. Dominique Pado.
François Prigent à M. Adolphe Chauvin.
Jean Sauvage à M. Marcel Rudloff.
Michel Yver à M. Michel d'Aillières.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption	173
Contre	114

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 12)

Sur l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté.

Nombre des votants.....	285
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143
Pour l'adoption	166
Contre	119

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Mme Danièle Bidard.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Jacques Carat.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
André Fosset.

Jean Francou.
Henri Fréville.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Henri Goetschy.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Bernard Hugo.
René Jager.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Louis Jung.
Michel Labéguerie.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Anicet Le Pors.
Georges Lombard.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Kléber Malécot.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Michel Moreigne.
Jacques Mossion.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.

Jean Ooghe.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Bernard Parmentier.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Roger Rinchet.
Eugène Romaine.
Marcel Rosette.
Marcel Rudloff.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Henri Tournan.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Armand Bastit Saint-Martin.
Jean Bénard Mousseaux.
André Bettencourt.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguin.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.

Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherdier.
Jacques Couderc.
Pierre Croze.
Michel Crucis.

Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanehet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean-Pierre Fourcade.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.

Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Paul Girod (Aisne).
Adrien Gouteyron.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriot.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
Pierre Jourdan.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuët.
Modeste Legouez.
Max Lejeune.
Marcel Lemaire.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Pierre Louvot.

Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Michel Miroudot.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.

André Picard.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Richard Pouille.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Taon.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Edmond Valcin.
Jean-Louis Vigier.
Albert Volquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Hamadou Barkat Gourat.
Jean Béranger.

René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean David.

Léon Jozeau-Marigné.
Gaston Pams.
Guy Robert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poger, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. André Bohl à M. Francis Palmero.
Jean Cauchon à M. André Fosset.
Maurice Fontaine à M. Etienne Dailly.
Jean Lecanuët à M. Dominique Pado.
François Prigent à M. Adolphe Chauvin.
Jean Sauvage à M. Marcel Rudloff.
Michel Yver à M. Michel d'Aillières.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146
Pour l'adoption	167
Contre	123

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 13)

Sur l'amendement n° 32 de la commission des lois tendant à supprimer le texte de l'article 723-4 du code de procédure pénale proposé à l'article 4 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté.

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption	89
Contre	200

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.

Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Mme Danièle Bidard.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.

Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.

Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Léon-Jean Grégory.
Roland Grima'di.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.

Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hé'ène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.

Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Serusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénaie.
Edgar Tailhades.
Jacques Thyraud.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.

Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.

Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michél Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Jean David, Léon Jozeau-Marigné et Jacques Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. André Bohl à M. Francis Palmero.
Jean Cauchon à M. André Fosset.
Maurice Fontaine à M. Etienne Dailly.
Jean Lecanuet à M. Dominique Pado.
François Prigent à M. Adolphe Chauvin.
Jean Sauvage à M. Marcel Rudloff.
Michel Yver à M. Michel d'Aillières.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amein.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagnoux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldagués.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.

Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Couteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriot.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Mare Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Pierre Jourdan.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Christian de la Ma'ène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Max Lejeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).

Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau
(Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
Hubert Peyou.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Répique.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Savi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Seramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144

Pour l'adoption	89
Contre	198

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 14)

ayant donné lieu à pointage.

Sur l'amendement n° 29 de M. Rudloff à l'article 4 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté.

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146

Pour l'adoption	141
Contre	149

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Mme Danielle Bidard.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.

Francisque Collomb.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Charles Ferrant.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Henri Goetschy.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.

Marcel Henry.
Bernard Hugo.
René Jager.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Louis Jung.
Michel Labéguerie.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Anicet Le Pors.
Georges Lombard.
Louis Longequeue.
Mme Hé'ène Luc.
Philippe Machefer.
Kléber Malécot.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
Claude Mont.
Michel Moreigne.
Jacques Mossion.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Maurice Pic.
Paul Pillet.

Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Marcel Rudloff.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.

Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Henri Tournan.
Georges Tréille.
Raoul Vadepied.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Véryllon.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Pierre Jourdan.
Pierre Kauss.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.

Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Jean Mèzard.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Richard Pouille.

Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Trauzet.
Edmond Valcin.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amein.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
René Billères.
Auguste Billimaz.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscardy-Monsservin.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.

Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).

Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean-Pierre Fourcade.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Paul Girod (Aisne).
Adrien Gouteyron.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclocque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Jean David et Léon Jozeau-Marigné.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. André Bohl à M. Francis Palmero.
Jean Cauchon à M. André Fosset.
Maurice Fontaine à M. Etienne Dailly.
Jean Lecanuet à M. Dominique Pado.
François Prigent à M. Adolphe Chauvin.
Jean Sauvage à M. Marcel Rudloff.
Michel Yver à M. Michel d'Aillières.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.		ÉTRANGER Francs.
	Francs.		
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	
Documents	30	40	
Sénat :			
Débats	16	24	
Documents	30	40	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.